

**RÈGLEMENT 3458-2024-1 DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES</b>	<b>16</b>
SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	16
1. <i>Titre</i>	16
2. <i>Territoire assujetti</i>	16
3. <i>Validité</i>	16
4. <i>Domaine d'application</i>	16
5. <i>Documents annexés</i>	16
6. <i>Règlements remplacés</i>	17
7. <i>Renvois</i>	17
8. <i>Système de mesure</i>	17
SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	18
9. <i>Interprétation des tableaux</i>	18
10. <i>Renvois</i>	18
11. <i>Interprétation du texte</i>	18
12. <i>Préséance de certaines dispositions</i>	19
13. <i>Divergences entre les règlements de zonage et de lotissement et de construction</i>	19
SECTION III DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE	19
14. <i>Division du territoire en zones</i>	19
15. <i>Identification des zones</i>	19
16. <i>Interprétation des limites de zones</i>	21
SECTION IV DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	22
17. <i>Portée générale de la grille des usages et normes</i>	22
18. <i>Correspondance entre une zone et une grille des usages et normes</i>	22
19. <i>Bâtiment à usage mixte</i>	22
20. <i>Règles d'interprétation de la grille des usages et normes</i>	22
SECTION V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	29
21. <i>Administration et application du règlement</i>	29
22. <i>Pouvoirs de l'autorité compétente</i>	29
23. <i>Droit de visiter et examiner</i>	29
24. <i>Identification</i>	30
SECTION VI CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	30
25. <i>Infractions</i>	30
26. <i>Amendes et sanctions générales</i>	30
27. <i>Pénalités applicables aux sociétés</i>	31
28. <i>Sanction applicable à l'abattage d'arbres</i>	31
29. <i>Sanction applicable à un usage dérogatoire</i>	32
30. <i>Sanction applicable aux piscines</i>	32
SECTION VII TERMINOLOGIE	33
31. <i>Définitions</i>	33
<b>CHAPITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS</b>	<b>66</b>
SECTION VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	66
32. <i>Définitions relatives à un usage, une construction ou un ouvrage dérogatoire</i>	66
33. <i>Généralités</i>	66
34. <i>Règles particulières pour le territoire des anciennes municipalités</i>	67
SECTION IX USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	67
35. <i>Cessation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	67

36.	<i>Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	67
37.	<i>Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire</i>	67
38.	<i>Extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment existant</i>	
	<i>68</i>	
39.	<i>Extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'extérieur d'un bâtiment</i>	69
40.	<i>Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un usage conforme</i>	69
41.	<i>Disposition particulière à l'extension de certains usages dérogatoires à l'extérieur d'un bâtiment dans la zone H537</i>	
	<i>69</i>	
SECTION X	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	69
42.	<i>Remplacement d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire</i>	69
43.	<i>Réparation d'une construction dérogatoire</i>	70
44.	<i>Modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis (excluant une enseigne)</i>	70
SECTION XI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	70
45.	<i>Modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis</i>	70
46.	<i>Enlèvement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis</i>	71
47.	<i>Disposition particulière concernant une maison unimodulaire située à l'extérieur de la zone H314</i>	71
48.	<i>Modification d'une terrasse commerciale protégée par droits acquis</i>	71
49.	<i>Nombre de cases de stationnement protégé par droits acquis lors d'un changement d'usage</i>	71
SECTION XII	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS AU LOTISSEMENT	72
50.	<i>Dispositions générales</i>	72
51.	<i>Implantation sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis</i>	72
52.	<i>Modification d'un lot et d'une emprise de rue protégés par droits acquis</i>	72
53.	<i>Superficie et dimensions d'un lot occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	73
SECTION XIII	PRÉDOMINANCE	73
54.	<i>Prédominance des dispositions relatives aux milieux hydriques, aux milieux humides et aux zones inondables</i>	73
CHAPITRE III.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES	74
55.	<i>Dispositions générales</i>	74
56.	<i>Autorisation de certains usages dans la zone C526</i>	74
57.	<i>Usage mixte d'un bâtiment principal</i>	74
58.	<i>Usages, ouvrages et équipements autorisés dans toutes les zones</i>	74
59.	<i>Usages, ouvrages et équipements prohibés dans toutes les zones</i>	76
CHAPITRE IV.	CLASSIFICATION DES USAGES	77
SECTION I	RÈGLES GÉNÉRALES	77
60.	<i>Dispositions générales</i>	77
61.	<i>Regroupement des usages principaux</i>	77
62.	<i>Regroupement des usages secondaires</i>	78
SECTION II	USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « HABITATION (H) »	78
63.	<i>Classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) »</i>	78
64.	<i>Classe d'usages « Habitation duplex ou triplex (H2) »</i>	78
65.	<i>Classe d'usages « Habitation multifamiliale (H3) »</i>	78
66.	<i>Classe d'usages « Habitation collective (H4) »</i>	78
67.	<i>Classe d'usages « Habitation unimodulaire (H5) »</i>	79
68.	<i>Classe d'usages « Établissement de résidence principale (H6) »</i>	79
SECTION III	USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « COMMERCE (C) »	79
69.	<i>Classe d'usages « Vente au détail ou service (C1) »</i>	79

70.	<i>Classe d'usages « Commerce à caractère distinctif (C2) »</i>	83
71.	<i>Classe d'usages « Hébergement touristique (C3) »</i>	84
72.	<i>Commerce de carburant (C4)</i>	85
73.	<i>Classe d'usages « Commerce relié aux véhicules ou équipements motorisés (C5) »</i>	85
74.	<i>Classe d'usages « Commerce de divertissement (C6) »</i>	85
75.	<i>Classe d'usages « Commerce lourd (C7) »</i>	86
SECTION IV	USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »	87
76.	<i>Classe d'usages « Industrie de technologie, recherche et développement (I1) »</i>	87
77.	<i>Classe d'usages « Industrie légère (I2) »</i>	87
78.	<i>Classe d'usages « Industrie lourde (I3) »</i>	88
79.	<i>Classe d'usages « Industrie extractive (I4) »</i>	89
SECTION V	USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »	90
80.	<i>Classe d'usages « Communautaire de proximité (P1) »</i>	90
81.	<i>Classe d'usages « Communautaire régional (P2) »</i>	91
82.	<i>Classe d'usages « Communautaire lourd (P3) »</i>	92
83.	<i>Classe d'usages « Communautaire conservation (P4) »</i>	93
SECTION VI	USAGES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »	93
84.	<i>Classe d'usages « Culture et élevage (A1) »</i>	93
85.	<i>Classe d'usages « Élevage contraignant (A2) »</i>	94
SECTION XIV	USAGES SECONDAIRES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION »	94
86.	<i>Règles générales</i>	94
SECTION XV	CLASSES D'USAGES SECONDAIRES AU GROUPE D'USAGES « HABITATION » (HS)	94
87.	<i>Classe d'usages secondaire « Gîte touristique (HS1) »</i>	94
88.	<i>Classe d'usages secondaire « Logement accessoire (HS2) »</i>	95
89.	<i>Classe d'usages secondaire « Unité d'habitation accessoire (HS3) »</i>	95
90.	<i>Classe d'usages secondaire « Service professionnel et personnel (HS4) »</i>	96
91.	<i>Classe d'usages secondaire « Service artisanal léger (HS5) »</i>	97
92.	<i>Classe d'usages secondaire « Service artisanal lourd (HS6) »</i>	98
SECTION XVI	CLASSES D'USAGES SECONDAIRES AU GROUPE « AGRICOLE SECONDAIRE (AS) »	99
93.	<i>Classe d'usages secondaires « Gîte à la ferme (AS1) »</i>	99
94.	<i>Classe d'usages « Service de repas à la ferme (AS2) »</i>	99
95.	<i>Classe d'usages « Service d'hébergement à la ferme (AS3) »</i>	99
<b>CHAPITRE V. NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT</b>		<b>101</b>
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION	101
96.	<i>Règle générale d'implantation</i>	101
97.	<i>Identification des cours</i>	101
98.	<i>Calcul des marges minimales</i>	103
99.	<i>Calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment dans le périmètre d'urbanisation</i>	104
100.	<i>Calcul de la hauteur en étages d'un bâtiment dans le périmètre d'urbanisation</i>	105
101.	<i>Calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</i>	106
102.	<i>Calcul de la hauteur en étages d'un bâtiment à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</i>	106
SECTION II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX NORMES D'ARCHITECTURE	106
103.	<i>Véhicule, partie de véhicule</i>	106
104.	<i>Roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau, un véhicule ou tout équipement récréatif</i>	107
105.	<i>Forme des bâtiments</i>	107
106.	<i>Matériaux de revêtement extérieur interdits</i>	108
107.	<i>Revêtements extérieurs autorisés pour les toits</i>	109
108.	<i>Dispositions spécifiques aux toits plats</i>	109

109.	<i>Fenestration minimale</i>	110
110.	<i>Murale artistique</i>	110
SECTION III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX OU ACCESSOIRES	110
111.	<i>Nombre de bâtiments principaux</i>	110
112.	<i>Bâtiment accessoire considéré comme bâtiment principal</i>	111
113.	<i>Normes d'implantation applicables à un bâtiment principal</i>	111
114.	<i>Normes d'implantation applicables à certains bâtiments accessoires attachés à un bâtiment principal</i>	111
115.	<i>Dispositions applicables à un vestibule empiétant dans une marge avant minimale</i>	111
116.	<i>Dispositions particulières aux bâtiments principaux conçus à partir de conteneurs</i>	112
117.	<i>Dispositions particulières aux bâtiments accessoires conçus à partir de conteneurs</i>	112
SECTION IV	UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS	114
118.	<i>Triangle de visibilité</i>	114
119.	<i>Aménagement des espaces libres</i>	114
SECTION V	UTILISATION SPÉCIFIQUE DES COURS PAR OBJET	115
120.	<i>Normes d'implantation pour les abris temporaires</i>	115
121.	<i>Nombre autorisé</i>	115
122.	<i>Période de temps autorisée pour un abri d'auto temporaire</i>	116
123.	<i>Superficie maximale autorisée pour un vestibule temporaire</i>	116
124.	<i>Dispositions générales</i>	116
125.	<i>Culture des fruits, des légumes et des fleurs</i>	117
126.	<i>Garde de poules dans le périmètre d'urbanisation</i>	117
127.	<i>Apiculture citadine à l'intérieur du périmètre d'urbanisation</i>	118
128.	<i>Fermette à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</i>	118
129.	<i>Acériculture à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</i>	120
130.	<i>Autorisation</i>	120
131.	<i>Dispositions applicables aux antennes paraboliques</i>	120
132.	<i>Antenne autre que parabolique</i>	121
133.	<i>Usages assujettis</i>	121
134.	<i>Appareils mécaniques et équipements fixes</i>	121
135.	<i>Fournaise à bois extérieure</i>	122
136.	<i>Constructions et ouvrages secondaires à un bâtiment</i>	123
137.	<i>Dispositions particulières pour les conteneurs à matières résiduelles</i>	126
138.	<i>Dispositions particulières pour les bacs roulants à matières résiduelles</i>	127
SECTION VI	AUVENTS ET MARQUISES	127
139.	<i>Auvents et marquises</i>	127
SECTION VII	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	127
140.	<i>Obligation d'avoir un bâtiment principal</i>	128
141.	<i>Dispositions particulières pour un abri d'auto et à un abri soleil permanents</i>	128
142.	<i>Fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent</i>	129
143.	<i>Rangement fermé intégré à l'abri d'auto</i>	129
144.	<i>Normes d'implantation de certains bâtiments accessoires</i>	129
145.	<i>Dispositions particulières pour un bâtiment accessoire utilisé pour un usage du groupe « Habitation (H) »</i>	130
146.	<i>Dispositions particulières pour un bâtiment accessoire à des fins autres que pour le groupe « Habitation (H) »</i>	131
147.	<i>Matériaux de revêtement extérieur interdits sur les murs d'un bâtiment accessoire</i>	132
148.	<i>Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits</i>	132
SECTION VIII	ROULOTTE DE CHANTIER ET MAISON MODÈLE	133

149. <i>Dispositions générales</i>	133
150. <i>Roulotte de chantier</i>	133
151. <i>Maison modèle ou bureau de vente d'un projet de développement</i>	134
152. <i>Maison modèle construite dans le cadre d'une activité de financement</i>	135
SECTION IX CONTENEUR À DONS DE VÊTEMENTS	135
153. <i>Dispositions relatives à l'installation d'un conteneur à dons de vêtements</i>	135
SECTION X CLÔTURE, HAIE ET MUR DE MAÇONNERIE	135
154. <i>Dispositions générales relatives à une clôture</i>	135
155. <i>Dispositions relatives à une clôture pour de l'entreposage extérieur</i>	137
156. <i>Dispositions relatives à l'utilisation d'une clôture de fil barbelé</i>	137
157. <i>Dispositions relatives à l'utilisation d'une clôture de fil électrifié</i>	137
158. <i>Dispositions relatives à l'utilisation d'un câble restreignant l'accès à une propriété</i>	137
159. <i>Dispositions concernant l'utilisation de glissière de sécurité de béton</i>	137
160. <i>Dispositions concernant l'installation de clôture à neige</i>	138
161. <i>Dispositions relatives à un muret</i>	138
162. <i>Dispositions relatives à une haie</i>	138
SECTION XI ÉCRAN ACOUSTIQUE	139
163. <i>Dispositions relatives à l'aménagement ou la construction d'un écran acoustique</i>	139
164. <i>Dispositions applicables à un mur antibruit</i>	139
165. <i>Dispositions applicables à un talus</i>	140
SECTION XII ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	140
166. <i>Dispositions relatives à une aire d'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles</i>	140
167. <i>Dispositions relatives à une aire d'entreposage extérieur à des fins communautaires</i>	141
168. <i>Dispositions relatives à une aire d'entreposage extérieur à des fins agricoles</i>	141
SECTION XIII ÉLÉMENTS PAYSAGERS	142
169. <i>Normes d'implantation pour les éléments paysagers</i>	142
SECTION XIV ÉOLIENNE DOMESTIQUE	142
170. <i>Dispositions relatives aux éoliennes domestiques</i>	142
SECTION XV BOIS DE CHAUFFAGE ET ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION	143
171. <i>Bois de chauffage</i>	143
172. <i>Réservoir et bonbonne</i>	144
SECTION XVI ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR	144
173. <i>Autorisation d'étalage extérieur comme usage accessoire</i>	144
174. <i>Dispositions générales applicables à l'étalage extérieur</i>	145
175. <i>Dispositions particulières applicables à l'étalage extérieur</i>	145
SECTION XVII CHAPITEAUX TEMPORAIRES	146
176. <i>Dispositions relatives à l'installation d'un chapiteau temporaire</i>	146
SECTION XVIII KIOSQUE DE VENTE D'ARBRES DE NOËL OU DE PRODUITS DE LA FERME	146
177. <i>Dispositions relatives au kiosque pour la vente d'arbres de Noël ou de produits de la ferme</i>	146
SECTION XIX MUR DE SOUTÈNEMENT ET TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET DE REMANIEMENT DES SOLS	148
178. <i>Travaux de nivellation et de remaniement des sols autorisés</i>	148
179. <i>Préservation des pentes</i>	148
180. <i>Obligations à la suite de travaux de nivellation et de remaniement des sols</i>	149
181. <i>Normes relatives à un mur de soutènement</i>	149
SECTION XX PANNEAU SOLAIRE	150
182. <i>Panneau solaire</i>	150
SECTION XXI PISCINE ET SPA	151
183. <i>Application de certaines dispositions de la présente section</i>	151
184. <i>Obligation d'avoir un bâtiment principal ou de service</i>	151

185. <i>Hauteur d'une paroi hors-sol d'une piscine</i>	151
186. <i>Normes d'implantation d'une piscine ou d'un spa extérieur</i>	151
187. <i>Calcul des distances minimales</i>	152
188. <i>Disposition applicable à une piscine creusée ou semi-creusée</i>	152
189. <i>Obligation d'une enceinte</i>	152
190. <i>Dispositions applicables à une enceinte</i>	153
191. <i>Dispositions applicables à une porte aménagée dans une enceinte</i>	153
192. <i>Dispositions applicables à un appareil lié au fonctionnement d'une piscine</i>	154
193. <i>Maintien des installations</i>	154
194. <i>Dispositions applicables à une piscine munie d'un plongeoir</i>	155
195. <i>Dispositions applicables pendant les travaux</i>	155
<b>SECTION XXII CULTURE EN SERRES</b>	<b>156</b>
196. <i>Normes d'implantation pour les serres temporaires résidentielles</i>	156
197. <i>Nombre de serres temporaires résidentielles autorisées</i>	156
198. <i>Période de temps autorisée pour une serre temporaire résidentielle</i>	156
199. <i>Serre à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</i>	156
200. <i>Restriction particulière</i>	157
201. <i>Exception</i>	157
<b>SECTION XXIII TERRASSE COMMERCIALE</b>	<b>157</b>
202. <i>Dispositions générales relatives à une terrasse commerciale</i>	157
203. <i>Norme d'implantation d'une terrasse commerciale</i>	157
204. <i>Dispositions relatives à l'aménagement d'une terrasse commerciale</i>	158
<b>SECTION XXIV NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET LA CONSERVATION D'ARBRES POUR DES FINES AUTRES QUE DES TRAVAUX FORESTIERS ET AUX SURFACES NATURELLES</b>	<b>159</b>
205. <i>Plantations prohibées</i>	159
206. <i>Exigences minimales de plantations</i>	160
207. <i>Aménagement obligatoire d'une bande tampon sur certains terrains commerciaux</i>	161
208. <i>Aménagement obligatoire d'une bande tampon sur certains terrains industriels</i>	161
209. <i>Protection d'un arbre existant devant être préservé</i>	162
210. <i>Émondage et étêtage d'un arbre</i>	163
211. <i>Abattage d'un arbre</i>	163
212. <i>Maintien des surfaces naturelles sur un terrain vacant</i>	164
213. <i>Maintien et aménagement des aires boisées sur un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre urbain</i>	165
214. <i>Maintien et aménagement des aires boisées sur un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre urbain</i>	165
215. <i>Dispositions particulières pour le maintien et l'aménagement des aires boisées dans les zones H601, H602, H604 et H605</i>	166
<b>SECTION XXV TRAVAUX FORESTIERS</b>	<b>168</b>
216. <i>Travaux forestiers</i>	168
217. <i>Travaux forestiers autorisés dans certaines parties du territoire situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</i>	168
218. <i>Travaux forestiers prohibés</i>	169
219. <i>Travaux forestiers dans une zone « Agricole (A) », Agro-forestières (F) ou « îlots déstructurés (D) »</i>	169
220. <i>Travaux forestiers autorisés dans les paysages naturels d'intérêt supérieur</i>	171
221. <i>Travaux forestiers autorisés en bordure de certains lacs et cours d'eau</i>	171
222. <i>Travaux forestiers autorisés en bordure des routes pittoresques et panoramiques</i>	171
223. <i>Travaux forestiers sur la rive d'un cours d'eau, d'un lac et dans un milieu humide</i>	172
224. <i>Aménagement d'un chemin forestier</i>	172

225.	<i>Aire d'empilement</i>	173
226.	<i>Passage d'un cours d'eau</i>	173
227.	<i>Ornières</i>	174
228.	<i>Maintien de la productivité forestière</i>	174
<b>CHAPITRE VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE MANUTENTION</b>		<b>175</b>
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		175
229.	<i>Aire de stationnement hors rue</i>	175
SECTION II AMÉNAGEMENT, LOCALISATION ET DIMENSION D'UN ACCÈS VÉHICULAIRE		175
230.	<i>Matériaux de revêtement de surface</i>	175
231.	<i>Accès véhiculaire commun à deux terrains distincts</i>	176
232.	<i>Nombre d'accès</i>	176
233.	<i>Accès véhiculaire prohibé</i>	177
234.	<i>Largeur maximale d'un accès véhiculaire</i>	177
235.	<i>Aménagement d'un accès véhiculaire à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</i>	178
SECTION III LOCALISATION ET DIMENSION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT		179
236.	<i>Localisation d'une aire de stationnement</i>	179
237.	<i>Implantation d'une aire de stationnement</i>	179
238.	<i>Distance par rapport aux limites de propriété</i>	180
SECTION IV AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT ET DE SES ACCÈS VÉHICULAIRES		180
239.	<i>Dispositions générales pour l'aménagement d'une aire de stationnement</i>	180
240.	<i>Aménagement d'îlots végétalisés dans une aire de stationnement comprenant 20 cases ou plus</i>	181
241.	<i>Nombre minimum et maximum de cases de stationnement hors rue</i>	182
242.	<i>Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation</i>	185
SECTION V DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE		185
243.	<i>Dispositions générales</i>	185
244.	<i>Dimensions d'une case de stationnement à mobilité réduite</i>	186
245.	<i>Localisation d'une case de stationnement à mobilité réduite</i>	186
SECTION VI DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS		186
246.	<i>Dispositions générales</i>	186
247.	<i>Nombre d'unité de stationnement pour vélos</i>	186
248.	<i>Aménagement et entretien d'un stationnement pour vélos</i>	187
SECTION VII REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »		187
249.	<i>Remisage et stationnement de véhicule et équipement</i>	187
250.	<i>Nombre autorisé de véhicules récréatifs ou autres équipements récréatifs</i>	188
251.	<i>Localisation du remisage ou du stationnement de véhicules récréatifs ou autres équipements récréatifs</i>	188
252.	<i>Nombre autorisé de véhicules de compagnie</i>	188
SECTION VIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANUTENTION		189
253.	<i>Généralités</i>	189
254.	<i>Dispositions applicables à la localisation des aires de manutention</i>	189
<b>CHAPITRE VII. USAGES, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SPÉCIAUX</b>		<b>191</b>
SECTION I ANTENNE ET TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION		191
255.	<i>Généralités</i>	191
SECTION II CARRIÈRES ET SABLIERES		191
256.	<i>Normes d'implantation</i>	191

257.	<i>Réduction des distances</i>	192
258.	<i>Interdiction d'étendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière</i>	193
259.	<i>Dispositions applicables à une carrière ou une sablière dans une zone agricole</i>	193
SECTION III	IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE RECYCLAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE	
EXISTANT	193	
260.	<i>Normes d'implantation</i>	193
SECTION IV	ANCIENS SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS	194
261.	<i>Implantation de certains usages sur le site</i>	194
262.	<i>Implantation de certains usages au pourtour du site</i>	194
SECTION V	SITES CONTAMINÉS	194
263.	<i>Dispositions applicables aux sites contaminés</i>	194
SECTION VI	COMMERCE DE CARBURANT	195
264.	<i>Disposition générale</i>	195
265.	<i>Accès véhiculaire au terrain</i>	195
266.	<i>Implantation d'un îlot des pompes et des bornes de recharge</i>	195
267.	<i>Réservoirs d'essence souterrains</i>	195
SECTION VII	ÉOLIENNES COMMERCIALES	195
268.	<i>Hauteur d'une éolienne commerciale</i>	195
269.	<i>Dispositions applicables à une éolienne commerciale</i>	196
SECTION VIII	LAVE-AUTO	197
270.	<i>Dispositions spécifiques pour un lave-auto</i>	197
SECTION IX	MAISON UNIMODULAIRE	197
271.	<i>Dimension minimale</i>	197
272.	<i>Exigences particulières</i>	197
SECTION X	PISTE DE COURSE	198
273.	<i>Dispositions générales</i>	198
SECTION XI	POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE	198
274.	<i>Dispositions générales</i>	198
SECTION XII	PROJET D'ENSEMBLE	199
275.	<i>Généralités</i>	199
276.	<i>Redevance pour fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espace naturel</i>	199
277.	<i>Superficie minimale du terrain</i>	199
278.	<i>Pourcentage d'occupation du terrain</i>	200
279.	<i>Implantation d'un bâtiment principal</i>	200
280.	<i>Bâtiment et usages accessoires</i>	200
281.	<i>Localisation d'un accès à une propriété pour un projet d'ensemble</i>	201
282.	<i>Aire de stationnement</i>	201
283.	<i>Sentier multifonctionnel</i>	202
284.	<i>Enseigne pour un projet d'ensemble</i>	202
285.	<i>Autorisation</i>	202
286.	<i>Généralités</i>	202
287.	<i>Aménagement du site</i>	203
288.	<i>Aire d'agrément</i>	203
289.	<i>Transport actif</i>	203
290.	<i>Implantation pour les bâtiments et constructions accessoires</i>	204
291.	<i>Autorisation</i>	204
292.	<i>Généralités</i>	204
293.	<i>Aménagement du site</i>	204
294.	<i>Implantation pour les bâtiments principaux, bâtiments accessoires et constructions accessoires</i>	205

SECTION XIII	SERVICE AU VOLANT	205
295.	<i>Dispositions spécifiques pour un service au volant</i>	205
SECTION XIV	ABRI FORESTIER	205
296.	<i>Abri forestier</i>	205
SECTION XV	TERRAIN DE CAMPING	206
297.	<i>Généralités</i>	206
298.	<i>Implantation</i>	206
299.	<i>Dispositions applicables à un terrain de camping</i>	206
300.	<i>Usages accessoires</i>	207
301.	<i>Densité brute et taux d'occupation</i>	207
302.	<i>Superficie minimale d'un emplacement</i>	207
SECTION XVI	POINT DE RETOUR	207
303.	<i>Généralités</i>	207
304.	<i>Implantation</i>	208
<b>CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ZONES</b>		<b>208</b>
SECTION I	DISPOSITIONS RELATIVES AU PROLONGEMENT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	208
305.	<i>Obligation des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux dans le périmètre d'urbanisation</i>	208
306.	<i>Interdiction des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</i>	209
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE	209
307.	<i>Territoire d'application</i>	209
308.	<i>Dispositions générales</i>	209
SECTION III	DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE D'UN GAZODUC	209
309.	<i>Territoire d'application</i>	209
310.	<i>Dispositions applicables en bordure de l'emprise d'un gazoduc</i>	209
SECTION IV	DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	210
311.	<i>Territoire d'application</i>	210
312.	<i>Domaine d'application</i>	210
313.	<i>Réduction du bruit routier</i>	212
314.	<i>Dispositions spécifiques au corridor situé à moins de 100 m de l'autoroute 10</i>	213
SECTION V	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAYSAGES NATURELS D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR	213
315.	<i>Territoire d'application</i>	213
316.	<i>Dispositions générales</i>	213
SECTION VI	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAYSAGES CHAMPÊTRES	214
317.	<i>Territoire d'application</i>	214
318.	<i>Dispositions générales</i>	214
SECTION VII	DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR SOUTHIÈRE	215
319.	<i>Territoire d'application</i>	215
320.	<i>Dispositions générales</i>	216
SECTION VIII	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE EN BORDURE DE LA RUE HATLEY	217
321.	<i>Territoire d'application</i>	217
322.	<i>Dispositions générales</i>	217
SECTION IX	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LE QUARTIER DES TISSERANDS	218
323.	<i>Territoire d'application</i>	218
324.	<i>Dispositions applicables aux bâtiments principaux existants</i>	218
325.	<i>Dispositions applicables aux nouveaux bâtiments principaux</i>	219
SECTION X	DISPOSITIONS RELATIVES AU PÔLE RÉCRÉOTOURISTIQUE D'INTÉRÊT RÉGIONAL	220

326. <i>Territoire d'application</i>	220
327. <i>Dispositions applicables</i>	220
328. <i>les dimensions au sol d'un bâtiment accessoire, autre qu'un bâtiment agricole, ne doivent pas excéder celles du bâtiment principal</i>	220
SECTION XI DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS DE CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE	222
329. <i>Territoire d'application</i>	222
330. <i>Dispositions générales</i>	222
SECTION XII DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DONT LA VOCATION DOMINANTE EST « A » OU « F »	223
331. <i>Dispositions particulières à une construction résidentielle dans une zone dont la vocation dominante est « A »</i>	223
332. <i>Dispositions relatives à une résidence autorisée par la CPTAQ dans une zone dont la vocation dominante est « F »</i>	223
333. <i>Implantation d'une nouvelle résidence dans une zone dont la vocation dominante est « F »</i>	225
SECTION XIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DONT LA VOCATION DOMINANTE EST « D »	226
334. <i>Îlots déstructurés avec morcellement</i>	226
335. <i>Îlots déstructurés sans morcellement</i>	227
SECTION XIV DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES DANS ET AU POURTOUR DES ZONES DONT LA VOCATION DOMINANTE EST « A » OU « F »	227
336. <i>Domaine d'application</i>	227
337. <i>Règles applicables</i>	228
338. <i>Distance séparatrice relative à une installation d'élevage</i>	230
339. <i>Nombre d'unités animales (paramètre A)</i>	230
340. <i>Distance de base (paramètre B)</i>	232
341. <i>Charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)</i>	234
342. <i>Type de fumier (paramètre D)</i>	236
343. <i>Type de projet (paramètre E)</i>	236
344. <i>Facteur d'atténuation (paramètre F)</i>	238
345. <i>Disposition particulière au facteur d'atténuation F</i>	239
346. <i>Facteur d'usage (paramètre G)</i>	240
347. <i>Remplacement d'un type d'élevage</i>	241
348. <i>Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis</i>	241
349. <i>Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des engrains de ferme</i>	242
350. <i>Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrains de ferme</i>	242
351. <i>Réciprocité des distances séparatrices</i>	243
352. <i>Distances séparatrices agricoles en zone agroforestière (F)</i>	244
SECTION XV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE PORCIN	245
353. <i>Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes</i>	245
354. <i>Interdiction relative à l'élevage porcin</i>	245
355. <i>Surface de production maximale</i>	245
356. <i>Distance entre les unités d'élevage porcin</i>	246
357. <i>Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés</i>	246
<b>CHAPITRE IX. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE</b>	<b>246</b>
SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	246
358. <i>Généralités</i>	246
SECTION II ENSEIGNES AUTORISÉES ET PROHIBÉES DANS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	246
359. <i>Enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire</i>	246

360. <i>Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire</i>	252
<b>SECTION III MESSAGE D'UNE ENSEIGNE</b>	253
361. <i>Permanence du message de l'enseigne</i>	253
<b>SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLACEMENT, L'ÉCLAIRAGE, LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE</b>	254
362. <i>Emplacement d'une enseigne</i>	254
363. <i>Matériaux d'une enseigne</i>	255
364. <i>Éclairage d'une enseigne</i>	255
365. <i>Structure et entretien d'une enseigne</i>	256
<b>SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENSEIGNE SELON LE TYPE D'ENSEIGNE</b>	256
366. <i>Conditions spécifiques relatives à la conception d'une enseigne détachée du bâtiment</i>	256
367. <i>Conditions spécifiques relatives à la conception d'une enseigne attachée au bâtiment</i>	256
368. <i>Enseigne permanente pour un projet domiciliaire</i>	257
369. <i>Enseigne collective</i>	257
370. <i>Enseignes autorisées pour un usage de station-service pétrolière ou électrique et poste d'essence</i>	258
371. <i>Enseignes autorisées pour identifier un stationnement hors-site</i>	258
372. <i>Enseignes animées</i>	258
<b>SECTION VI CALCUL DES DIMENSIONS, DE LA HAUTEUR ET DU NOMBRE D'ENSEIGNES</b>	259
373. <i>Calcul des dimensions</i>	259
374. <i>Calcul de la hauteur</i>	260
375. <i>Détermination du nombre d'enseignes</i>	260
<b>SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SECTEURS</b>	260
376. <i>Plan des secteurs d'affichage</i>	260
377. <i>Dispositions applicables à l'affichage par secteur</i>	261
378. <i>Dispositions particulières applicables à un secteur d'affichage « Axe Saint-Patrice »</i>	262
379. <i>Dispositions particulières applicables à un secteur d'affichage « Axe commercial régional »</i>	263
380. <i>Dispositions particulières applicables dans un secteur d'affichage « Centre-ville »</i>	264
381. <i>Dispositions particulières applicables dans un secteur d'affichage « Centre-ville périphérique »</i>	264
382. <i>Dispositions particulières applicables dans un secteur d'affichage « Entrée de ville »</i>	266
383. <i>Dispositions particulières applicables dans un secteur d'affichage « Pôle de services »</i>	267
384. <i>Dispositions particulières applicables dans un secteur d'affichage « Pôle industriel »</i>	268
385. <i>Dispositions particulières applicables dans un secteur d'affichage « Sans distinction particulière »</i>	269
<b>CHAPITRE X. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	270
<b>SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL</b>	270
386. <i>Dispositions générales applicables aux interventions sur les rives et le littoral</i>	270
387. <i>Dispositions spécifiques applicables aux interventions réalisées sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau</i>	270
388. <i>Dispositions particulières pour la construction d'un abri à bateaux amovible, d'un quai et d'une plate-forme flottante</i>	271
389. <i>Dispositions supplémentaires applicables à la construction d'un abri à bateaux amovible et d'un quai applicables au lac Memphrémagog</i>	274
390. <i>Dispositions supplémentaires applicables à une marina et quai à emplacements multiples</i>	275
391. <i>Dispositions supplémentaires applicables à un quai public</i>	275
392. <i>Dispositions spécifiques applicables aux interventions réalisées sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau</i>	275
<b>SECTION II CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SUR UNE PARTIE DE LA RIVE</b>	280
393. <i>Disposition générale</i>	280
394. <i>Dispositions particulières pour certains terrains riverains au Lac Memphrémagog</i>	280

395. <i>Dispositions particulières pour une exploitation agricole</i>	281
396. <i>Exceptions</i>	281
SECTION III RENATURALISATION DE LA RIVE	282
397. <i>Disposition générale</i>	282
398. <i>Exceptions</i>	282
SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LA ZONE INONDABLE	283
399. <i>Dispositions générales applicables aux activités réalisées dans la zone inondable</i>	283
400. <i>Dispositions spécifiques aux zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et à une plaine inondable</i>	284
401. <i>Dispositions spécifiques aux zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)</i>	288
402. <i>Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans les zones inondables de faible courant</i>	288
SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET AUX MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS	289
403. <i>Dispositions applicables aux milieux humides d'intérêt et aux milieux naturels protégés</i>	289
404. <i>Activités autorisées dans les milieux humides d'intérêt et dans les milieux naturels protégés</i>	290
SECTION VI DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À PROXIMITÉ DE LA RIVE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC	291
405. <i>Disposition générale</i>	291
406. <i>Dispositions spécifiques à certaines zones</i>	291
SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAUX ARTIFICIELS	292
407. <i>Les plans d'eaux artificiels</i>	292
SECTION VIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENTES FORTES	292
408. <i>Détermination de la pente</i>	292
409. <i>Application des dispositions sur les pentes</i>	293
410. <i>Dispositions applicables aux pentes très fortes</i>	293
411. <i>Autorisations conditionnelles aux pentes fortes</i>	293
SECTION IX DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION	294
412. <i>Travaux assujettis aux mesures de contrôle de l'érosion</i>	294
413. <i>Mesures de contrôle de l'érosion requises</i>	295
414. <i>Installation des mesures de contrôle de l'érosion</i>	295
415. <i>Mesures de contrôle de l'érosion</i>	296
416. <i>Entretien des mesures de contrôle de l'érosion</i>	296
<b>CHAPITRE XI. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT</b>	<b>297</b>
SECTION XVII DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE	297
417. <i>Plan d'opération cadastrale</i>	297
418. <i>Obligation de conclure une entente</i>	297
419. <i>Conformité sur les usages et les bâtiments existants</i>	298
420. <i>Conditions préalables à l'approbation du plan d'opération cadastrale</i>	298
421. <i>Conditions spécifiques à un plan-projet de lotissement</i>	298
422. <i>Contribution à des fins de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale</i>	299
423. <i>Contribution à des fins de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels pour la délivrance d'un permis de construction relatif à un nouveau bâtiment principal dans un projet d'ensemble</i>	300
424. <i>Exemptions à la contribution</i>	301
425. <i>Détermination de la valeur du terrain</i>	302
SECTION XVIII NORMES DE LOTISSEMENT	303

426.	<i>Effets de l'opération cadastrale</i>	303
427.	<i>Généralités</i>	304
428.	<i>Ouverture et prolongement d'une rue dans un périmètre d'urbanisation</i>	304
429.	<i>Ouverture et prolongement d'une rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</i>	304
430.	<i>Largeur d'une rue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation</i>	305
431.	<i>Largeur d'une rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</i>	305
432.	<i>Rue sans issue</i>	305
433.	<i>Accès à des rues existantes</i>	306
434.	<i>Intersection de rues</i>	307
435.	<i>Restriction à l'aménagement de nouvelles intersections</i>	307
436.	<i>Pente de rue</i>	307
437.	<i>Sentier multifonctionnel public</i>	307
438.	<i>Rue à proximité d'un cours d'eau ou lac</i>	307
439.	<i>Généralités</i>	308
440.	<i>Superficie et dimensions minimales des lots</i>	309
441.	<i>Exceptions aux normes de la grille des usages et normes</i>	309
442.	<i>Exceptions</i>	310
443.	<i>Dispositions particulières de lotissement à l'intérieur des zones inondables</i>	310
444.	<i>Lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe</i>	310
445.	<i>Lot donnant sur l'autoroute</i>	311
446.	<i>Projet d'ensemble</i>	311
447.	<i>Parc de maison unimodulaire</i>	312
<b>CHAPITRE XII. DISPOSITIONS FINALES</b>		<b>313</b>
448.	<i>Entrée en vigueur</i>	313

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**M.R.C. DE MEMPHRÉMAGOG**

**VILLE DE MAGOG**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le , à , lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage et de lotissement sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la Ville possède les pouvoirs indiqués à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c C-47.1), tels ceux portant sur la protection de l'environnement;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Memphrémagog (Règlement 16-23) est entré en vigueur le ;

**ATTENDU QUE** le Règlement 3457-2024 sur le plan d'urbanisme de la Ville est entré en vigueur le ;

**ATTENDU QUE** la révision du plan d'urbanisme et de ses règlements constitue une orientation privilégiée dans le cadre de la planification stratégique;

**ATTENDU QU'il** est opportun de refondre les règlements de zonage et de lotissement;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QU'un** membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

# **CHAPITRE I.**

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES**

##### **1. Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage et de lotissement » de la Ville de Magog.

##### **2. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Magog.

##### **3. Validité**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

##### **4. Domaine d'application**

Tout terrain, bâtiment, construction et ouvrage devant être occupé, érigé, agrandi, modifié, réparé ou transformé et toute activité doivent être réalisés conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout terrain, bâtiment, construction et ouvrage dont on change l'usage doivent être modifiés conformément aux exigences du règlement.

##### **5. Documents annexés**

Sont intégrés au présent règlement :

1. comme annexe A, le plan de zonage;

2. comme annexe B, les grilles des usages et normes;
3. comme annexe C, le plan des zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés, de même que les tableaux relatifs aux cotes d'inondation;
4. comme annexe D, le plan des paysages d'intérêt, des massifs forestiers et des corridors fauniques;
5. comme annexe E, le plan des secteurs d'affichage;
6. comme annexe F le plan des secteurs de contraintes à l'agriculture intégré au présent règlement.

## **6. Règlements remplacés**

Le présent règlement remplace le Règlement de zonage 2368-2010 et le Règlement de lotissement 2369-2010, de même que leurs amendements.

## **7. Renvois**

Tous les renvois à un autre règlement qui sont contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **8. Système de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), en utilisant les symboles suivants :

1. mm : millimètre;
2. cm : centimètre
3. m : mètre;
4.  $m^2$  : mètre carré;
5.  $m^3$  : mètre cube
6. ha : hectare.

## **SECTION II**

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **9. Interprétation des tableaux**

Les annexes, figures, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

### **10. Renvois**

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **11. Interprétation du texte**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1. les titres contenus en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut
2. quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est considérée avoir été en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
3. le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
5. chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

## **12. Préséance de certaines dispositions**

Lorsque plusieurs dispositions générales traitent d'un même objet, les dispositions les plus restrictives s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

De même, lorsque plusieurs dispositions spécifiques traitent d'un même objet, les dispositions les plus restrictives s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

Lorsqu'il y a une différence entre les dispositions générales d'un objet et les dispositions spécifiques à ce même objet, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

## **13. Divergences entre les règlements de zonage et de lotissement et de construction**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et de lotissement et une disposition du règlement de construction, la disposition du présent règlement prévaut.

# **SECTION III**

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE**

### **14. Division du territoire en zones**

Le territoire de la Ville est divisé en zones sur le plan de zonage de l'annexe A.

### **15. Identification des zones**

Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettre et de chiffre. L'identification de base est décrite comme suit :

1. la lettre identifie la vocation dominante de la zone. Ainsi :
  - a) la lettre « A » réfère à la vocation agricole de la zone;
  - b) la lettre « C » réfère à la vocation commerciale de la zone;

- c) la lettre « M » réfère à la vocation multifonctionnelle de la zone;
  - d) la lettre « D » réfère à la présence d'un îlot déstructuré de la zone;
  - e) la lettre « H » réfère à la vocation résidentielle du milieu de la zone;
  - f) la lettre « I » réfère à la vocation industrielle de la zone;
  - g) la lettre « P » réfère à la vocation communautaire de la zone;
  - h) la lettre « F » réfère à la vocation agroforestière de la zone.
2. le premier chiffre identifie l'une des six divisions du territoire pour les fins de localisation seulement, réparties comme suit :
- a) la division 1 est située dans la portion nord-ouest du territoire allant approximativement des limites du territoire avec les municipalités d'Orford au nord et d'Austin à l'ouest, le lac Memphrémagog au sud et le chemin de la Rivière-aux-Cerises et la rue Merry Nord à l'est;
  - b) la division 2 est située dans la portion centre-nord du territoire allant approximativement de la limite du territoire avec la municipalité d'Orford au nord, le chemin de la Rivière-aux-Cerises et la rue Merry Nord à l'ouest, la rivière Magog au sud et l'autoroute 55 et de la rue Saint-Michel à l'est;
  - c) la division 3 est située dans la portion nord-est du territoire allant approximativement des limites du territoire avec les municipalités d'Orford, de Sherbrooke et de Sainte-Catherine-de-Hatley au nord, à l'est et au sud et l'autoroute 55 et de la rue Saint-Michel à l'ouest;
  - d) la division 4 est située dans la portion au Centre-Sud du territoire allant approximativement de la rivière Magog au nord à la limite du périmètre d'urbanisation à l'est et au sud et au lac Memphrémagog et du périmètre d'urbanisation à l'ouest;
  - e) la division 5 est située dans la portion sud-ouest du territoire allant de la rivière Magog et la limite du périmètre d'urbanisation au nord, à la limite du territoire avec la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley à l'est, à la limite du territoire avec la municipalité du Canton de Stanstead au sud et à la limite ouest du lac Memphrémagog à l'ouest, le tout excluant le secteur 6;
  - f) la division 6 est située dans la portion sud du territoire et correspond au milieu environnant le lac Lovering.

3. L'ensemble des deux chiffres subséquents représentent le numéro séquentiel de la zone qui lui a été attribué.

## **16. Interprétation des limites de zones**

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes, telle que cette ligne existait à la date de l'entrée en vigueur du règlement ou telle qu'elle existait à la date à laquelle une limite de zone a fait l'objet d'une modification :

1. la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
2. la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un lac ou la limite du littoral;
3. la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;
4. la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
5. une ligne de lot, de terre ou de terrain ou leur prolongement;
6. une limite du périmètre d'urbanisation;
7. une limite de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c A-19.1)*;
8. une limite d'un îlot déstructuré déterminé en vertu d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
9. une limite du territoire de la Ville.

De plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

1. lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Cette mesure doit être prise à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'alignement d'une voie de circulation existante ou proposée; toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa;
2. si un lot ou terrain est divisé par une limite de zone, et que 80 % ou plus de ce lot ou terrain se retrouve dans une zone, le reste du lot ou terrain (20 % et moins) fait partie de la zone comprenant au moins 80 % de ce lot ou terrain;

3. si le pourcentage du lot ou terrain traversé par une limite de zone est inférieur à 80 %, alors chaque partie de lot ou terrain fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou terrain est cartographiée; chaque partie de lot ou terrain doit ainsi être utilisée conformément aux usages et normes applicables pour chacune des zones.

## **SECTION IV**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES**

#### **17. Portée générale de la grille des usages et normes**

En plus de toute autre disposition du règlement, la grille des usages et normes de l'annexe B est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone. En plus de toute autre disposition du règlement, la grille des usages et normes de l'annexe B est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

#### **18. Correspondance entre une zone et une grille des usages et normes**

Chacune des zones identifiées au plan de zonage de l'annexe A est associée à une grille des usages et normes de l'annexe B.

#### **19. Bâtiment à usage mixte**

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des usages et normes de l'annexe B, les usages de ces classes peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect de toute disposition du règlement régissant la mixité des usages.

En cas d'incompatibilité entre les normes prescrites à la grille des spécifications, les normes les plus restrictives parmi les normes correspondantes prescrites pour les usages concernés s'appliquent.

#### **20. Règles d'interprétation de la grille des usages et normes**

Les règles applicables pour l'interprétation des grilles des spécifications sont les suivantes.

La grille des usages et normes de l'annexe B comporte les éléments suivants :

1. **ZONE** : identifie chacune des zones illustrées au plan de zonage, la lettre identifiant la vocation dominante, le premier chiffre identifiant le secteur de planification et les deux derniers chiffres étant l'ordre séquentiel de la zone dans le secteur de planification;
2. **USAGES** : indique les classes d'usages principaux et secondaires qui sont permises, ainsi que les usages spécifiquement autorisés. Un « X » vis-à-vis la case d'un ou de plusieurs usages indique que tous les usages de cette classe sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal; un « S » vis-à-vis la case d'un ou de plusieurs usages secondaires indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage secondaire; dans certains cas, une référence inscrite dans la case indique que certains usages de la classe d'usages sont spécifiquement permis ou prohibés dans la zone;
3. Les lettres majuscules A à H situées dans le haut des colonnes constituent des références pour identifier chacune des colonnes présentant les normes spécifiques à une classe d'usages autorisée dans une zone; lorsqu'aucune classe d'usage n'est associée à la colonne, les cases sous celle-ci sont vides; elles facilitent les références lors d'une modification subséquente du règlement;
4. **CLASSE D'USAGES AUTORISÉS** : les classes d'usages sont définies au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement; les usages spécifiquement autorisés doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature peut avoir été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature;
5. **BÂTIMENT PRINCIPAL** : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une section « Bâtiment principal » à l'égard de chaque zone, qui indique des normes particulières relatives au bâtiment ainsi que diverses normes spécifiques applicables dans chaque zone;
6. **STRUCTURE** : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une sous-section « Structure » qui indique les types (isolé, jumelée ou contiguë) de bâtiment autorisé dans la zone. Un « X » vis-à-vis un type de structure mentionné à cette sous-section indique que ce type de structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne; pour une structure contiguë, le chiffre entre parenthèses indique le nombre maximal d'unités pouvant être contiguës; l'absence d'indication vis-à-vis un type de structure indique que celui-ci n'est pas autorisé pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne;

7. **NORME D'IMPLANTATION** : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une sous-section « Norme d'implantation » qui indique les marges applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage principal autorisé dans la zone :
- a) un chiffre à la ligne « marge avant minimale (m) », indique la marge avant minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
  - b) un chiffre à la ligne « marge avant secondaire minimale (m) » indique la marge avant secondaire minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
  - c) un chiffre à la ligne « marge latérale minimale (m) » indique la marge latérale minimale, en mètres, applicable d'un côté du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne; dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, malgré la marge minimale inscrite à la grille, la marge minimale applicable à un mur mitoyen est nulle;
  - d) un chiffre à la ligne « somme des marges latérales (m) » indique l'addition des deux marges latérales minimales, en mètres, applicable pour les deux côtés du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
  - e) un chiffre à la ligne « marge arrière minimale (m) » indique la marge arrière minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
  - f) la présence d'un tiret « - » indique qu'aucune marge spécifique n'est applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.
8. **DIMENSIONS ET ARCHITECTURE** : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une sous-section « Dimensions et architecture » qui indique le nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur maximale en mètres, les pourcentages minimal et maximal d'occupation du terrain, la largeur minimale de la façade du bâtiment principal en mètres, de même que la superficie minimale d'implantation, en mètres carrés, applicable pour un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage autorisé dans la zone :
- a) un chiffre à la ligne « nombre d'étages minimal/maximal », situé du

côté gauche de la barre oblique, indique le nombre minimal d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne; un chiffre à la ligne « nombre d'étages minimal/maximal », situé du côté droit de la barre oblique, indique le nombre maximal d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne; la présence d'un tiret « - » indique qu'il n'y aucun nombre d'étages minimal, maximal ou les deux applicables, selon le cas;

- b) un chiffre à la ligne « hauteur maximale (m) indique la hauteur maximale en mètres pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne; la présence d'un tiret « - » indique qu'il n'y a pas de hauteur maximale en mètres applicable;
- c) un chiffre à la ligne « % minimal d'occupation du terrain » indique la superficie minimale en pourcentage de la superficie du terrain que le bâtiment doit occuper sur le terrain, pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne; la présence d'un tiret « - » indique qu'il n'y a pas de % minimal d'occupation du terrain applicable;
- d) un chiffre à la ligne « % maximal d'occupation du terrain » indique la superficie maximale en pourcentage de la superficie du terrain que le bâtiment doit occuper sur le terrain, en pourcentage, pour le bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne; la présence d'un tiret « - » indique qu'il n'y a pas de % maximal d'occupation du terrain applicable;
- e) un chiffre à la ligne « façade minimale (m) » indique la largeur minimale, en mètres, de l'élévation du mur donnant sur une rue et comprenant l'entrée principale, en mètres, pour le bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne; dans le cas d'un bâtiment faisant partie d'un projet d'ensemble, il indique la largeur minimale de l'élévation ayant la largeur la plus élevée; la présence d'un tiret « - » indique qu'il n'y a pas de façade minimale, en mètres, du terrain applicable;
- f) un chiffre à la ligne « surface minimale d'implantation (m<sup>2</sup>) » indique la superficie au sol d'un bâtiment, en mètres carrés, pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne; la présence d'un tiret « - » indique qu'il n'y a pas de surface minimale d'implantation applicable.

9. **CONTRAINTE** : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une sous-section « Contrainte » qui réfère pour un usage autorisé dans la même colonne à des normes particulières applicables en bordure de certains axes routiers, d'une voie ferrée ou d'un gazoduc :
- a) un « X » vis-à-vis la ligne « Réseau routier supérieur » indique que, pour un usage autorisé dans cette colonne, les dispositions de la section intitulée « Dispositions relatives à la réduction du bruit routier produit par la circulation en bordure du réseau supérieur » s'appliquent;
  - b) un « V » vis-à-vis la ligne « Voie ferrée ou gazoduc » indique que, pour un usage autorisé dans cette colonne, les dispositions de la section intitulée « Dispositions applicables en bordure d'une voie ferrée » s'appliquent;
  - c) un « G » vis-à-vis la ligne « Voie ferrée ou gazoduc » indique que, pour un usage autorisé dans cette colonne, les dispositions de la section intitulée « Dispositions applicables en bordure d'un gazoduc » s'appliquent;
  - d) la présence d'un tiret « - » indique que les normes des sections intitulées « Dispositions relatives à la réduction du bruit routier produit par la circulation en bordure du réseau supérieur », « Dispositions applicables en bordure d'une voie ferrée » et « Dispositions applicables en bordure d'un gazoduc » sont inapplicables.
10. **BÂTIMENT ACCESSOIRE** : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une section « Bâtiment accessoire » à l'égard de chaque zone, qui indique le pourcentage maximal d'occupation du terrain autorisé pour un bâtiment accessoire desservant un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne; la présence d'un tiret « - » indique qu'aucune norme spécifique n'est applicable au bâtiment accessoire occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.
11. **SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT** : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une section « Superficie et dimensions minimales d'un lot » à l'égard de chaque zone, qui indique des normes particulières relatives à un lot, applicables dans chaque zone; cette section comprend la sous-section « Dimensions minimales » qui indique les dimensions et la superficie minimales d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone; cette sous-section indique les éléments suivants :

- a) superficie de terrain ( $m^2$ ) : un chiffre à la ligne « Superficie de terrain ( $m^2$ ) » indique la superficie minimale d'un terrain, en mètres carrés, pour un usage autorisé dans la même colonne;
  - b) largeur : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une sous-section « Largeur » qui indique les largeurs minimales d'un lot, en mètres, selon qu'il soit riverain ou non et selon la présence d'une limite du littoral, pour un usage autorisé dans la même colonne;
  - c) un chiffre à la ligne « Lot non riverain (m) » indique la largeur minimale d'un terrain, en mètres, qui n'est pas adjacent à un cours d'eau ou un lac, en mètres, pour un usage autorisé dans la même colonne;
  - d) un chiffre à la ligne « Lot non riverain (m) » indique la largeur minimale d'un terrain, en mètres, qui est adjacent à un cours d'eau ou un lac, en mètres, pour un usage autorisé dans la même colonne;
  - e) un chiffre à la ligne « largeur minimale LHE (m) » indique la largeur minimale d'un terrain, en mètres, mesuré sur la limite du littoral, en mètres, pour un usage autorisé dans la même colonne lorsque la limite du terrain est entièrement incluse dans le littoral du cours d'eau ou du lac;
  - f) profondeur : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une sous-section « Profondeur » qui indique les profondeurs minimales d'un lot selon qu'il soit riverain ou non, pour un usage autorisé dans la même colonne :
    - i) un chiffre à la ligne « Lot non riverain (m) » indique la profondeur minimale d'un terrain, en mètres, qui n'est pas adjacent à un cours d'eau ou un lac, en mètres, pour un usage autorisé dans la même colonne;
    - ii) un chiffre à la ligne « Lot non riverain (m) » indique la profondeur minimale d'un terrain, en mètres, qui est adjacent à un cours d'eau ou un lac, en mètres, pour un usage autorisé dans la même colonne.
  - g) la présence d'un tiret « - » indique qu'aucune norme spécifique n'est applicable pour un usage autorisé dans la même colonne.
12. SECTEUR D'AFFICHAGE : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une section « Secteur d'affichage » à l'égard de chaque zone, qui indique, à titre indicatif seulement, le secteur d'affichage applicable dans la zone selon le plan des secteurs d'affichage de l'annexe E; en cas

de divergence entre cette référence et le plan, le plan prédomine; dans le cas où la zone comprend deux secteurs d'affichage, ceux-ci sont indiqués l'un en dessous de l'autre.

13. **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une section « Dispositions particulières » qui indique une lettre entre parenthèses qui renvoie à la section « Notes » de la grille des usages et normes et qu'une disposition particulière s'applique dans la zone.
14. **CARACTÉRIQUE DE LA ZONE** : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une section « Caractéristique de la zone », qui indique, si la zone :
  - a) est comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
  - b) est assujettie à un secteur du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, partiellement ou non, à titre indicatif;
  - c) est comprise en totalité à l'intérieur ou à l'extérieur ou en partie à l'intérieur du pôle récrétouristique d'intérêt régional;
  - d) en cas de divergence entre cette référence et le plan, le plan prédomine.
15. **NOTES** : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une section « Notes » qui permet, par renvoi depuis un autre item de la grille, d'inscrire une disposition particulière; cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition contradictoire du présent règlement applicable en l'espèce; elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre, d'une section ou d'un article donné.
16. **RÈGLEMENT MODIFIANT CETTE GRILLE** : la grille des usages et normes de l'annexe B comporte une section « Règlement modifiant cette grille » à l'égard de chaque zone, qui indique le numéro, ainsi que la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée; ces renseignements sont indiqués à des fins administratives, à titre indicatif seulement.

## **SECTION V** **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **21. Administration et application du règlement**

La Direction de la planification et de l'aménagement du territoire de la Ville est chargée de l'application et de l'administration du présent règlement.

Dans le cadre spécifié dans le Règlement d'administration de la Ville de Magog, la Division environnement est également chargée de l'application du présent règlement.

### **22. Pouvoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les règlements, une résolution ou une décision administrative, notamment :

1. elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
2. elle peut utiliser tout moyen technologique pour prendre des photographies, enregistrer, réaliser une vidéo et prendre des mesures, comme effectuer un échantillonnage, effectuer des expertises et analyses;
3. elle peut demander à quiconque l'arrêt ou la suspension de travaux ou d'un usage lorsque les prescriptions de ce règlement ou de tout autre règlement ne sont pas respectées;
4. elle peut recommander à la Ville de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une infraction ou une non-conformité à ce règlement.

### **23. Droit de visiter et examiner**

Quiconque doit laisser à l'autorité compétente ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques et de répondre à ses questions.

## **24. Identification**

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, adresse et date de naissance à tout employé municipal ou agent de la paix chargé d'appliquer le présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction prévue au présent règlement.

L'employé municipal ou l'agent de la paix qui a des motifs de croire qu'une personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, adresse et date de naissance peut exiger qu'elle lui fournisse des renseignements ou documents permettant de confirmer ces déclarations faites.

## **SECTION VI**

## **CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

### **25. Infractions**

Quiconque contrevient ou permet qu'une personne contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque maintien ou permet qu'une personne maintienne une situation, des travaux, un usage ou un état de fait non conforme au présent règlement commet une infraction.

Quiconque qui conseille, encourage ou incite une personne à faire ou maintenir un état de fait qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose ayant pour effet d'aider une personne à commettre une infraction ou maintenir un état de fait, commet une infraction et est passible de la même sanction que celle prévue pour le contrevenant.

Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut, entre autres, transmettre à toute personne tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer, un constat d'infraction ou toute procédure judiciaire, telle une demande introductory d'instance pour que cesse l'acte ou la situation dérogatoire ou non conforme.

### **26. Amendes et sanctions générales**

Sauf pour les exceptions prescrites à la présente section, toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour que l'infraction dure :

1. pour une première infraction, un minimum de 500 \$ et un maximum de 1 000 \$;
2. pour une récidive, un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 2 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour que l'infraction dure :

1. pour une première infraction, un minimum de 1 000 \$ et un maximum de 2 000 \$;
2. pour une récidive, un minimum de 2 000 \$ et un maximum de 4 000 \$.

Malgré ce qui précède, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux usages autorisés de l'Annexe B du présent règlement est passible :

1. lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ pour une récidive;
2. lorsque le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 4 000 \$ pour une récidive.

## **27. Pénalités applicables aux sociétés**

Les sanctions imposées à une personne morale s'appliquent également à une société en commandite, en nom collectif ou en participation.

## **28. Sanction applicable à l'abattage d'arbres**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions portant sur l'abattage d'arbres de ce règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante.

L'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;

2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

## **29. Sanction applicable à un usage dérogatoire**

Dans le cas d'infractions aux articles régissant les dispositions relatives aux usages principaux autorisés dans une zone en vertu de la grille des usages et normes de l'annexe B, quiconque qui y contrevient commet une infraction et est passible, pour chaque jour que l'infraction dure de la sanction suivante :

1. Pour une personne physique, les montants sont fixés comme suit pour chaque infraction :
  - a) Pour une première infraction, le montant est de 1 000 \$;
  - b) Pour une récidive, le montant est de 2 000 \$.
2. Pour une personne morale, les montants sont fixés comme suit pour chaque infraction :
  - a) Pour une première infraction, le montant est de 2 000 \$;
  - b) Pour une récidive, le montant est de 4 000 \$.

## **30. Sanction applicable aux piscines**

Dans le cas d'infractions aux articles régissant les piscines dans le présent règlement, quiconque qui y contrevient, commet une infraction et est passible, pour chaque jour que l'infraction dure de la sanction suivante :

1. Pour une première infraction, un minimum de 500 \$ et un maximum de 700 \$;
2. Pour une récidive, un minimum de 700 \$ et un maximum de 1 000 \$.

## **SECTION VII TERMINOLOGIE**

### **31. Définitions**

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article :

1. **ABATTAGE D'ARBRES** : Ouvrage comprenant l'abattage, le renversement ou le brûlage d'un arbre de plus de 10 cm DHP, l'enlèvement de plus de 25 % de la ramure vivante d'un arbre, le sectionnement, l'arrachage ou la coupe de plus de 25 % du système racinaire d'un arbre dans un rayon de 3 m ou moins au pourtour du tronc d'un arbre, le recouvrement des racines d'un arbre par un remblai permanent de 5 cm ou plus dans une aire représentant plus de 40 % de l'aire totale équivalant à la projection de la ramure au sol, la mise à nu des racines d'un arbre par un déblai permanent et toute autre opération provoquant la mort d'un arbre;
2. **ABRI À BATEAU AMOVIBLE** : Ouvrage à aire ouverte pouvant comporter un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateaux, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation;
3. **ABRI D'AUTO PERMANENT** : Bâtiment attaché ou non à un bâtiment, formé d'un toit appuyé sur des colonnes, ouvert sur les côtés, à l'exception d'un côté rattaché à un autre bâtiment et destiné au stationnement des véhicules;
4. **ABRI FORESTIER** : Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel devant servir d'abri;
5. **ABRI SOLEIL** Construction sans mur et recouvert d'une toiture supportée par des poteaux, destinée à protéger des personnes ou des véhicules des intempéries;
6. **ABRI TEMPORAIRE** : Construction fabriquée en toile ou matériel plastique monté sur une ossature spécifiquement conçue en usine, installée temporairement pour se mettre ou mettre quelque chose à couvert, tels que véhicules, embarcations, équipements ou personnes et qui permet d'être protégé des intempéries et du soleil, comprenant notamment un abri d'auto temporaire, un vestibule temporaire, une serre temporaire, un abri pour écolier, un abri soleil pour véhicule et un abri à bois de chauffage temporaire, excluant les tentes et les chapiteaux, excluant un abri pour fumeur;

7. **ACCÈS VÉHICULAIRE** : Désigne la partie d'un terrain aménagée pour permettre à un véhicule d'accéder à une aire de stationnement, un garage, un débarcadère ou une unité de chargement depuis la voie publique, incluant notamment la partie aménagée dans l'emprise d'une rue;
8. **ACTIVITÉ ARTISANALE LÉGÈRE** : Activité où l'on fabrique ou répare sur place des biens par des procédés non industriels liés à la production artistique d'œuvres ou à la réparation, et accessoirement à l'enseignement relié aux activités artisanales;
9. **ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER** : Activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructure, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier, réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;
10. **AGRICULTURE D'AGRÉMENT** : Agriculture réalisée sur de petites surfaces en milieu rural ou urbain pour cultiver des plantes potagères et garder des animaux d'élevage tels que des poules, des abeilles, des chevaux, pour sa consommation personnelle;
11. **AIRE D'AGRÉMENT** : Désigne un espace extérieur utilisé à des fins récréatives, de détente et de loisirs, pouvant être aménagé ou laissé à l'état naturel, et servant à l'usage de l'ensemble des occupants et visiteurs du projet d'ensemble, comprenant notamment un potager, un bâtiment accessoire commun, un module de jeux, un sentier multifonctionnel, une piscine, un terrain sportif, une aire de repos, un patio, excluant une aire de stationnement, une allée de circulation et un accès au terrain;
12. **AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE** : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire;
13. **AIRE DE CONSTRUCTION** : Surface au sol nécessaire à l'implantation du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage visé;

14. **AIRE D'EMPILEMENT** : Surface de terrain utilisée pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des grumes en vue d'être transportées;
15. **AIRE DE STATIONNEMENT** : Construction constituée d'un espace hors rue, aménagé pour la circulation ou le stationnement des véhicules sur un terrain, comprenant les accès, les entrées charretières, les allées de circulation, les aires de manœuvre, les aires de manutention et les cases de stationnement;
16. **AIRE FRAGMENTÉE** : Aire au sol occupée par des constructions ou des ouvrages, incluant toute voie de circulation et toute aire remblayée ou déblayée, les aires dont le sol a été mis à nu, les aires dont une des strates végétales a été détruite ou altérée, de même que toute aire utilisée à des fins d'élevage d'animaux ou de culture, toute aire artificialisée et toute aire éclairée par une source artificielle de lumière;
17. **AIRE NON-FRAGMENTÉE** : Aire au sol à l'état naturel qui n'a subi aucun morcellement ni aucune perturbation de nature anthropique;
18. **ALLÉE DE CIRCULATION** : Partie d'une aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder à des cases de stationnement, excluant un accès véhiculaire;
19. **AMÉNAGEMENT PAYSAGER** : Ouvrage comprenant l'aménagement d'un espace extérieur avec des arbres, des arbustes, des plantes herbacées, des végétaux couvre-sol, pouvant comprendre, de manière non exhaustive, des sentiers piétonniers et des ouvrages ornementaux tels qu'une sculpture ou un jardin d'eau;
20. **ANNEXE** : Construction fermée, en saillie et faisant partie intégrante d'un bâtiment, telle que les solariums, vestibules, entrées de cave et cages d'ascenseur;
21. **APPAREIL MÉCANIQUE** : Construction constituée d'un appareil électronique ou autre, installé sur un bâtiment ou sur le terrain qu'il occupe tel qu'un système de climatisation ou de ventilation, une thermopompe, une génératrice, ou autres du même type, excluant un panneau solaire et un compteur électrique;
22. **ARBRE** : Plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre, excluant les arbustes et les haies de cèdres, dont le tronc a un diamètre d'au moins 50 mm, mesuré à 1,3 m au-dessus du sol dans le cas d'un feuillu ou une hauteur d'au moins 2 m dans le cas d'un conifère;
23. **ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT** : Arbre atteignant à maturité une hauteur supérieure de 13 m;

24. ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT : Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de 13 m;
25. ARBRE D'ESSENCE COMMERCIALE :
- a) Comprend les essences résineuses suivantes :
- i. épinette blanche, *picea glauca*;
  - ii. épinette de Norvège, *picea abies*;
  - iii. épinette noire, *picea mariana*;
  - iv. épinette rouge, *picea rubens*;
  - v. mélèze, *larix laricina*;
  - vi. pin blanc, *pinus strobus*;
  - vii. pin gris, *pinus banksiana*;
  - viii. pin rouge, *pinus resinosa*;
  - ix. pin sylvestre, *pinus sylvestris*;
  - x. pruche de l'est, *tsuga canadensis*;
  - xi. sapin baumier, *abies balsamea*;
  - xii. thuya de l'est (cèdre), *thuya occidentalis*;
- b) Comprend les essences feuillues suivantes :
- i. bouleau blanc, *betula papyrifera*;
  - ii. bouleau gris, *betula populifolia*;
  - iii. bouleau jaune (merisier), *betula alleghaniensis*;
  - iv. caryer, *carya cordiformis* ou *ovata*;
  - v. cerisier tardif, *prunus serotina*;
  - vi. chêne à gros fruits, *quercus macrocarpa*;
  - vii. chêne bicolore, *quercus bicolor*;
  - viii. chêne blanc, *quercus alba*;

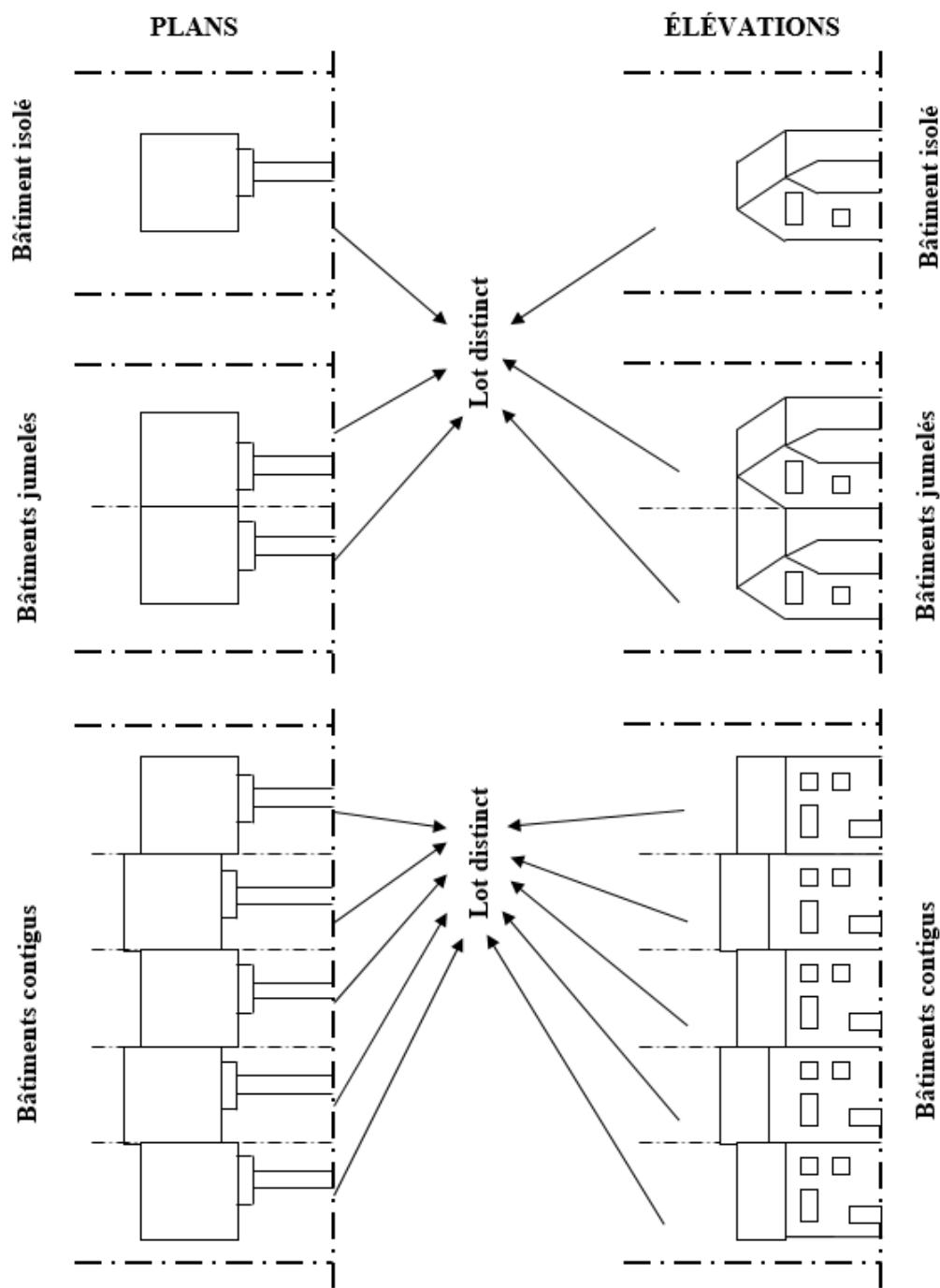
- ix. chêne rouge, *quercus rubra*;
  - x. érable à sucre, *acer saccharum*;
  - xi. érable argenté, *acer saccharinum*;
  - xii. érable noir, *acer nigrum*;
  - xiii. érable rouge, *acer rubrum*;
  - xiv. frêne d'Amérique (frêne blanc), *fraxinus americana*;
  - xv. frêne noir, *fraxinus nigra*;
  - xvi. frêne de pennsylvanie (frêne rouge), *fraxinus pennsylvanica*;
  - xvii. hêtre à grandes feuilles, *fagus grandfolia*;
  - xviii. noyer, *juglans*;
  - xix. orme d'Amérique (orme blanc), *ulmus americana*;
  - xx. orme liège (orme de thomas), *ulmus thomasii*;
  - xxi. orme rouge, *ulmus rubra*;
  - xxii. ostryer de Virginie, *ostrya virginiana*;
  - xxiii. peuplier (toutes variétés), *populus*;
  - xxiv. tilleul d'amérique, *tilia americana*;
26. ARBRE MATURE : Arbre dont le développement est suffisamment avancé pour lui permettre de produire des semences et qui est en voie d'atteindre sa hauteur maximale;
27. ARBUSTE : plante ligneuse vivace, excluant les haies de cèdre, dont la hauteur à maturité habituelle pour l'essence est de moins de 7 m qui possèdera un tronc de faible diamètre au terme de sa croissance ou plante ligneuse dépourvue de tronc et se ramifiant à sa base;
28. AUBERGE DE JEUNESSE : Établissement qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs et qui comporte des services de restauration ou les équipements nécessaires à la préparation de repas;

29. **AUTORITÉ COMPÉTENTE** : la direction de la Planification et du développement du territoire et la Division environnement dans le cadre spécifié au Règlement d'administration de la Ville de Magog;
30. **AUVENT** : Construction constituée d'un abri de matériaux flexibles, rétractable ou non, dont la projection minimale du mur du bâtiment est au moins de 0,75 m, placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse, d'un perron ou d'un trottoir et destinée à protéger des intempéries ou du soleil;
31. **AVANT-TOIT** : Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur;
32. **BALCON** : Construction constituée d'un plancher en saillie d'un bâtiment et pouvant être protégé par une toiture, communiquant avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et ne comportant pas d'escalier extérieur;
33. **BANDE TAMPON** : Bande paysagée ou à l'état naturel située sur le pourtour d'un terrain, dans le but de former un écran ou une séparation entre terrains adjacents ou une voie publique;
34. **BÂTIMENT** : Construction, autre qu'un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, une roulotte de chantier, une benne ou un conteneur dans son état d'origine, utilisée ou destinée à l'être pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
35. **BÂTIMENT ACCESSOIRE** : Bâtiment détaché, subordonné au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier, comprenant notamment une remise, un pavillon de jardin, un abri à bois, un hangar, un garage, un abri à bateau ou un abri d'auto permanent dont chacun des murs est ouvert à 40 % et plus, un gazebo permanent, un abri-soleil ou une serre, excluant un abri temporaire, un kiosque temporaire, une tente en toile ou en moustiquaire, un chapiteau, une tonnelle, une pergola, un gazebo temporaire, un élévateur à embarcation ou bâtiment ayant une superficie inférieure à 2 m<sup>2</sup>;
36. **BÂTIMENT AGRICOLE** : Bâtiment utilisé essentiellement par un producteur agricole pour abriter, pour l'usage de sa production agricole, des équipements ou des animaux ou destiné à la vente sur place de sa production agricole, à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux;
37. **BÂTIMENT CONTIGU** : Bâtiment faisant partie d'un groupe d'au moins 3 bâtiments, occupant chacun un terrain distinct, ayant au moins deux murs mitoyens avec d'autres bâtiments ou ayant au moins un mur mitoyen

dans le cas d'un bâtiment situé à l'extrême d'un groupe (Voir figure F-31 : Types de bâtiments);

38. **BÂTIMENT DE SERVICE** : Bâtiment détaché, subordonné à l'usage principal lorsque celui-ci n'implique pas la construction d'un bâtiment principal et affecté aux utilisations complémentaires de l'usage principal, comprenant notamment, un bâtiment servant aux opérations d'une éolienne commerciale, d'une association de lac ou d'un cimetière;
39. **BÂTIMENT ISOLÉ** : Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur ou partie de mur mitoyen (Voir croquis F-31 : Types de bâtiments);
40. **BÂTIMENT JUMELÉ** : Bâtiment ayant un mur ou partie de mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun de ces bâtiments est construit sur un terrain qui lui est propre (Voir figure F-31 : Types de bâtiments);

**Figure F-31 de bâtiments**



41. **BÂTIMENT PRINCIPAL** : Bâtiment faisant l'objet d'un ou de plusieurs usages principaux;
42. **BÂTIMENT TEMPORAIRE DE CHANTIER** : Bâtiment temporaire aménagé dans le cadre d'un chantier de construction destiné à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériaux ou de bureaux et conçu pour être facilement déplacé hors du chantier;
43. **BIORÉTENTION** : Dépressions comprenant des végétaux et un substrat qui permettent de filtrer et de réduire le débit des eaux de ruissellement vers les réseaux de drainage municipaux;
44. **BORDURE D'UN MILIEU HUMIDE** : Ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'un d'entre eux l'est;
45. **CARRIÈRE** : Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles;
46. **CAVE** : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol fini;
47. **CENTRE DE DISTRIBUTION** : Activité se déroulant exclusivement à l'intérieur et comprenant la réception, l'empaquetage, la manutention, l'entreposage et la distribution de marchandises;
48. **CENTRE DE RETOUR** : Lieu de consolidation où sont rapportés des contenants consignés provenant des points de retour en vue de leur consolidation;
49. **CENTRE DE VACANCES** : établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, l'hébergement, la restauration ou la possibilité de cuisiner soi-même, l'animation et des équipements de loisir;
50. **CHAMBRE** : Unité formée d'une seule pièce dans laquelle une personne peut préparer un repas léger ou une collation, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires privées situées dans une seconde pièce ou partagées, servant ou destinée à servir de domicile ou de résidence, accessible par un vestibule commun à une autre chambre ou en traversant en tout ou en partie un autre logement;

51. CHAMP EN FRICHE : Champ abandonné après avoir été cultivé ou non recouvert d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle;
52. CHEMIN: Ouvrage constitué d'une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver; une route aménagée par le ministre responsable de la *Loi sur la voirie (chapitre V-9)* est assimilée à un chemin et inclut, le cas échéant, toute infrastructure connexe permettant la circulation, telle qu'une piste cyclable ou une passerelle;
53. CHEMIN FORESTIER : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter les arbres abattus ou les billes de l'aire d'empilement jusqu'au chemin public;
54. CLÔTURE : Construction érigée pour enclore un espace extérieur, excluant un talus et un écran acoustique;
55. CONSTRUCTION : Assemblage ou disposition ordonnée, de matériaux servant ou pouvant servir à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol, comprenant notamment un abri à embarcation, un abri d'auto, un abri forestier, une aire de stationnement, un appareil mécanique, un auvent, un bâtiment et ce qui y est rattaché, une clôture, une enseigne, un élévateur à bateau, un quai, une éolienne, une patinoire extérieure, une enceinte, une marquise, un mur de soutènement, une piscine, un réservoir de gestion solide ou liquide, un revêtement imperméable du sol naturel, un solarium, un terrain de tennis et une véranda;
56. CONTENEUR : Caisson métallique destiné à l'origine au transport de marchandises ou autres biens, excluant un conteneur à matières résiduelles ou un conteneur à dons de vêtements;
57. CORNICHE : Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne et dont la saillie est d'au plus 1,2 m;
58. CORRIDOR RIVERAIN : Bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la limite du littoral. La largeur du corridor riverain est de 300 m en bordure d'un lac et de 100 m en bordure d'un cours d'eau;
59. COUPE TOTALE : L'abattage ou la récolte, dans un peuplement forestier, de toutes les tiges de bois à des fins commerciales;

60. COUPE D'AMÉLIORATION : Coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants;
61. COUPE DE CONVERSION : Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement;
62. COUPE DE RÉCUPÉRATION : Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration, notamment parce qu'ils sont sur le déclin ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent, avant que leur bois ne perde toute valeur économique;
63. COUPE SANITAIRE : Coupe d'arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt;
64. COURONNE DE RUE : Niveau le plus élevé de la partie pavée d'une rue;
65. COURS D'EAU : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
  1. De tout cours d'eau ou toute portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
  2. D'un fossé de voie publique ou privée;
  3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
  4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
    - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
    - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
    - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 km<sup>2</sup> (100 ha).

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.

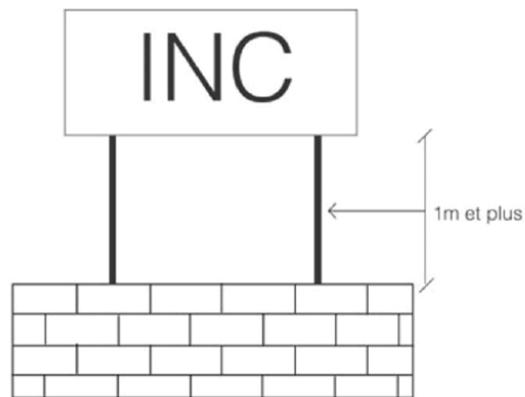
66. DENSITÉ D'OCCUPATION BRUTE DU SOL : Rapport entre le nombre total de logements compris dans un secteur, divisé par la superficie de ce secteur;

67. DENSITÉ D'OCCUPATION NETTE DU SOL : Rapport entre le nombre d'unités (de logement ou d'hébergement) compris ou prévu sur une superficie de terrain affectée spécifiquement à l'usage concerné;
68. DHP : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à la hauteur de poitrine, soit à une hauteur de 1,3 m au-dessus du sol;
69. DRAINAGE FORESTIER : Ensemble des travaux, notamment le creusage de fossés et l'aménagement de bassins de sédimentation effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration;
70. ÉCRAN ACOUSTIQUE : Construction ou aménagement extérieur destiné à créer un effet d'isolation phonique afin d'atténuer le bruit provenant d'une voie de circulation véhiculaire, d'une voie ferrée ou d'un site industriel pouvant être un mur antibruit ou un talus;
71. EMBARCATION : Moyen de transport nautique comprenant notamment les embarcations à voile, à aviron ou à moteur, tels que voilier, bateau à moteur, chaloupe, canot et moto marine, excluant les kayaks, les planches à pagaie et les planches à voile;
72. EMPLACEMENT POUR EMBARCATION : Espace aménagé à même un quai qui permet l'accostage et l'amarrage d'une seule embarcation;
73. ÉMONDAGE : Le fait de réduire la longueur ou le nombre des branches d'un arbre, à l'exception des arbres fruitiers, d'au plus 20 % de sa ramure vivante, par période de 2 ans;
74. EMPRISE MUNICIPALE : Espace occupé par une rue publique ou une utilité publique ou destiné à l'être;
75. ENCEINTE : Construction entourant un terrain ou une partie de terrain jouant le rôle d'une clôture dans le but d'empêcher l'accès à la piscine privée, ailleurs que dans les ouvertures prévues à cet effet pour des fins de sécurité;
76. ENSEIGNE : Tout écrit, pouvant comprendre notamment des lettres, mots, chiffres, images, logo, symbole, utilisé pour avertir, informer et faire de la réclame, installé à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon qu'il est destiné à attirer exclusivement l'attention des passants, excluant les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, ou d'un organisme philanthropique, éducatif ou religieux et une murale;
77. ENSEIGNE ANIMÉE : Enseigne dont les messages sont constitués de plusieurs messages textuels, images consécutives, ou une combinaison

- des deux, animés ou non, notamment produits par une source lumineuse ou des écrans cathodiques;
- 78. **ENSEIGNE À PLAT** : Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée;
  - 79. **ENSEIGNE ATTACHÉE** : Enseigne attachée à un bâtiment ou une partie de bâtiment incluant les enseignes à plat, sur auvent, perpendiculaire et toute autre enseigne similaire;
  - 80. **ENSEIGNE COLLECTIVE** : Enseigne comportant l'identification de plusieurs établissements ou d'un regroupement commercial se rapportant à plus d'un établissement situé sur un même terrain;
  - 81. **ENSEIGNE DÉTACHÉE** : Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire;
  - 82. **ENSEIGNE DIRECTIONNELLE** : Enseigne qui sert à orienter des déplacements;
  - 83. **ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION** : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou non placée à distance de celle-ci en projection directe ou par rétroéclairage soit par une source lumineuse placée derrière une enseigne opaque composée de lettres ou symboles découpés;
  - 84. **ENSEIGNE LUMINEUSE** : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides, comprenant les enseignes constituées de tubes fluorescents, des néons tubulaires et des chaînes lumineuses;
  - 85. **ENSEIGNE MOBILE** : Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre;
  - 86. **ENSEIGNE PORTATIVE** : Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale;
  - 87. **ENSEIGNE SUR POTEAU** : Enseigne fixée ou ancrée au sol ou à une fondation spécifiquement conçue à cet effet, au moyen de poteau(x);

88. **ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET** : Enseigne détachée d'un bâtiment ou d'un ouvrage, soutenue ou apposée sur un socle ou sur un muret; dans le cas d'une enseigne supportée par un socle ou un muret et des poteaux, elle doit être considérée comme une enseigne sur poteau si la hauteur des poteaux excède 1 m (Voir figure F-31.1 – Enseigne sur socle ou muret);

**Figure F-31.1 : Enseigne sur socle ou muret**



89. **ENSEIGNE TEMPORAIRE** : Enseigne installée pour une période limitée ou qui ne doit durer qu'un temps limité;
90. **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR** : Action de déposer des biens, des marchandises ou des matériaux à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales, industrielles ou communautaires;
91. **ENTREPÔT** : Bâtiment commercial ou industriel où l'on met des biens, marchandises ou matériaux en entreposage.
92. **ÉOLIENNE** : Construction dont la principale finalité est la production d'énergie et dans laquelle est installé un système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant tout bâtiment, structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, fondation, socle) servant à la desservir, la supporter, l'orienter ou à la maintenir en place;

93. **ÉOLIENNE COMMERCIALE** : Éolienne permettant d'alimenter en électricité une construction, un ouvrage ou un équipement situé sur le même terrain qu'elle occupe;
94. **ÉOLIENNE DOMESTIQUE** : Éolienne permettant d'alimenter en électricité une construction, un ouvrage ou un équipement situé sur le même terrain qu'elle occupe;
95. **ÉQUIPEMENT DE JEU** : Équipement, construction ou ouvrage de jeu ou de sport accessoire à un usage résidentiel servant à amuser, récréer et divertir tels que balançoire pour enfant, trampoline, maisonnette d'enfant, terrain de basketball, bac à sable, module de jeux, excluant les terrains de tennis et les patinoires;
96. **ÉROSION** : Phénomène résultant de l'action de l'eau qui provoque le transport de matières à l'extérieur du terrain d'où elles proviennent et ayant un impact sur les infrastructures, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides et les autres milieux sensibles;
97. **ESPÈCE FLORISTIQUE EXOTIQUE ENVAHISANTE** : Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement, comprenant exclusivement les espèces suivantes :
  - a) Alliaire officinale, *Alliaria petiolata*;
  - b) Alpiste roseau, *Phalaris arundinacea*;
  - c) Anthrisque des bois, *Anthriscus sylvestris*;
  - d) Berce du Caucase, *Heracleum mantegazzianum*;
  - e) Berce commune, *Heracleum sphondylium*;
  - f) Brome inerme, *Bromus inermis*;
  - g) Butome à ombelle, *Butomus umbellatus*;
  - h) Célastre asiatique, *Celastrus orbiculatus*;
  - i) Centaurée jacée, *Centaurea jacea*;
  - j) Châtaigne d'eau, *Rapa natans*;
  - k) Dompte-venin de Russie, *Vincetoxicum rossicum*;

- l) Dompte-venin noir, *Vincetoxicum nigrum*;
  - m) Érable de Norvège, *Acer platanoides*;
  - n) Gaillet mollugine, *Galium mollugo*;
  - o) Hydrocharide grenouillette; *Hydrocharis morsus-ranae*;
  - p) Impatiante glanduleuse, *Impatiens glandulifera*;
  - q) Myriophylle à épis, *Myriophyllum spicatum*;
  - r) Miscanthus commun, *Miscanthus sacchariflorus*;
  - s) Nerprun bourdaine, *Frangula alnus*;
  - t) Nerprun cathartique, *Rhamnus cathartica*;
  - u) Panais sauvage, *Pastinaca sativa*;
  - v) Pétasite du Japon, *Petasites japonicus*;
  - w) Petite pervenche, *Vinca minor*;
  - x) Potamot crépu. *Potamogeton crispus*;
  - y) Renoncule ficaire, *Ficaria verna Huds*;
  - z) Renouée de Bohème, *Reynoutria xbohemica*;
  - aa) Renouée de Sakhaline, *Reynoutria sachalinensis*;
  - bb) Renouée du Japon, *Fallopia japonica*;
  - cc) Renouée de Sakhaline, *Fallopia sachalinensis*;
  - dd) Renouée de Bohème, *Fallopia x bohemica*;
  - ee) Robinier faux-acacia, *Robinia pseudoacacia*;
  - ff) Roseau commun, *Phragmites australis*;
  - gg) Salicaire commune, salicaire pourpre, *Lythrum salicaria*;
  - hh) Statione faux-aloès, *Stratiotes aloides*;
98. ESPÈCE FLORISTIQUE NUISIBLE : Herbe à la puce, herbe à poux et phragmite exotique;

99. **ÉTABLISSEMENT** : entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment, incluant un établissement de résidence principale;
100. **ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE** : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;
101. **ÉTABLISSEMENT HÔTELIER** : Établissement qui offre de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers, par exemple, une réception ou un service d'entretien ménager, incluant notamment les hôtels, les motels, les auberges et les auberges de jeunesse et excluant les résidences de tourisme, les gîtes, les terrains de camping, le prêt-à-camper et les centres de vacances;
102. **ÉTAGE** : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus, excluant les constructions hors-toit abritant les machineries d'ascenseur, les prolongements d'escalier, les moyens d'évacuation et les locaux techniques utilisés exclusivement pour les besoins d'un bâtiment;
103. **ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR** : Toute forme de présentation de marchandise vouée à la vente ou la location d'échantillon ou d'exemplaire, placée à l'extérieur de façon permanente ou intermittente, avec ou sans apport de matériel de support comme un kiosque, une table, une étagère ou autre, incluant une distributrice à glace ou autres produits;
104. **ÉTANG** : Surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang, excluant un étang de pêche commercial, un étang d'élevage d'organismes aquatiques ou un étang situé dans le littoral ou une rive;
105. **EXPLOITATION FORESTIÈRE** : Usages et activités liés à l'exploitation de la forêt, incluant les travaux de reboisement et d'aménagement forestier;
106. **FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT** : Chacune des façades d'un bâtiment principal qui fait face à une rue et comprend l'entrée principale;
107. **FONDATION** : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol, et de les répartir,

comprenant les murs, piliers, pilotis, pieux, empattements, radiers et semelles;

108. FRAGMENTATION : Englobe tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, qui peut ou pourrait empêcher un ou plusieurs individus, espèces, populations ou associations de ces entités vivantes de se déplacer comme elles le devraient et le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation;
109. GABION : casier constitué de solides fils de fer tressés et rempli de pierres de même forme et de même calibre;
110. GAZEBO : Pavillon de jardin constitué d'un toit supporté par des colonnes ou des poteaux ouvert sur tous ses côtés ou fermé par une moustiquaire ou un rideau pouvant être complètement ouvert;
111. GAZEBO TEMPORAIRE : Gazebo facilement transportable et amovible sans utilisation de machinerie ou d'équipement mécanique;
112. GESTION LIQUIDE : Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;
113. GESTION SOLIDE : Mode d'évacuation d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment;
114. GÎTE : Résidence privée exploitée comme établissement d'hébergement par son propriétaire ou locataire résident, offrant au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes et dont le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place;
115. HABITATION : Bâtiment ou partie de bâtiment ou regroupement de bâtiments occupé ou destiné à l'être par un ou plusieurs logements;
116. HABITATION COLLECTIVE : Habitation, supervisée ou non, comprenant au moins 3 chambres individuelles ou au moins 3 logements ou une combinaison des deux, ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux résidents des chambres ou des logements, tels une cuisine ou un service de repas sur place, une laverie automatique ou un service de buanderie sur place, des services d'assistance personnelle, des soins infirmiers, des services d'aide domestique, des services de sécurité ou des services de loisirs;
117. HABITATION UNIFAMILIALE : Bâtiment comprenant un seul logement principal;

118. HABITATION DUPLEX : Bâtiment comprenant deux logements principaux;
119. HABITATION MULTIFAMILIALE : Bâtiment comprenant 4 logements et plus;
120. HABITATION TRIPLEX : Bâtiment comprenant trois logements;
121. HAIE : Structure végétale linéaire formée de cèdres (*thuya occidentalis*) ou arbustes formant une clôture entourant une unité foncière, ayant généralement pour fonction de délimiter une aire de terrain ou de constituer un écran végétal;
122. ÎLOT DÉSTRUCTURÉ : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture;
123. INSTALLATION D'ÉLEVAGE : Bâtiment où des animaux sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;
124. JUPE : Construction au pourtour d'une maison unimodulaire entre le châssis et le niveau du sol pour cacher ou protéger l'espace sanitaire situé sous la maison;
125. LARGEUR D'UN TERRAIN : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant. Pour un terrain de coin, la largeur est calculée à partir de la ligne avant d'une seule des deux rues. Dans ce cas, la ligne avant donnant sur l'autre rue est assimilée à une ligne latérale uniquement pour le calcul de la profondeur du terrain;
126. LIEU D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES : Toute activité, usages, équipement, ouvrage et bâtiment destinés à l'enfouissement, au traitement ou à l'élimination de matières résiduelles, comprenant notamment, l'enfouissement de déchets domestiques, l'enfouissement de déchets de provenance industrielle, commerciale ou institutionnelle, un lieu d'enfouissement technique et un poste de transbordement de matières résiduelles;
127. LIEU DE RETOUR : Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée;

128. **LIGNE ARRIÈRE** : Ligne de division entre un terrain et un terrain voisin, et n'ayant aucune jonction avec la ligne avant; dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, il n'y a pas de ligne arrière;
129. **LIGNE AVANT** : Ligne de division entre un terrain et le terrain délimitant la rue ou le chemin (ligne d'emprise de rue);
130. **LIGNE LATÉRALE** : Toute autre ligne de division autre que la ligne avant et arrière et qui relie ces deux lignes. Dans le cas d'un lot de coin, les deux lignes latérales se rejoignent;
131. **LIMITE DU LITTORAL** : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes :
- a) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
  - b) dans le cas où il y a un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
  - c) dans les autres cas que ceux mentionnés aux sous-paragraphes a) et b), par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
  - d) dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.
132. **LITTORAL** : Partie des lacs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui le sépare de la rive vers le centre du plan d'eau, incluant tout milieu humide qui y est présent;
133. **LOGEMENT** : Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires servant ou destiné à servir de domicile ou de résidence, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder; pour être considérée comme étant un logement, une unité louée doit l'être pour des périodes de plus de 31 jours;
134. **LOGO** : Représentation graphique constituant une marque pour un produit ou un établissement;

135. LOT : Fonds de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé, conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ c CCQ-1991) ou à la *Loi sur le cadastre* (RLRQ c C-1);
136. LOT DE COIN : Lot situé à l'intersection interne de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle inférieur à 135°;
137. LOT TRANSVERSAL : Lot autre qu'un lot de coin ayant des lignes ayant sur deux rues;
138. MAISON DE CHAMBRES ET PENSIONS : Les maisons de chambres et pensions sont celles où il y a trois chambres et plus, non pourvues d'installations sanitaires ni de cuissons privées, en location pour une période de plus de 31 jours;
139. MAISON D'HABITATION : Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
140. MAISON UNIMODULAIRE: Maison mobile fabriquée en usine conçue en un seul module pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles;
141. MARAIS : Surface de terrain situé hors du littoral ou d'une rive, inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de la superficie du marécage, excluant un étang marais dans le littoral ou une rive;
142. MARCHÉ AUX PU CES : Désigne une activité commerciale dont les opérations se déroulent principalement à l'extérieur d'un bâtiment, accessible au public, et où les produits qui y sont offerts ne sont pas des produits de la ferme ou des produits alimentaires, en excluant la vente de véhicules automobiles et autres équipements roulants ainsi que les produits de serre ou pépinière;
143. MARÉCAGE : Surface de terrain située hors du littoral ou d'une rive, soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie, excluant un marécage situé dans le littoral ou une rive;

144. MARINA : Emplacement, aménagé sur la rive ou le littoral ou les deux, comprenant plus de trois emplacements permettant l'amarrage d'embarcations, l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location ou la vente d'emplacements pour embarcations;
145. MARQUISE : Construction constituée d'une toiture permanente à caractère commercial, industriel ou public, placée en saillie d'un bâtiment et dont la saillie est supérieure à 1,2 m; dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence, la marquise correspond à une toiture rattachée ou non au bâtiment principal, supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite;
146. MESURE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION TEMPORAIRE : Ouvrage ou mesure démantelé à la fin des travaux, visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux;
147. MICROBRASSERIE OU MICRODISTILLERIE : Établissement produisant, de la bière ou des spiritueux ou les deux, consommés ou vendus sur place ou les deux, dont la production est réalisée de façon artisanale;
148. MILIEU HUMIDE BOISÉ : tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25 % ou plus de sa superficie ou marécage arborescent;
149. MILIEU HUMIDE OUVERT : Tout milieu humide qui n'est pas boisé ou marécage constitué d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage;
150. MILIEU NATUREL PROTÉGÉ : Milieu délimité sur la carte des zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés de l'annexe C;
151. MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION : Tout changement, agrandissement ou transformation de construction existante, excluant une réparation;
152. MURALE : Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé), montrant une illustration ou une représentation graphique autre qu'une enseigne;

153. MUR DE SOUTÈNEMENT : Mur permanent vertical ou oblique, destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place ou par le sol naturel, incluant un empierrement d'une hauteur de 300 mm et plus;
154. MURET : Petit mur décoratif non destiné à résister à une poussée exercée par le matériel de remblai en place ou par le sol naturel;
155. OPÉRATION CADASTRALE : Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec (RLRQ c CCQ-1991)* et de la *Loi sur le cadastre (RLRQ c C-1)*;
156. OUVRAGE : Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu, comprenant notamment l'émondage, l'abattage ou la coupe d'arbres, les travaux de fauchage ou d'aménagement d'un accès véhiculaire, forestier, paysager, d'un chemin, d'un chemin forestier, d'un dépôt à neige, d'un site extérieur de traitement ou de transbordement de matières résiduelles de drainage, d'un fossé, d'un réseau d'utilité publique ou de mise en place de mesures temporaires visant le contrôle de l'érosion;
157. PANNEAU DE SIGNALISATION : Enseigne destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu ; ces enseignes ont notamment trait aux parcours, aux aires d'activités, aux restrictions ou aux modalités d'accès;
158. PANNEAU-RÉCLAME : Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé;
159. PARTERRE DE COUPE : Surface dans laquelle sont effectuées des coupes d'arbres incluant les chemins de débardage et les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
160. PERGOLA : Construction légère dont la toiture à claire-voie, composée de poutres et de chevrons de traverse, repose sur des piliers ou des poteaux;
161. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION : Aire délimitée sur le plan de zonage, montrant l'aire consacrée à une occupation urbaine et qui est desservie ou destinée à être desservie par des réseaux publics d'aqueduc et d'égout sanitaire;
162. PERRÉ : Revêtement en pierre sèche ou en pierre liée au mortier que l'on aménage au pied ou sur le flanc d'un talus sujet à des glissements ou susceptible d'être dégradé par les eaux en provenance d'un cours d'eau ou d'un lac;

163. PEUPLEMENT FORESTIER : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière;
164. PHYTOTECHNOLOGIE : Technologie bâtie par l'intervention humaine qui utilise les plantes vivantes, excluant notamment l'utilisation de techniques mécaniques;
165. PISCINE : Construction constituée d'un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destinée à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres;
166. PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
167. PISCINE DÉMONTABLE : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
168. PISCINE HORS TERRE: Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
169. PLAN D'OPÉRATION CADASTRALE : Plan préparé par un arpenteur-géomètre, donnant une représentation graphique du ou des lot(s) résultant de l'opération cadastrale et sur lequel y est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot;
170. PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT : Plan, préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant un projet de découpage d'un terrain en vue d'un cadastre ultérieur et d'aliénation en un tout ou en partie comprenant une ou de(s) nouvelle(s) rue(s) ou dans le cas d'un projet d'ensemble, une allée de circulation et un parc;
171. PLAN-PROJET D'IMPLANTATION : Plan à l'échelle montrant l'implantation projetée du bâtiment sur le terrain faisant l'objet de la demande de permis;
172. PLAQUE PROFESSIONNELLE OU D'AFFAIRE : Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre, la profession d'un membre d'une des corporations soumises au *Code des professions* ou de tout autre fournisseur de services, pouvant comprendre l'adresse postale, l'adresse électronique, le nom du site web, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne concernée;

173. POINT DE RETOUR : Lieu ou équipement accessoire destiné au grand public pour le retour des conteneurs assujettis à la consigne en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains conteneurs (Q-2, r. 16.1);
174. POURCENTAGE D'OCCUPATION DU TERRAIN : Proportion exprimée en pourcentage (%) d'un terrain ou d'un lot, sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être érigés par rapport à l'ensemble de ce terrain ou de ce lot;
175. PREMIER ÉTAGE : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 1,6 m au plus au-dessus du niveau moyen du sol; lorsqu'il y a un mur du sous-sol complètement dégagé, le niveau moyen du sol se calcule en excluant le niveau du sol longeant ce mur dégagé;
176. PRESCRIPTION SYLVICOLE : Document préparé et signé par un ingénieur forestier officialisant formellement le choix d'un traitement et d'un scénario sylvicoles ainsi que les suivis nécessaires, le tout en fonction des différentes considérations sociales, environnementales et économiques;
177. PRÊT-À-CAMPER : Tente munie d'un équipement complet et caractérisé par un aménagement pouvant comprendre des lits avec literie, des meubles de rangement, des canapés, un bain ou une douche et une toilette;
178. PROFONDEUR D'UN TERRAIN : Distance entre les lignes avant et arrière d'un terrain, mesurée sur chaque point constituant les lignes avant et arrière et mesuré le plus perpendiculairement possible à la ligne avant; en l'absence de ligne arrière, c'est le résultat de la division de la superficie par la largeur du terrain sauf pour un lot de coin, auquel cas, une des deux lignes avant est considérée comme une ligne latérale pour la détermination de la profondeur seulement;
179. PROJET D'ENSEMBLE : Désigne un regroupement d'au moins deux bâtiments principaux, suivant une planification d'ensemble et formant une homogénéité architecturale; un projet d'ensemble est conçu dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces, services ou équipements, tels que des aires de stationnement, des aires d'agrément et de conservation, la gestion des matières résiduelles et des réseaux d'utilité publique;
180. QUAI : Construction ouverte aménagée sur la rive et sur le littoral, destinée à permettre l'amarrage d'une seule embarcation par emplacement, l'embarquement et le débarquement des personnes et des

Marchandises à bord d'un bateau; ces quais ne peuvent en aucun cas servir à des fins d'entreposage ou de remisage de biens, matériaux ou marchandises ou être constitués d'un toit;

181. **QUAI À EMPLACEMENTS MULTIPLES** : Ouvrage, aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés à l'exception de la location ou la vente d'emplacements pour embarcations;
182. **QUAI PRIVÉ** : Ouvrage, aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement de personnes et de marchandises à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation;
183. **QUAI PUBLIC** : Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation, où différents services de nature commerciale peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations;
184. **QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT** : Ouvertures pratiquées sur les murs d'un bâtiment, à un niveau supérieur à celui du sol adjacent, sur les contours desquelles s'appuient les véhicules de transport durant les opérations de chargement et de déchargement, sans que ceux-ci n'aient à pénétrer à l'intérieur du bâtiment;
185. **RÉCRÉATION EXTÉRIEURE EXTENSIVE** : Usages et aménagements destinés à la pratique d'activités récréatives à l'extérieur d'un bâtiment tirant principalement parti du milieu naturel, ne requérant pas l'implantation de bâtiments, d'infrastructures et d'équipements lourds ni une importante transformation du milieu naturel, comme les activités récréatives linéaires;
186. **RÉCRÉATION INTENSIVE** : Usages, bâtiments et aménagements destinés à la pratique d'activités récréatives et sportives tirant ou non-parti du milieu naturel, pouvant requérir l'implantation d'infrastructures et d'équipements lourds ainsi qu'une importante transformation du milieu naturel, tels que les prêts-à-camper, les terrains de camping et les terrains de jeux;

187. REMANIEMENT DES SOLS : Ouvrage de mise à nu, de nivellation, d'excavation, de déblai et de remblai des sols, effectué avec ou sans machinerie sur une hauteur ou une profondeur d'au moins 20 cm;
188. REFUGE ANIMALIER : Endroit où sont gardés, temporairement ou non, des animaux de compagnie ou domestiques ou temporairement des animaux sauvages aux seules fins de les réhabiliter ou de les soigner en vue de leur remise en liberté, ne comprend pas la pension d'animaux;
189. REMISAGE : Action de mettre à l'abri ou de déposer sur un terrain résidentiel, temporairement ou non, tout bien comme un véhicule, un équipement ou un véhicule récréatif, une roulotte, un motorisé, un quai, une plate-forme;
190. RÉPARATION : Signifie le remplacement des éléments détériorés d'un ouvrage ou d'une construction, sans augmenter le volume et les dimensions de l'ouvrage ou de la construction, par des éléments identiques, de même nature ou équivalents et ayant pour effet la conservation ou l'entretien dudit ouvrage ou de ladite construction;
191. RÉSEAU ÉLECTRIQUE : Ouvrage comprenant l'ensemble des équipements nécessaires à la distribution de l'électricité sur le territoire, incluant sans s'y limiter, les conducteurs aériens et souterrains, les poteaux, les haubans, les isolateurs, les transformateurs, les dispositifs de protection et les structures hors-sol d'utilités publiques, mais excluant les branchements individuels à un bâtiment;
192. RÉSIDENCE DE TOURISME : Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé incluant un service d'autocuisine;
193. RÉSIDENCE POUR AÎNÉS : Habitation collective ayant trois chambres et plus en location ou trois logements et plus en location et où sont offert par l'exploitant de la résidence, différents services tels qu'une cafétéria, un salon de lecture, un cinéma et une infirmerie;
194. RÉSIDENCE PRINCIPALE : résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
195. RIVE : Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une profondeur de :

1. 10 m, dans le périmètre d'urbanisation, lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;
  2. 15 m, dans le périmètre d'urbanisation, lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;
  3. 15 m, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
196. ROULOTTE : Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule;
197. ROUTE PITTORESQUE ET PANORAMIQUE : Comprend les routes pittoresques et panoramiques montrées au plan de l'annexe D intitulé « Plan des paysages d'intérêt, des massifs forestiers et des corridors fauniques »;
198. RUE : Voir la définition du mot chemin;
199. SABLIERE : Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles;
200. SERRE : Construction légère, close ou semi-ouverte translucide, soutenue par une structure permettant de protéger les cultures des conditions climatiques;
201. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL : Service de garde offert par une personne appelée « responsable de service de garde », dans une résidence privée, moyennant rétribution, où elle reçoit, en incluant ses enfants et ceux de la personne qui peut l'assister ainsi que ceux qui habitent ordinairement avec elles et qui sont âgés de moins de neuf ans, un maximum de neuf enfants;
202. SINISTRE : Événement aléatoire, soudain et indépendant de la volonté du propriétaire ou de l'occupant qui survient et qui a des conséquences matérielles;
203. SITE : (Applicable aux dispositions relatives à une opération cadastrale) Terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale;
204. SITE DE CAMPING : Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une

- tente-roulotte, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non-disponibilité de services d'utilité publique, tels que l'eau, l'électricité et la vidange d'eaux sanitaires;
205. SOLARIUM : Construction annexe dont 50 % ou plus des murs extérieurs sont fenêtrés, disposée en saillie du bâtiment et reposant sur des fondations;
  206. SOUS-SOL : Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol fini;
  207. SPA : Bassin d'eau spécialement aménagé pour produire des remous thérapeutiques;
  208. STABILISATION : Travaux nécessaires sur une rive dégradée ou artificielle pour contrer et prévenir l'érosion, la perte de terrain, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de terrain vers un cours d'eau ou un lac;
  209. STRATE ARBORÉE : Strate végétale formée d'arbres ou de conifères atteignant à maturité une hauteur d'au moins 4 m à maturité et suffisamment dense pour créer un couvert forestier continu, excluant toute espèce floristique exotique envahissante;
  210. STRATE ARBUSTIVE : strate végétale formée d'arbustes ou de buissons atteignant normalement une hauteur de 0,3 à 4 m à maturité, qui poussent normalement sans intervention humaine, excluant toute espèce floristique exotique envahissante et toute espèce floristique nuisible;
  211. STRATE HERBACÉE : strate végétale formée de plantes non ligneuses, qui poussent normalement sans intervention humaine, excluant tout type de gazon, toute espèce floristique exotique envahissante et toute espèce floristique nuisible;
  212. SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER : Superficie totale de tous les planchers, incluant le sous-sol, de la partie d'un bâtiment ou d'un établissement occupé ou destiné à l'être par un usage, calculée à l'intérieur des murs extérieurs et intérieurs de l'aire occupée par l'usage, incluant l'espace occupé par les cloisons, excluant la superficie de toute terrasse extérieure;

213. SUPERFICIE DE BÂTIMENT : Superficie au sol qui est constituée de la surface occupée par la base d'un bâtiment et de la surface qui serait occupée par toutes les parties d'un bâtiment qui excèdent cette base, si ces parties étaient reportées sur le sol, excluant les terrasses, marches, avant-toits dont la saillie par rapport à la face du mur est égale ou inférieure à 1,2 m, corniches, escaliers extérieurs, les chambres froides situées sous un balcon ou un escalier extérieur, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure; lorsque ce bâtiment est implanté sur des roues, des pieux ou d'autres supports amovibles, la surface occupée par la base de ce bâtiment est celle qui serait occupée par la base de ce bâtiment si on enlevait ces roues, pieux ou autres supports amovibles;
214. SUPERFICIE HABITABLE DE PLANCHER : Superficie totale habitable de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs, incluant le sous-sol et l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons et excluant une cave, une chambre froide et un garage;
215. SURFACE NATURELLE : Aire au sol non fragmentée couverte d'espèces végétales des strates herbacées, arbustives et arborées, selon le cas; ne comprend pas une surface gazonnée;
216. TALUS : Surface de terrain en pente, créée par des travaux de terrassement ou résultant de l'équilibre naturel d'une zone déclive;
217. TERRAIN (Applicable autre que pour l'abattage d'arbres pour l'exploitation forestière) : Fond de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots contigus servant ou pouvant servir à un usage principal; comprend également un fond de terrain formé de plusieurs lots détenus par le même propriétaire qui seraient contigus s'ils n'étaient séparés par une rue ou un chemin;
218. TERRAIN DE CAMPING : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites journaliers ou saisonniers permettant d'accueillir une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif, et pouvant comprendre des services connexes à l'usage des clients du camping, notamment, un restaurant et un dépanneur. Lorsque spécifiquement prévu au règlement, le terrain de camping peut offrir la location de constructions de type « prêt-à-camper »;
219. TERRAIN VACANT : Terrain non occupé par un bâtiment;
220. TERRASSE COMMERCIALE : Installation extérieure aménagée de façon permanente ou saisonnière et destinée spécifiquement à la consommation d'aliments ou de boissons vendus sur place;

221. TOIT PLAT : Toiture ou partie de toiture ayant une pente de 2 : 12 ou moindre;
222. TOIT-TERRASSE : Toit plat aménagé pour être utilisé comme espace d'agrément extérieur;
223. TOIT VÉGÉTALISÉ : Partie d'un toit plat recouvert d'un substrat de croissance d'une profondeur d'au moins 100 mm sur lequel sont plantés des végétaux;
224. TÔLE ARCHITECTURALE : Tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme;
225. TOURBIÈRE : Surface de terrain située hors du littoral ou d'une rive, recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée, laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface excluant une tourbière située dans le littoral ou une rive;
226. TOURBIÈRE OUVERTE : tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur moins de 25 % de sa superficie;
227. UNITÉ D'HÉBERGEMENT : Pièce ou ensemble de pièces spécialement aménagées pour loger un ou plusieurs clients à l'intérieur d'un établissement hôtelier;
228. UNITÉ D'ÉLEVAGE : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;
229. UNITÉ FONCIÈRE : Fonds de terre composé d'un ou de plusieurs lots contigus ou qui seraient réputés contigus selon les articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1), lesquels forment une même propriété constituant une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1);
230. USAGE ACCESSOIRE : Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;
231. USAGE MIXTE : Groupe d'usages principaux distincts situés à l'intérieur d'un même bâtiment;

232. **USAGE PRINCIPAL** : Fins principales pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment sont utilisées, aménagées ou occupées;
233. **USAGE SECONDAIRE** : Un deuxième usage à même l'usage principal et dont l'existence est reliée à l'usage principal;
234. **USAGE SENSIBLE** : Comprend les usages suivants :
- a) un usage résidentiel;
  - b) un immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
  - c) un centre de santé et de services sociaux;
  - d) un lieu d'enseignement;
  - e) une garderie;
  - f) une installation culturelle, telle qu'un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
  - g) un usage d'hébergement commercial;
  - h) un terrain de camping et une base de plein air;
  - i) un usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, tel qu'une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;
  - j) un espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines, telles que les cours ou les balcons, à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.
235. **VÉHICULE DE COMPAGNIE** : Tout véhicule comportant un logo, un lettrage, un affichage ou toute autre identification représentant une entreprise et servant aux fins de cette entreprise;
236. **VÉHICULE LOURD** : Véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus;
237. **VÉHICULE MOTORISÉ** : Moyen de transport équipé d'un moteur tels une automobile, une embarcation motorisée, un avion, une motocyclette, une motoneige, un véhicule récréatif, un véhicule lourd, un camion, un autobus ou autre véhicule similaire;

- 238. VÉHICULE RÉCRÉATIF (VR) : Véhicule servant principalement à un usage d'hébergement, telle une autocaravane;
- 239. VÉRANDA : Construction constituée d'une galerie ou d'un balcon couvert, non vitré, muni de moustiquaires en permanence et posés en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable; la partie munie de moustiquaires doit occuper au moins 50 % de superficie totale des élévations, calculée à partir du plancher;
- 240. VESTIBULE : Annexe constituée d'une petite pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte;
- 241. VILLE : Ville de Magog;
- 242. VOIE D'ACCÈS VÉHICULAIRE : Voie de circulation privée destinée à la circulation d'un véhicule, reliant un seul terrain à un chemin public ou privé;
- 243. ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;
- 244. ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT : Espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant.

## **CHAPITRE II.**

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

### **SECTION VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

#### **32. Définitions relatives à un usage, une construction ou un ouvrage dérogatoire**

Pour les fins du présent chapitre:

1. un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement;
2. une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement;
3. un ouvrage dérogatoire est considéré comme une construction dérogatoire.

#### **33. Généralités**

Une construction dérogatoire existante, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont protégés par des droits acquis si cette construction ou cet usage a été effectué conformément aux règlements alors en vigueur, ou qu'ils soient devenus conformes par un amendement adopté postérieurement, ou qu'ils bénéficient de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis, une autorisation ou un certificat accordé en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage et lotissement, quel que soit le délai au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

Aucun droit acquis ne peut être reconnu pour un abri ou un bâtiment temporaire ni sur toute matière portant sur les nuisances, la salubrité, la santé publique, la protection de l'environnement, le triangle de visibilité et la sécurité.

Un usage dérogatoire qui ne bénéficie pas de droits acquis doit cesser ou être modifié pour assurer sa conformité au présent règlement. Une construction dérogatoire qui ne bénéficie pas de droits acquis doit être modifiée pour assurer sa conformité au présent règlement, incluant sa démolition si nécessaire.

#### **34. Règles particulières pour le territoire des anciennes municipalités**

Toutes les constructions dérogatoires et tous les usages dérogatoires existants sur les territoires des anciennes municipalités concernées bénéficient de droits acquis s'ils étaient existants :

1. Sur le territoire de l'ancien Canton de Magog, le 23 septembre 1982;
2. Sur le territoire de l'ancienne Ville de Magog, le 2 mai 1985;
3. Sur le territoire de l'ancien Village d'Omerville, le 9 juin 1982.

### **SECTION IX USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

#### **35. Cessation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutive. Cette période est augmentée à 24 mois pour un usage de la classe d'usages « Industrie extractive (I4) ».

#### **36. Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même s'il fait partie de la même classe d'usages.

#### **37. Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire**

Malgré l'article précédent, un usage dérogatoire protégé par droits acquis portant sur le nombre d'unités animales « 100 et moins » peut être remplacé si :

1. le nombre d'unités animales n'est pas augmenté;

2. la gestion des effluents d'élevage est reconduite ou est plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.
- 38. Extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment existant**
- L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment existant est autorisée à l'intérieur du même bâtiment ou de son agrandissement aux conditions suivantes :
1. l'extension est autorisée une seule fois, incluant toute extension effectuée en vertu d'un règlement antérieur;
  2. l'aire de plancher occupée par l'usage dérogatoire peut être augmentée d'au plus 25 % de l'aire de plancher existante occupée par ledit usage dérogatoire au moment où l'usage est devenu dérogatoire, à l'exception d'un usage résidentiel;
  3. si l'extension de l'usage dérogatoire est effectuée dans un agrandissement du bâtiment, cet agrandissement doit être situé sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment au moment où l'usage est devenu dérogatoire;
  4. l'extension ne doit pas permettre d'augmenter le nombre de logements dans un bâtiment comprenant un nombre de logements supérieur au nombre maximum autorisé au présent règlement;
  5. l'extension ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de logements, sauf si cette réduction vise à atteindre ou à se rapprocher du nombre de logements autorisé;
  6. les normes d'implantation les plus restrictives de la zone visée s'appliquent en priorisant les normes applicables à un usage du même groupe d'usages, le cas échéant;
  7. pour la classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) », l'extension de l'usage inclue l'autorisation des classes d'usages secondaire suivantes :
    - a) « Logement accessoire (HS2) »;
    - b) « Unité d'habitation accessoire (HS3) »;
    - c) « Service professionnel et personnel (HS4) ».

**39. Extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'extérieur d'un bâtiment**

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisée pourvu qu'elle soit effectuée sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment au moment où l'usage est devenu dérogatoire.

**40. Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un usage conforme**

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est remplacé par un usage conforme, l'usage perd dès le premier jour du remplacement la protection par droits acquis.

**41. Disposition particulière à l'extension de certains usages dérogatoires à l'extérieur d'un bâtiment dans la zone H537**

Dans la zone H537, l'extension à l'extérieur d'un bâtiment des usages dérogatoires « récréation extérieure intensive », « prêt-à-camper » et « terrain de camping » est autorisée aux conditions suivantes :

1. l'usage doit être protégé par droits acquis;
2. l'usage « récréation intensive » doit être exercé à au moins 30 m d'une ligne avant, latérale ou arrière de terrain;
3. les usages « prêt-a-camper » et « terrain de camping » doivent être exercés à au moins 100 m d'une emprise de rue et à au moins 30 m d'une ligne latérale de terrain;
4. l'extension ne doit pas viser la construction d'un bâtiment principal visé à l'article 299 ni un usage accessoire visé à l'article 300.

## **SECTION X CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS**

**42. Remplacement d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire**

Une construction dérogatoire ou une enseigne ne peut être remplacée par une autre construction ou enseigne dérogatoire.

#### **43. Réparation d'une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire peut être entretenue, incluant sa réfection et sa réparation. Ne sont pas considérées comme une réfection ou une réparation, la modification d'une caractéristique structurelle ou fonctionnelle, un agrandissement ou un prolongement.

#### **44. Modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis (excluant une enseigne)**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

Malgré l'alinéa précédent :

1. Dans le cas de l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire, les distances minimales entre la construction et une ligne de terrain exigées à ce règlement ne s'appliquent pas à la partie de l'agrandissement située à l'intérieur du périmètre formé par les murs de la construction existante;
2. Dans le cas de l'agrandissement d'une construction qui déroge à l'article 405, elle peut être agrandie à moins de 5 m de la rive, pourvu que la construction existante soit à 5 m ou moins de la rive, que l'agrandissement n'excède pas la projection horizontale du mur empiétant dans cette marge et que l'agrandissement n'empiète pas dans la rive; l'extension est autorisée une seule fois;
3. Toute reconstruction, modification ou réfection des fondations d'un bâtiment existant protégé par droits acquis est permise à l'intérieur du périmètre occupé par la fondation existante.

### **SECTION XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

#### **45. Modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis**

Malgré les sections précédentes du présent chapitre, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée dans les cas suivants :

1. Elle peut être entretenue et réparée;

2. Le message d'une enseigne dérogatoire autre qu'une enseigne composée de lettres détachées peut être modifié ou remplacé par un autre message, pourvu que seuls le message et la surface sur laquelle il est apposé ou inscrit soit modifiée ou remplacée et que les autres composantes de l'enseigne ne soient pas remplacées ou modifiées.

**46. Enlèvement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis**

Une enseigne doit être enlevée si ce qu'elle annonce a été abandonné, a cessé ou interrompu pour une période de 12 mois consécutifs.

**47. Disposition particulière concernant une maison unimodulaire située à l'extérieur de la zone H314**

Une maison unimodulaire située à l'extérieur de la zone H314 ne peut, en aucun temps, faire l'objet d'un agrandissement, d'une transformation, d'une modification, d'un ajout d'une nouvelle fondation et ne peut pas être remplacée par une autre maison unimodulaire.

Seuls l'entretien, la réparation et le remplacement des revêtements extérieurs et la modification de la pente du toit sont autorisés pourvu qu'ils visent à empêcher la détérioration du bâtiment et la conservation d'un bon état général.

**48. Modification d'une terrasse commerciale protégée par droits acquis**

Il est interdit d'augmenter l'aire d'une terrasse commerciale dérogatoire, protégée par droit acquis, pour un établissement relié à la restauration ou à la consommation de boisson alcoolisée.

**49. Nombre de cases de stationnement protégé par droits acquis lors d'un changement d'usage**

Au remplacement d'un usage ou à l'ajout d'un nouvel usage, le nombre de cases de stationnement minimal exigé pour un usage existant dont le nombre de cases est en droits acquis s'additionne au nombre de cases requis pour le nouvel usage.

S'il s'agit d'un usage mixte, le nombre de cases de stationnement requis pour chaque usage doit s'additionner.

## **SECTION XII DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS AU LOTISSEMENT**

### **50. Dispositions générales**

Tous les lots dérogatoires sur les territoires des anciennes municipalités concernées bénéficient de droits acquis s'ils étaient existants :

1. Sur le territoire de l'ancien Canton de Magog, le 23 septembre 2002;
2. Sur le territoire de l'ancienne Ville de Magog, le 2 mai 1985;
3. Sur le territoire de l'ancien Village d'Omerville, le 9 juin 2002.

Une partie de lot n'ayant jamais fait l'objet d'une opération cadastrale, mais sur lequel est attribué un numéro de lot résultant uniquement de la rénovation cadastrale est dérogatoire, mais protégée par droits acquis s'il respecte les normes de lotissement applicables le 31 décembre 2008.

Un lot dérogatoire résultant d'une opération cadastrale réalisée en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) est protégé par droits acquis.

### **51. Implantation sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis**

L'implantation d'une construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis, qu'il soit ou non vacant, est autorisée pourvu que toutes les dispositions de la réglementation municipale en vigueur, autres que celles relatives aux dimensions et à la superficie des lots, soient respectées.

Malgré l'alinéa précédent, les dispositions relatives aux superficies et dimensions minimales d'un terrain s'appliquent dans le cas de l'implantation d'un projet d'ensemble sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis qui est vacant.

### **52. Modification d'un lot et d'une emprise de rue protégés par droits acquis**

La modification d'un lot dérogatoire et d'une emprise de rue protégés par droits acquis est permise aux conditions suivantes :

1. La dérogation ne doit pas être aggravée dans chacune de ses dimensions et de sa superficie;

2. La modification ne doit pas rendre un autre lot ou un autre terrain dérogatoire ou plus dérogatoire;
3. La modification ne doit pas rendre dérogatoire ou agraver le caractère dérogatoire d'une construction.

Malgré l'alinéa précédent, la modification est permise si elle résulte d'un bornage judiciaire ou extrajudiciaire ou d'une expropriation partielle d'un lot n'ayant pas pour effet de rendre dérogatoire ou d'aggraver le caractère dérogatoire d'une construction située sur ce lot.

**53. Superficie et dimensions d'un lot occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

La superficie et les dimensions minimales d'un lot occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis, sont les moins contraignantes prescrites pour un usage autorisé dans la zone.

## **SECTION XIII PRÉDOMINANCE**

**54. Prédominance des dispositions relatives aux milieux hydriques, aux milieux humides et aux zones inondables**

Les dispositions applicables aux milieux hydriques, aux milieux humides et aux zones inondables du présent règlement et d'une loi ou d'un règlement émanant du gouvernement provincial prévalent sur toute disposition du présent chapitre.

## **CHAPITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES**

### **55. Dispositions générales**

L'usage effectué doit être réalisé à l'intérieur d'un bâtiment principal, à moins d'indication contraire.

L'autorisation d'un usage principal autorise la présence d'un usage accessoire. Il est interdit d'avoir un usage accessoire sans qu'il y ait un usage principal, sauf si spécifiquement autorisé.

Il doit avoir un seul usage principal exercé sur un terrain. Nonobstant toute autre disposition, il est permis d'exercer plus d'un usage par terrain dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone où qu'il est protégé par droits acquis.

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

### **56. Autorisation de certains usages dans la zone C526**

Les usages qui s'avèrent prohibés ou non autorisés dans toutes les autres zones sont autorisés dans la zone C526.

### **57. Usage mixte d'un bâtiment principal**

Dans le cas où plusieurs usages sont exercés en mixité dans un même bâtiment ou sur un même terrain, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites par les règlements d'urbanisme en vigueur pour les usages concernés. Dans le cas où le bâtiment est occupé par un usage du groupe habitation, il ne doit pas l'être par des usages commerciaux reliés aux véhicules motorisés incluant les commerces de carburant.

### **58. Usages, ouvrages et équipements autorisés dans toutes les zones**

Sous réserve des règles spécifiques applicables et excluant un usage, un ouvrage et un équipement mentionnés au chapitre II du présent règlement (classification des usages), les usages, ouvrages et équipements suivants sont autorisés dans toutes les zones :

1. les activités vouées à la protection et au maintien de la diversité biologique d'un milieu terrestre ou aquatique, incluant notamment les activités liées à l'interprétation du milieu naturel et destiné au public en général;
2. les activités autorisées par la ville dans le cadre de la tenue d'un événement spécial;
3. les sentiers récréatifs pédestres ou cyclables, les sentiers de motoneige et de véhicule tout-terrain, sauf dans les zones A533 et C526;
4. les usages exercés sans but lucratif reliés à des activités de loisir et de détente pratiquées en plein air et qui ne nécessitent généralement pas de bâtiment ou des bâtiments de petit gabarit, incluant notamment les parcs, les espaces verts, les jardins communautaires et les équipements récréatifs qui ne sont pas destinés à être utilisés par des équipements motorisés autres que ceux destinés à leur entretien, sauf dans les zones de type « A » ou « F »;
5. les parcs récréatifs et ornementaux pour la récréation en général, notamment un terrain de jeux avec ou sans équipement, une plage ou un parc à chien, pourvu qu'ils soient sous la responsabilité de la ville ou de son mandataire, sauf dans les zones de type « A » ou « F »;
6. les parcs de stationnement utilisés pour le stationnement de véhicules automobiles, de camions de moins de 4500 kg ou des motos, pourvu qu'ils soient sous la responsabilité de la Ville ou de son mandataire, sauf dans les zones de type « A » ou « F »;
7. les parcs à chien pourvu qu'ils soient sous la responsabilité de la Ville ou de son mandataire;
8. une garderie ou un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ, chapitre S-4.1;1)*;
9. un service de garde en milieu familial;
10. une résidence de type familial soit une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*, sauf dans les zones A533 et C526;
11. tous équipements requis pour le développement du territoire, pourvu qu'ils soient sous la responsabilité de la Ville, d'Hydro-Magog, d'Hydro-Québec ou à des fins de distribution filaire ou par conduit d'une entreprise de téléphonie, de câblodistribution ou de gaz naturel.

- a. les réservoirs d'eau potable;
- b. les puits, le captage d'eau à des fins communautaires;
- c. les différents réseaux de distribution et les équipements s'y rattachant (réseaux de gaz, eaux traitées, eaux usées, câblodistribution, électricité, réseaux routiers);
- d. les boîtes postales communautaires, incluant un bâtiment de protection contre les intempéries;
- e. les bassins de rétention;
- f. la culture du sol et l'implantation d'un potager;
- g. les sentiers récréatifs à des fins strictement personnelles, perméables, et réalisés sans abattage d'arbre, remblai et déblai.

## **59. Usages, ouvrages et équipements prohibés dans toutes les zones**

Les usages, ouvrages et équipements suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1. l'entreposage et le recyclage de véhicules hors d'usage;
- 2. un lieu d'enfouissement des matières résiduelles;
- 3. l'entreposage permanent, l'élimination des matières résiduelles et le traitement des boues de fosses septiques et l'élimination des boues non traitées de fosses septiques, sauf sur un terrain utilisé aux fins d'épuration des eaux usées (station d'épuration) existant le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

## **CHAPITRE IV. CLASSIFICATION DES USAGES**

### **SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES**

#### **60. Dispositions générales**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages principaux et aux usages secondaires.

Aux fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes d'usages qui comprennent un ou plusieurs usages.

Règle générale, un usage ne peut être rattaché qu'à une seule classe d'usages. Dans les cas où un même usage est spécifiquement mentionné dans plus d'une classe d'usages, une distinction fondée sur les caractéristiques d'exercice de l'usage s'applique.

#### **61. Regroupement des usages principaux**

Aux fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés dans les cinq groupes suivants :

12. le groupe « Habitation (H) », qui comprend six classes d'usages apparentées par leur nature; l'usage résidentiel y est prédominant;
13. le groupe « Commerce (C) », qui comprend huit classes d'usages apparentées par leur nature et leurs effets sur le milieu environnant;
14. le groupe « Industrie (I) », qui comprend quatre classes d'usages apparentées par leur nature et leurs effets sur le milieu environnant
15. le groupe « Communautaire (P) », qui comprend quatre classes d'usages apparentées par leur nature et leurs effets sur le milieu environnant;
16. le groupe « Agriculture (A) », qui comprend deux classes d'usages apparentées par leur nature et leurs effets sur le milieu environnant.

## **62. Regroupement des usages secondaires**

Aux fins du présent règlement, les usages secondaires sont regroupés dans les deux groupes suivants :

1. le groupe « Habitation secondaire (HS) », qui comprend les classes d'usages apparentées par leur nature, apparentées avec les usages de la classe Habitation;
2. le groupe « Agriculture secondaire (AS) » qui comprend les classes d'usages apparentées par leur nature, complémentaire à l'agriculture.

## **SECTION II USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « HABITATION (H) »**

### **63. Classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) »**

La classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » comprend les habitations comptant un seul logement. Cette classe permet la location d'un maximum de 2 chambres au sein du logement d'un propriétaire occupant ou du locataire occupant, pour une période de plus de 31 jours consécutifs.

### **64. Classe d'usages « Habitation duplex ou triplex (H2) »**

La classe d'usages « Duplex ou triplex (H2) » comprend les habitations comptant deux ou trois logements.

### **65. Classe d'usages « Habitation multifamiliale (H3) »**

La classe d'usages « Habitation multifamiliale (H3) » comprend les habitations comptant quatre logements et plus.

### **66. Classe d'usages « Habitation collective (H4) »**

La classe d'usages « Habitation collective (H4) » comprend les habitations comptant au moins trois chambres ou au moins trois logements, ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux résidents des chambres ou des logements pour une période de location de plus de 31 jours consécutifs. Cette classe d'usages comprend notamment les usages suivants :

1. maison de chambres;
2. maison d'institution religieuse;

3. résidence privée pour aînés;
4. résidence étudiante.

#### **67. Classe d'usages « Habitation unimodulaire (H5) »**

La classe d'usages « Habitation unimodulaire (H5) » comprend les habitations comptant un seul logement, occupant une construction de forme rectangulaire, fabriquée en usine et conçue pour être déplacée en un seul bloc jusqu'au terrain qui lui est destiné.

#### **68. Classe d'usages « Établissement de résidence principale (H6) »**

La classe d'usages « Établissement de résidence principale (H6) » comprend seulement un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période de 31 jours et moins.

### **SECTION III USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « COMMERCE (C) »**

#### **69. Classe d'usages « Vente au détail ou service (C1) »**

La classe d'usages « Vente au détail ou service (C1) » regroupe des usages :

1. de vente au détail de biens de consommation, que le client achète fréquemment et rapidement (achats courants);
2. des usages de vente au détail de biens de consommation achetés fréquemment, mais moins impulsivement que les achats courants (achats semi-courants);
3. des usages de vente au détail de biens de consommation que le client compare généralement au cours du processus de choix et d'achat (achats réfléchis) et des usages de restauration et de divertissement. Elle comprend également certains services qui présentent un important niveau d'activité résultant de leur fréquentation par un fort volume de clientèle.

La classe d'usages est constituée des usages suivants :

1. la vente au détail de biens courants destinés à une utilisation domestique, notamment :
  - a) des produits alimentaires;
  - b) des produits divers (dépanneur);
  - c) de la bière, du vin et des spiritueux;
  - d) des produits de santé et de soins personnels;
  - e) des médicaments.
2. la vente au détail de biens semi-courants destinés à une utilisation domestique, notamment :
  - a) des accessoires de maison, incluant les revêtements de sols, la peinture, les outils, la quincaillerie, les accessoires d'éclairage, les accessoires de plomberie, les accessoires d'électricité, les petits appareils électriques;
  - b) des matériaux de construction, sans entreposage extérieur;
  - c) du gaz naturel, sans entreposage extérieur;
  - d) des vêtements;
  - e) des chaussures;
  - f) des articles de sport;
  - g) des jouets;
  - h) des livres, des journaux et des revues ;
  - i) des pièces, des pneus et des fournitures pour l'auto;
  - j) de la marchandise d'occasion;
  - k) des fournitures de bureau et de papeterie;
  - l) des articles de couture et de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce;
  - m) des fleurs coupées ou des plantes d'intérieur;
  - n) des cadeaux, des articles de fantaisie et de souvenirs.

3. la vente au détail de biens réfléchis destinés à une utilisation domestique, notamment les usages suivants :
  - a) des meubles;
  - b) du matériel d'encadrement;
  - c) des appareils ménagers, des téléviseurs et d'autres appareils électroniques;
  - d) des ordinateurs et des logiciels;
  - e) des appareils et des fournitures photographiques;
  - f) des produits optiques;
  - g) des bijoux;
  - h) des bagages et de la maroquinerie;
  - i) des instruments et de la fourniture de musique;
  - j) des objets d'art et d'artisanat, incluant leur studio ou atelier de production.
4. un service de restauration rapide présentant les caractéristiques suivantes : prédominance d'emballages ou d'assiettes jetables dans lesquels les repas sont servis, consommation sur place et absence de service aux tables;
5. un service de traiteur;
6. un service de restauration, sans service au volant, incluant :
  - a) un service de restauration sans vente de bière, de vin et de spiritueux;
  - b) un service de restauration avec vente de bière, de vin et de spiritueux accompagnant un repas;
  - c) un service de restauration comprenant la production artisanale, de vin, de bière et spiritueux pour consommation sur place.

7. la transformation de produits alimentaires où des activités de vente au détail et/ou de consommation sur place sont prévues, notamment une boulangerie, une fromagerie;
8. un service animalier, comprenant les animaleries, la vente au détail, les vétérinaires et les services de toilettage pour animaux domestiques;
9. un service bancaire;
10. un salon funéraire;
11. un bureau de poste;
12. la pratique d'activités sportives ou de détente intérieures, dans des piscines, des gymnases, des centres de conditionnement physique, des spas, des saunas et autres installations;
13. un service personnel de nettoyage à sec ou de blanchisserie, limité à un comptoir de réception de vêtement et à un service de blanchisserie libre-service;
14. un service de réparation domestique, notamment de petits appareils électriques et électroniques;
15. la dispense de cours de formation spécialisée, notamment des cours de danse, de yoga, de langue, de conduite, de formation technique ou de métier et la tenue de rencontres pour des activités de nature socio-économique ou communautaire;
16. un service personnel, notamment un service de coiffure, de soins esthétiques, de tatouage, de réparation ou de nettoyage de vêtements ou de cordonnerie;
17. un service administratif, professionnel ou un bureau d'entrepreneur sans possibilité d'entreposage extérieur, notamment :
  - a) un bureau d'affaires,
  - b) un service dispensé par un professionnel autre qu'un professionnel du domaine de la santé;
  - c) un service informatique;
  - d) un service financier;
  - e) un centre d'appel.

18. la dispense de soins, dans le domaine de la santé, sans offrir des séjours de nuit aux patients, comprenant notamment des consultations et des traitements en médecine, dentisterie, optométrie, physiothérapie ou en chiropractie;
19. un service de location d'articles pour la pratique d'activités sportives, récréatives, de plein air et nautique et les services touristiques, notamment la location de vélos, de patins, d'équipements nautiques, un service de croisière et de train touristique;
20. un centre de santé comprenant notamment les saunas, spas et bains thérapeutiques avec activités intérieures et extérieures et pouvant comprendre un établissement de restauration;
21. un jeu d'amusement intérieur;
22. une galerie d'art et un studio d'artistes.

**70. Classe d'usages « Commerce à caractère distinctif (C2) »**

La classe d'usages « Commerce à caractère distinctif (C2) » est constituée des usages qui nécessitent d'être exercés dans des zones ayant les caractéristiques et le voisinage nécessaires pour les accueillir.

La classe d'usages « Commerce à caractère distinctif (C2) » comprend les usages suivants :

1. un service de restauration, avec service au volant;
2. un centre de recyclage automobile, incluant leur vente en pièces détachées ou non;
3. un marché aux puces;
4. un parc à chiens autre qui n'est pas sous la responsabilité de la Ville ou de son mandataire;
5. les services de financement obtenus contre le dépôt provisoire d'un objet, pouvant comprendre la vente au détail de ces objets;
6. la présentation de spectacles à caractère érotique;
7. un espace intérieur ou extérieur conçu ou aménagé pour le tir sécuritaire d'armes à feu, pour le tir à la cible ou les compétitions de tir ou toute activité similaire sur une base régulière et structurée, incluant les espaces aménagés pour la tenue d'activités de paintball;

8. un circuit pour des activités de karting, de motocross, de piste de courses ou autres activités similaires impliquant un accessoire motorisé;
9. un terrain de camping;
10. un centre de vacances;
11. un établissement exploité à titre lucratif dans lequel ont lieu des activités récréatives et de loisirs, normalement pratiquées à l'extérieur, notamment un jardin botanique, un zoo, un terrain de golf, une base de plein air, un mini-golf, la présentation de spectacles extérieurs;
12. une fourrière d'automobiles, incluant le remisage extérieur des véhicules, et un service de remorquage;
13. un parc de stationnement privé utilisé pour le stationnement de véhicules automobiles, de camions de moins de 4500 kg, de scooters, de motos à deux ou trois roues, pouvant aussi être utilisé comme terminus pour tout type de transport collectif ou d'autopartage, de même qu'un service de transport de taxi et qui est indépendant de tout autre usage;
14. une éolienne commerciale;
15. la vente d'arbres de Noël, sauf si exercée dans kiosque conformément aux dispositions du présent règlement;
16. l'élevage, le dressage et la pension d'animaux domestiques;
17. un refuge animalier.

## **71. Classe d'usages « Hébergement touristique (C3) »**

La classe d'usages « Hébergement touristique (C3) » est constituée des usages suivants :

1. un établissement hôtelier;
2. une résidence de tourisme.

Un établissement hôtelier peut comprendre un service de restauration, la vente et la consommation d'alcool sur place, un centre de conditionnement physique, des services personnels, des services de divertissement et des installations destinés aux congrès, réunions publiques, séminaires, ateliers, foires, réceptions et autres activités semblables.

## **72. Commerce de carburant (C4)**

La classe d'usages « Commerce de carburant (C4) » est constituée de la vente au détail de produits et des fluides nécessaires au fonctionnement d'un véhicule à moteur et la vente d'électricité aux véhicules électriques, combinée ou non, avec un ou plusieurs des usages suivants :

1. un dépanneur;
2. un lave-auto.

## **73. Classe d'usages « Commerce relié aux véhicules ou équipements motorisés (C5) »**

La classe d'usages « Commerce relié aux véhicules ou équipements motorisés (C5) » est constituée des services de vente, de réparation ou de lavage de véhicules automobiles ou d'équipement motorisé, comprenant notamment :

1. la vente et la location de véhicules automobiles , de motocyclettes et d'autres véhicules légers;
2. la vente de pièces et d'accessoires pour véhicules;
3. un établissement de mécanique de véhicules;
4. un centre d'entretien pour véhicules.

L'entreposage et le remisage extérieurs sont prohibés pour les usages de cette classe d'usages.

## **74. Classe d'usages « Commerce de divertissement (C6) »**

La classe d'usages « Commerce de divertissement (C6) » est constituée des établissements dans lesquels de l'alcool pour consommation sur place peut être vendu autrement que pour accompagner un repas et des établissements de divertissement, comprenant notamment :

1. La vente de bière, de vin et de spiritueux sans service de restauration;
2. un établissement présentant des représentations des arts du cirque, de variétés, humoristiques, musicales, théâtrales ou cinématographiques;
3. l'exploitation des machines à jeux électriques ou électroniques;
4. une salle de réception;

5. un salon de billard et de quilles.

## **75. Classe d'usages « Commerce lourd (C7) »**

La classe d'usages « Commerce lourd (C7) » est constituée des usages caractérisés par des usages et activités pouvant occasionner une forte consommation de sol et ayant généralement un impact sur l'environnement au niveau du bruit, des odeurs, de la poussière et pouvant occasionner des contraintes élevées pour le voisinage. L'entreposage extérieur et le trafic lourd sont autorisés.

Cette classe d'usage comprend notamment les usages suivants :

1. un entrepreneur en construction, en excavation, en aménagement paysager ou en déneigement qui effectue de l'entreposage extérieur ou le stationnement de sa machinerie sur les lieux;
2. un centre de jardin;
3. la vente de marchandises par quantités importantes à des détaillants, à des utilisateurs professionnels ou à des collectivités (vente en gros);
4. les minientrepôts pour un usage domestique;
5. la vente de piscines et de spas;
6. un atelier de réparation visant le débosselage, la carrosserie et la peinture pour véhicules léger et lourd;
7. un service de location, de réparation ou de vente de roulottes, de tentes-roulottes, de bateaux, de véhicules récréatifs, de véhicules hors route, leurs accessoires ou autres véhicules similaires;
8. la vente, l'entretien et la réparation de petits appareils motorisés, tels que souffleuses, tondeuses, scies mécaniques ou autres articles similaires;
9. un service de location, de réparation ou de vente de véhicules à moteur de 4500 kg ou plus ou de véhicules de mise en forme du sol, tels que des excavatrices, des remorques utilisées à des fins commerciales ou industrielles, des bouteurs ou de l'équipement agricole et forestier;
10. un service de location d'outils et d'équipements de construction;
11. un établissement dans lequel du matériel industriel ou de construction à grande échelle est loué, entretenu ou vendu; cet usage nécessite de l'entreposage à l'extérieur, et comprend notamment :

- a) la vente de matériaux de construction;
  - b) les centres de vente de maisons et autres constructions préfabriquées.
12. la vente de gaz propane pour usage domestique.
  13. un service d'extermination et de gestion parasitaire;
  14. un service de nettoyage après sinistre.

## **SECTION IV USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »**

### **76. Classe d'usages « Industrie de technologie, recherche et développement (I1) »**

La classe d'usages « Industrie de technologie, recherche et développement (I1) » est constituée des établissements œuvrant dans la recherche et le développement ou la transformation et la fabrication de biens et de produits à haute valeur technologique, telles que les technologies de l'information et des communications, incluant les centres de données, l'électronique, la cybernétique, l'avionique, la pharmaceutique, la biotechnologie, la médecine, l'énergie et autres activités similaires. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Cette classe d'usages peut également comprendre :

1. un espace de vente et une salle d'exposition réservée aux produits découlant principalement de la production, pouvant occuper un maximum de 10 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;
2. des usages secondaires servant exclusivement aux fins de l'entreprise et de ces employés tels qu'une cafétéria, une garderie, une salle de conditionnement physique ou une salle de réception, excluant tout logement.

### **77. Classe d'usages « Industrie légère (I2) »**

La classe d'usages « Industrie légère (I2) » est constituée des établissements œuvrant dans la transformation et la fabrication de produits finis ou semi-finis, incluant les entreprises artisanales, dont les nuisances en matière d'odeur, de

bruit, de poussière, ou d'autres contaminants sont peu ou aucunement perceptibles dans le voisinage. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

La classe d'usages « Industrie légère (I2) » comprend notamment les usages suivants :

1. un centre de distribution;
2. une entreprise de transport de marchandises;
3. un brasseur industriel de bière, de la vinification, et une distillerie;
4. un service industriel de nettoyage à sec et de blanchisserie;
5. un centre de retour.

La classe d'usages « Industrie légère (I2) » peut également comprendre les usages secondaires suivants :

1. un espace de vente et une salle d'exposition réservés aux produits découlant principalement de la production, pouvant occuper un maximum de 10 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;
2. une salle de dégustation pour un brasseur industriel de bière, de la vinification, et une distillerie;
3. des usages secondaires servant exclusivement aux fins de l'entreprise et de ses employés tels qu'une cafétéria, une garderie et une salle de conditionnement physique, excluant tout logement.

## **78. Classe d'usages « Industrie lourde (I3) »**

La classe d'usages « Industrie lourde (I3) » est constituée des établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer ou à transformer une matière en produits finis ou semi-finis, ou qui génèrent des nuisances en matière d'odeur, de bruit, de poussière, ou d'autres contaminants pour le voisinage.

L'usage comprend également les établissements dont l'activité a pour but principal la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières. L'entreposage extérieur est autorisé.

Cette classe d'usages comprend notamment les usages suivants :

1. la fabrication de ciment et de produits en béton;

2. le plan d'asphalte et de produits bitumineux et de concassage de produits similaires;
3. la transformation ou le conditionnement de produits agricoles, forestiers ou de pêcheries;
4. la fabrication d'aliments pour animaux faits à partir de carcasses, sans entreposage extérieur;
5. la fabrication de machinerie, de matériel de transport et de produits en plastique;
6. la fabrication de produits en caoutchouc, sans entreposage extérieur;
7. la fabrication de papier à couverture asphaltée;
8. la fabrication d'articles de quincaillerie, d'outils ou de coutellerie, de fil électrique ou de fil métallique, de gypse, de matériaux isolants, de verre ou de produits en verre, d'abrasif ou de produits abrasifs, des produits réfractaires métalliques;
9. le tannage du cuir ou la teinture de tissu, sans entreposage extérieur;
10. la fabrication de savon, de détersif ou de composé pour le nettoyage, sans entreposage extérieur, excluant la fabrication artisanale de savon;
11. la fabrication de produits chimiques;
12. l'entreposage de terre, d'argile, de pierre ou de sable;
13. un service de nettoyage à sec de buanderie et de teinture à des fins autres que personnelles;
14. la récupération et le recyclage, avec entreposage intérieur, excluant l'entreposage extérieur.

La classe d'usages « Industrie lourde (I3) » peut également comprendre des usages secondaires servant exclusivement aux fins de l'entreprise et de ses employés tels qu'une cafétéria, une garderie et une salle de conditionnement physique, excluant tout logement.

## **79. Classe d'usages « Industrie extractive (I4) »**

La classe d'usages « Industrie extractive (I4) » est constituée des établissements dont l'activité principale consiste à extraire à ciel ouvert, à manutentionner, à récupérer, à transformer et à cibler, sur place, des

substances minérales non consolidées, y compris de l'argile, du sable ou du gravier. Elle est également constituée des sites d'entreposage de carburant gazeux ou liquide. Le concassage de minerai provenant de l'extérieur du site d'extraction est autorisé comme usage accessoire. L'entreposage extérieur est autorisé.

Cette classe d'usages comprend notamment les usages suivants :

1. l'extraction de terre d'argile, de pierre ou de sable, incluant le criblage, le concassage ou la taille de pierre sur le site d'extraction;
2. l'entreposage de carburant gazeux ou liquide, incluant les activités d'exploration.

## **SECTION V USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »**

### **80. Classe d'usages « Communautaire de proximité (P1) »**

La classe d'usages « Communautaire de proximité (P1) » est constituée des établissements qui offrent des services communautaires qui répondent aux besoins de la population en matière civique, religieuse, culturelle, de sécurité publique et éducation avec un rayon de desserte généralement situé à l'intérieur d'un quartier ou des limites municipales. Cette classe d'usages comprend notamment les usages suivants :

1. un service d'éducation de niveau maternel ou primaire;
2. le prêt de livres et de documents numériques;
3. l'organisation et la tenue d'activités communautaires et administratives, comprenant notamment les centres communautaires, les banques alimentaires, les comptoirs familiaux, les maisons de la famille et les maisons des jeunes;
4. le rassemblement de personnes à des fins religieuses ou spirituelles;
5. la tenue d'activités sportives, notamment un terrain de tennis, de soccer ou de baseball, un gymnase, une piscine, une patinoire et un aréna;
6. un parc à chiens municipal.

La classe d'usages « Communautaire de proximité (P1) » peut également comprendre des usages secondaires tels qu'une cafétéria, une garderie et une salle de réception, excluant tout logement.

## **81. Classe d'usages « Communautaire régional (P2) »**

La classe d'usages « Communautaire régional (P2) » est constituée des établissements qui offrent des services communautaires qui répondent aux besoins de la population en matière civique, religieuse, culturelle, de sécurité publique avec un rayon de desserte généralement régional ou orienté vers une clientèle touristique.

Cette classe d'usages comprend notamment les usages suivants :

1. Les usages de la classe d'usages « Communautaire de proximité P1 »;
2. un service relié à l'administration publique et offrant un service administratif, touristique, civique ou d'urgence à l'usage de la population locale ou régionale, notamment un hôtel de ville, un palais de justice, une caserne de pompiers, un centre de service scolaire, un centre local d'emploi, un point de service du gouvernement provincial ou fédéral, un poste de police et un service ambulancier;
3. un service d'éducation de niveau, secondaire, collégial ou universitaire, un institut de recherche, une école supérieure, une école spécialisée, technique ou de formation professionnelle, ainsi qu'une école de métier;
4. un établissement de soins qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services;
5. un établissement utilisé pour des activités reliées à l'art, la littérature, la musique, l'histoire, la science ou l'environnement comprenant notamment les auditoriums, les musées et les centres d'interprétation;
6. un établissement gouvernemental offrant des soins médicaux et de santé à long terme et à court terme, des séjours de nuit, des chirurgies, des services de laboratoire et de diagnostic pour traiter des maladies et des blessures chez les humains, notamment un hôpital;
7. un établissement offrant un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et

médicaux qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré l'aide de leur entourage, notamment un centre d'hébergement, un centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD) et une Maison des Aînés;

8. un aréna;

La classe d'usages « Communautaire régional (P2) » peut également comprendre des usages secondaires tels qu'une cafétéria, une garderie et une salle de réception.

## **82. Classe d'usages « Communautaire lourd (P3) »**

La classe d'usages « Communautaire lourd (P3) » est constituée des établissements et équipements qui s'intègrent difficilement dans un milieu de vie résidentiel ou un environnement commercial en raison de leur nature et qui peuvent être exercés en tout ou en partie à l'extérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur est autorisé.

Cette classe d'usages comprend notamment :

1. un cimetière;
2. une gare et une cour de triage et de chemin de fer;
3. un barrage;
4. un poste électrique, une installation de production d'électricité et un poste de distribution d'électricité;
5. un garage municipal ou de la voirie;
6. une usine de filtration;
7. l'entreposage permanent, l'élimination des matières résiduelles et le traitement des boues de fosses septiques et l'élimination des boues non traitées de fosses septiques, sauf sur un terrain utilisé aux fins d'épuration des eaux usées (station d'épuration) existant le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).;
8. un centre de gestion des matières résiduelles, incluant un centre de retour extérieur,
9. un dépôt de neiges usées et de matériaux secs;

10. une antenne et une tour de télécommunications,
11. un dépôt d'autobus;
12. le traitement hors-site des sols contaminés, sauf si effectué sur le site d'où proviennent ces sols.

### **83. Classe d'usages « Communautaire conservation (P4) »**

La classe d'usages « Communautaire conservation (P4) » est constituée des activités terrestre ou aquatique extérieures visant la mise en valeur, la préservation du milieu naturel et son accessibilité, incluant notamment les sentiers multifonctionnels, les activités et sports de plein air et nautique et les activités liées à l'interprétation du milieu naturel et aux organismes de conservation, incluant celles exercées dans un bâtiment ou une construction.

## **SECTION VI USAGES DU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »**

### **84. Classe d'usages « Culture et élevage (A1) »**

La classe d'usages « Culture et élevage (A1) » comprend les usages agricoles (culture et élevage non contraignant) et certains usages connexes ou compatibles avec l'agriculture, notamment les usages suivants :

1. la culture du sol et des végétaux;
2. l'horticulture et la culture en serre et hydroponique;
3. l'acériculture, incluant une cabane à sucre commerciale ouverte exclusivement durant la période de production d'eau d'érable;
4. l'élevage d'animaux, excluant un usage de la classe d'usages « élevage contraignant (A2) »;
5. une activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent majoritairement de son exploitation agricole;
6. une activité de visite guidée à la ferme, complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation un producteur agricole avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole;

7. un centre équestre, incluant une utilisation qui lui est accessoire, tels que la randonnée à cheval et les cours d'équitation.

L'entreposage extérieur est autorisé sur une exploitation agricole situé dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c A-19.1)*.

#### **85. Classe d'usages « Élevage contraignant (A2) »**

La classe d'usages « Élevage contraignant (A2) » est constituée de l'élevage en réclusion de porcs, sangliers et autres animaux de la famille de suidés.

L'entreposage extérieur est autorisé sur une exploitation agricole située dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c A-19.1)*.

### **SECTION XIV USAGES SECONDAIRES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION »**

#### **86. Règles générales**

Un terrain occupé par un usage secondaire « Logement secondaire (HS2) » ne peut être occupé par un usage « Unité d'habitation accessoire (HS3) » et vice-versa. Il n'y a aucune limite pour le nombre d'usages secondaire pour les autres groupes d'usages principaux.

Pour le groupe « Agricole (A) », l'ensemble des usages du groupe « Agricole secondaire (AS) » peut être exercé sur le même terrain que celui occupé par un usage du groupe « Agricole (A) ».

Un usage principal protégé par droit acquis peut exercer un ou des usages secondaires, conformément aux usages autorisés à la grille des usages et des normes » et selon les dispositions du présent règlement.

La cessation d'un usage principal implique automatiquement la cessation du ou des usages secondaires.

### **SECTION XV CLASSES D'USAGES SECONDAIRES AU GROUPE D'USAGES « HABITATION » (HS)**

#### **87. Classe d'usages secondaire « Gîte touristique (HS1) »**

La classe d'usages secondaire « Gîte touristique (HS1) » est constituée exclusivement des gîtes.

Elle est autorisée exclusivement dans un bâtiment occupé par un usage de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (h1) »

#### **88. Classe d'usages secondaire « Logement accessoire (HS2) »**

La classe d'usage secondaire « Logement accessoire (HS2) » est constituée exclusivement d'un second logement aménagé dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) ».

Le logement est assujetti aux conditions suivantes :

1. la superficie habitable de plancher du logement secondaire doit être inférieure à celle du logement principal, sans jamais excéder 90 m<sup>2</sup>;
2. le logement secondaire doit avoir un numéro civique distinct du logement principal.

#### **89. Classe d'usages secondaire « Unité d'habitation accessoire (HS3) »**

La classe d'usage secondaire « Unité d'habitation accessoire (HS3) » est constituée d'un second logement situé sur un terrain occupé par un usage de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation duplex et triplex (H2) ou « Habitation multifamiliale (H3) ».

L'unité d'habitation accessoire est assujettie aux conditions suivantes :

1. elle doit occuper un terrain d'une superficie minimale de 400 m<sup>2</sup>;
2. l'unité d'habitation accessoire doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et avoir une superficie de bâtiment n'excédant pas 75 % de celle du bâtiment principal; les exigences relatives aux dimensions minimales des bâtiments inscrites au présent règlement ne s'appliquent pas à une unité d'habitation accessoire;
3. l'unité d'habitation accessoire est autorisée dans la cour arrière seulement;
4. pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant inscrite à la grille des usages et normes de l'annexe B est applicable à l'unité d'habitation accessoire, elle doit être située à au moins 1 m de toute autre

ligne de terrain dans le cas d'un mur aveugle ou à au moins 1,5 m dans les autres cas;

5. si le bâtiment est implanté dans une cour arrière adjacente à une rue, la marge avant secondaire ou, en son absence, minimale indiquée à la grille des usages et normes de l'annexe B s'applique;
6. l'unité d'habitation accessoire doit être à au moins 5 m du bâtiment principal;
7. l'unité d'habitation accessoire est comprise dans le pourcentage d'occupation maximal du terrain applicable au bâtiment principal;
8. l'unité d'habitation accessoire ne doit pas excéder les hauteurs en étage et en mètres maximales prescrites pour le bâtiment principal, sans excéder 8 m;
9. l'unité d'habitation accessoire doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal;
10. l'unité d'habitation accessoire peut être sur pieux pourvu que le vide sous le bâtiment soit entouré d'un écran architectural;
11. le terrain qu'elle occupe ne peut être subdivisé par la suite pour le rendre distinct de celui occupé par l'habitation principale, sauf si chaque terrain et chaque bâtiment sont conformes à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à un bâtiment principal.

## **90. Classe d'usages secondaire « Service professionnel et personnel (HS4) »**

La classe d'usages secondaire « Service professionnel et personnel (HS4) » est constituée des usages commerciaux ou de travail autonome qui sont exercés à domicile, pouvant comprendre la vente au détail de menus articles en lien avec l'usage secondaire. L'entreposage, l'étalage ou le remisage extérieur sont interdits.

Elle est autorisée exclusivement sur un terrain ou dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation duplex ou triplex (H2) » ou « Habitation multifamiliale (H3) ».

Les usages de cette classe sont assujettis aux conditions suivantes :

1. ils peuvent être situés à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire (HS3) uniquement dans le cas où l'usage secondaire n'a pas d'employé provenant de l'extérieur de la résidence et ne reçoit pas de client sur place;

2. l'exploitant de l'établissement commercial à domicile ou le travailleur autonome doit demeurer dans le logement où l'usage est exercé;
3. outre les occupants du logement, aux plus 2 personnes provenant de l'extérieur du logement peuvent y travailler;
4. ils ne doivent pas être situés à l'intérieur d'un logement secondaire (HS2);
5. Ils doivent occuper une superficie brute de plancher n'excédant pas 40 % de la superficie habitable de plancher du logement, sans excéder 50 m<sup>2</sup>;

Cette classe d'usage comprend notamment les usages suivants :

1. un service personnel notamment des établissements spécialisés dans la coiffure, les soins esthétiques, la préparation de mets prêt-à-manger (traiteur), le tatouage ou la couture;
2. un service administratif ou professionnel, notamment des bureaux d'affaires, des services dispensés par un professionnel, un praticien d'une discipline reliée au domaine de la santé, des services informatiques ou des services financiers;
3. la vente au détail en ligne.

## **91. Classe d'usages secondaire « Service artisanal léger (HS5) »**

La classe d'usage secondaire « Service artisanal léger (HS5) » est constituée des activités artisanales légères liées à la production artistique d'œuvres ou à la réparation. Accessoirement, l'exposition et la vente sont possibles, sauf à quelques exceptions lorsque spécifié à la grille des usages et normes de l'annexe B. L'entreposage, l'étalage et le remisage extérieurs sont interdits

Elle est autorisée exclusivement sur le même terrain que celui occupé par une habitation isolée faisant partie de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) ».

La classe d'usage « Service artisanal léger (HS5) » comprend notamment les usages suivants :

1. les studios d'artistes;
2. la fabrication non industrielle, incluant notamment la sculpture, l'ébénisterie, la gravure, la reliure, la photographie, la poterie, la joaillerie, le tissage, la céramique et le vitrail;
3. La réparation de petits appareils électriques ou électroniques;

4. Les cours à domicile, notamment de danse, de yoga, de peinture, de poterie ou de langue.

## **92. Classe d'usages secondaire « Service artisanal lourd (HS6) »**

La classe d'usages secondaire « Service artisanal lourd (HS6) » est constituée des activités artisanales lourdes liées à la transformation, à la production, à la fabrication, à la réparation ou accessoirement à la vente de produits finis ainsi que certains établissements de services. L'entreposage, l'étalage ou le remisage extérieurs sont interdits.

Elle est autorisée exclusivement sur le même terrain que celui occupé par une habitation isolée faisant partie de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) ».

Les usages de cette classe sont assujettis aux conditions suivantes :

1. Un seul usage de cette classe d'usages peut être exercé sur un même terrain;
2. l'exploitant de l'établissement commercial à domicile ou le travailleur autonome doit demeurer dans le logement où l'usage est exercé ou dans un logement situé sur le même terrain;
3. outre l'occupant du logement, au plus 2 personnes habitant ailleurs que dans le logement peuvent y travailler;
4. ils doivent être exercés exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment;
5. ils doivent occuper une superficie brute de plancher n'excédant pas 40 % de la superficie habitable de plancher du logement, sans excéder 50 m<sup>2</sup> ;
6. lorsqu'ils sont exercés dans un bâtiment accessoire, ils doivent être exercés dans un seul bâtiment accessoire et leur superficie de plancher maximale est de 50 m<sup>2</sup>;
7. lorsqu'ils sont exercés à la fois dans un logement et dans un bâtiment accessoire, ils doivent occuper une superficie de plancher totale maximale de 90 m<sup>2</sup>;
8. seuls les produits fabriqués sur place peuvent y être vendus et l'aire de vente est comprise dans la superficie maximale de plancher autorisée;
9. ils doivent avoir le même numéro civique que celui du logement principal.

La classe d'usage « Service artisanal lourd (HS6) » comprend notamment les usages suivants :

1. les ateliers de menuiserie, de soudure;
2. les entrepreneurs généraux ou spécialisés détenteurs d'une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec;
3. les ouvriers œuvrant en entretien et en réparation de bâtiment;
4. les ateliers de réparation de petits moteurs, notamment les moteurs de de tondeuse, de souffleuse ou de scie à chaîne.

## **SECTION XVI CLASSES D'USAGES SECONDAIRES AU GROUPE « AGRICOLE SECONDAIRE (AS) »**

### **93. Classe d'usages secondaires « Gîte à la ferme (AS1) »**

La classe d'usages secondaire « Gîte à la ferme (AS1) » est constituée des établissements d'hébergement aménagés en chambres dans un bâtiment principal de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) » qui sont exploités par le propriétaire ou le locataire résidant de l'exploitation agricole. L'établissement doit offrir un maximum de cinq chambres à coucher en location.

### **94. Classe d'usages « Service de repas à la ferme (AS2) »**

La classe d'usages secondaire « Service de repas à la ferme (AS2) » est constituée des services de repas à la ferme qui sont offerts par un exploitant agricole, dans un bâtiment principal ou accessoire de ferme ou sur une terrasse adjacente à un bâtiment principal ou accessoire de ferme. Les mets composant le menu doivent être produits sur place dans une proportion minimale de 50 %. Les tables champêtres font partie de cette classe.

### **95. Classe d'usages « Service d'hébergement à la ferme (AS3) »**

La classe d'usage secondaire « Service d'hébergement à la ferme (AS3) » est constituée par des aménagements et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients qui sont offerts par un exploitant agricole, aux conditions suivantes :

1. Le service d'hébergement à la ferme doit être aménagé sur le même terrain que celui occupé par une la résidence de l'exploitant agricole (H1);

2. la durée maximale de stationnement d'un véhicule récréatif autonome est de 24 heures;
3. les espaces de stationnement n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou aire de repos ou de jeu;
4. l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces de stationnement occupant une superficie maximale de 1000 m<sup>2</sup> et situés à moins de 100 m de la résidence de l'exploitant agricole.

## **CHAPITRE V. NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT**

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION**

#### **96. Règle générale d'implantation**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

Les normes d'implantation et de lotissement exigibles sont celles les plus contraignantes, selon les usages principaux présents dans le bâtiment.

#### **97. Identification des cours**

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés comme faisant partie d'un bâtiment: un avant-toit dont la saillie par rapport à la face du mur est égale ou inférieure à 1,2 m, une marquise, une corniche, une cheminée, une fenêtre en saillie, un vestibule temporaire et une rampe d'accès, ainsi qu'une galerie, un balcon, un perron et une véranda.

Une cour avant est l'espace compris entre la ou les lignes avant, les lignes latérales, la ou les façades principales du bâtiment principal et une ligne tracée parallèlement à la ou les lignes avant dans le prolongement de la façade principale en direction de la ou les lignes latérales :

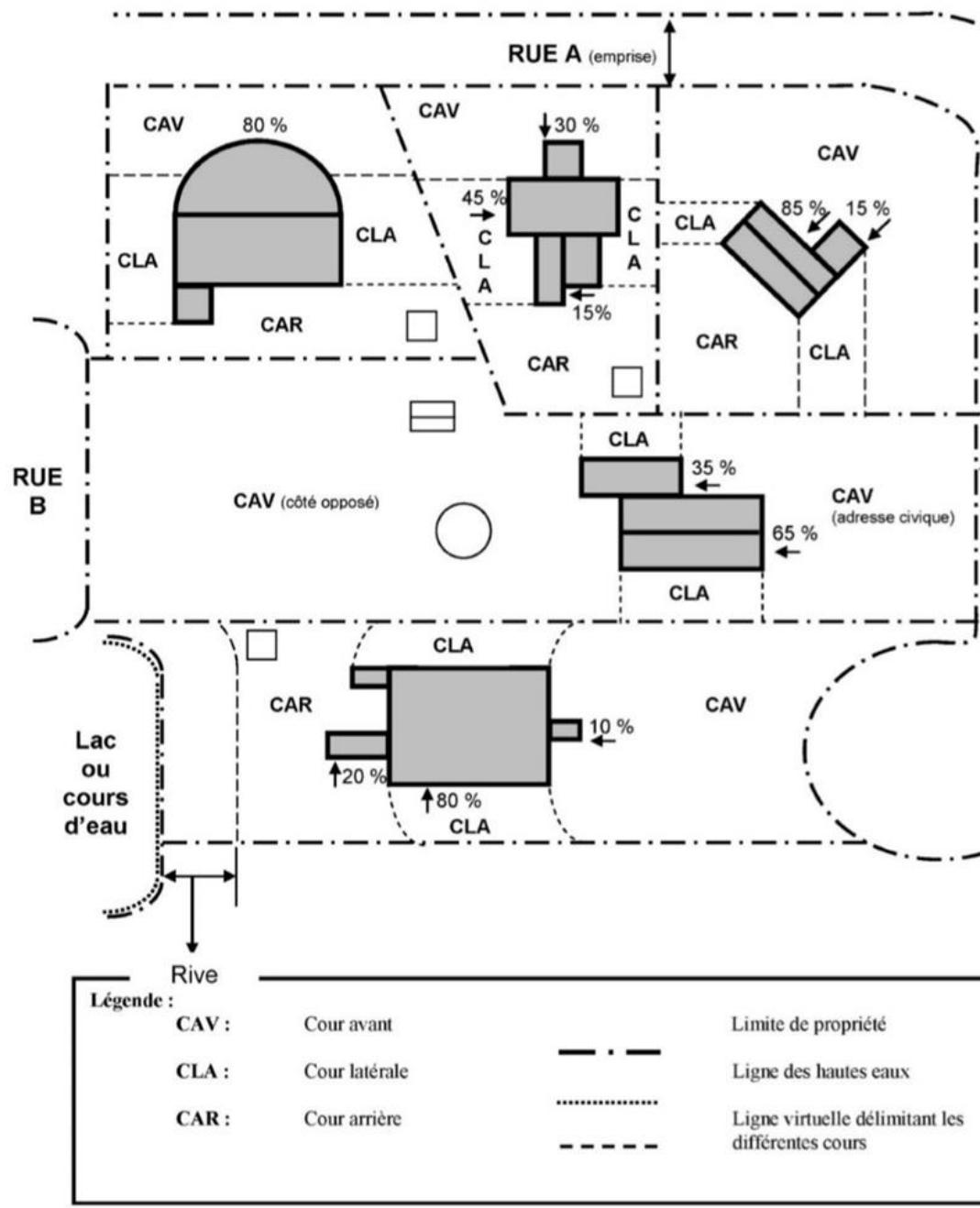
1. lorsque la façade principale est rectiligne, cette ligne, fermant le périmètre déterminant la cour avant, a comme point de départ chacun des coins avant du bâtiment correspondant à chaque extrémité de la façade principale;
2. lorsque la façade principale n'est pas rectiligne, les coins de bâtiment à partir desquels cette ligne prend son départ s'établissent comme suit :
3. si la façade principale a une forme ovale ou ronde, on calcule 80 % de la largeur totale du bâtiment et on trace des lignes vers chacune des lignes latérales parallèlement à la ligne de rue;
4. si la façade principale est composée de plusieurs sections, les points de départ des coins de bâtiments s'établissent ainsi :

- a) si on est en présence d'une ou de parties saillantes qui sont le prolongement d'un mur latéral, le coin extérieur de cette partie saillante sert de point de départ pour tracer la ligne parallèle à la ligne avant vers la ligne latérale. Pour l'autre section de la façade principale, on applique la règle de la façade rectiligne, à savoir, que l'on prend comme point de départ le coin extérieur du bâtiment dans le prolongement du mur avant vers la ligne latérale, le tout, en parallèle avec la ligne avant;
- b) si on est en présence d'une partie saillante dont les murs latéraux ne sont pas dans le prolongement du mur latéral principal et que la largeur de la façade de cette partie saillante est inférieure à 80 % de l'ensemble de la façade principale, les coins extérieurs du bâtiment considérés comme points de départ de la ligne fermant le périmètre déterminant la cour avant, sont ceux en retrait de cette partie saillante; si la partie saillante a une largeur égale ou supérieure à 80 % de la largeur totale de la façade principale, les coins extérieurs du bâtiment considérés comme points de départ de la ligne fermant le périmètre de la cour avant, sont ceux de la partie saillante; pour un terrain de coin étant l'assiette d'un bâtiment implanté parallèlement ou presque parallèlement à la rue, chacune des façades principales doit être considérée séparément pour calculer le pourcentage.

Une cour latérale est l'espace compris entre les façades latérales du bâtiment principal, les lignes latérales, les lignes tracées de chaque côté du bâtiment ayant servi à déterminer la cour avant, et une ligne tracée de chaque côté du bâtiment à partir des coins arrières extérieurs comprenant au moins 80 % de la largeur totale des façades latérales du bâtiment (calculé à partir des lignes tracées de chaque côté du bâtiment ayant servi à déterminer la cour avant), le tout, en direction des lignes latérales parallèlement à la ligne avant. Chacune des façades latérales doit être considérée séparément pour calculer le pourcentage.

Une cour arrière est l'espace résiduel de terrain une fois enlevé la ou les cours avant et les cours latérales. Pour un terrain transversal, il n'y a pas de cour arrière (voir Figure F-97 : Identification des cours).

**Figure F-97 : Identification des cours**



## 98. Calcul des marges minimales

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés comme faisant partie d'un bâtiment: un avant-toit dont la saillie par rapport au mur est égale ou inférieure à 1,2 m, une marquise, une corniche, une cheminée, une fenêtre en saillie, un vestibule temporaire et une rampe d'accès, ainsi qu'une galerie, un balcon, un perron et une véranda.

La marge avant minimale est la distance d'éloignement minimale à respecter entre le bâtiment principal et la ligne avant du lot, établie par le présent règlement à la grille des usages et normes de l'annexe B, mesurée du côté du bâtiment pour lequel le numéro civique a été établi, entre la ligne avant de lot, soit la ligne d'emprise de rue, et le bâtiment principal, et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

La marge avant secondaire minimale est la distance d'éloignement minimale à respecter entre le bâtiment principal et la ligne avant du lot, établie par le présent règlement à la grille des usages et normes de l'annexe B, mesurée du côté du bâtiment pour lequel le numéro civique n'a pas été établi et s'étendant sur toute la largeur ou la profondeur du terrain, du côté de la cour latérale ou arrière, selon le cas.

Pour l'application des deux alinéas précédents, en l'absence de la ligne avant de lot (rue ou chemin non identifié au cadastre), la marge avant minimale ou la marge avant secondaire s'établit en ajoutant 3 m à la norme établie par le présent règlement, le tout mesuré à partir du centre de l'assiette de ladite rue ou dudit chemin.

La marge latérale minimale est la distance d'éloignement minimale à respecter entre un bâtiment principal et la ligne latérale de lot délimitant le terrain, établie par le présent règlement.

La marge arrière minimale est la distance d'éloignement minimale à respecter entre un bâtiment principal et la ligne arrière de lot, établie par le présent règlement et s'étendant sur toute la largeur du terrain.

## **99. Calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment dans le périmètre d'urbanisation**

Dans le périmètre d'urbanisation, la hauteur en mètre d'un bâtiment principal est calculée depuis le niveau du trottoir ou, en son absence, de la couronne de la rue, et la ligne faîtière d'une toiture à versant ou, dans le cas d'un toit plat, la partie sa plus élevée, incluant les constructions hors-toit.

Malgré l'alinéa précédent, dans le périmètre d'urbanisation, la hauteur en mètres d'un bâtiment principal est calculée depuis le niveau naturel du terrain dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le bâtiment implanté sur un terrain dont le niveau naturel du sol, mesuré à la marge de recul exigée à la grille des usages et normes de l'annexe B, est à 2 m ou plus au-dessus du niveau de la rue; ou
2. le bâtiment est implanté à 20 m ou plus de la ligne de rue;

Malgré les alinéas précédents, sont exclus du calcul de la hauteur d'un bâtiment ayant un toit plat, un garde-corps pourvu qu'il ne soit pas opaque à plus de 20 % et que sa hauteur n'excède pas 1072 mm, de même que toute construction abritant une cage d'escalier, une cage d'ascenseur ou un équipement mécanique qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

1. sa hauteur, mesurée depuis la surface du toit plat, n'excède pas 2,5 m;
2. elle est située à au moins 2 m en retrait de tout mur extérieur du bâtiment;
3. la superficie totale qu'elle occupe, additionnée à celle de l'ensemble des constructions abritant une cage d'escalier, d'une cage d'ascenseur ou un équipement mécanique occupant la toiture, ne doit pas excéder 10 % de la superficie de la toiture.

Pour l'application du présent article, le calcul de la hauteur est fait en traçant une ligne verticale mesurée sur la façade du bâtiment, du côté sur lequel a été attribué son numéro civique entre le niveau du trottoir ou le niveau naturel du terrain, selon le cas, et le prolongement de la partie la plus élevée du bâtiment en tenant compte des exclusions de l'alinéa précédent.

#### **100. Calcul de la hauteur en étages d'un bâtiment dans le périmètre d'urbanisation**

Dans le périmètre d'urbanisation, la hauteur en étages d'un bâtiment principal est calculée depuis le plancher du premier étage constitué de l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus de 2 m au-dessus du niveau de la rue. Est calculé comme un étage, chaque partie du bâtiment délimitée par un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond en-dessus. N'est pas considéré comme un étage, une mezzanine sans mur de division dont la superficie de plancher n'excède pas 10 % de celle de l'étage inférieur, ni un étage situé dans un comble.

Malgré l'alinéa précédent, le premier étage est l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à plus de 2 m du niveau naturel du terrain dans les cas suivants :

1. le bâtiment implanté sur un terrain dont le niveau naturel du sol, mesuré à la marge de recul exigée à la grille des usages et normes de l'annexe B, est à 2 m ou plus au-dessus du niveau de la rue ou
2. le bâtiment est implanté à 20 m ou plus de la ligne de rue;

Pour l'application du présent article, le calcul de la hauteur d'un bâtiment est fait du côté sur lequel a été attribué son numéro civique.

## **101. Calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur en mètres d'un bâtiment est calculée depuis le niveau du sol fini. Le calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment doit être effectué en mesurant le long de chaque mur d'un bâtiment, à l'intérieur d'une distance de 1 m du mur, sans tenir compte des dépressions localisées, la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol et la ligne faîtière d'une toiture à versant ou, dans le cas d'un toit plat, la partie sa plus élevée, incluant les constructions hors-toit.

Malgré l'alinéa précédent, sont exclus du calcul de la hauteur d'un bâtiment ayant un toit plat, un garde-corps pourvu qu'il ne soit pas opaque et que sa hauteur n'excède pas 1072 mm, de même que toute construction abritant une cage d'escalier, une cage d'ascenseur ou un équipement mécanique, aux conditions suivantes;

1. sa hauteur, mesurée depuis la surface du toit plat, n'excède pas 2,5 m;
2. elle est située à au moins 2 m en retrait de tout mur extérieur du bâtiment;
3. la superficie totale qu'elle occupe, additionnée à celle de l'ensemble des constructions abritant une cage d'escalier, d'une cage d'ascenseur ou un équipement occupant la toiture, ne doit pas excéder 10 % de la superficie de la toiture.

## **102. Calcul de la hauteur en étages d'un bâtiment à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur en étages d'un bâtiment est calculée depuis le plancher du premier étage constitué de l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus de 2 m au-dessus depuis le niveau du sol naturel. Est calculé comme un étage, chaque partie du bâtiment délimitée par un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond en-dessus. N'est pas considéré comme un étage, une mezzanine sans mur de division dont la superficie de plancher n'excède pas 10 % de celle de l'étage inférieur, ni un étage situé dans un comble.

## **SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX NORMES D'ARCHITECTURE**

### **103. Véhicule, partie de véhicule**

Un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou partie de véhicule ne peut pas servir à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets sauf dans le cas d'une remorque fermée conçue pour être utilisée pour l'entreposage de biens ou de matériaux pourvu qu'elle soit accessoire à un usage industriel exercé dans une zone dont la vocation dominante est « I » et qu'elle soit implantée dans une cour latérale ou dans une cour arrière et que cette cour soit non adjacente à une rue, une autoroute ou un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage résidentiel.

#### **104. Roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau, un véhicule ou tout équipement récréatif**

Il est interdit d'utiliser une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau, un véhicule ou tout équipement récréatif comme bâtiment sauf dans le cas d'une roulotte utilisée à des fins saisonnières dans un terrain de camping ou à des fins temporaires pour une roulotte de chantier.

#### **105. Forme des bâtiments**

Il est interdit de construire un bâtiment visant à imiter un objet de fabrication humaine qui n'est pas normalement destiné à une utilisation architecturale ou ayant l'une ou l'autre des formes suivantes : un être humain, un animal, un fruit, un légume, un wagon de chemin de fer ou de tramway, un avion, une embarcation.

Les bâtiments et les structures préfabriquées ou non, gonflés ou sur une structure indépendante en forme de dôme, d'une arche ou de demi-cylindre sont interdits, sauf dans les cas suivants :

1. pour les bâtiments agricoles dans les zones dont la vocation dominante, est « A » ou « F »;
2. pour les bâtiments d'utilité publique et les bâtiments industriels situés dans une zone dont la vocation dominante est « I » ou « P »;
3. pour une serre.

Malgré l'alinéa précédent un bâtiment abritant une unité d'hébergement en forme de dôme, d'une arche ou de demi-cylindre est autorisé pour un établissement d'hébergement pourvu :

1. qu'il occupe un terrain d'au moins 20 000 m<sup>2</sup>;
2. qu'il fasse partie intégrante d'un établissement d'hébergement comprenant au moins 9 unités d'hébergement;

3. qu'il soit occupé par une seule unité d'hébergement;
4. qu'il ne soit pas visible d'une voie publique ou, s'il l'est qu'il soit implanté à au moins 100 m de la voie publique.

## **106. Matériaux de revêtement extérieur interdits**

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits sur un bâtiment :

1. le papier ou autre matériau tels que le carton imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
2. le papier goudronné ou les autres papiers similaires imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
3. tout panneau d'aluminium ou d'acier non peint et cuit en usine, toute tôle architecturale non peinte et cuite en usine ou autrement émaillée, et tout aluminium non émaillé ou non peint et non cuit en usine;
4. tout matériau souple tels que la toile ou le polyuréthane, polythène, sauf pour une serre;
5. tout bloc de béton non décoratif, non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition, sauf pour un solage;
6. tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non fini ou non architectural;
7. tout matériau d'isolation non conçu pour la finition de bâtiments;
8. tout matériau réfléchissant, à l'exception des panneaux de verre;
9. toute peinture ou teinture ayant la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente;
10. tout matériau contenant de l'amiante;
11. tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur;
12. Tout panneau ondulé de polycarbonate ou de polychlorure de vinyle (PVC).

## **107. Revêtements extérieurs autorisés pour les toits**

Dans toutes les zones, les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le toit d'un bâtiment sont les suivants :

1. Pour un toit en pente :
  - a) le bardeau d'asphalte;
  - b) la tuile d'ardoise;
  - c) les éléments de terre cuite;
  - d) tout panneau de métal œuvré, pré peint et précuqué à l'usine;
  - e) le bardeau de cèdre ignifugé.
2. pour un toit plat :
  - a) une membrane bitumineuse (multicouche);
  - b) un ballast;
  - c) un toit végétalisé;
  - d) un toit-terrasse;
3. tout matériau accrédité par un organisme reconnu comme matériau de revêtement des toits;

## **108. Dispositions spécifiques aux toits plats**

Le toit plat d'un bâtiment doit être végétalisé, être de couleur blanche ou être recouvert d'un ballast de couleur blanche ou être recouvert d'un matériau ayant un indice de réflectance d'au moins 78, démontré par les spécifications du fabricant, sauf pour ses portions occupées par une construction hors-toit, notamment une cage d'ascenseur ou d'escalier, un équipement mécanique, une aire de circulation ou une terrasse. La combinaison des éléments autorisés au présent alinéa est permise.

Dans le cas d'un toit végétalisé, il doit être entretenu de manière à assurer la présence de végétaux durant la période normale de végétation.

## **109. Fenestration minimale**

Pour chaque étage d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe d'usage Habitation (H), la superficie minimale de la fenestration de la façade avant doit être de 10 % de la superficie totale de la façade principale.

Pour chaque étage d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » ou « Communautaire (P) » ou les deux, la superficie minimale de la fenestration de tout mur donnant sur une rue doit être de 30 % de la superficie totale de la façade avant.

L'aire vitrée des portes de la façade avant est incluse à l'intérieur du calcul de cette superficie.

## **110. Murale artistique**

Il est permis de réaliser une murale artistique sur le mur d'un bâtiment occupé par l'un ou l'autre des usages des groupes d'usages « Commerce (C) », « Industriel (I) » ou « Communautaire (P) », pourvu que cette murale n'excède pas la surface de ce mur et qu'elle ne comprenne aucune inscription ou image en lien avec un produit commercial.

Dans le cas contraire, les dispositions relatives à l'affichage s'appliquent.

## **SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX OU ACCESSOIRES**

### **111. Nombre de bâtiments principaux**

Un terrain doit être occupé que par un seul bâtiment principal, à l'exception :

1. d'un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usage « Industriel (I) » autorisé dans la zone;
2. un usage de la classe d'usages « Commerce lourd (C7) » autorisé dans la zone;
3. d'un bâtiment occupé par un usage du groupe d'usage « Communautaire (P) » autorisé dans la zone;
4. d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles pour une exploitation agricole y compris la résidence rattachée à l'exploitation dans une zone dont la vocation dominante est « A »;

5. d'un bâtiment situé dans parc de maisons unimodulaires;
6. d'un bâtiment situé dans un terrain de camping;
7. d'un bâtiment situé dans un projet d'ensemble.

#### **112. Bâtiment accessoire considéré comme bâtiment principal**

Pour l'application du présent règlement, un bâtiment de 20 m<sup>2</sup> et plus accessoire à un usage du groupe d'usage « Industrie (I) », « Communautaire (P) », ou de la classe d'usages « Commerce lourd (C7) » est assujetti aux dispositions applicables aux bâtiments principaux.

#### **113. Normes d'implantation applicables à un bâtiment principal**

Un bâtiment principal doit être à au moins 9 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain, sauf un bâtiment à vocation agricole ayant une superficie maximale de 65 m<sup>2</sup> qui doit être à au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

#### **114. Normes d'implantation applicables à certains bâtiments accessoires attachés à un bâtiment principal**

Un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal, à l'exception d'un abri d'auto permanent, est considéré comme faisant partie du bâtiment principal lorsqu'il y a un lien physique contigu sur au moins 3 m de largeur par soit un mur, un toit, un avant-toit ou un corridor. Dans ce cas, l'ensemble des normes du bâtiment principal s'applique. Dans le cas contraire, ce bâtiment accessoire est considéré comme détaché du bâtiment principal et doit respecter l'ensemble des normes applicables aux bâtiments accessoires détachés.

Un abri d'auto permanent attaché à un bâtiment principal est considéré comme étant partie intégrante du bâtiment principal s'il est fermé par des murs, portes et fenêtres comprises, sur plus de 60 % de son périmètre. Dans ce cas, l'ensemble des normes du bâtiment principal s'applique. Dans le cas contraire, l'abri d'auto permanent est considéré comme un bâtiment accessoire et doit respecter les dispositions particulières pour les abris d'auto permanents.

#### **115. Dispositions applicables à un vestibule empiétant dans une marge avant minimale**

L'empietement d'un vestibule permanent dans la marge avant applicable au bâtiment principal indiquée à la grille des usages et normes de l'annexe B est autorisé aux conditions suivantes :

1. il doit faire partie intégrante d'un bâtiment principal occupé par un usage principal de la classe d'usages « H1 », « H2 » ou « H3 »;
2. le plafond du vestibule ne doit pas excéder celui du premier étage du bâtiment principal;
3. il doit avoir une largeur maximale de 2,5 m, sans excéder 20 % de la largeur de la façade du bâtiment principal;
4. il doit être à au moins 2 m de la limite avant de terrain.

#### **116. Dispositions particulières aux bâtiments principaux conçus à partir de conteneurs**

Malgré toute disposition contraire, il est autorisé d'utiliser des conteneurs comme un bâtiment principal exclusivement pour un usage résidentiel aux conditions suivantes :

1. le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m<sup>2</sup>;
2. le bâtiment peut être constitué en tout ou en partie de conteneurs;
3. un maximum de quatre conteneurs est autorisé dans la conception du bâtiment principal;
4. la superficie minimale d'implantation au sol du bâtiment est de 50 m<sup>2</sup>;
5. les parois métalliques du conteneur qui forment les murs du bâtiment principal doivent être entièrement recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur autorisé;
6. les portes métalliques permettant la manutention des marchandises dans le conteneur ne doivent pas être utilisées comme accès au conteneur;
7. les portes et fenêtres du conteneur doivent être conçues pour une utilisation résidentielle;
8. les dispositions relatives aux toits plats s'appliquent, le cas échéant.

#### **117. Dispositions particulières aux bâtiments accessoires conçus à partir de conteneurs**

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, il est autorisé d'utiliser un conteneur comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1. s'il est accessoire à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) ou utilisé pour desservir une résidence située dans une zone dont la vocation dominante est « A » :
  - a) il doit occuper une cour arrière non adjacente à une rue;
  - b) un seul conteneur est autorisé par terrain;
  - c) les parois métalliques du conteneur qui forment les murs du bâtiment accessoire doivent être entièrement recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur autorisé, sauf aux ouvertures;
  - d) les portes métalliques permettant la manutention des marchandises dans le conteneur ne doivent pas être utilisées comme accès au conteneur;
  - e) les portes et fenêtres du conteneur doivent être conçues pour une utilisation résidentielle;
  - f) les parties du conteneur apparentes qui servent de toiture sont assujetties aux dispositions applicables aux toits ayant une pente de 2 : 12 ou moindre;
2. s'il est accessoire à un usage du groupe d'usages « Industrie (I) », « Commercial (C) » ou « Communautaire (P) » :
  - a) il doit être situé dans une cour arrière non adjacente à une rue, à un terrain occupé par un usage résidentiel ou à une zone où un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisé;
  - b) le nombre de conteneur n'est pas limité;
3. s'il est accessoire à un usage agricole du groupe d'usages « Agricole (A) » :
  - a) il doit être situé à au moins 30 m d'une rue ou ne pas être visible depuis la rue;
  - b) le nombre de conteneur n'est pas limité;
4. l'empilement des conteneurs est prohibé.

## SECTION IV UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS

### 118. Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est délimité, pour tout lot de coin, comme suit :

1. deux des deux côtés du triangle sont formés, selon le cas, par une ligne située dans l'axe de la limite du trottoir, du côté de la chaussée, ou dans l'axe de la bordure de la chaussée en l'absence de trottoir, ou dans l'axe de la limite de la chaussée en l'absence de trottoir et de bordure. La longueur de chacun de ces côtés est de 8 m, mesurée depuis leur point d'intersection ou le point d'intersection de leur prolongement dans le cas où ces lignes sont jointes par un arc de cercle;
2. le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux côtés établis selon le paragraphe précédent.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, construction, enseigne, installation, équipement, marchandise, aire de stationnement ou accès véhiculaire n'est permis.

Malgré l'alinéa précédent sont permis les clôtures, les haies, les murs de maçonnerie, les murs de soutènement, les arbustes, ne dépassant pas 60 cm de hauteur, mesurée par rapport au niveau moyen du centre de la rue. Il est également permis la présence d'arbre, pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre d'au moins 3 m. De même, il est permis une enseigne autre que sur base pleine, socle ou muret, pourvu que le dégagement sous l'enseigne ne soit jamais inférieur à 2,5 m.

### 119. Aménagement des espaces libres

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment ou d'un terrain vacant doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu.

Sauf si la marge avant est inférieure à 0,60 m, le premier 0,60 m du terrain, mesuré depuis la limite de l'emprise de rue, doit demeurer libre de toute clôture, muret, enseigne ou autre construction ou aménagement et de toute haie, arbuste ou arbre, incluant leurs branches et ce, même à maturité.

## SECTION V UTILISATION SPÉCIFIQUE DES COURS PAR OBJET

### SOUS-SECTION I ABRIS TEMPORAIRES

#### 120. Normes d'implantation pour les abris temporaires

Il est permis d'installer un abri temporaire, selon les dispositions suivantes :

1. un abri temporaire est autorisé dans toutes les cours;
2. un abri temporaire doit être à au moins de 1,5 m de la voie de circulation, ou d'une rue ou de l'accotement d'une rue ou d'un trottoir ou d'une bordure d'asphalte ou de béton, la distance la plus restrictive s'appliquant;
3. un abri temporaire doit être à au moins 1 m des limites latérales et arrière du terrain;
4. malgré le paragraphe précédent, un abri temporaire desservant une habitation jumelée ou contiguë peut être à moins de 1 m d'une limite latérale située du côté d'un mur mitoyen.

#### 121. Nombre autorisé

Le nombre d'abris temporaires autorisé est établi dans le tableau T-121 intitulé « Nombre d'abris temporaires autorisés selon l'usage et le type d'abri » suivant :

**Tableau T-121: Nombre d'abris temporaires autorisé selon l'usage et le type d'abri**

Type d'abri temporaire	Usages	Nombre maximum
Abri d'auto	Habitation H1, H5 et H6	2 par terrain
	Habitation H2, H3, H4	1 par logement
	Résidence située dans une exploitation agricole dans une zone dont la vocation dominante est « A »	2 par terrain

Type d'abri temporaire	Usages	Nombre maximum
	Commerce (C)	Aucun
	Industrie (I)	
	Communautaire (P)	
Abri-soleil amovible	Habitation (H)	1 par terrain
Vestibule (tambour)	Tous les usages	1 par porte d'accès au bâtiment
Tout autre type d'abri	Tous les usages	1 par terrain

Les abris soleil pour véhicules sont interdits.

## 122. Période de temps autorisée pour un abri d'auto temporaire

Il est permis d'installer un abri temporaire entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être totalement démonté et ne doit pas être remisé à l'extérieur dans d'une cour adjacente à une rue.

## 123. Superficie maximale autorisée pour un vestibule temporaire

Un vestibule temporaire doit avoir une superficie maximale de :

1. 20 m<sup>2</sup> pour les usages des groupes « Industrie (I) » et « Communautaire (P) »;
2. 6 m<sup>2</sup> pour tous les autres usages.

## SOUS-SECTION II AGRICULTURE D'AGRÉMENT

### 124. Dispositions générales

À moins d'indication contraire, l'agriculture d'agrément est autorisée sur tout-terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » et dans toute zone où un usage du groupe « Communautaire (P) » est autorisé. Les

dispositions spécifiques à chaque type d'activité sont décrites dans la présente section.

## **125. Culture des fruits, des légumes et des fleurs**

La culture au sol ou en bac des fruits, des légumes et des fleurs à l'extérieur est autorisée dans toutes les zones.

Malgré l'alinéa précédent, dans une zone dont la vocation dominante est « I », la culture des fruits et légumes (potager) est autorisée seulement :

1. en bacs lorsque localisé au sol d'un terrain occupé par un usage industriel;
2. sur la toiture d'un bâtiment occupé par un usage industriel.

## **126. Garde de poules dans le périmètre d'urbanisation**

La garde de poules, sur un terrain situé dans le périmètre d'urbanisation, est autorisée aux conditions suivantes :

1. au plus 5 poules doivent être gardées et la garde de coqs est prohibée;
2. elles doivent être gardées dans un seul enclos ou un seul abri; en l'absence d'un abri fermé, elles doivent disposer d'un endroit muni au moins d'un toit pour les protéger des intempéries; elles ne doivent pas pouvoir circuler à l'extérieur de leur enclos ou abri fermé en l'absence d'enclos; elles doivent bénéficier d'un abri fermé, isolé, ventilé et muni d'un équipement de chauffage ou d'une lampe chauffante, si elles sont gardées durant la période hivernale;
3. la superficie de l'enclos et celle de l'abri fermé, le cas échéant, ne doivent pas être inférieures à  $0,37 \text{ m}^2$  par poule, ni supérieure à  $5 \text{ m}^2$ ; leur hauteur ne doit pas excéder 2,5 m;
4. l'enclos et l'abri doivent être situés dans une cour arrière seulement à au moins 1 m de toute ligne latérale ou arrière; s'ils sont situés sur une cour arrière adjacente à une rue, ils doivent être implantés à au moins 7,5 m de toute ligne de rue;
5. les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments accessoires le sont aussi pour l'abri qui peut également être en matière plastique.

## **127. Apiculture citadine à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

L'apiculture sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un maximum de deux ruches est autorisé par terrain occupé par un usage résidentiel ou un terrain de moins de 10 000 m<sup>2</sup>; il n'y pas de maximum pour un usage autre que résidentiel occupant un terrain d'au moins 10 000 m<sup>2</sup>;
2. une ruche doit être située à au moins 15 m de toutes limites de propriété, sauf lorsque la ruche est installée sur le toit plat d'un bâtiment principal.

## **128. Fermette à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

L'implantation d'une fermette située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée aux conditions suivantes :

1. le terrain doit être occupé par usage principal de la classe H1 ou H2 et doit avoir une superficie minimale de 3000 m<sup>2</sup>;
2. un maximum d'un seul bâtiment de service relié à l'usage de fermette est permis par terrain;
3. le nombre maximal de 10 petits animaux est autorisé; ceux-ci doivent appartenir aux familles suivantes :
  - a) anatidés (famille des canards);
  - b) gallinacés (famille des poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules), excluant les coqs;
  - c) léporidés (famille des lièvres, lapins et petits rongeurs).
4. sur un terrain d'au moins 8000 m<sup>2</sup>, en plus des petits animaux autorisés au paragraphe précédent, il est permis d'ajouter un maximum de 5 animaux de grande taille. Ceux-ci doivent appartenir aux familles suivantes :
  - a) ovidés (famille des moutons et chèvres);
  - b) ratites (famille des autruches et émeus);
  - c) bovidés (famille des bovins, excluant les cerfs et les bisons);
  - d) cervidés (famille des cerfs et des chevreuils);

- e) équidés (famille des chevaux, ânes et mules);
  - f) suidés (famille des porcs, excluant les sangliers).
5. malgré les paragraphes précédents, dans le cas où une femelle a un ou des petit(s), le nombre d'animaux peut excéder le maximum autorisé pour une période d'au plus 12 mois suivant la naissance, exclusivement pour la garde des petits;
  6. toute fermette doit comprendre un bâtiment pour les animaux de ferme qui y sont gardés; lorsqu'ils ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment, les animaux doivent être gardés dans un enclos;
  7. le bâtiment servant à abriter les animaux doit respecter les dispositions applicables aux bâtiments accessoires;
  8. pour les animaux de grande taille, la construction d'un enclos est obligatoire et doit être maintenue en bon état; L'enclos peut servir de pâturage ou de cour d'exercice et doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et leurs rives, aux rues et aux terrains voisins; l'utilisation de fils barbelés ou de clôtures électrifiées est interdite;
  9. le stockage des déjections animales doit être fait dans une cour arrière ou latérale et le lieu de stockage doit être aménagé de manière à empêcher les eaux de pluies et de ruissellement d'atteindre le lieu d'entreposage et l'écoulement des déjections hors du lieu d'entreposage; au moins une fois par année civile, les déjections doivent être entièrement retirées du lieu de stockage pour disposition ou utilisation comme fertilisant. Aucune odeur provenant des déjections animales ne doit être perceptible par le voisinage;
  10. un bâtiment de service et un ouvrage de stockage des déjections animales doivent être à au moins :
    - a) 30 m d'une ligne de rue;
    - b) 10 m d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
    - c) 9 m, d'un bâtiment principal;
    - d) 30 m du littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, pour un ouvrage de stockage des déjections animales.

Les fermettes ne sont pas considérées comme des installations d'élevage.

## **129. Acériculture à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

L'acériculture à des fins non commerciales est autorisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aux conditions suivantes :

1. la vente et la transformation des produits de l'érable est autorisée pourvu qu'elles soient limitées à celles de la production provenant de l'endroit où elles sont effectuées;
2. le bâtiment abritant les équipements et activités de transformation ne doit pas contenir de salle de réception ou servir des repas contre rémunération;
3. l'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, incluant un endroit pour dormir, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de février au mois de mai, pourvu qu'elle fasse partie du bâtiment de transformation et qu'elle soit utilisée exclusivement par le transformateur pendant la saison des sucres.

## **SOUS-SECTION III ANTENNE UTILISÉE À DES FINS ACCESSOIRES**

### **130. Autorisation**

Les antennes paraboliques sont autorisées dans toutes les zones, seulement comme construction accessoire, sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

### **131. Dispositions applicables aux antennes paraboliques**

Toute antenne parabolique dont le diamètre est inférieur à 1 m est assujettie aux conditions suivantes :

1. elle doit être ancrée, attachée ou fixée au mur ou au toit d'un bâtiment principal ou accessoire;
2. une seule antenne est autorisée par logement ou par établissement.

Toute antenne parabolique dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m est assujettie aux conditions suivantes :

1. elle doit être ancrée, attachée ou fixée au mur ou au toit d'un bâtiment principal ou accessoire ou installée au sol ou sur un support autre qu'un

- arbre ou une clôture, dans les cours arrière et latérales, à au moins 2 m des limites arrière et latérales de terrain;
2. une seule antenne est autorisée par terrain.

### **132. Antenne autre que parabolique**

Tous les types d'antennes autres que paraboliques sont autorisés seulement comme construction accessoire sur un terrain occupé par un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. elle doit être ancrée, attachée ou fixée au mur ou au toit d'un bâtiment principal ou accessoire;
2. elle peut être installée au sol sur un support autre qu'un arbre ou une clôture, seulement dans les cours arrière et latérales, pourvu qu'elle soit à une distance minimale de 3 m d'une limite arrière et d'une limite latérale;
3. sa hauteur maximale doit être de :
  - a) 5 m, mesurée depuis la ligne faîtière du bâtiment principal, lorsque située sur le toit;
  - b) 5 m, mesurée depuis le niveau du sol, dans les autres cas.

## **SOUS-SECTION IV APPAREILS MÉCANIQUES ET ÉQUIPEMENTS FIXES**

### **133. Usages assujettis**

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour tous les usages, à l'exception de ceux du groupe « Industrie (I) ».

### **134. Appareils mécaniques et équipements fixes**

Tous les appareils mécaniques, équipements fixes ou tout autre équipement non mentionné ailleurs dans le présent règlement sont assujettis aux dispositions suivantes :

1. ils doivent être ancrés, attachés ou fixés à l'un ou l'autre des endroits suivants :
  - a) dans le périmètre d'urbanisation, au sol, sur un balcon ou une galerie, pourvu qu'ils desservent seulement le logement attenant;

- b) dans les autres cas que ceux visés au paragraphe précédent, au sol ou sur une plate-forme posée sur le sol en cours latérales ou arrière, pourvu qu'ils ne soient pas visibles d'une voie publique ou, s'ils le sont, qu'ils soient situés derrière un écran architectural, une clôture ou un écran végétal et que la hauteur de cet écran, de cette clôture et de ces appareils et équipements n'excède pas la hauteur maximale autorisée pour une clôture;
  - c) sur un toit plat, pourvu qu'un traitement architectural soit réalisé afin de dissimuler l'appareil ou l'équipement sur l'ensemble de son pourtour;
  - d) sur l'élévation latérale ou arrière d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Commerce » ou « Communautaire », pourvu qu'un traitement architectural ou paysager soit réalisé afin de dissimuler l'appareil ou l'équipement afin qu'il ne soit pas visible de la voie publique et des terrains voisins.
2. Ils doivent être à au moins 1,5 m d'une ligne arrière ou latérale; cette disposition ne s'applique pas à une ligne latérale située du côté d'un mur mitoyen.

### **135. Fournaise à bois extérieure**

Il est permis d'installer une fournaise à bois extérieure, située ou non à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, aux conditions suivantes :

- 1. elle doit être installée sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans une zone dont la vocation dominante est « A », « D » ou « F »;
- 2. elle doit être installée sur un terrain d'une superficie minimale de 20 000 m<sup>2</sup>;
- 3. elle doit être installée sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
- 4. elle doit être installée dans une cour arrière ou latérale;
- 5. elle doit être implantée à au moins 40 m des limites arrière et latérales.

## **SOUS-SECTION V AUTRES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SECONDAIRES À UN BÂTIMENT**

### **136. Constructions et ouvrages secondaires à un bâtiment**

Toutes constructions et tous ouvrages secondaires à un bâtiment principal identifiés dans la présente sous-section, sont assujettis aux dispositions suivantes :

1. pour une boîte à livres situés sur un terrain privé :
  - a) elle est autorisée dans toutes les cours;
  - b) elle doit être à un minimum de 0,6 m de la ligne avant.
2. pour une cheminée et une fenêtre en saillie :
  - a) elle est autorisée dans toutes les cours;
  - b) elle peut empiéter d'au plus 0,6 m dans les marges minimales applicables inscrites à la grille des usages et normes de l'annexe B.
3. pour une corniche et un avant-toit :
  - a) ils sont autorisés dans toutes les cours;
  - b) lorsque situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ils doivent être à au moins 3 m de la ligne avant;
  - c) lorsque situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ils doivent être à au moins 0,6 m de la ligne avant;
  - d) malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un bâtiment principal est implanté à 1 m ou moins d'une ligne avant, ils peuvent être à une distance minimale de 0 m de cette ligne avant, pourvu qu'ils soient à au moins 4,2 m au-dessus du niveau du sol;
  - e) ils doivent être à une au moins 0,6 m des lignes latérales.;
  - f) sauf dans le cas d'une unité d'un bâtiment jumelée ou contiguë qui partage un mur mitoyen ou d'un bâtiment dont la marge latérale minimale prescrite est de 0 m ou d'un bâtiment dont la marge arrière minimale prescrite est de 0 m, ils doivent être à au moins 1,5 m de la ligne arrière.

4. pour un escalier rattaché à un bâtiment, une galerie, un perron, un balcon, une véranda et un avant-toit :
  - a) ils sont autorisés dans toutes les cours;
  - b) lorsque situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ils doivent être à au moins 5 m de la ligne avant;
  - c) lorsque situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ils doivent être à au moins 30 cm de la limite avant, pourvu qu'elles n'empiètent pas de plus de 2 m dans la marge de recul avant;
  - d) ils doivent être à au moins 2 m des lignes latérales, sauf dans le cas d'une ligne située dans le prolongement du mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu;
  - e) ils doivent être à au moins 2 m de la ligne arrière.
5. pour une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite :
  - a) elle est autorisée dans toutes les cours;
  - b) lorsque située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, elle doit être à au moins 3 m de la ligne avant;
  - c) lorsque située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, elle peut être à 0 m de la ligne avant, sans jamais être à moins de 0,6 m d'une bordure de rue ou du trottoir;
  - d) sauf dans le cas d'une unité d'un bâtiment jumelé ou contigu qui partage un mur mitoyen, elle doit être à au moins 2 m des limites latérales;
  - e) elle doit être à au moins 2 m de la ligne arrière.
6. pour un escalier de secours :
  - a) il doit être situé dans les cours arrière ou latérales;
  - b) pour un nouveau bâtiment ou son agrandissement, il doit être à au moins 2 m des lignes latérales et arrière;
  - c) pour la mise aux normes d'un bâtiment existant, il peut être à 0 m des lignes latérales et arrière;
7. pour un terrain de tennis et patinoires :

- a) à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ils sont autorisés dans toutes les cours;
  - b) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ils sont autorisés dans les cours latérales et arrière;
  - c) ils doivent respecter la marge de recul avant minimal établie pour l'usage principal qu'ils desservent, incluant la clôture entourant le terrain de tennis ou le terrain sportif privé;
  - d) ils doivent être à au moins 2 m des lignes latérales et arrière dans le cas d'une patinoire et 5 m dans le cas d'un terrain de tennis, incluant la clôture les entourant;
  - e) malgré toute autre disposition du présent règlement, la hauteur d'une clôture est illimitée pour celle entourant un terrain de tennis, pourvu qu'elle soit seulement en maille de chaînes;
  - f) pour une patinoire, les bandes et toute construction qui y est reliée pour les fins d'utilisation de la patinoire doivent être démontables.
8. pour les équipements de jeu et abris pour écoliers :
- a) ils sont autorisés dans toutes les cours;
  - b) ils doivent être à au moins 0,6 m de la ligne avant;
  - c) ils doivent respecter la marge de recul avant minimal établie pour l'usage principal qu'ils desservent;
  - d) ils doivent être à au moins 2 m des lignes arrière et latérales;
  - e) ils doivent avoir une hauteur maximale de 3 m, lorsque le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
  - f) dans le cas où un équipement de jeu est un bâtiment, il est considéré comme un bâtiment uniquement si sa superficie est de 2 m<sup>2</sup> ou plus.
9. pour un heliport à des fins privées :
- a) il est autorisé dans toutes les cours;
  - b) il doit être à au moins de 15 m des lignes de terrain.

## **137. Dispositions particulières pour les conteneurs à matières résiduelles**

Un conteneur à matières résiduelles est assujetti aux dispositions suivantes :

1. pour un nouveau bâtiment principal, un espace adéquat doit être aménagé dans la cour arrière ou dans les cours latérales pour y installer les conteneurs à matières résiduelles;
2. pour un bâtiment existant le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) :
  - a) un espace adéquat doit être aménagé dans les cours arrière ou latérales pour y installer les conteneurs à matières résiduelles; ou
  - b) il est permis d'aménager un tel espace dans la cour avant lorsque les caractéristiques des cours arrière et latérales ne permettent pas une implantation fonctionnelle, notamment un espace insuffisant, la présence de fils électriques, la proximité des fenêtres et la présence de cases de stationnement exigées pour satisfaire les exigences applicables;
  - c) si situé dans la cour avant, le conteneur à matières résiduelles doit faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager sur trois faces, dont celles donnant sur une rue, ne laissant ouverte que la façade du conteneur qui permet sa manœuvre; pour un conteneur enfoui ou semi-enfoui, aucun traitement architectural ou paysager n'est requis.
3. lorsque le terrain est adjacent à un lac ou à la rivière Magog, si le conteneur à matières résiduelles est situé dans la cour arrière ou latérale, il doit faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager visant à dissimuler le conteneur vu du plan d'eau;
4. un aménagement au sol doit être prévu pour l'implantation du conteneur à matières résiduelles; cet aménagement consiste en la préparation d'une surface nivélée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue;
5. un conteneur à matières résiduelles doit être à au moins :
  - a) 1 m d'une ligne de terrain, sauf s'il est utilisé en commun par les terrains adjacents à cette ligne de terrain;
  - b) une distance de la ligne de rue qui ne soit pas inférieure à la marge avant ou la marge avant secondaire, selon le cas, exigée pour le

bâtiment principal à la grille des usages et normes de l'annexe B.

### **138. Dispositions particulières pour les bacs roulants à matières résiduelles**

Un bac roulant à matières résiduelles est assujetti aux dispositions suivantes :

1. il est autorisé dans toutes les cours;
2. s'il est situé dans la cour avant, il doit être à au moins la marge de recul avant minimale exigée pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes de l'annexe B, sauf pour les unités du milieu des bâtiments en rangée.

## **SECTION VI AUVENTS ET MARQUISES**

### **139. Auvents et marquises**

Les auvents fixes ou rétractables et les marquises sont assujettis aux dispositions suivantes :

1. Ils peuvent être installés dans toutes les cours ;
2. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul avant minimale est de 0,6 m;
3. Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un bâtiment principal est implanté à 1 m ou moins d'une ligne avant, l'auvent et la marquise peuvent être à une distance minimale de 0 m de la ligne avant, pourvu qu'ils soient à au moins 4,2 m au-dessus du niveau du sol;
4. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul avant minimale est de 3 m;
5. La marge latérale minimale est de 60 cm. Cette norme ne s'applique pas pour l'unité d'un bâtiment jumelé ou contigu qui partage un mur mitoyen ou à un bâtiment dont la marge de recul minimale exigée est de 0 m;
6. La marge arrière minimale est de 1,5 m;
7. Ils doivent avoir un dégagement d'au moins 2,5 m au-dessus du niveau du sol.

## **SECTION VII BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

## **140. Obligation d'avoir un bâtiment principal**

Dans toutes les zones, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir y implanter un bâtiment accessoire, à l'exception des terrains occupés par des usages des groupes « Communautaire (P) », si destiné à la tenue d'activités sportives, ou « Agriculture (A) ».

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire à un bâtiment principal sur un terrain non contigu séparé par un chemin, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique et qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé par ce chemin, chemin de fer ou emprise d'utilité publique pourvu que l'ensemble de l'immeuble appartienne au même propriétaire.

## **141. Dispositions particulières pour un abri d'auto et à un abri soleil permanents**

Un abri d'auto et un abri soleil permanents sont considérés comme un bâtiment accessoire et assujettis aux dispositions suivantes :

1. ils sont autorisés dans toutes les cours;
2. chacun des murs d'un abri d'auto doit être ouvert à au moins 40 %;
3. chacun des murs d'un abri soleil doit être ouvert;
4. la marge de recul avant minimale établie pour la zone s'applique;
5. ils doivent être à au moins 1,5 m des limites arrière et latérales, calculé à partir des fondations de l'abri d'auto et des poteaux supportant l'abri soleil;
6. un abri d'auto peut être détaché ou attaché à un bâtiment;
7. un abri soleil doit être détaché d'un autre bâtiment;
8. ils doivent avoir une hauteur conforme aux normes prescrites pour un bâtiment accessoire;
9. ils doivent être inclus dans le pourcentage d'occupation du terrain du bâtiment principal, lorsqu'il est attaché à celui-ci;
10. le pourcentage maximal du bâtiment principal dont il dépend s'applique, lorsqu'il n'est pas attaché au bâtiment principal;
11. un abri d'auto permanent attaché à un autre bâtiment accessoire est considéré comme un seul et même bâtiment accessoire.

## **142. Fermeture temporaire d'un abri d'auto permanent**

Un abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal peut être fermé pourvu que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites :

1. il doit être fermé avec du polyéthylène tissé et laminé;
2. il peut être fermé à partir du 1<sup>er</sup> octobre d'une année jusqu'au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante à l'issue de cette période, tout élément qui ferme l'abri d'auto de façon provisoire doit être retiré.

## **143. Rangement fermé intégré à l'abri d'auto**

Tout abri d'auto peut comporter, sous la toiture à l'intérieur du volume qu'il occupe, un rangement fermé d'une superficie maximale de 5 m<sup>2</sup>. Ce rangement fermé ne doit pas empiéter dans l'espace libre pour le stationnement des véhicules. Aucune fondation n'est requise pour cet espace de rangement et celui-ci n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire. L'espace de rangement est toutefois comptabilisé dans la fermeture des murs de l'abri d'auto.

## **144. Normes d'implantation de certains bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires, à l'exception d'un abri d'auto permanent, sont assujettis aux normes d'implantation suivantes :

1. ils sont autorisés dans les cours latérales et arrière;
2. ils sont autorisés dans la cour avant aux conditions suivantes :
  - a) pour un terrain situé dans le périmètre d'urbanisation, pour un terrain de coin, ils ne doivent pas être situés du côté où est le numéro civique et la marge de recul avant secondaire établie pour la zone s'applique aux bâtiments accessoires;
  - b) pour un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la marge de recul avant s'applique au bâtiment accessoire du côté où est situé le numéro civique et la marge avant secondaire s'applique au bâtiment accessoire de l'autre côté, telles qu'établies dans la zone à la grille des usages et normes de l'annexe B;
  - c) malgré les sous-paragraphe précédents, pour un terrain riverain au lac Magog, au lac Memphrémagog, au lac Lovering ou à la rivière Magog, la marge de recul avant secondaire établie pour le bâtiment principal dans la zone s'applique aux bâtiments accessoires de tous

les côtés.

3. pour un usage du groupe « Habitation (H) », toute partie d'un bâtiment accessoire doit être à au moins 0 m d'une ligne latérale ou arrière ou, dans le cas où il y a présence d'une ouverture sur un mur donnant sur une ligne latérale ou arrière, à au moins 1,5 m de cette ligne;
4. dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les bâtiments accessoires peuvent être jumelés; le jumelage n'est possible que pour les unités d'habitation d'un même ensemble de bâtiments jumelés ou contigus;
5. pour tout usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », les bâtiments accessoires doivent être à au moins 3 m de la ligne latérale ou arrière;
6. les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal doivent être à au moins 1 m d'un bâtiment principal, calculé à partir du mur.

**145. Dispositions particulières pour un bâtiment accessoire utilisé pour un usage du groupe « Habitation (H) »**

En plus du pourcentage maximal d'occupation des bâtiments accessoires applicables dans chaque zone établie à la grille des usages et normes de l'annexe B, les dimensions maximales d'un bâtiment accessoire utilisé pour un usage du groupe « Habitation (H) » établies dans le tableau T-145 intitulé « Normes pour un bâtiment accessoire utilisé pour un usage du groupe « Habitation (H) » ci-après s'appliquent.

**Tableau T-145 : Normes pour un bâtiment accessoire utilisé pour un usage du groupe « Habitation (H) »**

Caractéristiques du terrain	Superficie maximale	Superficie maximale en % de celle du bâtiment principal	Hauteur maximale (note 1)	Nombre maximum par terrain
Superficie de moins de 3000 m <sup>2</sup>	75 m <sup>2</sup>	75	8 m	2(note 2)

Caractéristiques du terrain	Superficie maximale	Superficie maximale en % de celle du bâtiment principal	Hauteur maximale (note 1)	Nombre maximum par terrain
Superficie de plus de 3000 m <sup>2</sup> et de moins de 8000 m <sup>2</sup>	-	75 %	8 m	-
Superficie de 8000 m <sup>2</sup> et plus	-	Superficie du bâtiment principal	Hauteur du bâtiment principal	-

Note 1 : La hauteur maximale d'un abri à piscine est de 2 m.

Note 2 : Un bâtiment additionnel est permis s'il s'agit d'un gazebo permanent. Un gazebo temporaire n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiments accessoires.

#### **146. Dispositions particulières pour un bâtiment accessoire à des fins autres que pour le groupe « Habitation (H) »**

En plus du pourcentage maximal d'occupation des bâtiments accessoires applicable dans chaque zone établie à l'annexe B, les dimensions maximales suivantes s'appliquent pour les usages autres que ceux du groupe « Habitation (H) » :

1. La hauteur maximale est de 10 m sans jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal;
2. La superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires est fixée à 75 % de la superficie du bâtiment principal.

## **147. Matériaux de revêtement extérieur interdits sur les murs d'un bâtiment accessoire**

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits sur les murs d'un bâtiment accessoire :

1. le papier ou autre matériau tel que le carton imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
2. le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
3. toute tôle et tout panneau de métal œuvré qui n'est pas une tôle architecturale;
4. les matériaux souples tels que la toile, le polyuréthane, le polythène, sauf pour un abri d'auto temporaire pour une serre, un gazebo temporaire, un abri de piscine ou un bâtiment utilisé pour les groupes d'usages « Agriculture (A) », « Industrie (I) » ou « Communautaire (P) »;
5. tout contreplaqué, sauf celui dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur;
6. tout bloc de béton non décoratif, non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition, sauf pour un solage;
7. tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau de contreplaqué, panneau-particule et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non fini ou non architectural;
8. tout matériau d'isolation non conçu pour la finition de bâtiments;
9. les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;
10. les matériaux contenant de l'amiante;
11. tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, tout panneaux ondulés de polycarbonate ou de PVC).

## **148. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits**

Dans toutes les zones, les seuls matériaux de revêtement extérieur sont autorisés sur le toit d'un bâtiment accessoire sont les suivants :

1. le bardage d'asphalte;
2. la tuile d'ardoise;

3. les éléments de terre cuite;
4. tout panneau de métal œuvré, pré peint et précuit à l'usine;
5. toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);
6. le bardage de cèdre ignifugé;
7. tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement des toits;

Malgré l'alinéa précédent, un toit végétalisé est autorisé sur un toit plat.

## **SECTION VIII ROULOTTE DE CHANTIER ET MAISON MODÈLE**

### **149. Dispositions générales**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement pour une roulotte de chantier et une maison modèle.

Une roulotte de chantier et une maison modèle sont autorisées dans toutes les zones.

Aucun droit acquis ne s'applique à un bâtiment servant à une fin de roulotte de chantier.

### **150. Roulotte de chantier**

Une roulotte de chantier doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. elle doit être utilisée seulement à des fins accessoires à un chantier de construction (bureau de chantier, local des ouvriers ou le dépôt d'outillage) ou pour un bureau pour la prévente, la vente ou la location d'habitations ou d'unités de logement;
2. elle doit être située sur le terrain où se déroule le chantier de construction ou sur un terrain situé à 300 m et moins de celui où se déroule le chantier;
3. doit être implantée à plus de 3 m de toute ligne de terrain;
4. elle peut être installée à compter de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux d'infrastructure ou du premier bâtiment principal;

5. elle est autorisée pendant toute la durée des travaux et doit être enlevée dans un délai maximum de 30 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du permis de construction;
6. dans le cas où les travaux sont interrompus ou arrêtés pour une période indéfinie, la roulotte de chantier doit être retirée des lieux au plus tard 30 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux;
7. pour un bureau pour la prévente et la vente d'habitations ou la location d'unités de logements, l'installation de la roulotte de chantier est permise pour une période maximale de 12 mois à compter de son installation;
8. il est interdit d'utiliser une roulotte de chantier comme lieu d'habitation;
9. aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour une roulotte de chantier.

## **151. Maison modèle ou bureau de vente d'un projet de développement**

Une maison modèle construite dans le cadre d'un projet de développement résidentiel ou un bureau de vente dans un bâtiment principal peut servir de bureau pour la prévente et la vente d'une habitation ou la location d'unités de logement aux conditions suivantes :

1. Cette activité doit cesser dans les 6 mois suivants la fin des travaux de construction de tous les bâtiments résidentiels présents dans le développement. À ce moment, la maison modèle ou le bureau de vente doit alors être utilisé à des fins de logement conformément aux dispositions du présent règlement et tout affichage relié à la maison modèle ou au bureau de vente doit être retiré;
2. Elle doit être implantée sur un terrain compris à l'intérieur du projet de développement résidentiel projeté;
3. Elle doit être conforme aux normes d'implantation prescrites à la grille des usages et normes de l'annexe B dans laquelle elle est située;
4. Elle ne doit pas être utilisée à des fins résidentielles avant la fin du chantier;
5. Tout affichage doit être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement;
6. Tant qu'elle sert de bureau pour la prévente et la vente d'une habitation ou la location d'unités de logement, aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour une maison modèle ou un bureau de vente.

## **152. Maison modèle construite dans le cadre d'une activité de financement**

Une maison modèle construite dans le cadre d'une activité de financement pour une œuvre charitable, de bienfaisance ou humanitaire doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Elle doit être située à l'intérieur d'une zone dont la vocation dominante est « C »;
2. Elle doit être exposée pour une période maximale de 6 mois;
3. Elle ne doit pas comprendre de fondation permanente;
4. Elle ne doit pas être utilisée comme lieu d'habitation.

Aucune case de stationnement n'est requise pour une maison modèle construite dans le cadre d'une activité de financement.

## **SECTION IX CONTENEUR À DONS DE VÊTEMENTS**

### **153. Dispositions relatives à l'installation d'un conteneur à dons de vêtements**

Il est permis d'installer un conteneur destiné au dépôt de dons de vêtements aux conditions suivantes :

1. il est autorisé seulement à titre d'équipement accessoire à un usage des groupes « Commerce (C) », « Communautaire (P) » et « Industrie (I) »;
2. il autorisé dans toutes les cours;
3. il doit être à au moins de 2 m des lignes de terrain et avoir une hauteur maximale de 2 m et un volume maximal de 6 m<sup>3</sup>;
4. il ne doit pas empiéter sur une case de stationnement, sauf si cette case est excédentaire au nombre minimal de case exigé au présent règlement;
5. un maximum de deux conteneurs à dons de vêtements est autorisé par terrain.

## **SECTION X CLÔTURE, HAIE ET MUR DE MAÇONNERIE**

### **154. Dispositions générales relatives à une clôture**

Sauf pour enclore un champ, sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Agricole (A) » ou pour ceinturer un enclos destiné à un animal de grande taille sur une fermette, une clôture est assujettie aux dispositions suivantes :

1. les seuls matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont les suivants :
  - a) le bois, sauf les panneaux de copeaux et de contreplaqué;
  - b) le polyvinyle de chlorure (PVC);
  - c) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
  - d) le métal prépeint et l'acier émaillé;
  - e) l'acier galvanisé;
  - f) le fer forgé;
  - g) la perche de cèdre.
2. l'utilisation de palettes est prohibée pour la construction d'une clôture;
3. elle doit être à au moins 0,6 m d'une ligne avant;
4. sa hauteur mesurée entre le niveau du sol fini et le dessus de la clôture ne doit pas excéder :
  - a) 1 m, le long de la ligne avant et à l'intérieur d'une bande de 3 m de profondeur à partir de la ligne avant;
  - b) 2,5 m ailleurs sur le terrain, sauf pour enclore une aire d'entreposage extérieur desservant un usage commercial ou industriel où elle est de 3 m;
5. Une clôture doit être maintenue en bon état en tout temps, repeinte, réparée ou redressée au besoin et toujours sécuritaire et esthétique.

## **155. Dispositions relatives à une clôture pour de l'entreposage extérieur**

Malgré l'article 154, une aire d'entreposage extérieur autorisée doit être clôturée de la manière suivante :

1. la hauteur de la clôture ne doit pas être inférieure à 2 m, ni excéder 3 m;
2. la clôture doit être faite de panneaux métalliques architecturaux isolant visuellement les produits ou matériaux entreposés ou en mailles de fer lattées;
3. la clôture doit être érigée à une distance minimale correspondant à la marge de recul avant fixée pour l'usage principal dans la zone.

## **156. Dispositions relatives à l'utilisation d'une clôture de fil barbelé**

Le fil barbelé est autorisé seulement pour une clôture située sur un terrain occupé par un usage des groupes « Agriculture (A) », ou « Industrie (I) » ou de la classe « Communautaire lourd (P3) » ou pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour la sécurité du public ;

Le fil barbelé doit être situé au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur.

## **157. Dispositions relatives à l'utilisation d'une clôture de fil électrifié**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée seulement sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Agricole (A) ».

## **158. Dispositions relatives à l'utilisation d'un câble restreignant l'accès à une propriété**

L'utilisation d'un câble pour restreindre l'accès à une propriété est autorisée sur l'ensemble du territoire pourvu qu'il y ait une balise visible en tout temps, installée sur le câble en permanence.

## **159. Dispositions concernant l'utilisation de glissière de sécurité de béton**

Une glissière de béton de type « Jersey » permanente est autorisée seulement sur un terrain occupé par un usage du groupe « Industrie (I) » ou de la classe d'usage « Communautaire lourd (P3) », afin de circonscrire une aire de stationnement ou une aire de remisage ou d'entreposage.

## **160. Dispositions concernant l'installation de clôture à neige**

Il est permis d'installer une clôture à neige entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Hors de cette période, la clôture à neige doit être enlevée.

Une clôture à neige doit être située à au moins 60 cm de la ligne avant.

## **161. Dispositions relatives à un muret**

Sur l'ensemble du territoire, un muret construit est assujetti aux dispositions suivantes :

1. Les seuls matériaux autorisés sont la brique d'argile ou de béton, la pierre, le bloc de béton (ou architectural) à face éclatée, le bloc de verre, le panneau de béton préfabriqué, le panneau de granit ou de marbre, la brique ou bloc de silice, le crépi ou agrégat sur panneau de béton ou de ciment;
2. Il doit être à au moins 0,6 m de la ligne avant;
3. Sa hauteur, mesurée entre le niveau du sol fini et le dessus du muret ne doit pas excéder :
  - a) 1 m, le long de la ligne avant et à l'intérieur d'une bande de 3 m de profondeur à partir de la ligne avant;
  - b) 1 m, dans une bande de 1,5 m située de part et d'autre d'une allée de circulation desservant une aire de stationnement;
  - c) 1,2 m, pour le reste du terrain.
4. Un muret de maçonnerie doit être maintenu en bon état en tout temps, repeint, réparé ou redressé au besoin et toujours sécuritaire et esthétique.

## **162. Dispositions relatives à une haie**

Sur l'ensemble du territoire, une haie plantée est assujettie aux dispositions suivantes :

1. En tout temps, même à maturité, elle doit être à au moins 0,6 m de la ligne avant;
2. Sa hauteur ne doit pas excéder 1 m dans le triangle de visibilité;

3. Ailleurs sur le terrain, une haie n'a pas de hauteur maximale;
4. Elle doit être entretenue de manière à maintenir son intégrité.

## **SECTION XI ÉCRAN ACOUSTIQUE**

### **163. Dispositions relatives à l'aménagement ou la construction d'un écran acoustique**

Les dispositions applicables à l'aménagement ou la construction d'un écran acoustique constitué d'un mur ou d'un talus antibruit sont les suivantes :

1. la construction d'un écran acoustique constitué d'un mur antibruit est autorisée seulement en bordure des voies de circulation assujetties aux dispositions du présent règlement applicables au réseau routier supérieur, en bordure d'une emprise ferroviaire, dans une zone dont la vocation dominante est « I » et sur un terrain occupé par un usage principal du groupe d'usages « Industrie (I) »;
2. à l'extérieur d'une zone dont la vocation dominante est « I », la construction d'un mur antibruit est autorisée seulement lorsque l'espace disponible pour l'aménagement d'un talus végétalisé est insuffisant; dans les autres cas, seul un talus végétalisé est autorisé comme écran sonore;
3. sa hauteur ne doit pas excéder celle qui est nécessaire pour atteindre les niveaux sonores concernant la réduction du bruit routier mentionnés à la SECTION IV du CHAPITRE VIII, avec les adaptations nécessaires.

Malgré l'alinéa précédent, la construction d'un écran acoustique est prohibée dans les zones suivantes :

4. dans une zone assujettie aux dispositions portant sur les paysages naturels d'intérêt supérieur;
5. dans une zone assujettie aux dispositions portant sur les paysages champêtres;
6. dans une zone assujettie aux dispositions portant sur les corridors de connectivité écologique ou aux paysages champêtres.

### **164. Dispositions applicables à un mur antibruit**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'érection d'un mur antibruit :

1. Il doit être conçu par un expert en acoustique;
2. les seuls matériaux autorisés sont le béton préfabriqué, le métal, le bois haute densité ou traité sous pression, le verre et les plastiques, de même que les végétaux;
3. sa surface donnant sur une voie publique doit avoir des décrochés verticaux ou horizontaux et une texture en relief;
4. il n'est pas considéré comme une clôture.

#### **165. Dispositions applicables à un talus**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un talus destiné à servir d'écran sonore :

1. Il doit être végétalisé avec une strate herbacée et une strate arbustive le plus tôt possible après la fin des travaux de remblai;
2. Il ne doit pas être rectiligne et doit avoir une apparence naturelle.

### **SECTION XII ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

#### **166. Dispositions relatives à une aire d'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles**

Une aire d'entreposage extérieur pour un usage du groupe « Commerce (C) », ou « Industrie (I) », lorsqu'autorisée, est assujettie aux dispositions suivantes :

1. elle est permise seulement dans les cours avant secondaires, latérales et arrière;
2. dans une cour avant secondaire, elle doit respecter la marge de recul avant secondaire minimale établie pour l'usage principal dans la zone;
3. elle doit être à au moins 2 m d'une ligne arrière et latérales;
4. elle doit être entourée d'une clôture;
5. elle doit servir seulement à l'entreposage d'équipements ou de produits liés à l'usage principal exercé sur le terrain;

6. la hauteur des îlots d'entreposage ne doit pas excéder 3 m, sauf pour un usage de la classe d'usages « Commerce lourd (C7) » ou « Industrie lourde (I3) » ou pour un produit fini;
7. sa surface au sol doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

**167. Dispositions relatives à une aire d'entreposage extérieur à des fins communautaires**

Une aire d'entreposage extérieur pour un usage du groupe « Communautaire (P) », lorsqu'autorisée, est assujettie aux dispositions suivantes :

1. elle est permise dans toutes les cours;
2. dans une cour avant, elle doit respecter la marge de recul avant minimale établie pour l'usage principal dans la zone;
3. elle doit être à au moins 2 m d'une ligne arrière et latérales;
4. elle doit être entourée d'une clôture;
5. elle doit servir seulement à l'entreposage d'équipements ou de produits liés à l'usage principal exercé sur le terrain;
6. sa surface au sol doit être pavée ou recouverte de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

**168. Dispositions relatives à une aire d'entreposage extérieur à des fins agricoles**

Une aire d'entreposage extérieur pour un usage du groupe « Agricole (A) » lorsqu'autorisée, est assujettie aux dispositions suivantes :

1. elle est permise dans toutes les cours;
2. dans une cour avant, elle doit respecter la marge de recul avant minimale établie pour l'usage principal dans la zone;
3. elle doit servir seulement à l'entreposage d'équipements et de produits agricoles.

## **SECTION XIII ÉLÉMENTS PAYSAGERS**

### **169. Normes d'implantation pour les éléments paysagers**

L'installation d'un élément paysager est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1. les fontaines, monuments, statues, sculptures ou éoliennes décoratives doivent avoir une hauteur et une largeur maximale de 2 m;
2. à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être à au moins 1,5 m de la ligne avant;
3. à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être à au moins 3 m de la ligne avant.

## **SECTION XIV ÉOLIENNE DOMESTIQUE**

### **170. Dispositions relatives aux éoliennes domestiques**

L'installation d'une éolienne domestique est autorisée aux conditions suivantes :

1. elle est autorisée seulement sur une propriété d'une superficie minimale de 10 000 m<sup>2</sup>, située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou sur un terrain occupé par un usage du groupe « industrie (I) » ou « communautaire (P) »;
2. une seule éolienne est autorisée par terrain;
3. une éolienne doit être :
  - a) localisée dans la cour arrière ou latérale;
  - b) implantée à au moins de 30 m des limites de propriété;
  - c) implantée à au moins 200 m d'une habitation située sur une autre propriété;
  - d) implantée au sol;
4. elle ne doit pas être implantée :
  - a) dans une zone inondable;

- b) dans une partie du territoire délimité au plan des zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés de l'annexe C;
  - c) dans le littoral ou sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
  - d) dans une zone assujettie aux dispositions relatives aux paysages naturels d'intérêt supérieur;
  - e) dans une zone assujettie aux dispositions relatives aux paysages champêtres;
  - f) dans une zone assujettie aux dispositions relatives aux corridors de connectivité écologique;
  - g) un corridor de 100 m situé de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques et des autoroutes 10 et 55.
5. une seule éolienne est permise par terrain;
  6. une éolienne domestique doit avoir les caractéristiques suivantes :
    - a) elle doit avoir une hauteur maximale de 10 m, incluant l'extrémité des palmes;
    - b) elle doit avoir une hauteur minimale de 3 m, mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale pointant vers le sol, dans l'axe de la tour de l'éolienne;
    - c) elle doit être de couleur blanche, beige pâle, verte ou grise pâle et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;
    - d) elle doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes;
    - e) dans le cas où une éolienne domestique n'est plus utilisée pour une période consécutive de 6 mois, elle doit être enlevée ou démolie et le site doit être remis à l'état naturel.

## **SECTION XV BOIS DE CHAUFFAGE ET ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION**

### **171. Bois de chauffage**

L'entreposage de bois de chauffage non destiné à la vente, mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est autorisé dans toutes les cours, sauf dans la marge avant exigée pour le bâtiment principal à la grille d'usages et normes de l'annexe B

## **172. Réservoir et bonbonne**

L'installation d'un réservoir d'huile à chauffage, d'un réservoir et d'une bonbonne de propane est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière et doit être à une au moins 2 m des lignes arrière et latérales.

# **SECTION XVI ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR**

## **173. Autorisation d'étalage extérieur comme usage accessoire**

L'étalage commercial extérieur est autorisé comme usage accessoire pour les usages suivants :

1. un usage de la classe d'usages « Commerce de détail et service (C1);
2. un usage de la classe d'usages « Commerce de carburant (C4) »;
3. un usage « vente et location de véhicules automobiles, de motocyclettes et autres véhicules légers » de la classe d'usages « Commerce relié aux véhicules ou équipements motorisés (C5) »;
4. les usages suivants de la classe d'usages « Commerce lourd (C7) » :
  - a) un centre de jardin;
  - b) un service de location, de réparation ou de vente de roulottes, de tentes-roulottes, de bateaux, de véhicules récréatifs, de véhicules hors route, leurs accessoires ou autres véhicules similaires;
  - c) un service de location, de réparation ou de vente de véhicules à moteur de 4500 kg ou plus ou de véhicules de mise en forme du sol, tels que des excavatrices, des remorques utilisées à des fins commerciales ou industrielles, des bouteurs ou de l'équipement agricole et forestier;
  - d) un service de location d'outils et d'équipements de construction;
  - e) un établissement dans lequel du matériel industriel ou de

construction à grande échelle est loué, entretenu ou vendu.

L'étalage commercial extérieur est également autorisé pour un kiosque de vente de produits de la ferme ou d'arbres de Noël.

#### **174. Dispositions générales applicables à l'étalage extérieur**

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'étalage extérieur :

1. l'étalage doit faire partie intégrante des opérations normales de l'établissement commercial concerné et les produits étalés et vendus doivent déjà être mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas d'un kiosque de vente d'arbres de Noël ou de produits de la ferme;
2. l'aire d'étalage doit être située sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment principal comportant l'établissement commercial existant d'où provient l'étalage et être exploitée par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement, sauf dans le cas d'un kiosque de vente d'arbres de Noël ou de produits de la ferme;
3. le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour l'usage principal doit en tout temps être maintenu. L'aménagement de l'aire d'étalage dans une aire de stationnement est autorisé exclusivement dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.
4. l'aire d'étalage peut empiéter dans au plus 50 % dans la marge de recul avant minimale établie pour la zone.

#### **175. Dispositions particulières applicables à l'étalage extérieur**

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'étalage extérieur :

1. règle générale, l'aire d'étalage doit être à au moins 3 m d'une ligne avant; dans le cas de l'étalage commercial extérieur pour la vente de véhicules légers ou lorsque la marge avant minimale exigée à la grille de spécifications de l'annexe B est de 3 m ou moins, l'étalage peut être à moins de 3 m de la ligne avant, sans être à moins de 60 cm d'un trottoir ou, en son absence, de la chaussée de la rue;
2. l'aire d'étalage doit être à une distance minimale de 1 m des lignes arrière et latérales;
3. pour un dépanneur ou une épicerie, l'aire d'étalage doit être à au plus 5 m du bâtiment;

4. pour un usage de la classe d'usage « Commerce de carburant (C4) », l'aire d'étalage doit être sur l'îlot des pompes, ainsi qu'à au plus 2 m du bâtiment principal;
5. pour un usage de la classe d'usage « Commerce relié aux véhicules ou équipements motorisés », l'aire d'étalage des véhicules en vente ou en location n'est pas comptabilisée dans les dispositions relatives aux aires de stationnement.

## **SECTION XVII CHAPITEAUX TEMPORAIRES**

### **176. Dispositions relatives à l'installation d'un chapiteau temporaire**

Un chapiteau temporaire est autorisé aux conditions suivantes :

1. Il doit être à au moins 3 m d'une ligne de terrain et d'un bâtiment;
2. Pour les usages du groupe « Commerce (C) », seuls les chapiteaux en toile ou en moustiquaire sont autorisés pourvu qu'ils soient liés à un établissement de restauration, seulement entre le 1er mai et le 1er novembre; hors de cette période, ces constructions doivent être enlevées;
3. Lors des événements ou activités à caractère commercial, industriel, communautaire ou privé, les chapiteaux temporaires sont autorisés pourvu que ces constructions soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'ils soient enlevés au plus tard 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement;

Les conditions indiquées au règlement général en vigueur s'appliquent et prévalent sur toute disposition du présent règlement.

## **SECTION XVIII KIOSQUE DE VENTE D'ARBRES DE NOËL OU DE PRODUITS DE LA FERME**

### **177. Dispositions relatives au kiosque pour la vente d'arbres de Noël ou de produits de la ferme**

Un kiosque de vente d'arbres de Noël ou de produits de la ferme est autorisé aux conditions suivantes :

1. il est autorisé seulement comme usage secondaire aux usages principaux suivants :
  - a) un usage de vente au détail de la classe d'usages « Commerce de détail et service (C1);
  - b) un usage de la classe d'usages « Commerce de carburant (C4) »;
  - c) un centre de jardin de la classe d'usages « Commerce lourd (C7) »
  - d) un usage des groupes d'usages « Agriculture (A) » ou « Communautaire (P) »
2. il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est installé le kiosque;
3. il doit être à au moins 3 m de la ligne avant;
4. il doit être à au moins de 2 m des lignes latérales et arrière;
5. il doit être à au moins 1 m d'un bâtiment principal;
6. règle générale, il peut être installé entre le 1er mai et le 15 novembre de la même année; en dehors de cette période, le kiosque doit être complètement enlevé, sauf dans les zones dont la vocation dominante est « A » ou « F » où le kiosque peut demeurer sur place;
7. pour la vente d'arbres de Noël, il peut être installé entre le 15 novembre d'une année et le 15 janvier de l'année suivante et il peut être remplacé par une roulotte ou un cabanon transportable en un seul tenant; en dehors de cette période, le site doit être démonté;
8. sa superficie au sol et ses dimensions maximales sont les suivantes :
  - a) dans les zones dont la vocation dominante est « C », sa superficie au sol ne doit pas excéder 5 m<sup>2</sup>;
  - b) dans les zones dont la vocation dominante est « A », « F » ou « P », sa superficie au sol ne doit pas excéder 10 m<sup>2</sup>;
  - c) la superficie au sol maximale autorisée pour l'étalage et la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'étable correspond à la superficie au sol maximale autorisée pour le kiosque;
  - d) pour l'étalage et la vente d'arbres de Noël, la superficie au sol ne doit pas excéder 150 m<sup>2</sup>, incluant la superficie au sol du kiosque;

9. il doit servir exclusivement à l'étalage et à la vente de fruits, de légumes, de produits de la ferme, de produits de l'érable et d'arbres de Noël;
10. il doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol;
11. il est interdit d'utiliser un kiosque fabriqué à partir d'un véhicule ou d'une remorque, à l'exception d'un kiosque pour la vente d'arbres de Noël;
12. il n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement.

## **SECTION XIX Mur de soutènement et travaux de nivellation et de remaniement des sols**

### **178. Travaux de nivellation et de remaniement des sols autorisés**

Outre les travaux de nivellation autorisés ailleurs au présent règlement, pour réaliser un ouvrage, un bâtiment, une construction ou un équipement autorisé, pour des fins gouvernementales ou municipales, incluant les travaux municipaux réalisés dans le cadre d'une entente avec la Ville, les seuls travaux de nivellation et de remaniement des sols autorisés sont les suivants :

1. Les travaux pour la mise aux normes ou la construction d'une rue, d'un chemin forestier ou d'un accès véhiculaire;
2. Les travaux sur un terrain occupé par un usage ou une construction pour des fins de paysagement sans excéder une hauteur ou une profondeur de 0,6 m;
3. Les travaux sur une terre en exploitation située dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)*;
4. Les travaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
5. Les travaux effectués lors d'une urgence environnementale.

### **179. Préservation des pentes**

Tout nivellation et remaniement des sols des aires libres d'un terrain doit être fait de façon à préserver la pente du terrain par rapport à la rue.

## **180. Obligations à la suite de travaux de nivellation et de remaniement des sols**

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de nivellation et de remaniement des sols doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysagé dans le délai établi dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur, ou en l'absence d'un tel délai, lorsqu'un permis ou un certificat n'est pas exigé, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. un talus ayant une hauteur de 2 m et plus doit avoir une pente d'au plus 30 %;
2. tout talus dont la hauteur totale excède 2 m doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur; dans l'éventualité où sa hauteur excède 5 m, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;
3. lorsque la distance entre deux talus est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre, dans le cas contraire, ils sont considérés comme un même talus;
4. les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un talus antibruit;
5. l'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un talus est prohibé;

## **181. Normes relatives à un mur de soutènement**

Un mur de soutènement est autorisé aux conditions suivantes :

1. il doit être à au moins 600 mm de tout trottoir, fossé et chaussée situés dans l'emprise d'une rue publique;
2. il doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent, le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 m à partir de ladite emprise; pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 m;

3. si sa hauteur est égale ou supérieure à 1,5 m, il doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,07 m, sous réserve des dispositions applicables sur la rive;
4. si sa hauteur est égale ou supérieure à 1,5 m, il doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur; dans l'éventualité où sa hauteur excède 5 m, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;
5. sur un même terrain, il doit être situé à au moins 3 m de tout autre mur de soutènement d'une hauteur de 1,2 m ou plus;
6. il doit être entretenu de manière à maintenir leur intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;
7. l'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un muret.

## **SECTION XX PANNEAU SOLAIRE**

### **182. Panneau solaire**

Un panneau solaire est assujetti aux conditions suivantes :

1. il peut être implanté au sol ou sur un toit plat ou à versant d'un bâtiment;
2. s'il est érigé sur un toit :
  - a) à versant, il ne doit pas dépasser le faîte du toit;
  - b) plat, il doit être situé à au moins 1 m du parapet situé au périmètre du bâtiment;
3. s'il est érigé sur une structure autre qu'un toit ou au sol, il doit :
  - a) avoir une hauteur maximale de 3 m, calculée à partir du sol;

- b) être installé dans les cours arrière et latérales et être à moins 2 m des lignes latérales et arrière.

## **SECTION XXI PISCINE ET SPA**

### **183. Application de certaines dispositions de la présente section**

Les dispositions des articles 188 à 195 s'appliquent à une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine installée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 190, le quatrième alinéa de l'article 192 et l'article 194 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation visée à l'alinéa précédent, acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021;

Une installation existante le 1<sup>er</sup> novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

### **184. Obligation d'avoir un bâtiment principal ou de service**

Il doit y avoir un bâtiment principal ou un bâtiment de service sur le terrain pour pouvoir implanter une piscine ou un spa.

### **185. Hauteur d'une paroi hors-sol d'une piscine**

La hauteur de la paroi hors-sol d'une piscine, mesurée entre le niveau du sol au pourtour de la piscine et le dessus de la paroi, ne doit pas excéder 1,6 m.

### **186. Normes d'implantation d'une piscine ou d'un spa extérieur**

L'implantation d'une piscine ou d'un spa extérieur est assujetti aux dispositions suivantes :

1. un maximum d'une piscine et d'un spa est autorisé par bâtiment principal faisant partie du projet d'ensemble, plus une piscine et un spa commun à l'ensemble du projet

2. ils doivent respecter la marge de recul avant minimale ou la marge secondaire dans le cas d'un lot de coin établi pour l'usage principal dans la zone;
3. ils doivent être à un minimum de :
  - a) 1 m de tout bâtiment;
  - b) 2 m des lignes latérales et arrière;
  - c) 3 m d'un poteau électrique;
  - d) 5 m, mesuré horizontalement, d'une ligne de basse tension de moins de 25 kilovolts;
  - e) 8 m, mesuré horizontalement, d'une ligne de haute tension de 25 kilovolts et plus;
4. tout appareil lié à son fonctionnement doit être à un minimum de 1 m des limites arrière et latérales; cette norme ne s'applique pas à une limite latérale située dans le prolongement d'un mur mitoyen ou lorsque la marge latérale exigée pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes de l'annexe B est inférieure à 1 m;
5. ils ne doivent pas être localisés sous le câble d'une ligne électrique.

### **187. Calcul des distances minimales**

Pour le calcul d'une distance minimale, il faut considérer la piscine et les équipements servant à leur fonctionnement, mais exclure le trottoir d'accès entourant une piscine creusée.

### **188. Disposition applicable à une piscine creusée ou semi-creusée**

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

### **189. Obligation d'une enceinte**

Une piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Malgré l'alinéa précédent, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une

enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques exigées aux articles 190 et 191;
3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 190.

## **190. Dispositions applicables à une enceinte**

Une enceinte doit:

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Avoir une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 3 cm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 3 cm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 3 cm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

## **191. Dispositions applicables à une porte aménagée dans une enceinte**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 190.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

## **192. Dispositions applicables à un appareil lié au fonctionnement d'une piscine**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 190;
2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes;
  - a) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
  - b) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
3. dans une remise.

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

## **193. Maintien des installations**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

#### **194. Dispositions applicables à une piscine munie d'un plongeoir**

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme *BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale* pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir» en vigueur au moment de l'installation.

#### **195. Dispositions applicables pendant les travaux**

Pendant la durée des travaux pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, la personne à qui est délivré le permis requis en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

## **SECTION XXII CULTURE EN SERRES**

### **196. Normes d'implantation pour les serres temporaires résidentielles**

Il est permis d'installer une serre temporaire résidentielle, aux conditions suivantes:

1. le terrain sur lequel elle est située doit être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) ».
2. si elle est située sur un terrain compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, elle est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière;
3. si elle est située sur un terrain compris à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée dans les cours latérales et arrière; elle est également autorisée dans les cours avant pourvu qu'elle soit installée à l'extérieur de la marge de recul avant minimale;
4. elle doit être à au moins 2 m d'une ligne latérale ou arrière.

### **197. Nombre de serres temporaires résidentielles autorisées**

Il est permis d'installer une seule serre temporaire résidentielle par terrain.

### **198. Période de temps autorisée pour une serre temporaire résidentielle**

Il est permis d'installer une serre temporaire résidentielle entre le 15 avril et le 15 octobre d'une même année. Hors de cette période, la serre temporaire doit être totalement démontée et être enlevée.

### **199. Serre à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Il est permis d'installer une serre permanente sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et sur un terrain dont la vocation dominante est « Industrie (I) » pourvu que :

1. le terrain soit occupé par un usage principal autorisé dans la zone;
2. que la serre soit à au moins 30 m d'une ligne de rue et à au moins 2 m d'une ligne latérale ou arrière;

3. que la serre ne soit pas située face au mur d'un bâtiment principal, entre le bâtiment principal et une rue.

## **200. Restriction particulière**

Une serre doit être utilisée exclusivement à des fins de culture au sol ou hydroponique de fruits, de légumes et de fleurs. Aucun entreposage ni remisage de matériaux, corde de bois, équipements, ou tout autre objet et ouvrage n'est autorisé à l'intérieur d'une serre temporaire, sauf ceux utilisés pour les besoins de la serre temporaire.

## **201. Exception**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c A-19.1)*.

# **SECTION XXIII TERRASSE COMMERCIALE**

## **202. Dispositions générales relatives à une terrasse commerciale**

Une terrasse commerciale est autorisée seulement comme construction accessoire à un établissement relié à un service de restauration ou à la consommation de boissons alcoolisées;

Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour une terrasse.

## **203. Norme d'implantation d'une terrasse commerciale**

Une terrasse commerciale doit être implantée selon les dispositions suivantes :

1. elle doit occuper le même terrain que celui occupé par l'établissement commercial qu'elle dessert;
2. elle est autorisée au niveau du sol;
3. elle est autorisée au niveau des étages seulement pour un établissement relié à la restauration;
4. elle est interdite sur le toit d'un bâtiment;

5. elle est interdite sur une aire de stationnement de manière à la rendre non conforme aux dispositions du présent règlement applicables à une aire de stationnement;
6. lorsque située à l'intérieur du périmètre urbanisation :
  - a) elle doit être à au moins 0,3 m de la limite extérieure de la chaîne d'asphalte ou de béton, du trottoir et de la chaussée, sans jamais empiéter dans l'emprise de la rue;
  - b) elle doit être à au moins 0,3 m des lignes latérales et arrière du terrain.
7. lorsque située à l'extérieur du périmètre urbanisation :
  - a) elle doit respecter la marge de recul avant minimale exigée pour l'usage à la grille des usages et normes de l'annexe B;
  - b) elle doit être à au moins 5 m des lignes latérales et arrière du terrain.

#### **204. Dispositions relatives à l'aménagement d'une terrasse commerciale**

Une terrasse commerciale doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1. Elle peut être recouverte seulement d'une marquise ou d'un auvent rétractable ou non;
2. Aucune marquise ou aucun auvent ne doit bloquer une fenêtre ou une issue;
3. Aucun côté de la terrasse commerciale ne doit être fermé par un mur à l'exception du mur mitoyen entre le bâtiment et la terrasse commerciale extérieure. Un rideau transparent n'est pas considéré comme un mur;
4. Elle ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de remisage;
5. L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel.

6. En plus des dispositions précédentes et spécifiquement pour une terrasse commerciale située au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) Le plancher d'une terrasse commerciale située dans une cour avant doit être d'une hauteur maximale de 0,3 m par rapport au niveau de la bordure ou du trottoir municipal;
  - b) La terrasse commerciale située dans la cour avant doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur d'au moins 0,6 m et d'au plus 1070 mm, sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur;
  - c) Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit;
  - d) Les arbres sains existants sur le terrain situé à l'emplacement prévu pour la terrasse commerciale doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de la terrasse et leur système racinaire doit être protégé de la circulation des usagers de la terrasse.

## **SECTION XXIV NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET LA CONSERVATION D'ARBRES POUR DES FINS AUTRES QUE DES TRAVAUX FORESTIERS ET AUX SURFACES NATURELLES**

### **205. Plantations prohibées**

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit de planter :

1. un arbre à moins de 1,5 m de la limite de l'emprise d'une rue;
2. toute espèce de frêne ou érable de Norvège
3. à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à moins de 10 m de la limite de l'emprise d'une rue ou d'une canalisation ou d'un équipement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout municipal : un peuplier, un peuplier faux-tremble, un peuplier du Canada, un peuplier de Lombardie, un peuplier de Caroline, un saule ou un érable argenté.

## 206. Exigences minimales de plantations

Une obligation de plantation dans la cour avant est exigible lors de l'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal selon les dispositions suivantes :

1. règle générale, pour un usage du groupe « Habitation (H) », la cour avant principale et la cour avant secondaire doivent comprendre chacune, au moins :
  - a) 2 arbres ou 1 arbre et 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 m à la plantation, dans le cas d'un bâtiment implanté à 4,5 m ou plus de la limite de l'emprise de la rue;
  - b) 4 arbustes d'une hauteur minimale de 1 m à la plantation, dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 4,5 m de la limite de l'emprise de la rue.
2. en plus des exigences du paragraphe 1), dans le cas d'un terrain ayant un frontage supérieur à 20 m, un terrain doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 15 m ou fraction de 15 m supplémentaires de frontage;
3. malgré le paragraphe 1, il n'y a pas d'obligation de plantation dans le cas d'une cour avant où le bâtiment est implanté à 1 m ou moins de l'emprise de la rue;
4. malgré le paragraphe 1, dans le cas d'une unité d'habitation en rangée qui n'est pas une unité de bout, la cour avant doit comprendre au moins 2 arbres ou 1 arbre et 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 m à la plantation ou 4 arbustes d'une hauteur minimale de 1 m à la plantation;
5. pour un usage des groupes « Commerce (C) », « Communautaire (P) » ou « Industrie (I) », un terrain doit comprendre dans la cour avant au moins 1 arbre feuillu d'une hauteur minimale de 2 m, pour chaque 10 m ou fraction de 10 m supplémentaires linéaire de frontage du terrain; si la cour avant est occupée par une aire de stationnement extérieur, les dispositions applicables au stationnement prédominent sur celle du présent paragraphe; l'obligation de plantation d'au moins 1 arbre feuillu ne s'applique pas dans la partie d'un terrain située entre un bâtiment principal implanté à moins de 4,5 m de l'emprise de la rue et cette rue;
6. lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, les exigences du présent article s'appliquent dans chaque cour adjacente à une rue avec les adaptations nécessaires;

7. lorsqu'un terrain comprend déjà des arbres existants qui peuvent satisfaire les exigences de plantation minimales, leur préservation doit être préférée à la plantation de nouveaux arbres; dans ce cas, les exigences de l'article 209 s'appliquent;
8. un arbre faisant l'objet d'une plantation ou d'une conservation exigée en vertu du présent règlement doit être entretenu de façon à prolonger sa durée de vie; dans l'éventualité où un tel arbre doit être abattu parce qu'il est mort, dangereux ou atteint d'une maladie incurable, il doit être remplacé conformément à la réglementation en vigueur, immédiatement ou à la première période propice à la plantation, soit au printemps ou à l'automne;
9. la hauteur minimale indiquée au présent article est celle à la plantation.

Un arbre exigé au présent article doit être préservé. S'il devait être abattu ou s'il meurt, il doit être remplacé dans les six mois suivants.

## **207. Aménagement obligatoire d'une bande tampon sur certains terrains commerciaux**

Lors de la construction d'un bâtiment principal commercial dans une zone dont la vocation dominante « C », sur un terrain vacant, lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage résidentiel, une bande tampon d'une profondeur d'au moins 3 m doit être aménagée à l'intérieur des limites du terrain où est exercé l'usage commercial. Cette bande de zones tampons doit être délimitée par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m en bordure du terrain résidentiel et doit être végétalisée.

La préservation d'un boisé naturel d'une profondeur d'au moins 3 m peut remplacer l'exigence de l'alinéa précédent pourvu que les mesures de protection des arbres existants indiquées à l'article 209 soient appliquées et qu'une nouvelle plantation soit effectuée aux endroits dénudés, le cas échéant. Ce boisé doit être préservé et faire l'objet de plantations pour assurer la présence d'au moins un arbre par 30 m<sup>2</sup> de superficie de terrain ou fraction supplémentaire de 30 m<sup>2</sup> de superficie de terrain.

## **208. Aménagement obligatoire d'une bande tampon sur certains terrains industriels**

Lors de la construction d'un bâtiment principal dans une zone dont la vocation dominante est « I », sur un terrain vacant, lorsque le terrain est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage résidentiel, l'aménagement

d'une bande tampon d'une profondeur d'au moins 5 m est requis à l'intérieur des limites du terrain où est exercé l'usage industriel. Cette bande tampon doit comprendre une combinaison d'arbres feuillus, de conifères et d'arbustes assurant un écran végétal dense en toutes saisons comprenant au moins un arbre par 30 m<sup>2</sup> de superficie de terrain ou fraction supplémentaire de 30 m<sup>2</sup> de superficie de terrain et doit faire l'objet d'un plan d'aménagement et d'un bordereau de plantation préparés par un architecte du paysage ou un ingénieur forestier.

La préservation d'un boisé naturel d'une profondeur d'au moins 5 m peut remplacer l'exigence de l'alinéa précédent pourvu que les mesures de protection des arbres existants indiquées à l'article 209 soient appliquées et qu'une nouvelle plantation soit effectuée aux endroits dénudés, le cas échéant.

Cette bande tampon doit être préservée et faire l'objet de plantations pour assurer la permanence de l'écran visuel.

## **209. Protection d'un arbre existant devant être préservé**

Lors de travaux réalisés à 6 m ou moins d'un arbre existant devant être préservé pour satisfaire les exigences du présent règlement, incluant un arbre situé dans une surface naturelle, il doit être protégé conformément aux dispositions suivantes :

1. il doit être clairement identifié sur le chantier;
2. il doit être entouré d'une clôture de protection conformément aux dispositions suivantes :
  - a) elle doit être installée avant le début des travaux d'excavation ou de construction;
  - b) elle doit être conçue pour ne pas être facilement enlevée ou déplacée durant les travaux;
  - c) elle doit être installée de manière à empêcher le passage de machinerie à moins de 2 m de la couronne de l'arbre;
  - d) elle doit avoir une hauteur d'au moins 1,2 m;
  - e) elle peut être enlevée seulement lorsque nécessaire pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager ou à la fin des travaux.
3. le niveau du sol existant au périmètre de son houppier ne doit pas être modifié en utilisant plus de 10 cm de remblai ou, si plus de 10 cm de

remblai est nécessaire, en protégeant l'arbre par l'aménagement de puits autour de l'arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur;

4. s'il est impossible d'utiliser une des techniques du paragraphe précédent, une technique appropriée peut être appliquée, cette technique doit être déterminée par une expertise préparée et signée par un ingénieur forestier.

## **210. Émondage et étêtage d'un arbre**

L'émondage d'un arbre est prohibé, sauf dans les cas suivants :

1. pour corriger un risque important pour la sécurité des personnes;
2. pour empêcher un dommage sérieux aux biens;
3. pour réaliser un projet autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

L'étêtage d'un arbre, qui consiste à réduire la hauteur d'un arbre, est prohibé, sauf pour assurer la protection du réseau.

## **211. Abattage d'un arbre**

L'abattage d'un arbre est prohibé sur l'ensemble du territoire, sauf dans les cas suivants :

1. l'abattage d'un arbre mort, dépérissant ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'abattage d'un frêne infesté, mort ou dépérissant; dans ce cas, l'abattage est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 15 mars de l'année suivante;
3. l'abattage d'un arbre dangereux pour la sécurité des personnes ou qui menace des biens;
4. l'abattage d'un arbre qui cause des dommages à la propriété publique;
5. l'abattage d'un arbre effectué dans un milieu humide et son accès, dont le remblayage a fait l'objet d'une autorisation gouvernementale;
6. l'abattage visant à prélever uniformément moins de 10 % des tiges de bois et réalisé sur un terrain de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus;

7. l'abattage dans le cadre de travaux exploratoires dans l'emprise d'une rue projetée ou autres infrastructures destinées à des fins publiques, pourvu qu'ils soient réalisés en prévision d'une entente en vertu du Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux en vigueur;
8. l'abattage dans le cadre de travaux exploratoires visant l'aménagement d'un accès véhiculaire pour un projet d'ensemble;
9. l'abattage pour la réalisation de travaux municipaux autorisés en vertu d'une entente conclue en vertu du Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux en vigueur, sur une bande d'une largeur maximale de 3 m de part et autre d'une emprise ou allée prévue et ce, aux fins de dépôt de matériel d'excavation;
10. l'abattage dans l'aire de construction envisagée pour la construction d'un bâtiment principal ou d'un champ d'épuration et pour y accéder à la seule fin de réaliser un forage exploratoire;
11. l'abattage dans l'aire de construction prévue d'un bâtiment principal pour lequel un permis a été délivré ainsi que dans une bande de 6 m au pourtour de cette aire;
12. à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans l'aire de construction d'un bâtiment principal pour lequel un permis a été délivré ainsi que dans une bande de 6 m au pourtour de l'abattage dans l'aire de construction d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un ouvrage autorisé, autre que le remaniement des sols, ainsi que dans une bande de 3 m au pourtour de cette aire.

Tout arbre abattu pour des fins indiquées aux paragraphes 1 à 4 doit être remplacé dans les six mois suivant l'abattage.

Si l'abattage a été réalisé pour des fins visées aux paragraphes 7 à 12 et que les travaux en prévision duquel il a été réalisé ne sont pas entrepris dans les 24 mois suivant l'abattage, les arbres abattus doivent être remplacés avant la fin de cette période de 24 mois.

## **212. Maintien des surfaces naturelles sur un terrain vacant**

Sur un terrain vacant, les strates herbacées, arbustives et arborescentes des surfaces naturelles existantes doivent être préservées.

Malgré l'alinéa précédent, sont autorisées dans les surfaces naturelles existantes :

1. l'enlèvement des espèces floristiques exotiques envahissantes et des espèces floristiques nuisibles;
2. les coupes autorisées en vertu du présent règlement.

**213. Maintien et aménagement des aires boisées sur un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre urbain**

À l'intérieur d'un périmètre urbain, toute aire boisée existante doit être maintenue. Dans le cas d'un terrain où il est impossible de préserver l'aire boisée existante lors de l'aménagement d'un ouvrage, un bâtiment ou une construction, ou qui ne comprend pas le nombre minimum d'arbres exigés au présent article, le nombre minimal d'arbres à préserver ou à planter s'établit ainsi :

1. pour un terrain ayant une superficie de moins de 500 m<sup>2</sup> : 3 arbres;
2. pour un terrain ayant une superficie d'au moins 500 m<sup>2</sup> et inférieure à 1000 m<sup>2</sup> : 5 arbres;
3. pour un terrain ayant une superficie d'au moins 1000 m<sup>2</sup> et inférieure à 1500 m<sup>2</sup> : 8 arbres;
4. pour un terrain ayant une superficie d'au moins 1500 m<sup>2</sup> et inférieure à 3000 m<sup>2</sup> : 12 arbres;
5. pour un terrain ayant une superficie d'au moins 3000 m<sup>2</sup> et inférieure à 5000 m<sup>2</sup> : 18 arbres;
6. pour un terrain ayant une superficie d'au moins 5000 m<sup>2</sup> : 24 arbres;

Ces nombres incluent les arbres plantés en cour avant, en vertu de l'article 206.

**214. Maintien et aménagement des aires boisées sur un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre urbain**

À l'extérieur d'un périmètre urbain, toute aire naturelle boisée existante doit être maintenue, incluant la strate herbacée entourant les arbres. Dans le cas d'un terrain où il est impossible de préserver l'aire naturelle boisée existante lors de l'aménagement d'un ouvrage, un bâtiment ou une construction ou qui ne comprend pas le nombre minimum d'arbres exigés au présent article, le nombre minimal d'arbres ou le pourcentage minimal d'aire boisée s'établit ainsi :

1. pour un terrain ayant une superficie de moins de 500 m<sup>2</sup> : 3 arbres;
2. pour un terrain ayant une superficie d'au moins 500 m<sup>2</sup> et inférieure à 1000 m<sup>2</sup> : 5 arbres;
3. pour un terrain ayant une superficie d'au moins 1000 m<sup>2</sup> et inférieure à 1500 m<sup>2</sup> : 15% de la superficie du terrain boisée ou 8 arbres;
4. pour un terrain ayant une superficie d'au moins 1500 m<sup>2</sup> et inférieure à 3000 m<sup>2</sup> : 25% de la superficie du terrain ou 12 arbres;
5. pour un terrain ayant une superficie d'au moins 3000 m<sup>2</sup> et inférieure à 5000 m<sup>2</sup> : 40% de la superficie du terrain ou 18 arbres;
6. pour un terrain ayant une superficie d'au moins m<sup>2</sup>: 60% de la superficie du terrain ou 24 arbres;
7. pour un projet d'ensemble situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le pourcentage minimal d'aire boisée ne doit pas être inférieur à 40 % de la superficie du terrain;

Ces nombres incluent les arbres plantés en cour avant, en vertu de l'article 206.

Aux fins d'application du présent article, les surfaces de terrain faisant l'objet d'une servitude pour le passage d'un réseau linéaire d'utilité publique ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie d'un terrain.

## **215. Dispositions particulières pour le maintien et l'aménagement des aires boisées dans les zones H601, H602, H604 et H605**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, pour un usage résidentiel, public, commercial ou industriel sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal au 17 juin 2013, on ne peut abattre des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain s'il en résulte un terrain non conforme quant au pourcentage minimal de couverture boisée exigé au présent article.

Pour un terrain ayant une superficie inférieure à 1 500 m<sup>2</sup> dans le cas où l'abattage prévu aux paragraphes 11 et 12 de l'article 211 ne permet pas le respect du pourcentage minimal de couverture boisée exigé sur le terrain, l'abattage d'arbres et d'arbustes est toutefois permis. Un plan de reboisement doit être déposé et sa réalisation doit être complétée dans un délai de 24 mois suivant l'abattage.

Dans le cas où le pourcentage de couverture boisée précédent l'abattage est inférieure au pourcentage exigé du présent article, le reboisement requis est

celui conforme à la couverture boisée existante précédent l'abattage. Si le pourcentage de couverture boisée précédent l'abattage est égal ou supérieur au pourcentage minimal exigé pour le terrain, le reboisement requis équivaut au pourcentage minimal exigé au présent article.

Le pourcentage minimal de couverture boisée sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal au 17 juin 2013 est prévu comme suit :

1. pour un terrain ayant une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, le pourcentage minimal exigé est de 10%;
2. pour un terrain ayant une superficie d'au moins 1000 m<sup>2</sup> et inférieure à 1500 m<sup>2</sup>, le pourcentage minimal exigé est de 15 %;
3. pour un terrain ayant une superficie d'au moins 1500 m<sup>2</sup> et inférieure à 3000 m<sup>2</sup>, le pourcentage minimal exigé est de 25 %;
4. pour un terrain ayant une superficie d'au moins 3000 m<sup>2</sup> et inférieure à 5000 m<sup>2</sup>, le pourcentage minimal exigé est de 40 %;
5. pour un terrain ayant une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> et plus, le pourcentage minimal exigé est de 60 %.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, pour un usage résidentiel, public, commercial ou industriel sur un terrain n'étant pas l'assiette d'un bâtiment principal au 17 juin 2013, on ne peut abattre des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain s'il en résulte une réduction de la couverture boisée.

Dans le cas où ce pourcentage ne peut être respecté pour permettre l'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, l'abattage n'est pas autorisé. Le pourcentage minimal de couverture boisée sur un terrain n'étant pas l'assiette d'un bâtiment principal au 17 juin 2013 est prévu comme suit :

1. dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>, le pourcentage minimal exigé est de 40 %;
2. dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> et plus, le pourcentage minimal exigé est de 60 %.

## **SECTION XXV TRAVAUX FORESTIERS**

### **216. Travaux forestiers**

Les travaux forestiers à d'autres fins que l'abattage d'arbres autorisé à la SECTION XXIV du présent chapitre sont prohibés sur l'ensemble du territoire, sauf dans les cas autorisés à la présente section, selon les conditions applicables.

### **217. Travaux forestiers autorisés dans certaines parties du territoire situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à moins d'indication contraire, les seuls travaux forestiers autorisés sont les suivants :

1. une coupe sanitaire visant à prélever les arbres dépérissant, malades ou morts ou une coupe de récupération, pourvu qu'elle soit justifiée par une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier démontrant que les arbres visés par le prélèvement sont des arbres morts ou affaiblis par la maladie, les insectes, le feu ou autre perturbation naturelle, et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de 5 ans ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier;
2. sur une pente de 30 % ou moins, une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément des tiges d'un diamètre commercial, une seule fois par période de 10 ans, aux conditions suivantes :
  - a) sur une pente de 30 % ou moins, un maximum de 30 % des tiges commerciales peuvent être prélevées;
  - b) sur une pente de plus de 30 % et de moins de 50 %, un maximum de 20 % des tiges commerciales peuvent être prélevées;
  - c) elle ne doit pas être effectuée sur un terrain dont la pente est de 50 % ou plus;
  - d) les tiges coupées dans un chemin de débardage doivent être comptabilisées dans le pourcentage de prélèvement autorisé;
  - e) les arbres dépérissant, malades ou morts doivent être prélevés en priorité;
3. toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier, lorsque le prélèvement est justifié par une prescription sylvicole préparée

et signée par un ingénieur forestier, sauf si le lieu visé par les travaux forestiers est situé dans les zones suivantes :

- a) les zones H102, H103, H150, H153, H190, H196, H502, H522, H601, H602, H605.
4. l'aménagement d'une aire d'empilement selon les dispositions de l'article 225;
5. l'abattage visant à prélever une partie ou la totalité des arbres est possible uniquement pour une plantation de peupliers hybrides.

## **218. Travaux forestiers prohibés**

Les travaux forestiers sont prohibés sur les parties du territoire suivantes :

1. sur une pente de plus de 50 %;
2. dans les zones P128 et P162.

## **219. Travaux forestiers dans une zone « Agricole (A) », Agro-forestières (F) ou « îlots déstructurés (D) »**

Dans une zone dont la vocation dominante est « A », « F » ou « D », des dispositions particulières s'appliquent pour les travaux forestiers suivants:

1. pour une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges d'un diamètre commercial, une seule fois par période de 10 ans aux conditions suivantes :
  - a) un plan d'aménagement forestier doit être préparé et signé par un ingénieur forestier;
  - b) les tiges coupées dans un chemin de débardage doivent être comptabilisées dans le pourcentage de prélèvement autorisé;
  - c) les arbres dépérissant, malades ou morts doivent être prélevés en priorité;
2. l'abattage de la totalité des arbres (coupe totale, suivie d'un défrichement, sur une aire de terrain à des fins de mise en culture) aux conditions suivantes :
  - a) le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ c P-28)*;

- b) la demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- c) des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les lacs et cours d'eau doivent être prévues et mises en place avant le début des travaux;
- d) toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MELCC;
- e) la superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants :
  - i) sur une bande de terrain d'une profondeur de 300 m située en bordure de la limite du littoral du ruisseau Castle, du ruisseau Rouge, du ruisseau Custéau, de la Rivière-aux-Cerises, de la rivière Magog et les lacs Memphrémagog, Magog et Lovering;
  - ii) sur une bande de terrain d'une profondeur de 50 m, mesurée de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique délimitée au plan des paysages d'intérêt, des massifs forestiers et des corridors fauniques de l'annexe D;
  - iii) un massif forestier non fragmenté délimité au plan des paysages d'intérêt, des massifs forestiers et des corridors fauniques de l'annexe D;
  - iv) une zone inondable délimitée au plan des zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés de l'annexe C;
  - v) un milieu humide d'intérêt délimité au plan des zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés de l'annexe C;
  - vi) dans une zone assujettie à la section du présent règlement portant sur les corridors de connectivité écologique;
  - vii) dans une zone assujettie aux dispositions du présent règlement portant sur les paysages naturels d'intérêt supérieur.

## **220. Travaux forestiers autorisés dans les paysages naturels d'intérêt supérieur**

Dans les zones assujetties à la section du présent règlement portant sur les paysages naturels d'intérêt supérieur, les seuls travaux forestiers autorisés sont la coupe sanitaire ou la coupe de récupération visant à prélever les arbres dépérissants, malades ou morts pourvu :

1. qu'elle soit justifiée par une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier démontrant que les arbres visés par le prélèvement sont des arbres morts ou affaiblis par la maladie, les insectes, le feu ou autre perturbation naturelle, et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de 5 ans;
2. que des mesures soient prises pour assurer la conservation des sols et éviter l'érosion et l'orniérage pendant et après la réalisation des travaux.

## **221. Travaux forestiers autorisés en bordure de certains lacs et cours d'eau**

Sur une bande de terrain d'une profondeur de 300 m mesurée à partir du littoral du ruisseau Castle, du ruisseau Rouge, du ruisseau Custéau, de la rivière-aux-Cerises, de la rivière Magog et les lacs Memphrémagog, Magog et Lovering, les seuls travaux forestiers autorisés sont la coupe sanitaire ou la coupe de récupération visant à prélever les arbres dépérissant, malades ou morts, pourvu :

1. qu'elle soit justifiée par une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier démontrant que les arbres visés par le prélèvement sont des arbres morts ou affaiblis par la maladie, les insectes, le feu ou autre perturbation naturelle, et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de 5 ans;
2. que des mesures soient prises pour assurer la conservation des sols et éviter l'érosion et l'orniérage pendant et après la réalisation des travaux.

## **222. Travaux forestiers autorisés en bordure des routes pittoresques et panoramiques**

Sur une bande de terrain d'une profondeur de 50 m, mesurée de part et d'autre d'une route pittoresque et panoramique délimitée au plan des paysages d'intérêt, des massifs forestiers et des corridors fauniques de l'annexe D, les seuls travaux forestiers autorisés sont la coupe sanitaire ou la coupe de récupération visant à prélever les arbres dépérissant, malades ou morts, pourvu :

1. qu'elle soit justifiée par une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier démontrant que les arbres visés par le prélèvement sont des arbres morts ou affaiblis par la maladie, les insectes, le feu ou autre perturbation naturelle, et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de 5 ans.

## **223. Travaux forestiers sur la rive d'un cours d'eau, d'un lac et dans un milieu humide**

Sur la rive d'un cours d'eau, d'un lac et à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt identifié au plan des zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés de l'annexe C, les seuls travaux forestiers autorisés sont la coupe sanitaire ou la coupe de récupération aux conditions suivantes :

1. les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier;
2. les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol;
3. la circulation de la machinerie est interdite;
4. l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau comme prévu à l'article 224.

## **224. Aménagement d'un chemin forestier**

L'aménagement d'un chemin forestier dans une aire où sont autorisés des travaux forestiers est permis aux conditions suivantes :

1. sa largeur, incluant celle occupée par un fossé de drainage forestier excéder 6 m;
2. l'abattage d'arbres pour son aménagement et celui de tout fossé la drainant ne doit pas excéder 10 m;
3. l'ensemble du réseau de chemins forestiers ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet des travaux forestiers et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
4. durant la construction d'un chemin forestier, des mesures de mitigation doivent être mises en place pour éviter l'émission de sédiments ou la création d'obstructions dans un lac ou un cours d'eau;

5. les eaux de ruissellement des fossés de chemins forestiers doivent être déviées vers des aires végétalisées, et ce, fréquemment, avant l'arrivée à un lac ou cours d'eau.

## **225. Aire d'empilement**

Pour tout abattage d'arbres pour des fins de travaux forestiers, les dispositions suivantes s'appliquent aux aires d'empilement :

1. les aires d'empilement sont interdites aux endroits où les travaux forestiers sont prohibés à l'article 218;
2. la superficie d'une aire d'empilement ne doit pas excéder 1000 m<sup>2</sup> dans les zones assujetties à la section du présent règlement portant sur les paysages naturels d'intérêt supérieur et dans une bande de 50 m située de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique et 2500 m<sup>2</sup> dans les secteurs où sont autorisés des travaux forestiers;
3. dans le cas où un déboisement est nécessaire pour aménager une aire d'empilement, cette aire doit être située à au moins 30 m de la ligne d'emprise d'une rue;
4. les aires d'empilement doivent être situées à au moins 20 m de tout milieu humide, lac et cours d'eau;
5. les aires d'empilement doivent être situées à au moins 100 m de tout bâtiment d'usage résidentiel, à l'exception de celles du propriétaire effectuant les travaux d'abattage d'arbres;
6. les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière, ainsi que de tout autre déchet non végétal, tels les récipients d'huile et les pièces de machinerie, dans un délai de 3 mois suivant les travaux de coupe commerciale ou de déboisement.

## **226. Passage d'un cours d'eau**

Pour des fins de travaux forestiers, le passage à gué d'un cours d'eau est interdit et il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie. La traverse d'un cours d'eau devra se faire uniquement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau, permanent ou temporaire, aménagé au-dessus du lit du cours d'eau.

## **227. Ornières**

Lorsque des travaux forestiers entraînent la formation d'ornières, le sol doit être remanié pour les faire disparaître le plus tôt possible après la fin du passage de la machinerie sur le site des travaux.

## **228. Maintien de la productivité forestière**

Pour tous travaux d'abattage d'arbres entraînant la coupe totale d'un peuplement forestier, la remise en production forestière de l'aire de coupe doit être assurée, soit par le reboisement, soit par la régénération naturelle, afin que l'aire de coupe redevienne boisée, après un délai de deux ans, suivant la fin du certificat d'autorisation.

# **CHAPITRE VI.**

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE MANUTENTION**

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **229. Aire de stationnement hors rue**

Une aire de stationnement hors rue doit être aménagée pour tout nouvel usage, pour la construction d'un bâtiment et pour l'agrandissement d'un bâtiment existant conformément aux dispositions du présent règlement.

Lors de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'agrandissement ou à la partie du bâtiment affectée par le changement d'usage et ces exigences s'additionnent à celles requises pour le bâtiment existant.

Lors d'une réfection complète d'une aire de stationnement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent, sans qu'il soit toutefois requis d'augmenter ou de réduire le nombre de cases. Toutefois, lors de la réalisation des seuls travaux de resurfaçage, il n'est pas requis de rendre l'aire de stationnement conforme aux dispositions du présent chapitre.

Ces exigences ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation des lieux par l'usage desservi par cette aire de stationnement.

### **SECTION II AMÉNAGEMENT, LOCALISATION ET DIMENSION D'UN ACCÈS VÉHICULAIRE**

#### **230. Matériau de revêtement de surface**

Dans le périmètre d'urbanisation, les seuls matériaux de revêtements de surface autorisés pour un accès véhiculaire sont les suivants :

1. Les revêtements imperméables tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;
2. Les revêtements perméables stables tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique et les pavés perméables et autres matériaux du même type;

3. Les revêtements instables tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les seuls matériaux de revêtements de surface autorisés pour un accès véhiculaire sont les suivants :

1. Les revêtements perméables stables tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique et les pavés perméables et autres matériaux du même type;
2. Les revêtements instables tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

Malgré les alinéas précédents, il est prohibé de recouvrir d'un revêtement instable la partie d'un accès véhiculaire donnant sur une rue publique pavée sur une distance équivalente à la marge avant principale exigée à la grille des usages et normes de l'annexe B, sans être intérieure à 3 m;

Le matériau de recouvrement d'une aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenu en bon état.

### **231. Accès véhiculaire commun à deux terrains distincts**

Malgré les dispositions de la présente section, la mise en commun et le partage d'un accès véhiculaire desservant deux terrains distincts et plus sont autorisés aux conditions suivantes:

1. les terrains desservis doivent être situés dans la même zone ou dans des zones où les usages desservis sont autorisés;
2. l'ensemble des dispositions du présent chapitre s'appliquent, sauf celles portant sur les distances entre les accès véhiculaires et les limites de propriété, incluant leur aménagement.

### **232. Nombre d'accès**

Pour un terrain occupé par un usage résidentiel, un seul accès véhiculaire par terrain est autorisé. Dans le cas où le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre maximal d'accès véhiculaire s'applique pour chaque rue.

Pour un terrain occupé par un usage non résidentiel, le nombre d'accès n'est pas limité pourvu qu'il y ait une distance minimale de 25 m entre deux accès;

Un accès véhiculaire en forme de « U » ou de demi-cercle est considéré comme étant deux accès véhiculaires.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un accès véhiculaire requis pour le passage d'un service d'urgence.

### **233. Accès véhiculaire prohibé**

L'aménagement d'un accès véhiculaire est prohibé dans les cas suivants :

1. à l'intérieur du triangle de visibilité;
2. à l'intérieur du triangle de visibilité, dont la longueur est portée à 30 m, sur la section du chemin des Pères située entre la Rue Principale Ouest et la rue des Girolles;
3. à l'intérieur du triangle de visibilité, dont la longueur est portée à 30 m sur la section du chemin de Georgeville située entre la limite du périmètre d'urbanisation (limite Sud de la rue Merry Sud) et la rue Gendron.
4. sur le côté est du chemin du Mont-Orford, sur les lots 3 485 605, 3 485 606, 3 485 607, 3 485 608 et 3 485 609;
5. sur le côté ouest du chemin du Mont-Orford sur un terrain adjacent au lot 3 485 304 sur une longueur de 110 m, calculée de la limite sud du lot 3 485 304 vers le nord.

### **234. Largeur maximale d'un accès véhiculaire**

La largeur d'un accès véhiculaire, mesurée à la limite de l'emprise de la rue, ne doit pas excéder :

1. 6 m sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » qui ne fait pas partie d'un projet d'ensemble;
2. 8,5 m, sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » qui fait partie d'un projet d'ensemble;
3. 10 m, sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » ou « Communautaire (P) »;
4. 12 m, sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » ou « Agriculture (A) ».

Dans le cas d'un terrain occupé par des usages de groupes d'usages différents, la largeur maximale la moins restrictive s'applique.

Malgré les alinéas précédents, la largeur maximale d'un accès à un terrain peut être augmentée, si nécessaire pour obtenir un rayon de courbure conforme aux normes en vigueur pour assurer le passage d'un véhicule d'urgence.

### **235. Aménagement d'un accès véhiculaire à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Malgré toute disposition du présent règlement, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'aménagement d'un accès véhiculaire est assujetti aux dispositions suivantes :

1. un accès véhiculaire peut comprendre un ou des embranchements pourvu que l'embranchement soit situé à au moins 30 m de la rue et qu'il soit essentiel pour permettre d'accéder à un bâtiment nécessitant un accès véhiculaire;
2. incluant ses ouvrages de drainage et ses accotements, un accès véhiculaire doit occuper une largeur maximale de 12 m ou, s'il s'agit d'un embranchement, de 10 m;
3. la chaussée d'un accès véhiculaire et d'un embranchement doivent avoir une largeur d'au plus 6 m;
4. l'accès véhiculaire ne doit pas être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés; l'utilisation de pavés perméables est autorisée;
5. si le drainage d'un accès véhiculaire se fait par un fossé, il doit être conçu pour permettre l'infiltration de l'eau de ruissellement dans le sol et être recouvert de végétation; dans ce cas, l'accès véhiculaire et son drainage doivent être conçus par un ingénieur civil et une attestation de conformité signée par le concepteur doit être fournie dans les 60 jours suivant la fin des travaux;
6. un accès véhiculaire ne doit pas comprendre de tronçon rectiligne d'une longueur supérieure à 15 m;
7. sur un terrain de moins de 10 000 m<sup>2</sup>, un accès véhiculaire doit être à au moins 3 m des lignes latérales, sauf pour un accès véhiculaire commun à deux terrains adjacents, et le déboisement ou l'enlèvement des strates herbacées ou arbustives est interdit dans l'aire comprise entre l'accès véhiculaire et la ligne latérale;

8. sur un terrain de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, un accès véhiculaire doit être à au moins 5 m des lignes latérales, sauf pour un accès véhiculaire commun, à deux terrains adjacents, et le déboisement ou l'enlèvement des strates herbacées ou arbustives ou arborescentes est interdit dans l'aire comprise entre l'accès et la ligne latérale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas sur une terre en culture, exploitée par un producteur agricole et située dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)*,

### **SECTION III LOCALISATION ET DIMENSION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

#### **236. Localisation d'une aire de stationnement**

Toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi, sauf pour une aire de stationnement utilisée en commun.

Une aire de stationnement en commun est assujettie aux conditions suivantes :

1. le terrain doit se trouver à moins de 150 m de l'usage desservi;
2. le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi; la servitude doit spécifier l'usage desservi et la copie de l'acte de cette servitude doit être fournie à la Ville;
3. le terrain doit être localisé dans une zone autre que résidentielle s'il dessert un usage non résidentiel;
4. l'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

#### **237. Implantation d'une aire de stationnement**

Une aire de stationnement peut être aménagée dans toutes les cours.

Lorsqu'elle dessert un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », incluant son usage secondaire, l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure située dans une cour avant est assujettie aux dispositions suivantes :

1. elle doit occuper au plus de 40 % de la cour avant;
2. dans le cas d'un lot de coin, elle doit occuper au plus 20 % de la cour avant;
3. dans le cas d'un bâtiment contigu, les unités centrales n'ont pas de pourcentage d'occupation maximale.

### **238. Distance par rapport aux limites de propriété**

Sauf pour la partie partagée d'une aire de stationnement en commun, la distance entre une case de stationnement et une allée de circulation par rapport aux lignes avant, arrière et latérales de la propriété ne doit pas être inférieure à :

1. 1 m, sur un terrain occupé par un usage résidentiel, sauf pour une habitation jumelée ou contiguë où la distance minimale est de 0 m lorsque située du côté de la ligne de terrain mitoyenne;
2. malgré le paragraphe précédent, 1,5 m d'une ligne avant pour une aire de stationnement desservant un usage résidentiel qui comprend 4 cases ou plus;
3. malgré les deux paragraphes précédents, 5 m d'une ligne latérale sur un terrain d'une superficie de 10 000 m<sup>2</sup> ou plus, occupé par un usage résidentiel;
4. 3 m pour un usage autre que résidentiel.

## **SECTION IV AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT ET DE SES ACCÈS VÉHICULAIRES**

### **239. Dispositions générales pour l'aménagement d'une aire de stationnement,**

1. une aire de stationnement comprenant 6 cases ou plus doit comprendre un marquage au sol permanent indiquant les limites des cases de stationnement; le marquage au sol n'est pas exigé lorsque la limite de la case est constituée d'une bordure, d'un muret, d'un mur ou d'une colonne ou que la case est recouverte d'un matériau instable;
2. pour une aire de stationnement desservant un usage commercial, des passages piétonniers doivent être marqués au sol pour la traversée des

allées de circulation situées en bordure de la façade du bâtiment comportant son entrée principale;

3. une aire de stationnement en commun desservant des terrains adjacents peut être aménagée;
4. une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre aux véhicules d'y accéder en marche avant sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
5. malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'une aire de stationnement desservant un usage résidentiel, une case de stationnement exigée peut être aménagée pour recevoir deux véhicules pouvant nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y accéder ou en sortir; la case est alors comptée comme deux cases de stationnement dans le calcul du nombre de cases.

#### **240. Aménagement d'îlots végétalisés dans une aire de stationnement comprenant 20 cases ou plus**

Lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement comprenant 20 cases et plus, de l'agrandissement d'une aire de stationnement existante comprenant 20 cases ou plus ou qui comprendra 20 cases ou plus à la suite de l'agrandissement ou d'une réfection complète (pavage et drainage) d'une aire de stationnement existante comprenant 20 cases ou plus, des îlots végétalisés doivent être aménagés conformément aux dispositions suivantes :

1. un îlot végétalisé continu doit ceinturer l'aire de stationnement, sauf aux accès véhiculaires et en bordure d'un bâtiment;
2. un îlot végétalisé continu doit séparer des cases de stationnement se faisant face;
3. un îlot végétalisé doit être ceinturé d'une bordure de béton ou d'asphalte continue d'une hauteur minimum de 15 cm; un îlot végétalisé aménagé pour drainer l'eau de ruissellement est exempté de l'obligation d'être entouré d'une bordure;
4. un îlot végétalisé doit avoir une largeur d'au moins 2 m;
5. un îlot végétalisé doit comprendre sur toute sa surface des plantations comprenant une strate herbacée et une strate arbustive;
6. un îlot végétalisé doit comprendre au moins un arbre à grand déploiement pour chaque 10 m linéaire de sa longueur;

7. malgré le paragraphe précédent, un arbre à faible déploiement peut remplacer un arbre à grand déploiement sous ou en bordure d'un réseau électrique aérien public, sous réserve des dispositions de l'article 205,
8. les dimensions à la plantation d'un arbre sont minimalement d'un diamètre du tronc de 50 mm mesurées à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent;

Dans le cas de l'agrandissement d'une aire de stationnement existante, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent seulement à la partie agrandie de l'aire de stationnement.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à la partie d'un stationnement située sur une dalle structurale. Dans ce cas, au moins 15 % de la surface de cette partie du stationnement doit être occupée par des aménagements paysagers comprenant des plantations comprenant une strate herbacée et une strate arbustive composée de végétaux, pouvant être agrémentée de bacs de plantations.

Les végétaux et les arbres exigés doivent être maintenus en bon état en tout temps ou remplacés au besoin;

Un plan d'aménagement et un bordereau de plantation préparés par un architecte du paysage ou une personne spécialisée en aménagement paysager doivent être fournis à l'appui d'une demande comportant l'obligation d'aménager un îlot végétalisé ou un aménagement paysager au-dessus d'une dalle structurale.

#### **241. Nombre minimum et maximum de cases de stationnement hors rue**

Les règles suivantes s'appliquent au nombre minimal de cases de stationnement :

1. Lorsque le nombre minimal ou maximum de cases de stationnement correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur;
2. À moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie de plancher, toutes les surfaces utilisées doivent être calculées;
3. Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis.

Le nombre minimum et maximum de cases de stationnement hors rue exigé pour desservir un usage est indiqué au tableau T-241.

**Tableau T-241 : Nombre minimum et maximum de cases de stationnement**

Usage	Nombre minimum de cases de stationnement exigé	Nombre maximum de cases de stationnement extérieur autorisé
H1, H5	1	-
H2	1 par logement	2 par logement
H3	1 par logement	1,5 par logement
H4	0,3 par logement ou unité d'habitation	1 par logement ou unité d'habitation
H6	-	-
HS1	1 par chambre offerte en location	1 par chambre offerte en location, plus 2 cases
HS2, HS3,	0	1
HS4, HS5, HS6	0	2
C1, sauf un service funéraire, un service de restauration rapide un service de restauration, ou la dispense de cours de formation spécialisée	1 par 45 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher	1 par 30 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher
Service funéraire	1 par 20 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher ouverte au public	1 par 10 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher ouverte au public
Service de restauration rapide ou un service de restauration, si le stationnement dessert ce seul établissement	1 par 20 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher ouverte au public	1 par 10 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher ouverte au public
Service de restauration rapide ou un service de restauration, si le stationnement dessert plus d'un établissement	1 par 45m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher ouverte au public	1 par 30 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher ouverte au public
Dispense de cours de formation spécialisée	1 par 20 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher	1 par 10 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher

Usage	Nombre minimum de cases de stationnement exigé	Nombre maximum de cases de stationnement extérieur autorisé
C2, sauf service de restauration avec service au volant, service de financement et présentation de spectacles à caractère érotique	-	-
Service de restauration avec service au volant	1 par 20 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher ouverte au public	1 par 10 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher ouverte au public
Service de financement de la classe C2	1 par 45 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher	1 par 30 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher
Présentation de spectacles à caractère érotique	1 par 20 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher ouverte au public	1 par 10 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher ouverte au public
C3	1 par unité d'hébergement	1,25 par unité d'hébergement
C4	1 par 45 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher	1 par 30 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher
C5	1 par 80 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher	1 par 60 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher
C6, sauf vente d'alcool et salle de réception, si le stationnement dessert plus d'un établissement	1 par 20 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher ouverte au public	1 par 10 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher ouverte au public
Vente d'alcool et salle de réception, si le stationnement dessert plus d'un établissement	1 par 45 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher	1 par 30 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher
C7	1 par 80 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher	1 par 60 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher
I1, I2, sauf entreprise d'entreposage intérieur	1 par 120 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher	1 par 100 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher
Entreprise d'entreposage intérieur	1 par 240 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher	1 par 200 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher

Usage	Nombre minimum de cases de stationnement exigé	Nombre maximum de cases de stationnement extérieur autorisé
I3, dont les activités sont principalement réalisées dans un bâtiment	1 par 120 m de superficie brute de plancher	1 par 100 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher
I3, dont les activités sont principalement réalisées à l'extérieur	-	-
I4	-	-
P1, P2, P3, P4	-	1 par 30 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher
A1, A2	-	-
AS1, AS2, AS3	-	-

## 242. Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Une case de stationnement et une allée de circulation doivent avoir les dimensions suivantes :

1. Une case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 m et maximale de 2,75 m et une profondeur minimale de 5,5 m et maximale de 6 m;
2. Une allée de circulation doit avoir une largeur minimale de 3 m et maximale de 4 m lorsqu'elle est unidirectionnelle et une largeur minimale de 6 m et maximale de 7 m lorsqu'elle est bidirectionnelle.

## SECTION V DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE

### 243. Dispositions générales

Lorsqu'une aire de stationnement comprend 9 cases de stationnement ou plus, le nombre minimum de cases exigé pour personnes à mobilité réduite exigé est d'une case plus 2 % du nombre de cases minimum exigé à l'article 241. Ces cases ne sont pas comptabilisées dans le nombre de cases minimum exigé et dans le nombre de cases maximum exigé à l'article 241.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur.

#### **244. Dimensions d'une case de stationnement à mobilité réduite**

Une case de stationnement adaptée et réservée aux personnes à mobilité réduite doit avoir une largeur minimale 4,1 m et une profondeur minimale de 5,5 m.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque deux cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite sont situées côte à côte, elles doivent avoir une largeur minimale totale de 6,3 m pourvu qu'elles comportent un dégagement central d'une largeur d'au moins 1,5 m.

#### **245. Localisation d'une case de stationnement à mobilité réduite**

Une case de stationnement adaptée et réservée aux personnes à mobilité réduite doit être située la plus près possible de l'entrée de l'établissement ou du bâtiment qu'il occupe.

### **SECTION VI DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS**

#### **246. Dispositions générales**

Lorsqu'exigé à la présente section, les dispositions relatives à l'aménagement de stationnement pour vélos s'appliquent lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant. Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélos à fournir.

Malgré l'alinéa précédent, il n'est pas exigé d'aménager des unités de stationnement pour vélos dans les zones ou pour les usages où il n'y a pas de nombre minimum de cases de stationnement automobile exigé.

#### **247. Nombre d'unité de stationnement pour vélos**

Le nombre minimum d'unités de stationnement pour vélos exigé est le suivant :

1. pour un usage de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H3) » comprenant 8 logements ou plus, 0,5 unité par logement pour les 24 premiers logements plus 0,25 unité par logement supplémentaire;
2. pour un usage du groupe d'usage « Commerce (C) » ou pour un bâtiment occupé par plus d'un usage du groupe d'usages « Commerce (C) »

occupant une superficie de plancher de 500 m<sup>2</sup> ou plus, 3 unités plus 1 unité par tranche de 500 m<sup>2</sup> supplémentaires;

3. pour un usage du groupe d'usage « Industriel (I) » occupant une superficie de plancher de 1000 m<sup>2</sup> ou plus, 3 unités plus 1 unité par tranche de 500 m<sup>2</sup> supplémentaires;
4. pour un usage de la classe d'usages « Communautaire régional (P2) », 6 unités.

Lorsque le nombre minimal d'unités correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

#### **248. Aménagement et entretien d'un stationnement pour vélos**

Toute unité de stationnement pour vélos doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

1. elle doit être localisée dans un rayon maximum de 15 m de la porte d'entrée principale de l'établissement pour une nouvelle construction et dans un rayon d'un maximum de 25 m dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal;
2. elle peut également être située dans un stationnement intérieur;
3. elle doit comprendre un support fixé au sol ou conçu spécifiquement pour être fixé sur un bâtiment, permettant de stationner et verrouiller aisément un vélo;
4. elle doit être accessible en toutes saisons.

### **SECTION VII REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »**

#### **249. Remisage et stationnement de véhicule et équipement**

Sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) », il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur un véhicule ou équipement selon les dispositions de la présente section.

## **250. Nombre autorisé de véhicules récréatifs ou autres équipements récréatifs**

Un maximum de 3 véhicules récréatifs ou autres équipements récréatifs tels bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, tente-roulotte et leur remorque peuvent être remisés ou stationnés sur un terrain, pourvu que le terrain soit occupé par un bâtiment principal.

## **251. Localisation du remisage ou du stationnement de véhicules récréatifs ou autres équipements récréatifs**

Dans une cour avant, un véhicule récréatif ou autre équipement récréatif doit être remisé ou stationné dans l'aire de stationnement et doit être à l'extérieur de la marge de recul avant minimale établie pour la zone.

## **252. Nombre autorisé de véhicules de compagnie**

Un véhicule de compagnie peut être remisé ou stationné uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est autorisé de remiser ou stationner un seul véhicule de compagnie pourvu qu'il ait un poids nominal brut de 4500 kg et moins et sa seule remorque pourvu qu'elle ait une longueur maximale de 7 m;
2. Malgré l'alinéa précédent, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sur un terrain occupé par un usage de la classe HS6 permis dans la zone, il est autorisé de remiser ou stationner un maximum de deux véhicules de compagnie pourvu qu'ils aient chacun un poids nominal brut de 4500 kg et moins et leurs seules remorques pourvu qu'elles aient une longueur maximale de 7 m chacune;
3. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il est autorisé de remiser ou stationner un maximum de 2 véhicules de compagnie pourvu qu'ils aient chacun un poids nominal brut de 4500 kg et moins et leurs seules remorques pourvu qu'elles aient une longueur maximale de 7 m chacune;
4. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il est autorisé de remplacer un des véhicules autorisés à l'alinéa précédent par un véhicule de compagnie de plus de 4500 kg incluant sa seule remorque, comprenant les véhicules suivants : rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, dépanneuse, camion, autobus, autobus scolaire, et autres véhicules, machinerie et équipements similaires;

Le nombre maximum permis est indépendant du nombre maximum de véhicules récréatifs ou autres équipements récréatifs autorisé dans la présente section.

## **SECTION VIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANUTENTION**

### **253. Généralités**

Les exigences quant aux aires de manutention établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où elles sont requises tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en service et requièrent de telles aires. Une aire de manutention comprend : le quai de chargement et de déchargement et les aires de manœuvre.

Un changement d'usage ou un agrandissement d'un bâtiment peut être autorisé seulement si les aires de chargement et de déchargement sont conformes pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

### **254. Dispositions applicables à la localisation des aires de manutention**

Les aires de manutention sont assujetties aux dispositions suivantes :

1. Les seuls matériaux de revêtements de surface autorisés sur une aire de manutention sont les suivants :
  - a) Les revêtements imperméables tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;
  - b) Les revêtements perméables stables tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique et les pavés perméables;
  - c) Les revêtements instables tels que la pierre nette et autres matériaux du même type;
2. elle doit être aménagée pour que toutes les manœuvres de stationnement et les opérations de chargement et de déchargement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation;

3. elle doit être entièrement située sur le terrain de l'usage desservi, sauf pour ses parties utilisées en commun avec un terrain adjacent;
4. elle doit être située dans les cours latérales ou arrière; elle peut être située dans une cour avant, sauf dans la marge avant minimale exigée à la grille des usages et normes de l'annexe B, pourvu qu'elle soit derrière un écran architectural construit du côté de la rue;
5. malgré le paragraphe précédent, une aire de manutention desservant un usage industriel peut être située dans une cour avant secondaire;
6. s'ils sont situés dans une cour adjacente à une rue, les quais de chargement et de déchargement et l'espace occupé par le véhicule pendant les opérations de chargement et de déchargement doivent être dissimulés derrière un écran opaque, végétal ou architectural.

## **CHAPITRE VII. USAGES, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SPÉCIAUX**

### **SECTION I ANTENNE ET TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION**

#### **255. Généralités**

Une antenne ou une tour de télécommunication pour fins commerciales utilisée comme usage principal, est assujettie aux dispositions suivantes :

1. elle doit avoir une hauteur maximale de 30 m;
2. elle doit être construite ou installée sur un terrain d'une superficie minimale de 8 000 m<sup>2</sup>;
3. elle doit être implantée à au moins 30 m de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à l'antenne ou à la tour de télécommunication, sans être à moins de trois fois sa hauteur d'un bâtiment occupé ou destiné à l'être par un logement, sauf lorsqu'implantée sur le bâtiment même;
4. elle doit être implantée à une distance équivalente à 1,5 fois la hauteur de l'antenne ou de la tour de télécommunication de toutes les lignes de lots délimitant le terrain;
5. elle doit être de couleur gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toutes ses surfaces.

### **SECTION II CARRIÈRES ET SABLIÈRES**

#### **256. Normes d'implantation**

La distance entre un nouvel usage sensible et un site occupé ou destiné à l'être par une carrière ou une sablière, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit être d'au moins :

1. 600 m des limites d'exploitation d'une carrière;
2. 150 m des limites d'exploitation d'une sablière;

La limite d'exploitation d'une carrière et une sablière ne doit pas être située dans le périmètre de protection d'une prise d'eau potable identifié dans un règlement du Gouvernement du Québec, ni à moins de moins de 75 m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide d'intérêt identifié au plan des zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés de l'annexe C;

La distance entre une nouvelle rue et un site occupé ou destiné à l'être par une carrière ou une sablière doit être d'au moins:

1. 70 m des limites d'exploitation d'une carrière;
2. 35 m des limites d'exploitation d'une sablière;

La distance entre une prise d'eau municipale et les limites d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit être d'au moins 1000 m.;

Pour l'application de l'alinéa précédent, les distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le ministère responsable. Quant aux usages et constructions visées par cette disposition, la mesure se prend à partir de la limite du terrain.

Malgré ce qui précède, l'implantation des carrières et sablières est interdite dans une zone assujettie aux dispositions portant sur les paysages naturels d'intérêt supérieur.

## **257. Réduction des distances**

Les distances exigées à l'article 256 peuvent être réduites pour une nouvelle construction ou l'agrandissement d'une construction existante située à proximité d'une carrière ou sablière existante le 20 juillet 1998 aux conditions suivantes :

1. la construction occupe un terrain subdivisé ou lot le ou avant 20 juillet 1998;
2. la distance entre la nouvelle construction et la carrière ou la sablière est égale ou inférieure à celle des constructions existantes au pourtour de la carrière ou de la sablière;
3. une expertise réalisée par un professionnel qualifié doit démontrer l'absence d'inconvénients liés à la poussière, au bruit et aux vibrations générés par les activités de la carrière ou de la sablière ou déterminer les

mesures nécessaires pour atténuer ces inconvénients; les mesures de mitigation devront être réalisées lors des travaux de construction.

#### **258. Interdiction d'étendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière**

Il est interdit d'étendre l'exploitation d'une carrière ou sablière sur un terrain qui n'était pas déjà la propriété de l'exploitant le 4 janvier 1999 sauf si cette exploitation est située dans la zone A533.

#### **259. Dispositions applicables à une carrière ou une sablière dans une zone agricole**

Un nouveau site d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)* est assujetti aux dispositions suivantes :

1. Un maximum de 10 000 m<sup>2</sup> peut être en exploitation en tout temps;
2. La mise en valeur agricole doit se faire aussitôt les travaux terminés;
3. L'exploitant doit avoir obtenu toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement du Gouvernement du Québec.

### **SECTION III IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE RECYCLAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE EXISTANT**

#### **260. Normes d'implantation**

La distance entre un centre d'entreposage et de recyclage de véhicules hors d'usages existant le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) et:

1. une nouvelle résidence ou un nouvel établissement commercial doit être d'au moins 100 m;
2. un nouveau puits d'eau de consommation doit être d'au moins 100 m;
3. une nouvelle rue doit être à d'au moins 35 m.

## **SECTION IV ANCIENS SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS**

### **261. Implantation de certains usages sur le site**

L'implantation d'un usage sensible sur un terrain ayant été occupé par un lieu d'élimination de déchets ou d'un dépotoir désaffecté est interdite.

Pour les autres usages, seule l'implantation d'un bâtiment de service est autorisée.

### **262. Implantation de certains usages au pourtour du site**

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent au pourtour d'un terrain ayant été occupé par un lieu d'élimination de déchets ou d'un dépotoir désaffecté :

1. un usage sensible doit être à au moins 200 m d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un dépotoir désaffecté;
2. un nouvel étang doit être à au moins 150 m d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un dépotoir désaffecté;
3. un puits d'eau de consommation doit être à au moins 300 m d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un dépotoir désaffecté.

Les distances indiquées à l'alinéa précédent doivent être mesurées depuis les limites du terrain occupé par le lieu d'élimination de déchets ou d'un dépotoir désaffecté.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale peut être réduite pourvu qu'elle soit justifiée par une étude de caractérisation du sol du lieu d'élimination de déchets ou du dépotoir désaffecté préparée par un professionnel qualifié et démontrant l'absence de risque de contamination.

## **SECTION V SITES CONTAMINÉS**

### **263. Dispositions applicables aux sites contaminés**

L'implantation d'un usage sensible est prohibée sur un site contaminé compris dans le Répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques sauf si la réhabilitation des sols est terminée.

## SECTION VI COMMERCE DE CARBURANT

### 264. Disposition générale

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages de la classe d'usages « Commerce de carburant (C4) ».

### 265. Accès véhiculaire au terrain

Il peut y avoir un maximum de deux accès véhiculaires sur chaque façade du terrain donnant sur une rue. La largeur d'un accès véhiculaire destiné à être emprunté par un véhicule de livraison d'essence ne doit pas excéder 10 m et 6 m dans les autres cas.

### 266. Implantation d'un îlot des pompes et des bornes de recharge

L'implantation d'un îlot de pompes et d'une borne de recharge est autorisée dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

1. ils doivent être à au moins 6 m de toute limite de propriété;
2. l'îlot de pompe peut être recouvert d'une marquise située à au moins 3 m d'une emprise de rue, d'une hauteur maximale de 6 m, sans excéder celle du bâtiment principal, et d'une hauteur libre d'au moins 3,7 m, sous réserve d'une hauteur supérieure exigée en vertu du *Code de construction (RLRQ c B-1.1, r 2)* ou du *Code national de prévention des incendies en vigueur*.

### 267. Réservoirs d'essence souterrains

Les réservoirs d'essence souterrains doivent être à au moins 1,5 m d'une limite de terrain.

## SECTION VII ÉOLIENNES COMMERCIALES

### 268. Hauteur d'une éolienne commerciale

La hauteur d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 15 m, mesurée entre le niveau naturel du sol à sa base et la partie la plus élevée de la nacelle, incluant les pales.

## **269. Dispositions applicables à une éolienne commerciale**

Une éolienne commerciale, son poste de transformation et son enceinte sont assujettis aux dispositions suivantes :

1. ils doivent être à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et à moins de 1000 m de ses limites;
2. ils ne doivent pas être implantés :
  - a) dans une zone inondable;
  - b) dans une partie du territoire délimité au plan des zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés de l'annexe C;
  - c) dans le littoral ou sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
  - d) dans une zone assujettie aux dispositions portant sur les paysages naturels d'intérêt supérieur;
  - e) dans une zone assujettie aux dispositions portant sur les paysages champêtres;
  - f) dans une zone assujettie aux dispositions portant sur les corridors de connectivité écologique;
  - g) un corridor de 100 m situé de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques et des autoroutes 10 et 55;
  - h) à moins de 600 m d'un terrain occupé par une habitation existante;
3. ils doivent être à au moins deux fois la hauteur de l'éolienne d'une ligne latérale et arrière et de tout bâtiment autre qu'un bâtiment affecté à l'éolienne et à au moins 100 m d'une ligne avant;
4. si situés sur un terrain occupé par un bâtiment autre qu'un bâtiment affecté à l'éolienne, ils sont autorisés seulement en cours latérales et arrière;
5. l'éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche, grise, beige ou verte;
7. ils doivent être maintenus en ordre et en bon état de fonctionnement, propres, sans graffitis et sans rouille;
8. ils doivent être démantelés dans un délai de 12 mois suivant la mise hors service de l'éolienne et le terrain qu'ils occupaient doit être végétalisé;

9. l'emprise d'un accès véhiculaire y conduisant doit avoir une largeur d'au plus 10 m.

## **SECTION VIII LAVE-AUTO**

### **270. Dispositions spécifiques pour un lave-auto**

Un lave-auto est assujetti aux dispositions suivantes :

1. un seul lave-auto est autorisé par terrain; le nombre d'unités de lavage n'est pas limité;
2. un terrain occupé par un lave-auto doit comprendre tout l'espace aménagé nécessaire pour contenir tous les véhicules en attente sans empiètement dans une voie publique;
3. les normes d'implantation d'un lave-auto sont celles applicables à bâtiment principal de la classe d'usages « Commerce de carburant (C4);
4. lorsque le lave-auto est détaché du bâtiment principal, la construction doit respecter l'ensemble des dispositions applicables aux bâtiments accessoires;
5. le nombre d'accès véhiculaire au terrain est limité à deux par rue. La largeur maximale d'un accès véhiculaire est fixée à 10 m;
6. un lave-auto doit comprendre un système de récupération et de recyclage des eaux de lavage, de même qu'une installation de séchage des véhicules opérant à l'intérieur du lave-auto, avec les portes fermées.

## **SECTION IX MAISON UNIMODULAIRE**

### **271. Dimension minimale**

Une habitation unimodulaire doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

### **272. Exigences particulières**

Dans les zones où elles sont autorisées, les maisons unimodulaires sont assujetties aux conditions suivantes :

1. Une jupe allant de la partie inférieure de la maison jusqu'au sol et ayant un panneau d'une hauteur maximale de 1,5 m pour permettre l'accès aux raccordements de services publics doit être installée et peinte dans un maximal de 30 jours suivant la mise en place de la maison unimodulaire;
2. Les matériaux interdits pour la construction de la jupe sont les mêmes que ceux interdits pour les murs d'un bâtiment principal;
3. La maison unimodulaire doit être fixée au sol avec des appuis et des points d'ancrage ou sur des fondations.

## **SECTION X PISTE DE COURSE**

### **273. Dispositions générales**

Un circuit pour des activités de karting, de motocross, de piste de course ou autre activité similaire est assujetti aux dispositions suivantes :

1. Le circuit (piste) doit être à au moins 4,5 m d'une emprise de rue;
2. En absence d'un écran boisé existant, une haie de cèdres d'une hauteur d'au moins 1,5 m doit longer toute l'emprise de rue, sauf pour permettre les accès, et être accompagnée de la plantation d'au moins 5 arbres à grand déploiement, plantés à une distance d'au moins 10 m tronc à tronc entre la piste et la haie;
3. Une haie de cèdres d'une hauteur d'au moins 1,5 m doit longer le terrain avec une propriété adjacente sur au moins 60 m de profondeur à partir de la ligne avant;
4. Tout éclairage de la piste ou toute autre surface de jeux ou de stationnement ne doit pas être fixé à une hauteur supérieure à 6 m et les faisceaux directs ne doivent pas éclairer à l'extérieur du terrain.

## **SECTION XI POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE**

### **274. Dispositions générales**

Il est interdit de construire de nouveaux bâtiments principaux destinés à être occupés par un usage sensible à moins de 50 m de la clôture de protection d'un poste de transformation électrique de 49 kV ou plus.

## **SECTION XII PROJET D'ENSEMBLE**

### **SOUS-SECTION I EXIGENCES S'APPLIQUANT À TOUT PROJET D'ENSEMBLE**

#### **275. Généralités**

Malgré les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences de la présente section s'appliquent à tout projet d'ensemble.

#### **276. Redevance pour fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espace naturel**

Les dispositions de l'article 423 s'appliquent, le cas échéant, préalablement à l'émission d'un permis de construction pour le premier bâtiment principal d'un projet d'ensemble.

#### **277. Superficie minimale du terrain**

La superficie minimale d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet d'ensemble est assujettie aux dispositions suivantes :

1. Pour un projet d'ensemble constitué d'un seul lot distinct, la superficie minimale exigée de ce lot doit être égale ou supérieure à la somme des superficies minimales exigées pour chaque bâtiment principal selon l'usage auquel il est destiné. Les superficies et dimensions auxquelles on fait référence sont celles montrées aux grilles des usages et des normes » de l'annexe B.
2. Pour un projet d'ensemble constitué de plusieurs lots distincts, les normes suivantes s'appliquent :
  - a) la superficie et les dimensions minimales exigées de chacun des lots distincts, doit être égale ou supérieure à la superficie et aux dimensions minimales exigées pour chaque bâtiment principal selon l'usage auquel il est destiné. Les superficies et dimensions auxquelles on fait référence sont celles montrées aux grilles des usages et des normes de l'annexe B;
  - b) la largeur minimale d'un lot distinct destiné à l'aménagement d'une allée de circulation est de 15 m. Aucune superficie ni profondeur minimale n'est applicable pour ce lot;
  - c) aucune superficie ni dimensions minimales ne sont exigées d'un lot

distinct destiné à l'aménagement d'une aire communautaire, d'agrément, des gestions des eaux de ruissellement ou de conservation.

Un lotissement à des fins d'identification de copropriété n'est pas assujetti au présent article.

## **278. Pourcentage d'occupation du terrain**

Pour un projet d'ensemble, le pourcentage maximal d'occupation du terrain par les bâtiments principaux et par les bâtiments accessoires s'applique respectivement à l'ensemble de ces bâtiments et est celui exigé pour la zone concernée à la grille des usages et normes de l'annexe B.

## **279. Implantation d'un bâtiment principal**

Les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal faisant partie d'un projet d'ensemble sont les suivantes :

1. les marges avant minimales et les marges avant secondaires minimales exigées pour la zone à la grille des usages et normes de l'annexe B s'appliquent entre un bâtiment et une ligne de rue publique ou privée;
2. le bâtiment doit être à au moins 4,5 m de toute limite du terrain du projet d'ensemble qui n'est pas une ligne de rue; la distance entre le bâtiment et une ligne de lot formée aux fins d'identification de copropriété à l'intérieur du projet d'ensemble n'est pas réglementée;
3. la distance entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet d'ensemble ne doit pas être inférieure à 9 m; pour les unités jumelées et contiguës, cette norme s'applique seulement entre les unités qui ne partagent pas un mur mitoyen;
4. la cour avant et les cours latérales pour un projet d'ensemble sont délimitées à partir du bâtiment principal situé le plus près de la rue, le reste du terrain est considéré comme une cour arrière.

## **280. Bâtiment et usages accessoires**

Les dispositions applicables aux ouvrages, bâtiments et constructions accessoires du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments principaux d'un projet d'ensemble avec les différences suivantes :

1. seuls les usages et bâtiments accessoires autorisés dans les cours avant ou latérales ailleurs au présent règlement sont autorisés dans les cours délimitées en vertu du paragraphe 4 de l'article 279, selon les normes applicables;
2. ailleurs sur le terrain, les dispositions applicables aux usages et bâtiments accessoires autorisés dans les cours arrière s'appliquent pour chaque bâtiment principal du projet d'ensemble, avec les adaptations nécessaires; la distance entre un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement accessoire et une ligne de lot formée aux fins d'identification de copropriété à l'intérieur du projet d'ensemble n'est pas réglementée.
3. au plus, deux bâtiments accessoires sont autorisés pour desservir chaque bâtiment principal et un seul bâtiment accessoire commun au projet d'ensemble est autorisé, notamment une salle communautaire ou une salle de réception, pourvu que ce bâtiment commun soit à l'usage exclusif des occupants du projets d'ensemble et leurs invités.

## **281. Localisation d'un accès à une propriété pour un projet d'ensemble**

L'accès à chaque bâtiment principal doit se faire directement à partir d'un accès véhiculaire commun à tous les bâtiments du projet.

## **282. Aire de stationnement**

L'aménagement des aires de stationnement d'un projet d'ensemble doit respecter les dispositions du présent règlement. En plus de ces dispositions, un projet d'ensemble est assujetti aux dispositions suivantes :

1. une aire de stationnement doit être à au moins 3 m des lignes arrière et latérales du terrain;
2. une aire de stationnement doit être à au moins 1,5 m de tout bâtiment principal; l'espace libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal doit être gazonné ou recouvert d'espèces végétales variées;
3. une distance minimale de 3 m doit séparer chaque aire de stationnement; cet espace doit être aménagé à l'aide de noues végétalisées ou bassins de rétention ou une combinaison des deux aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement;

4. la superficie de terrain consacré aux aires de stationnement et allées de circulation à l'intérieur du projet d'ensemble est d'un maximum de 20 % de la superficie totale du terrain visé par le projet.

### **283. Sentier multifonctionnel**

Un sentier multifonctionnel desservant un projet d'ensemble doit avoir une largeur maximale de 2 m.

### **284. Enseigne pour un projet d'ensemble**

Pour un projet d'ensemble résidentiel, malgré les dispositions sur l'affichage prescrites par le présent règlement, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

1. une enseigne identifiant le nom du projet est autorisée;
2. la superficie de cette enseigne ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup> et sa hauteur ne doit pas excéder 2 m;
3. l'enseigne doit être à au moins 2 m de toute limite de propriété.

Pour un projet d'ensemble autre que résidentiel, malgré les dispositions sur l'affichage prescrites par le présent règlement, les enseignes sur poteau et sur socle sont interdites, sauf dans le cas d'une enseigne collective.

## **SOUS-SECTION II EXIGENCES PARTICULIÈRES À UN PROJET D'ENSEMBLE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

### **285. Autorisation**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un projet d'ensemble est permis dans toutes les zones, pourvu que tout usage exercé dans le projet d'ensemble soit autorisé dans la zone.

### **286. Généralités**

En plus des dispositions applicables à tout projet d'ensemble, un projet d'ensemble réalisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est assujetti aux dispositions de la présente section.

## **287. Aménagement du site**

Un maximum de deux accès véhiculaires au terrain est autorisé à partir de la rue publique. Dans le cas où le projet d'ensemble est adjacent à plus d'une voie publique, la disposition s'applique à chaque rue distinctement.

Une bande tampon doit être aménagée dans les cours arrière et latérales du terrain. La bande tampon doit avoir une largeur minimale de 4,5 m, calculée à partir de la limite du terrain vers l'intérieur du terrain. Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement de la bande tampon :

1. à l'intérieur de la bande tampon, aucun bâtiment, aucune construction, aucune aire de stationnement, aucun équipement ni entreposage extérieur ne sont autorisés;
2. la bande tampon doit être aménagée conformément aux dispositions de la SECTION XXIV du CHAPITRE V avec les adaptations nécessaires.

## **288. Aire d'agrément**

Une aire d'agrément doit être aménagée dans un projet d'ensemble comprenant un usage résidentiel. Cette aire d'agrément doit avoir une superficie minimale équivalant à 25 % de la superficie du terrain.

L'aire d'agrément peut être répartie à divers endroits sur le lot incluant les marges de recul, mais dans tous les cas, une aire d'agrément d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup> doit être retrouvée sur le terrain.

L'aire d'agrément doit être localisée à l'intérieur de la partie commune du projet. Les espaces de stationnement, les allées de circulation et les accès véhiculaires au terrain ne sont pas comptabilisés dans le calcul des espaces libres collectifs.

Une aire d'agrément doit être composée de gazon, tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces végétales et doit comprendre au moins un arbre à grand déploiement par 30 m<sup>2</sup> de superficie exigée. Un maximum de 50% de la superficie de chaque aire d'agrément peut être recouvert d'une surface imperméable, et être occupé par des équipements accessoires tels une piscine, un potager, un module de jeux et un terrain sportif ou par un bâtiment accessoire commun.

Les surfaces naturelles exigées à la SECTION XXIV du CHAPITRE V peuvent être incluses dans l'aire d'agrément.

## **289. Transport actif**

Des sentiers de transport actif distincts des allées de circulation véhiculaire doivent être prévus à partir de la voie de circulation afin de faciliter l'accessibilité et la connectivité au réseau public et d'assurer la sécurité des piétons.

#### **290. Implantation pour les bâtiments et constructions accessoires**

Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doivent être à au moins 4,5 m d'une ligne latérale et arrière du terrain faisant partie du projet d'ensemble.

### **SOUS-SECTION III EXIGENCES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET D'ENSEMBLE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

#### **291. Autorisation**

À l'extérieur du périmètre urbain, un projet d'ensemble est autorisé seulement dans les zones où est inscrite à la grille des usages et normes de l'annexe B, la note « Référer à la sous-section portant sur les projets d'ensemble ».

#### **292. Généralités**

En plus des dispositions applicables à tout projet d'ensemble, un projet d'ensemble réalisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est assujetti aux dispositions de la présente section.

#### **293. Aménagement du site**

Un seul accès véhiculaire au terrain est autorisé à partir de la rue publique. Dans le cas où le projet d'ensemble est adjacent à plus d'une rue publique, la disposition s'applique à chaque rue distinctement.

Une bande tampon d'une largeur minimale de 10 m doit être conservée à l'état naturel au périmètre du terrain sauf aux accès véhiculaires.

Aucune aire d'agrément n'est exigée.

## **294. Implantation pour les bâtiments principaux, bâtiments accessoires et constructions accessoires**

Un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doivent être à au moins 10 m d'une ligne latérale et arrière du terrain délimitant le projet d'ensemble.

## **SECTION XIII SERVICE AU VOLANT**

### **295. Dispositions spécifiques pour un service au volant**

Un service au volant desservant un établissement de restauration, un établissement financier ou tout autre type d'établissement utilisant ou pouvant utiliser un service au volant est assujetti aux dispositions suivantes :

1. Les normes d'implantation d'un guichet de service au volant sont les normes applicables au bâtiment principal qu'il occupe;
2. Une allée de circulation dédiée à un service au volant doit être à une distance minimale de 3,0 m de toute limite de propriété;
3. Une allée de circulation dédiée à un service au volant doit avoir un espace suffisamment grand pour stationner au moins 4 véhicules en file d'attente à raison d'une case de 3 m de largeur par 6 m de longueur par véhicule;
4. L'allée de circulation dédiée à un service au volant doit être séparée de l'aire de stationnement et de l'aire de manutention par un îlot paysager ou une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 cm.

## **SECTION XIV ABRI FORESTIER**

### **296. Abri forestier**

La construction d'un abri forestier est autorisée aux conditions suivantes :

1. Il doit être implanté dans une zone dont la vocation dominante est « Agroforestière (F) »;
2. un seul abri par terrain est autorisé et il ne doit pas y avoir de bâtiment principal sur le terrain;
3. le terrain qu'il occupe doit avoir une superficie minimale de 20 ha;

4. il doit être à au moins 15 m d'une limite de propriété;
5. il doit être à au moins 50 m d'une rue publique ou privée et ne pas être visible de la rue;
6. sa superficie ne doit pas excéder 20 m<sup>2</sup> et sa hauteur ne doit pas excéder 5 m;
7. il ne doit pas être occupé plus de 180 jours par année civile;
8. il ne doit pas être alimenté en eau courante, ni par le réseau électrique;
9. il ne doit pas être utilisé à des fins résidentielles, de logement, ni être offert en location;
10. une roulotte peut servir d'abri forestier.

Les normes du Règlement de construction en vigueur ne s'appliquent pas à un abri forestier.

## **SECTION XV TERRAIN DE CAMPING**

### **297. Généralités**

Les équipements de caravaning (roulottes, motorisés, tentes, tentes-roulottes) doivent être utilisés uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, sauf si le présent règlement l'autorise de façon spécifique, notamment pour un kiosque de vente d'arbres de Noël, un abri forestier et une roulotte de chantier.

Les prêts-à-camper sont autorisés seulement à l'intérieur d'un terrain de camping.

### **298. Implantation**

Un terrain de camping, y compris les sites de camping, excluant ses voies d'accès, doit être à au moins 100 m de l'emprise d'une rue ou d'un chemin public et à au moins 10 m de toute autre limite de propriété.

### **299. Dispositions applicables à un terrain de camping**

Un terrain de camping est assujetti aux dispositions suivantes :

1. il peut être occupé par un bâtiment principal, sans limite de nombre;

2. il peut être occupé par un bâtiment accessoire destiné aux services communautaires du terrain de camping d'une hauteur maximale de 8 m, sans limite de nombre;
3. toute modification ou agrandissement de roulettes, de motorisés, de véhicules récréatifs ou d'équipement de caravaning est prohibé;
4. une seule habitation unifamiliale peut être implantée sur le terrain de camping et celle-ci doit servir à l'usage du propriétaire, du gestionnaire ou du responsable du terrain de camping.

### **300. Usages accessoires**

Un terrain de camping peut être occupé par des usages accessoires destinés exclusivement à la clientèle du terrain de camping, tels qu'un restaurant, un dépanneur, une épicerie, des équipements sportifs intérieurs et extérieurs, et une buanderie. L'ensemble de ces usages accessoires doit occuper au plus 25 % de la superficie du terrain de camping.

### **301. Densité brute et taux d'occupation**

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité du terrain de camping ne doit pas excéder 20 sites de camping par hectare.

### **302. Superficie minimale d'un emplacement**

Chaque emplacement destiné à accueillir une tente, un prêt-à-camper, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé ou un véhicule récréatif doit avoir une superficie d'au moins 150 m<sup>2</sup>.

## **SECTION XVI POINT DE RETOUR**

### **303. Généralités**

Un point de retour comme usage accessoire est autorisé seulement sur un terrain ou dans un bâtiment occupé par un établissement où sont vendus des contenants assujettis à la consigne en vertu du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Q-2, r. 16.1).

#### **304. Implantation**

S'il est accessoire à un établissement commercial d'une superficie de plancher d'au plus 300 m<sup>2</sup>, il doit être situé à l'intérieur de l'établissement.

S'il est accessoire à un établissement de plus de 300 m<sup>2</sup>, il doit être à l'intérieur de l'établissement ou dans un équipement accessoire implanté à l'extérieur dans une cour latérale ou arrière, avant secondaire ou, s'il est à au moins 30 m d'une rue, dans une cour avant principale.

Malgré le paragraphe précédent, s'il est accessoire à un établissement de plus de 500 m<sup>2</sup> ou à un établissement de plus de 300 m<sup>2</sup> où sont vendus seulement des contenants assujettis à la consigne ou s'il dessert un regroupement de 3 commerces ou plus, il peut également être situé dans un bâtiment accessoire distinct implanté dans une cour avant, latérale ou arrière. Les dispositions du présent règlement applicables au bâtiment principal s'applique à ce bâtiment accessoire.

### **CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ZONES**

#### **SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AU PROLONGEMENT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

##### **305. Obligation des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux dans le périmètre d'urbanisation**

Lorsqu'il y a ouverture d'une nouvelle rue ou prolongement d'une rue existante située dans une zone comprise dans un périmètre d'urbanisation, il est obligatoire d'y prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux, sauf dans les cas suivants :

1. les capacités des réseaux sont atteintes;
2. les conditions physiques du secteur ne le permettent pas;
3. les prévisions de développement de la municipalité démontrent que le secteur visé ne pourra être desservi par un réseau d'utilité publique par manque de capacité.

### **306. Interdiction des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, sauf lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent.

## **SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE**

### **307. Territoire d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où un « V » est inscrit à la ligne « Voie ferrée ou gazoduc » de la grille des usages et normes de l'annexe B.

### **308. Dispositions générales**

Dans le territoire d'application, un bâtiment occupé par un nouvel usage sensible doit être à au moins 30 m du centre d'une l'emprise ferroviaire.

L'alinéa précédent ne s'applique pas :

1. à un bâtiment existant occupé par un usage sensible à l'entrée en vigueur du présent règlement;
2. à un bâtiment situé dans les zones M264 et P266.

## **SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE D'UN GAZODUC**

### **309. Territoire d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où un « G » est inscrit à la ligne « Voie ferrée ou gazoduc » de la grille des usages et normes de l'annexe B.

### **310. Dispositions applicables en bordure de l'emprise d'un gazoduc**

Dans le territoire d'application :

1. un bâtiment occupé ou destiné à des fins publiques doit être implanté à au moins 30 m de l'emprise d'un gazoduc;
2. à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, un bâtiment ou un ouvrage destiné à un usage autre qu'à des fins publiques doit être à :
  - a) au moins 3 m de l'emprise d'un gazoduc s'il est temporaire;
  - b) au moins 7 m de l'emprise d'un gazoduc s'il est permanent.
3. à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un bâtiment ou un ouvrage destiné à un usage autre qu'à des fins publiques doit être à au moins 3 m de l'emprise d'un gazoduc.

## **SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR**

### **311. Territoire d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent, selon le cas, dans les zones où un « X » est inscrit à la ligne « Réseau routier supérieur » de la grille des usages et normes de l'annexe B.

### **312. Domaine d'application**

Dans le territoire d'application, les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains occupés par des usages sensibles situés aux endroits suivants :

1. À moins de 266 m du centre de l'emprise de l'autoroute 10 excluant ses bretelles d'accès et de sortie, entre la route 245 et la route 112;
2. à moins de 271 m du centre de l'emprise de l'autoroute 10, excluant ses bretelles d'accès et de sortie, entre la route 112 et la route 141;
3. à moins de 297 m du centre de l'emprise de l'autoroute 10, excluant ses bretelles d'accès et de sortie, entre la route 141 et l'autoroute 55;
4. à moins de 287 m du centre de l'emprise de l'autoroute 10, excluant ses bretelles d'accès et de sortie, entre l'autoroute 55 et l'intersection sud-ouest de la route 112;

5. à moins de 297 m du centre de l'emprise de l'autoroute 10, excluant ses bretelles d'accès et de sortie, entre les intersections sud-ouest et nord-est de la route 112;
6. à moins de 194 m du centre de l'emprise de l'autoroute 55, excluant ses bretelles d'accès et de sortie, entre l'autoroute 10 et la route 112;
7. à moins de 199 m du centre de l'emprise de l'autoroute 55, excluant ses bretelles d'accès et de sortie, entre la route 112 et la rue Saint-Patrice;
8. à moins de 186 m du centre de l'emprise de l'autoroute 55, excluant ses bretelles d'accès et de sortie, entre la rue Saint-Patrice et la limite municipale;
9. à moins de 90 m de l'emprise du la rue Principale Est (route 108), entre la 19e avenue et la limite avec la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley;
10. à moins de 116 m de l'emprise de la rue Principale Ouest (route 112), entre le carrefour giratoire et la fin de la limite de vitesse à 80 km/heure;
11. à moins de 97 m de l'emprise de la rue Principale ouest (route 112), entre le début de la limite de vitesse à 70 km/heure et le chemin Southière;
12. à moins de 120 m de l'emprise de la rue Principale Ouest (route 112), entre le chemin Southière et la Rivière-aux-Cerises;
13. à moins de 124 m de l'emprise de la rue Sherbrooke, entre la rue Saint-Jude et la bretelle de la route 112;
14. à moins de 118 m de l'emprise de la rue Merry Nord, entre l'autoroute 10, excluant ses bretelles d'accès et de sortie, et la rue du Bruant-des-marais;
15. à moins de 121 m de l'emprise du chemin de la Rivière-aux-Cerises.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas :

1. à un terrain occupé par un usage sensible lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;
2. à un terrain inclus partiellement dans le territoire d'application pour lequel un projet de construction d'un usage sensible s'implanterait au-delà de la distance prescrite.

### 313. Réduction du bruit routier

Dans le territoire d'application, l'implantation d'un usage sensible est assujettie aux conditions suivantes :

1. elle doit faire l'objet de mesures de mitigation afin que le niveau sonore soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA  $L_{eq, 24h}$  à l'extérieur d'un bâtiment occupé par un usage sensible;
2. les mesures de mitigation doivent être conçues et approuvées par un expert qualifié en acoustique, appuyées par une étude comprenant une modélisation acoustique du bruit routier, ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, doit être basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans et doit :
  - a) délimiter sur un plan l'isophone 55 dBA  $L_{eq, 24h}$  actuel et projeté;
  - b) identifier les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil.

Les usages sensibles pourront toutefois se situer dans le territoire d'application et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBA  $L_{eq, 24h}$ , lorsqu'il s'agit :

1. d'un terrain vacant situé dans un secteur déjà développé;
2. d'un changement d'usage pour un usage sensible situé dans un secteur déjà développé.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, un niveau sonore inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA  $L_{eq, 24h}$  est exigé à l'intérieur du bâtiment occupé par l'usage sensible. Les mesures préconisées pour atteindre ce seuil sont notamment :

1. l'agencement des pièces, l'orientation et le type des ouvertures et la localisation des ouvertures;
2. la composition des murs, de la toiture et la conception des portes, fenêtres et équipement de ventilation.

Les mesures prises pour satisfaire le seuil autorisé à l'alinéa précédent doivent être approuvées par un expert en acoustique, lequel doit confirmer qu'elles permettent l'atteinte des seuils exigés.

### **314. Dispositions spécifiques au corridor situé à moins de 100 m de l'autoroute 10**

De part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 10, excluant ses bretelles d'accès, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

1. Lorsque visible de l'autoroute, un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur le mur d'un bâtiment; un revêtement supplémentaire est autorisé pour les encadrements des ouvertures et comme matériau d'accentuation; sauf pour le matériau d'accentuation, l'emploi de couleurs vives est prohibé sur ce mur et sur la toiture si elle est également visible de l'autoroute;
2. Une bande boisée d'au moins 15 m de largeur doit être conservée à la limite d'un terrain avec l'emprise de l'autoroute 10. En l'absence de boisé, un reboisement, un muret ou une clôture dont la couleur, la hauteur et les matériaux visent à s'harmoniser avec le milieu naturel environnant est exigé;
3. Lorsque visibles de l'emprise de l'autoroute, une aire de manutention, une aire de stationnement commercial et une aire d'entreposage extérieur, doivent être camouflées par un écran architectural ou végétal.

## **SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAYSAGES NATURELS D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR**

### **315. Territoire d'application**

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones où est inscrite à la grille des usages et normes de l'annexe B la note « Se référer à la section portant sur les paysages naturels d'intérêt supérieur ».

### **316. Dispositions générales**

Dans le territoire d'application, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'ouverture d'une nouvelle rue et le prolongement d'une rue existante sont prohibés, seuls les travaux visant la mise aux normes des rues existantes sont autorisés pourvu que la largeur de la rue et le déboisement soient limités au minimum requis;
2. Sauf pour une fin visée au paragraphe précédent, l'implantation d'un bâtiment et les travaux de remblai et de déblai sur une partie du terrain

- ayant une pente excédant 15 % ou à moins de 10 m de cette partie de terrain sont prohibés;
3. Une seule voie d'accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6 m est autorisée par terrain;
  4. La surface totale déboisée et faisant l'objet de remblai et de déblai pour l'implantation des bâtiments principal et accessoire, de même que tous leurs ouvrages, équipements et constructions accessoires, excluant une seule voie d'accès véhiculaire, ne doit pas excéder :
    - a) 800 m<sup>2</sup> si elle est d'un seul tenant, y compris le bâtiment principal;
    - b) 1200 m<sup>2</sup> si elle est de deux tenants séparés par une bande boisée d'au moins 10 m, dont au plus 600 m<sup>2</sup> d'un seul tenant pour l'implantation du bâtiment principal.
  5. Le déboisement d'un talus présentant une pente de plus de 30 % est prohibé;
  6. Les travaux de remblai et de déblai doivent être minimisés et l'impact des aménagements sur le réseau de drainage doit être limité;
  7. Toute surface de terrain ou le sol est à nu doit être recouvert d'une couche végétale ou d'une surface la protégeant de l'érosion;
  8. Les appareils d'éclairage extérieur devront être munis d'un système dirigeant l'éclairage exclusivement vers le bas.

Les dispositions du paragraphe 2, 4, et 8 ne s'appliquent pas dans les zones H502, H521 et H522.

## **SECTION VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAYSAGES CHAMPÊTRES**

### **317. Territoire d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où est inscrite à la grille des usages et normes de l'annexe B la note « Se référer à la section portant sur les dispositions relatives aux paysages champêtres ».

### **318. Dispositions générales**

Dans le territoire d'application, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. les couleurs vives sont prohibées pour les matériaux de revêtement extérieur, incluant les toitures, sauf pour des accentuations;
2. les toitures des bâtiments autres que les bâtiments agricoles doivent avoir une pente d'au moins 4 : 12;
3. sauf pour des fins agricoles sur une terre en culture, une seule voie d'accès véhiculaire d'une largeur d'au plus 6 m est autorisés;
4. sauf pour des fins agricoles sur une terre en culture, les remblais et les déblais doivent être limités au strict nécessaire pour l'implantation des bâtiments, constructions et ouvrages autorisés et pour l'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire;
5. dans les cours avant, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, les clôtures doivent être en bois et avoir une hauteur maximale de 90 cm;
6. malgré le paragraphe précédent, les clôtures de sécurité au pourtour des piscines existantes sont autorisées avec un autre matériau que le bois et leur hauteur peut excéder le maximum autorisé jusqu'à concurrence de la hauteur minimale exigée pour assurer les fins de sécurité;
7. dans les cours avant, les murets décoratifs sont autorisés, pourvu qu'ils aient une hauteur d'au plus 90 cm;
8. sauf pour des fins agricoles sur une terre en culture, les bâtiments accessoires doivent être implantés en deçà du mur avant du bâtiment principal ou à au moins 20 m de l'emprise du chemin des Pères ou du chemin Magog (route 108);
9. l'abattage d'arbres à des fins de mise en culture et les travaux forestiers est prohibé sur une bande de terrain d'une largeur de 50 m, mesurée de part et d'autre de l'emprise du chemin des Pères ou du chemin de Magog (route 108).

## **SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR SOUTHIÈRE**

### **319. Territoire d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où est inscrite à la grille des usages et normes de l'annexe B la note « Référer à la section portant sur les dispositions relatives au secteur Southière ».

## **320. Dispositions générales**

Dans le territoire d'application, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Un maximum de trois matériaux est autorisé comme revêtement des murs extérieurs, l'utilisation de couleurs vives doit être limité à des accentuations;
2. Le bois ou un matériau en ayant l'apparence doit recouvrir au moins 50 % de tout mur extérieur, excluant les ouvertures;
3. L'entrée principale du bâtiment doit donner sur la rue;
4. Le bâtiment principal doit occuper au plus 15 % de la superficie du terrain et le pourcentage maximal d'occupation du terrain, incluant les bâtiments accessoires, les piscines et les surfaces minérales doit être inférieur à 20 % de la superficie du terrain;
5. La cour avant doit être entièrement végétalisée, sauf pour un seul accès piéton d'une largeur d'au plus 90 cm et un seul accès véhiculaire d'une largeur d'au plus 6 m;
6. L'implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant est autorisée seulement sur un terrain riverain au lac Memphrémagog; dans ce cas, un seul bâtiment accessoire doit occuper la cour avant, sa hauteur ne peut excéder 3,5 m, ses murs doivent être recouverts avec le même type de matériau que celui du bâtiment principal et il doit être à au moins 6 m de la rue ou, dans le cas d'un lot d'angle, à au moins 3 m de la rue transversale;
7. L'implantation d'un nouveau bâtiment doit tenir compte de la présence des arbres existants en minimisant leur abattage et en prévoyant un dégagement d'au moins 6 m entre un bâtiment et un arbre mature à préserver ou 3 m entre une allée de circulation et un arbre mature à préserver; un plan montrant la localisation des arbres matures à préserver et préparé par une personne compétente doit être fourni à l'appui de la demande; ce plan doit viser à maximiser le nombre d'arbres matures à préserver en priorisant ceux qui présentent le plus d'intérêt;
8. Durant les travaux de construction, des mesures doivent être prises pour assurer la préservation des arbres matures à préserver, notamment en érigéant une clôture temporaire avec des matériaux rigides, en limitant la circulation sur leur système racinaire et en limitant au strict nécessaire le remblai et le déblai sous leur couronne; ces mesures doivent être détaillées dans un document préparé par une personne compétente;

9. Tout arbre mature qui doit être abattu doit être remplacé par la plantation d'un nouvel arbre sur le terrain;

## **SECTION VIII DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE EN BORDURE DE LA RUE HATLEY**

### **321. Territoire d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où est inscrite à la grille des usages et normes de l'annexe B la note « Référer à la section portant sur les dispositions relatives à l'architecture en bordure de la rue Hatley.

### **322. Dispositions générales**

Dans le territoire d'application, les dispositions suivantes s'appliquent à l'architecture des bâtiments principaux :

1. la toiture doit avoir une pente d'au moins 4 : 12, sauf si le dernier étage, du côté de la rue Hatley est en retrait d'au moins 2,5 m par rapport à la façade de l'étage inférieur;
2. l'accès principal au bâtiment doit donner sur la rue Hatley;
3. dans le cas d'un bâtiment principal de la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H3) », chaque logement donnant sur la rue Hatley doit être pourvu d'un balcon individuel sur la façade donnant sur cette rue, sauf pour la partie d'une façade en retrait d'au moins 2 m par rapport à celle des étages inférieurs ou dans le cas d'un bâtiment qui ne comprend pas de logements superposés;
4. au moins 50 % de la superficie de la façade donnant sur la rue Hatley, excluant celle des ouvertures, doit être recouverte de bois ou d'un matériau en ayant l'apparence, dont la couleur est similaire ou apparentée à celle du bois naturel et apposé à l'horizontale; pour l'application du présent paragraphe, un seul matériau doit être utilisé et il doit former une surface continue;
5. malgré la paragraphe précédent, l'utilisation d'une couleur ou d'une teinte non similaire ou apparentée à celle du bois naturel est autorisée comme accentuation architecturale au pourtour des ouvertures et aux arêtes des murs extérieurs.

## **SECTION IX DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LE QUARTIER DES TISSERANDS**

### **323. Territoire d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où est inscrite à la grille des usages et normes de l'annexe B la note « Référer à la section portant sur les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments principaux dans le quartier des Tisserands.

### **324. Dispositions applicables aux bâtiments principaux existants**

Dans le territoire d'application, les dispositions suivantes s'appliquent à l'architecture des bâtiments principaux existants :

1. les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés comme matériaux de remplacement sont les matériaux existants sur le bâtiment, excluant les matériaux prohibés au présent article, et les clins disposés à l'horizontale, incluant notamment le bois, le bois contenant de la colle, le vinyle, le fibrociment et l'aluminium, de même que le bardage de bois;
2. au plus, deux matériaux peuvent être utilisés comme revêtement extérieur sur un même bâtiment, sauf s'il s'agit de remplacer un matériau existant sur un bâtiment qui comporte déjà plus de deux matériaux de revêtement; sont exclus dans le calcul du nombre de matériaux, les moulures, les planches cornières, les encadrements des ouvertures et les matériaux décoratifs;
3. un maximum de deux couleurs doit être utilisé sur un même bâtiment, excluant les moulures, les planches cornières, les encadrements des ouvertures et les matériaux décoratifs;
4. sur un mur donnant sur une cour adjacente à une rue, lorsqu'une fenêtre existante comprend une menuiserie de contour (chambranle), cette menuiserie doit être préservée ou remplacée par un contour ayant une apparence similaire; une menuiserie de contour doit être installée au pourtour de toute fenêtre installée dans une nouvelle ouverture lorsque les fenêtres existantes en comportent; la couleur de cette menuiserie peut être différente de celle utilisée pour les matériaux de revêtement;
5. sur un mur donnant sur une cour adjacente à une rue, lorsqu'une fenêtre sur un mur recouvert maçonnerie comprend un chambranle, un linteau ou une allège, ils doivent être préservés ou remplacés par un nouvel encadrement;

6. les fenêtres d'une maison à étages doivent respecter l'alignement d'origine;
7. lorsqu'ils sont situés sur un mur donnant sur cour adjacente à une rue, les galeries, les perrons et les balcons d'origine visés par une démolition doivent être remplacés par des galeries, des perrons ou des balcons situés au même endroit et ayant des dimensions variant d'au plus 10 % avec ceux d'origine; cette disposition ne s'applique pas aux escaliers;
8. la forme de la toiture (à versant, plat, à mansart ou autre) et sa pente existante sur le corps principal d'un bâtiment ne doivent pas être modifiées;
9. une corniche existante doit être préservée ou remplacée;
10. les agrandissements doivent être situés dans les cours latérales et arrière. Il est cependant permis d'agrandir un bâtiment à même une galerie existante pourvu que cet agrandissement soit pourvu d'une rangée continue de fenêtres dans sa moitié supérieure.

### **325. Dispositions applicables aux nouveaux bâtiments principaux**

Dans le territoire d'application, les dispositions suivantes s'appliquent à l'architecture des nouveau bâtiments principaux :

1. pour les habitations comprenant trois logements ou chambres et moins, les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés comme matériaux de remplacement sont les matériaux existants sur le bâtiment, excluant les matériaux prohibés au présent article, et les clins disposés à l'horizontale, incluant notamment le bois, le bois contenant de la colle, le vinyle, le fibrociment et l'aluminium, de même que le bardage de bois; la brique est également autorisée pourvu que ce soit l'unique revêtement extérieur recouvrant la surface des murs donnant sur une cour adjacente à une rue;
2. pour les habitations comprenant plus de trois logements ou chambres, les seuls matériaux de revêtement autorisés sont les clins disposés à l'horizontale, de bois et de bois comportant de la colle. La brique est également autorisée pourvu qu'elle recouvre toute la surface des murs donnant sur une cour adjacente à une rue ou, si elle est combinée à un autre matériau de revêtement, elle occupe au plus 30 % de la surface de ce mur;

3. trois matériaux maximums peuvent être utilisés comme revêtement extérieur; sont exclus de ce calcul les moulures, les planches cornières, les encadrements des ouvertures et les matériaux décoratifs;
4. sur un mur donnant sur une cour adjacente à une rue, une menuiserie de contour doit être installée au pourtour des fenêtres, sauf si elle est située sur une partie de mur en maçonnerie ou le mur d'un sous-sol; la couleur de cette menuiserie peut être différente de celle utilisée pour les matériaux de revêtement;
5. sur un mur donnant sur une cour adjacente à une rue, une fenêtre située sur une partie de mur en maçonnerie doit être encadrée par un chambranle, un linteau ou une allège, à l'exception d'une fenêtre située sur le mur d'un sous-sol;
6. un mur donnant sur une cour adjacente à une rue doit comporter, à chaque étage, sur un minimum de 50 % de la largeur du mur, un ou plusieurs des éléments suivants: galeries, perrons, balcons; dans le cas d'une galerie, elle doit occuper toute la largeur du mur;
7. un toit plat doit être ceinturé d'une corniche sur tout son périmètre;
8. les élévations et l'implantation au sol des corps principaux et secondaires du bâtiment doivent avoir des formes simples: rectangle ou carré.

## **SECTION X DISPOSITIONS RELATIVES AU PÔLE RÉCRÉOTOURISTIQUE D'INTÉRÊT RÉGIONAL**

### **326. Territoire d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où est inscrit à la grille des usages et normes de l'annexe B « Oui » ou « En partie », dans la section « Caractéristique de la zone » à l'élément « Pôle récréotouristique d'intérêt régional ».

### **327. Dispositions applicables**

Dans le territoire d'application, les dispositions suivantes s'appliquent :

### **328. les dimensions au sol d'un bâtiment accessoire, autre qu'un bâtiment agricole, ne doivent pas excéder celles du bâtiment principal**

1. la hauteur d'un bâtiment accessoire, autre qu'un bâtiment agricole, ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
2. l'entreposage extérieur de tout matériau fini ou semi-fini, excluant un matériau destiné à la vente au détail sur place, de matière en vrac (terre, gravier, sable, bois, métal) et de rebuts solides ou de véhicules est prohibé à moins de 100 m de part et d'autre de l'emprise des routes 112 et 141.

## **SECTION XI DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS DE CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE**

### **329. Territoire d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où est inscrite à la grille des usages et normes de l'annexe B la note « Référer à la section portant sur les dispositions relatives aux corridors de connectivité écologique ».

### **330. Dispositions générales**

Dans le territoire d'application, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. l'ouverture d'une nouvelle rue et le prolongement d'une rue existante sont prohibés, seuls les travaux visant la mise aux normes des rues existantes sont autorisés;
2. sauf pour une fin visée au paragraphe précédent, les travaux de remblai et de déblai sur une partie du terrain ayant une pente excédant 15 % ou à moins de 10 m de cette partie de terrain sont prohibés;
3. l'implantation d'un nouveau bâtiment sur une partie du terrain ayant une pente excédant 15 % est prohibée;
4. sauf sur une terre agricole en culture située dans une zone « Agricole (A) ou « îlot déstructuré (D) », une seule voie d'accès véhiculaire d'une largeur maximale de 6 m est autorisée;
5. sauf sur une terre agricole en culture située dans une zone « Agricole (A) ou « îlot déstructuré (D) », les seules clôtures autorisées sont celles nécessaires pour l'enceinte d'une piscine et pour entourer un potager;
6. la plantation de haies est prohibée;
7. Les appareils d'éclairage extérieur devront être munis d'un système dirigeant l'éclairage exclusivement vers le sol.

## SECTION XII DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DONT LA VOCATION DOMINANTE EST « A » OU « F »

### 331. Dispositions particulières à une construction résidentielle dans une zone dont la vocation dominante est « A »

Les seules nouvelles constructions résidentielles autorisées dans une zone dont la vocation dominante est « A » sont les suivantes :

1. une construction autorisée en vertu des articles 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1);
2. une construction sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 ha;
3. une construction sur un lot qui fait l'objet d'une autorisation ou d'un droit acquis de la Commission de protection du territoire agricole pour un usage résidentiel selon les dispositions de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P 41.1);
4. une construction en vertu d'une décision d'une demande à portée collective de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P 41.1) et conformément aux normes d'implantation en vigueur au présent règlement;
5. en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P 41.1);
6. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P 41.1).

### 332. Dispositions relatives à une résidence autorisée par la CPTAQ dans une zone dont la vocation dominante est « F »

Dans une zone dont la vocation dominante est « F », il est permis d'implanter une résidence à condition d'avoir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et dans les cas suivants :

1. tous les cas de figures prévus à l'article 331.

2. à l'exception de la zone F509, il est autorisé :
  - a) d'ajouter une résidence sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date, d'une superficie d'au moins 100 000 m<sup>2</sup>;
  - a) il est autorisé d'ajouter une résidence ou sur une unité foncière vacante formée à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date de manière à atteindre une superficie d'au moins 100 000 m<sup>2</sup>;
3. pour la zone F509, il est autorisé :
  - a) d'ajouter une résidence sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date, d'une superficie d'au moins 50 000 m<sup>2</sup>;
  - b) il est autorisé d'ajouter une résidence ou sur une unité foncière vacante formée à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date de manière à atteindre une superficie d'au moins 50 000 m<sup>2</sup>.
4. lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone en plus de la zone dont la vocation dominante est « F », la résidence de même que toute la superficie de l'unité foncière exigée aux paragraphes précédents devront être situées dans la zone dont la vocation dominante est « F ».

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, une unité foncière vacante est une unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins résidentielles. Elle est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri forestier, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux opérations cadastrales en zone dont la vocation dominante est « F » :

1. Seule une opération cadastrale située en bordure d'une rue existante en date du 4 janvier 1999 et des nouvelles rues publiques est autorisée;
2. L'opération cadastrale ne doit pas enclaver une partie du terrain;
3. La partie de terrain non cadastrée doit être conforme aux normes minimales de superficie et de largeur du présent règlement;

4. L'aliénation d'un lot ou d'une partie de lot par voie testamentaire ne doit pas augmenter le nombre de résidences déjà autorisées avant l'aliénation.

### **333. Implantation d'une nouvelle résidence dans une zone dont la vocation dominante est « F »**

Dans une zone dont la vocation dominante est « F », l'implantation d'une nouvelle résidence est assujettie aux conditions suivantes :

1. la superficie occupée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 4000 m<sup>2</sup> si elle est en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et 3000 m<sup>2</sup> dans les autres cas;
2. si une résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour s'y rendre, la superficie de ce chemin pourra s'additionner à la superficie autorisée au paragraphe précédent jusqu'à concurrence de 5000 m<sup>2</sup>; dans ce cas, la largeur du chemin ne doit pas excéder 5 m;
3. elle doit être à au moins 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
4. elle doit être à au moins 75 m d'un champ en culture ou d'un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r. 11.1) si ledit champs est situé sur d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte;
5. elle doit être à au moins :
  - a) 150 m d'une production bovine;
  - b) 182 m d'une production bovine (engraissement);
  - c) 132 m d'une production laitière;
  - d) 236 m d'une production porcine (maternité);
  - e) 322 m d'une production porcine (engraissement);
  - f) 267 m d'une production porcine (maternité et engrissement);
  - g) 236 m d'une production de poulet;
  - h) 150 m pour tout autre type de production de 225 unités animales.

6. malgré le paragraphe précédent, si une nouvelle résidence est à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence;
7. le principe de réciprocité s'applique à une nouvelle production animale par rapport à une résidence existante, en adaptant les dispositions des paragraphes 2) et 3); à l'inverse, un établissement d'élevage existant lors de l'implantation d'une nouvelle résidence peut être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié et le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence;
8. un puits visant à desservir une nouvelle résidence doit être à au moins 300 m d'un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r. 11.1) sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2); la distance de 300 m ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas gênée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r. 11.1) et au Règlement le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

## **SECTION XIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DONT LA VOCATION DOMINANTE EST « D »**

### **334. Îlots déstructurés avec morcellement**

Dans les zones où est inscrite à la grille des usages et normes de l'annexe B la note « Référer à l'article relatif aux îlots déstructurés avec morcellement de la section portant sur les dispositions relatives aux îlots déstructurés », le morcellement (lotissement) et l'implantation de résidences sont autorisés aux conditions suivantes :

1. l'opération cadastrale ne doit pas enclaver une partie du terrain;
2. la partie de terrain non cadastrée doit être conforme aux normes minimales de superficie et de largeur du présent règlement;

3. lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès véhiculaire en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 m, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 m et comporte une superficie de plus de 40 000 m<sup>2</sup>.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une opération cadastrale visant à se prévaloir d'une autorisation déjà accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme modifiés à cet effet.

### **335. Îlots déstructurés sans morcellement**

Dans les zones où est inscrite à la grille des usages et normes de l'annexe B la note « Référer à l'article relatif aux îlots déstructurés sans morcellement de la section portant sur les dispositions relatives aux îlots déstructurés » :

1. le morcellement (lotissement) et l'aliénation des unités foncières vacantes sont prohibés;
2. seules les unités foncières vacantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date peuvent accueillir une nouvelle résidence;
3. la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 4000 m<sup>2</sup> en bordure d'un lac et d'un cours d'eau ou 3000 m<sup>2</sup> dans les autres cas.

## **SECTION XIV DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES DANS ET AU POURTOUR DES ZONES DONT LA VOCATION DOMINANTE EST « A » OU « F »**

### **336. Domaine d'application**

Dans et au pourtour des zones dont la vocation dominante est « A » ou « F », les projets suivants sont soumis aux dispositions de la présente section :

1. la construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
2. un nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage;
3. la construction d'une aire d'alimentation extérieure;

4. l'augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

Malgré les alinéas précédents, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

1. aucune augmentation du nombre d'unités animales;
2. respect de toutes autres obligations réglementaires applicables.

### **337. Règles applicables**

Les dispositions de la présente section s'appliquent de manière réciproque entre une activité agricole mentionnée située dans une zone « Agricole (A) », « Agroforestière (F) » ou « Îlot déstructuré (D) » et un ouvrage ou une activité non agricole mentionnée située dans une zone autre.

S'il existe une zone « Agricole (A) », « Agroforestière (F) » ou « Îlot déstructuré (D) », une installation d'élevage, un lieu d'entreposage des lisiers ou une activité d'épandage des engrains de ferme, l'implantation dans une zone autre, d'un chemin public, d'une habitation ou d'un immeuble protégé est soumise aux distances minimales prescrites à ces articles. À l'inverse, s'il existe, dans une zone autre, un chemin public, une habitation ou un immeuble protégé, l'implantation dans une « Agricole (A) », « Agroforestière (F) » ou « Îlot déstructuré (D) », d'une installation d'élevage, d'un lieu d'entreposage des lisiers ou d'une activité d'épandage des engrains de ferme est soumise aux distances minimales prescrites.

De plus, l'implantation dans une zone « Agricole (A) », « Agroforestière (F) » ou « Îlot déstructuré (D) » d'un usage agricole mentionné est soumise au respect des distances minimales par rapport aux limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone identifiée à la présente section.

Des distances séparatrices sont prescrites pour l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification, le déplacement ou le changement de la capacité d'une installation d'élevage. Ces distances doivent tenir compte de la

capacité de l'unité d'élevage et être respectées entre cette unité et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

Toutefois, l'implantation dans une « Agricole (A) », « Agroforestière (F) » ou « Îlot déstructuré (D) », d'un chemin public, d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé ne doit pas être réalisée en deçà des normes suivantes :

1. Chemin public : 37 m;
2. Habitation : 184 m;
3. Immeuble protégé : 367 m.

Aux fins d'application de la présente section, un immeuble protégé est défini comme suit :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Un parc municipal (ne comprend pas une piste cyclable ou tout autre sentier récréatif);
3. Une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., C. S-4.2);
5. Un établissement de camping;
6. Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un lieu de culte;
9. Un théâtre d'été;
10. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur l'hébergement touristique (RLRQ H-1.01, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, de l'hébergement à la ferme et d'une résidence de tourisme;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

Aux fins d'application de la présente section, un chemin public est une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports.

### **338. Distance séparatrice relative à une installation d'élevage**

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule :  $B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage.}$

1. Le paramètre **A** est le nombre d'unités animales;
2. Le paramètre **B** est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A;
3. Le paramètre **C** est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
4. Le paramètre **D** correspond au type de fumier;
5. Le paramètre **E** est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (226 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante (augmentation de plus de 75 unités animales);
6. Le paramètre **F** est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;
7. Le paramètre **G** est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Le paramètre **A** est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres **A** à **G** sont établis selon les dispositions des articles 339 à 346.

### **339. Nombre d'unités animales (paramètre A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

**Tableau T-339 : Nombre d'unités animales (paramètre A)**

Groupe ou catégorie d'animaux visés	Nombre d'animaux visés équivalent à une unité animale
Vaches, bœufs, taureaux, chevaux	1

Groupe ou catégorie d'animaux visés	Nombre d'animaux visés équivalent à une unité animale
Veaux ou génisses d'un poids de 225 à 500 kg	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes d'un poids supérieur à 13 kg	50
Dindes d'un poids de 8,5 à 10 kg	75
Dindes d'un poids de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles, excluant les petits et les mâles	100
Renards femelles, excluant les petits et les mâles	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6

Groupe ou catégorie d'animaux visés	Nombre d'animaux visés équivalent à une unité animale
Lapins femelles, excluant les petits et les mâles	40
Cailles	1 500
Faisans	300
Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories : la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale	

### 340. Distance de base (paramètre B)

Tableau T-340 : Distance de base (paramètre B)

Nombre <sup>(1)</sup> total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
9 et moins	0				
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767

Nombre <sup>(1)</sup> total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916

Nombre <sup>(1)</sup> total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006
On interprète chacune des cases de la façon suivante : 10 signifie 1 à 10, 20 signifie 11 à 20, 30 signifie 21 à 30, 40 signifie 31 à 40 et ainsi de suite.					

### 341. Charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

**Tableau T-341 : Charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie a) dans un bâtiment fermé b) sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
a)    dans un bâtiment fermé	0,7
b)    sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
a)    poules pondeuses en cage	0,8
b)    poules pour la reproduction	0,8
c)    poules à griller ou gros poulets	0,7
d)    poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
a)    veaux de lait	1,0
b)    veaux de grain	0,8

Group ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Visons	1,1
Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.	

### 342. Type de fumier (paramètre D)

Tableau T-342 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
a) bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
b) autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
c) bovins laitiers et de boucherie	0,8
d) autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

### 343. Type de projet (paramètre E)

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

Tableau T-343 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146 - 150	0,69

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
11 - 20	0,51	151 - 155	0,70
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,60	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,80
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus	1,00
136 - 140	0,67		1,00

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
141 - 145	0,68	ou nouveau projet	
À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.			

#### 344. Facteur d'atténuation (paramètre F)

**Tableau T-344 : Facteur d'atténuation (paramètre F)**

Le paramètre F est calculé selon la formule  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètres F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	
a) absente	1,0
b) rigide permanente	0,7
c) temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	
a) naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
b) forcée avec sorties d'air regroupées et sortie d'air au-dessus du toit	0,9
c) forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Technologie	Paramètres F
Autres technologies	
a) Absence d'autres technologies	1
b) les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
c) Présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions de l'article 345	0,7

#### **345. Disposition particulière au facteur d'atténuation F**

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés existants présentant les caractéristiques suivantes et offrant une densité moyenne à forte peuvent être pris en considération :

1. dans le cas d'une haie brise-vent existante :
  - a) elle doit être située entre la source d'odeurs et le lieu à protéger;
  - b) elle doit avoir une hauteur d'au moins 8 m;
  - c) elle doit avoir une longueur supérieure d'au moins 30 m à chacune de ses extrémités à celle du lieu à la source des odeurs;
  - d) elle doit comprendre au moins 3 rangées d'arbres, espacées d'au plus 4 m ;
  - e) dans une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes, l'espacement doit être d'au plus 2 m;

- f) dans une rangée de peupliers hybrides, l'espacement doit être d'au plus 3 m;
  - g) dans une rangée de conifères, l'espacement doit être d'au plus 3 m;
  - h) la distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et celle entre la haie et le lieu d'entreposage ne doit pas être inférieure à 30 m, ni supérieure à 60 m; cette distance peut être réduite, sans jamais être inférieure à 10 m, si validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments ou de structure;
  - i) la distance entre la source des odeurs et le lieu à protéger doit être au moins 150 m;
  - j) elle doit être inspectée à chaque année, tôt au printemps, pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver et les rongeurs et faire l'objet, au besoin, de désherbage, de remplacement des végétaux morts et de taille ou d'entretien, de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
2. dans le cas d'un boisé existant :
- a) la hauteur des arbres doit être d'au moins 8 m;
  - b) il doit avoir une largeur d'au moins 15 m ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, si validé par un spécialiste compétent;
  - c) il doit avoir une longueur supérieure d'au moins 30 m à chacune de ses extrémités à celle du lieu à la source des odeurs;
  - d) la distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et celle entre le boisé et le lieu d'entreposage ne doit pas être inférieure à 30 m, ni supérieure à 60 m;
  - e) il doit être entretenu de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

#### 346. Facteur d'usage (paramètre G)

Tableau T-346 : Facteur d'usage (paramètre G)

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5
Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.	

### **347. Remplacement d'un type d'élevage**

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins aux conditions suivantes :

1. maintenir le même nombre d'unités animales;
2. reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou adopter une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis d'un règlement de zonage municipal s'appliquent également aux installations d'élevage.

### **348. Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis**

Si un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis ou les animaux d'un établissement de production animale dérogatoire protégé par des droits acquis est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de 24 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de production animale détruits. Un tel établissement peut reprendre ses activités aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure. Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 24 mois suivant sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (*chapitre P-41.1*).

### **349. Distance séparatrice relative à un lieu d'entreposage des engrais de ferme**

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :  $B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage}$ .

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont comme indiquées à la présente section. Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée.

Le tableau T-349. Il illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

**Tableau T-349 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme<sup>(1)</sup> situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage**

Capacité d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.  
Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité avec les données du paramètre A.

### **350. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

La distance minimale à respecter est donnée au tableau T-350.

**Tableau T-350 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, un immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation(m)	
		15 juin au 15 août	Autre temps
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25
	Aspersion	Par rampe	25
		Par pendillard	X
	Incorporation simultanée		X
	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X
Compost désodorisé		X	X
Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées des zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.			

### **351. Réciprocité des distances séparatrices**

Les distances séparatrices minimales établies selon les dispositions de la présente section s'appliquent de façon réciproque.

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contiguë à la « Agricole (A) », « Agroforestière (F) » ou « Îlot déstructuré (D) », la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale situées dans une « Agricole (A) », « Agroforestière (F) » ou « Îlot déstructuré (D) », la distance à respecter par l'implantation de certains immeubles ou ouvrages est :

1. De 37 m pour un chemin public;
2. De 184 m pour une maison d'habitation;
3. De 367 m pour un immeuble protégé.

### **352. Distances séparatrices agricoles en zone agroforestière (F)**

L'implantation de nouvelles résidences dans les zones dont la vocation dominante est « F » doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau T-352.

**Tableau T-352 : Distances séparatrices agricoles en zone agroforestière (F)**

Type de production	Nombre d'unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engrissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas où la résidence à planter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau T-352, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Un établissement d'élevage existant à la date de délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence n'est pas contraint par cette nouvelle résidence. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type

d'élevage pourra être modifié et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence;

## **SECTION XV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE PORCIN**

### **353. Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes**

Les dispositions inscrites à la présente section s'appliquent aux usages de la classe d'usages « Élevage contraignant (A2) » dans les zones où est inscrite à la grille des usages et normes de l'annexe B la note « Référer à la section portant sur les dispositions relatives à l'élevage porcin ».

### **354. Interdiction relative à l'élevage porcin**

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibée dans les parties du territoire d'application délimitées comme « Territoire d'interdiction à l'élevage porcin » au plan des secteurs de contrainte à l'agriculture de l'annexe F.

### **355. Surface de production maximale**

La surface de production de tout bâtiment, utilisé à des fins d'élevage porcin, excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux, ne doit pas excéder :

1. 4,92 m<sup>2</sup> par truie, sans excéder 11 798 m<sup>2</sup>, dans le cas d'une maternité;
2. 0,56 m<sup>2</sup> par porcelet, sans excéder 8348 m<sup>2</sup>, dans le cas d'une pouponnière;
3. 1,25 m<sup>2</sup> par porc, sans excéder 3756 m<sup>2</sup>, dans le cas d'un parc d'engraissement;
4. La superficie autorisée par truie, par porcelet et par porc au présent article, sans excéder 5052 m<sup>2</sup>, dans le cas d'un naisseur-finisseur.

Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder les superficies maximales de l'alinéa précédent.

Malgré les superficies maximales de plancher inscrites au premier alinéa, une superficie supérieure peut être autorisée afin de prendre en compte le bien-être animal, l'élevage de porcs biologiques ou l'obtention d'une certification, sans avoir pour effet d'augmenter le nombre d'unités animales.

### **356. Distance entre les unités d'élevage porcin**

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins 1 km du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

### **357. Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés**

Toutes les dispositions prévues à la SECTION XIV du présent chapitre, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou un immeuble protégé, continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE IX. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE**

### **SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

#### **358. Généralités**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne, sur l'ensemble du territoire.

### **SECTION II ENSEIGNES AUTORISÉES ET PROHIBÉES DANS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

#### **359. Enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire**

À moins d'indication contraire, les enseignes énumérées au tableau T-359 sont autorisées sur l'ensemble du territoire sans qu'elles soient comptabilisées dans

la détermination du nombre et de la superficie des enseignes par établissement ou par terrain.

**Tableau T-359 : Enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire**

Type d'enseigne	Dispositions spécifiques
Une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population, telles que : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleil, etc.), etc.	
Une enseigne autorisée en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral ou ayant trait à l'octroi d'une subvention gouvernementale	
Une enseigne autorisée par la Ville située sur l'emprise d'une rue ou d'un terrain lui appartenant.	
Une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, borne incendie, etc.).	Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,4 m <sup>2</sup> .
Une enseigne temporaire se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature.	Elle doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date du scrutin.
Une enseigne exprimant une opinion.	Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain; Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,0 m <sup>2</sup> ; Le seul éclairage autorisé est par réflexion; Les expressions ou messages vulgaires, sexistes ou haineux sont interdits.

Type d'enseigne	Dispositions spécifiques
Une enseigne d'identification, une plaque professionnelle ou d'affaires.	<p>Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,2 m<sup>2</sup>;</p> <p>Une seule enseigne par établissement est autorisée;</p> <p>Elle doit être apposée à plat, sauf pour la classe d'usage « Habitation secondaire (HS) » où elle peut être également sur poteau, à au moins 2 m d'une limite de l'emprise d'une rue publique »;</p> <p>Le seul éclairage autorisé est par réflexion.</p>
Une plaque commémorative ou une inscription historique portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction.	<p>Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,2 m<sup>2</sup>;</p> <p>Une seule enseigne est autorisée.</p>
Une enseigne temporaire indiquant une reconnaissance d'un organisme pour la qualité de sa production ou de ses méthodes de production (ex. : ISO9000).	<p>Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 2,0 m<sup>2</sup>;</p> <p>Une seule enseigne est autorisée, et ce, pour une période maximale de 12 mois.</p>
Une enseigne temporaire annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local.	<p>Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,0 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est apposée sur un bâtiment;</p> <p>Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,5 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est détachée;</p> <p>Le seul éclairage autorisé est par réflexion;</p> <p>Une seule enseigne détachée est autorisée par rue adjacente au terrain;</p> <p>Une seule enseigne attachée est autorisée pour chaque local à louer d'un bâtiment. Si le bâtiment dans lequel est situé le local a une façade sur plus d'une rue, il est permis d'en ajouter une autre;</p> <p>Cette enseigne doit être enlevée dans les 15 jours après la location du logement, de la chambre ou du local concerné.</p>

Type d'enseigne	Dispositions spécifiques
Une enseigne temporaire de chantier ou une enseigne annonçant un projet de lotissement ou un projet immobilier.	<p>Le projet doit être conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;</p> <p>Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 3,0 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est détachée;</p> <p>Sauf dans le cas des enseignes de chantier, un maximum de deux enseignes par projet est autorisé;</p> <p>Le seul éclairage autorisé est par réflexion;</p> <p>Sa hauteur ne doit pas excéder 4,0 m;</p> <p>Elle doit être installée à au moins 3,0 m de l'emprise;</p> <p>L'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la finalisation ou l'abandon du projet ou du dernier terrain et lors de la fin du chantier.</p>
Un drapeau, un fanion ou l'emblème d'un pays, d'une province ou d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux.	Un seul mât ou structure par terrain à l'exception d'un établissement public, institutionnel ou industriel.
Une enseigne installée dans une vitrine, incluant une enseigne composée de filigrane néon et un ornement lumineux de type guirlande, installée pour être visible de l'extérieur.	<p>Une seule enseigne est autorisée par établissement;</p> <p>Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,2 m<sup>2</sup>.</p>
Une enseigne directionnelle.	Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,4 m <sup>2</sup> .
Tableau d'affichage présentant les menus, horaires, calendriers d'événements et autres renseignements similaires.	<p>Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 3,0 m<sup>2</sup> si l'enseigne est détachée et concerne un menu de service au volant ou indiquant des services religieux ou pour une salle de spectacle ou pour un cinéma;</p> <p>Dans les autres cas que ceux visés au paragraphe précédent, sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,2 m<sup>2</sup>.</p>
Une enseigne de barbier.	Une seule enseigne est autorisée par établissement.

Type d'enseigne	Dispositions spécifiques
Une enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou culturel.	Lorsque située à l'extérieur d'un bâtiment, elle doit être installée au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et elle doit être enlevée dans les 5 jours suivant la fin de l'événement ou de l'activité.
Une enseigne inscrite sur une oriflamme, une banderole, une bannière, excluant une enseigne autorisée lors de l'ouverture d'un nouvel établissement.	Deux par terrain ou accrochée au bâtiment. Plus de deux sont autorisées pour les terrains dont le frontage est supérieur à 75 m linéaire, à raison de une par tranche de 25 m linéaire additionnel. Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,5 m <sup>2</sup> par enseigne; Elle doit être constituée de matériaux souples; Interdit entre la rue Merry Nord et la rue Sherbrooke, sur les rues St-Patrice et Principale Ouest; La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder celle du bâtiment.
Une enseigne temporaire de type « chevalet » ou de type « sandwich ».	Une seule enseigne est autorisée par établissement; La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder 60 cm; La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 1,25 m.
Une enseigne temporaire lors de l'ouverture d'un nouvel établissement.	Une seule enseigne est autorisée par établissement; Elle doit être attachée au bâtiment; Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,5 m <sup>2</sup> par enseigne; Elle doit être constituée de matériaux souples; La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder celle du bâtiment; Elle doit être enlevée lorsque l'enseigne permanente annonçant l'établissement est installée, sans excéder une période de 3 mois suivant son ouverture.

Type d'enseigne	Dispositions spécifiques
Une enseigne temporaire annonçant une vente de garage.	Elle doit avoir une superficie maximale de 2,0 m <sup>2</sup> ; Elle doit être installée au plus tôt 24 heures avant le début de la vente; Elle doit être enlevée au plus tard 24 heures après la fin de la vente.
Une enseigne peinte sur un silo ou sur un mur d'une dépendance agricole.	Elle doit être aux seules fins d'identification de l'exploitation agricole.
Une enseigne inscrite sur un auvent rétractable ou sur un parasol situé sur une terrasse commerciale.	
Une enseigne relative aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme installée à l'intérieur d'un bâtiment.	
Une enseigne appliquée sur une vitrine, sauf dans la zone M264	
Une enseigne affichant le prix de vente d'essence sur les quais et dans le littoral pour une marina	Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,4 m <sup>2</sup> .
Une enseigne relative à l'inscription ou une balise de déneigement	La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 1,2 m; L'enseigne est autorisée entre le 15 octobre et le 1er mai inclusivement;
Une enseigne de type bannière, banderole, placard cartonné ou affiche pour un commerce temporaire	Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,8 m <sup>2</sup> .

## **360. Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. un panneau-réclame;
2. une enseigne en papier, en carton ou en tout autre matériau non rigide apposée ailleurs que sur un panneau d'affichage spécifiquement prévu à cette fin;
3. une enseigne peinte ou installée sur la toiture d'un bâtiment;
4. une enseigne peinte directement sur un mur ou sur une dépendance, à l'exception d'un silo ou d'une dépendance agricole à des fins d'identification de l'exploitation agricole;
5. une enseigne installée sur un arbre ou un arbuste;
6. une enseigne installée sur un poteau d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage d'une voie publique;
7. une enseigne inscrite sur un dispositif gonflable;
8. un dispositif gonflable installé pour attirer l'attention;
9. une enseigne mobile qu'elle soit installée, montée, fabriquée ou directement peinte sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles; cette prohibition ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;
10. une enseigne directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles; cette prohibition ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule d'entreprise immatriculé;
11. une enseigne animée, à l'exception d'une enseigne utilisée à des fins municipales ou paramunicipales, par un organisme sous l'égide de l'administration municipale, pour une salle de spectacle, pour un théâtre ou pour un cinéma;
12. une enseigne auto-éclairante, une enseigne constituée de phares tournants, de chapelet de lumières, de lumières clignotantes ou de lumières à intensité variante; une enseigne de ce type est également prohibée lorsqu'elle est installée à l'intérieur d'un bâtiment tout en étant

- visible de l'extérieur; une enseigne animée n'est pas considérée comme faisant partie de ce type d'enseigne;
13. une enseigne composée d'un filigrane néon ou d'un ornement lumineux de type guirlande installé dans les vitrines, d'une superficie supérieure à 0,2 m<sup>2</sup>;
  14. une enseigne portative, à l'exception d'une enseigne autorisée par résolution du conseil et faisant la promotion d'un organisme à but non lucratif, incluant ses commanditaires ou d'une enseigne autorisée ailleurs au règlement;
  15. l'installation de tout système ou dispositif lumineux stroboscopique, de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation est prohibée;
  16. une enseigne comportant un dispositif sonore, à l'exception d'une enseigne pour un menu de service au volant;
  17. une enseigne ayant une forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant.

## **SECTION III MESSAGE D'UNE ENSEIGNE**

### **361. Permanence du message de l'enseigne**

Tout message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message n'est autorisé, sauf dans les cas suivants :

1. L'affichage du prix du carburant pour la classe d'usage « Commerce de carburant »;
2. L'affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre, d'une salle de spectacle, d'un musée, d'un centre communautaire, d'une bibliothèque et autre établissement de type culturel;
3. L'affichage provenant d'une enseigne animée autorisée;
4. L'affichage des activités religieuses d'un lieu de culte;
5. L'affichage du menu d'un restaurant.

## **SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLACEMENT, L'ÉCLAIRAGE, LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE**

### **362. Emplacement d'une enseigne**

Une enseigne doit être installée sur le terrain occupé par l'usage desservi, sauf dans les cas suivants :

1. Une enseigne émanant d'une autorité publique;
2. Une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste);
3. Une enseigne autorisée en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral;
4. Une enseigne autorisée par la Ville située sur l'emprise d'une rue ou d'un terrain lui appartenant;
5. Une enseigne temporaire se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
6. Un drapeau, un fanion ou l'emblème d'un pays, d'une province ou d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;
7. Une enseigne temporaire autorisée par la Ville annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou culture;

La pose ou le lieu d'ancrage et de fixation d'une enseigne est prohibé aux endroits suivants :

1. Sur le toit d'un bâtiment, incluant une enseigne peinte sur la toiture;
2. Une enseigne peinte directement sur un mur, sur une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles à des fins d'identification de l'exploitation agricole;
3. Sur une cheminée, incluant son socle;
4. Sur une clôture ou un mur de soutènement, à l'exception d'une enseigne directionnelle;
5. Devant une ouverture, à l'exception de celle apposée sur une vitrine;

6. À moins de 2 m d'une borne-fontaine;
7. Sur une galerie, un perron, un balcon, une véranda ou un escalier, incluant leur garde-corps;
8. Sur un arbre;
9. Les enseignes peintes directement sur un muret, une clôture, un mur, ou une toiture d'un bâtiment, à l'exception d'une enseigne peinte sur un silo ou sur un mur d'une dépendance agricole;
10. Un véhicule sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne : un tel véhicule doit être utilisé aux fins du commerce auquel il est identifié et ne peut être qu'uniquement stationnaire.

Une enseigne ne doit pas excéder la hauteur du mur ou de la marquise sur lequel elle est apposée.

### **363. Matériaux d'une enseigne**

Les profilés métalliques et les tôles non architecturales sont des matériaux interdits pour la fabrication en tout ou en partie d'une enseigne.

L'emploi du blanc comme couleur de fond du message sur une enseigne lumineuse est interdit, à l'exception du lettrage ou des chiffres qui constituent l'enseigne elle-même.

### **364. Éclairage d'une enseigne**

L'éclairage d'une enseigne peut être lumineux ou par réflexion et est régi en fonction de la délimitation inscrite au plan des secteurs d'affichage de l'annexe E.

Dans le cas d'un éclairage par réflexion :

1. le flux lumineux doit être dirigé directement vers l'enseigne, du haut vers le bas et sans projection directe ou indirecte hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée;
2. le fond du panneau d'affichage doit être opaque, il peut être de couleur blanche pourvu qu'il soit non lumineux.

L'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine et tout filage hors terre doit être dissimulé.

### **365. Structure et entretien d'une enseigne**

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

## **SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENSEIGNE SELON LE TYPE D'ENSEIGNE**

### **366. Conditions spécifiques relatives à la conception d'une enseigne détachée du bâtiment**

Les dispositions suivantes s'appliquent à la conception d'une enseigne détachée du bâtiment :

1. Son épaisseur maximale est de 0,6 m;
2. Chacun des poteaux doit avoir des dimensions maximales de 0,45 m ou un diamètre maximal à 0,45 m. Malgré ce qui précède, une colonne en brique peut remplacer un poteau et peut avoir des dimensions pouvant atteindre 0,6 m par 0,6 m.

### **367. Conditions spécifiques relatives à la conception d'une enseigne attachée du bâtiment**

Une enseigne à plat doit avoir une épaisseur maximale de 0,3 m.

Les dispositions suivantes s'appliquent à une enseigne perpendiculaire :

1. Elle doit avoir une hauteur libre sous l'enseigne d'au moins 2,5 m au-dessus d'un trottoir;
2. Dans le cas d'un bâtiment implanté à 0,5 m et moins d'une ligne de rue, l'empietement sur le trottoir est permis jusqu'à 0,6 m de la ligne extérieure du trottoir;
3. L'épaisseur maximale de l'enseigne est de 0,2 m.

## **368. Enseigne permanente pour un projet domiciliaire**

Les enseignes installées de manière permanente sont autorisées pour identifier un projet domiciliaire composé d'au moins 50 lots bâtis ou à bâtrir, aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne sur socle ou muret est autorisée pour identifier un développement résidentiel accessible par une seule rue. Lorsque l'accès au développement se fait par plus d'une rue, une seule enseigne supplémentaire est permise;
2. La superficie maximale de l'enseigne est de  $4 \text{ m}^2$  et sa hauteur maximale hors tout est de 3,0 m;
3. L'enseigne doit être à au moins 2,0 m de l'emprise d'une rue;
4. Seules les informations suivantes peuvent apparaître sur l'enseigne : le nom et le logo du projet domiciliaire. Le texte et/ou le logo ne peut occuper une superficie supérieure à  $3,5 \text{ m}^2$  par enseigne;
5. Aucune enseigne ne peut être installée sur l'emprise municipale;
6. Sur lot de coin, l'enseigne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité à condition de respecter les dispositions particulières du triangle de visibilité.

## **369. Enseigne collective**

Dans le cas d'une enseigne collective attachée au bâtiment, la superficie maximale est calculée en multipliant le nombre d'établissements affichés par la superficie maximale autorisée pour chaque établissement. L'enseigne ne doit pas excéder le périmètre de la marquise ou du mur sur lequel elle est apposée.

Dans le cas d'une enseigne collective détachée, la superficie maximale est celle autorisée dans le secteur d'affichage si inférieure à  $5 \text{ m}^2$ , ou d'une superficie maximale de  $5 \text{ m}^2$  à l'intérieur des endroits suivants:

1. dans un périmètre d'urbanisation;
2. dans une bande de 300 m de l'autoroute 55 et de l'autoroute 10 mesurée à partir du centre de l'emprise;
3. dans une bande de 50 m de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique identifiée au plan des paysages d'intérêt, des massifs forestiers et des corridors fauniques à l'annexe D;

4. dans une bande de 50 m de part et d'autre de l'emprise du chemin des Pères à l'intérieur des zones H143 et H144;
5. dans une bande de 50 m de part et d'autre de l'emprise du chemin Magog (route 108).

**370. Enseignes autorisées pour un usage de station-service pétrolière ou électrique et poste d'essence**

Malgré les autres dispositions du présent règlement, pour un usage de la classe d'usages « Commerce de carburant (C4) », les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Un maximum de quatre enseignes, excluant les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service, sur les pompes à essence, sur les réservoirs de carburant gazeux et sur les bornes électriques. Lorsque localisée sur un lot de coin, une enseigne à plat supplémentaire est autorisée;
2. Les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service ou du poste d'essence ne doivent pas excéder le périmètre de la marquise, peuvent occuper au maximum 10 % de chacun des côtés de ladite marquise et doivent seulement comprendre le nom de l'entreprise et/ou le logo de l'entreprise et/ou le prix de l'essence.

**371. Enseignes autorisées pour identifier un stationnement hors-site**

Il est permis d'installer sur un stationnement qui est situé sur un autre terrain que celui occupé par l'établissement qu'il dessert et qui n'est pas un stationnement public, une seule enseigne sur poteau d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> pour identifier l'établissement desservi. L'enseigne doit être localisée à un minimum de 1 m des lignes de propriété et avoir une hauteur maximale de 3 m.

**372. Enseignes animées**

Les enseignes animées sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Les enseignes animées sont permises à des fins municipales, paramunicipales, d'un organisme sous l'égide de l'administration municipale, d'une salle de spectacle, d'un théâtre ou d'un cinéma;
2. Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain et doit être comptabilisée dans le nombre maximal d'enseignes permises;

3. La superficie maximale autorisée est de 2,5 m<sup>2</sup>;
4. L'enseigne doit être localisée au niveau du rez-de-chaussée lorsque posée à plat sur le bâtiment;
5. Pour une enseigne sur poteau ou sur socle, la hauteur et les normes d'implantation sont prévues à chacun des secteurs d'affichage;
6. Le message de l'enseigne réfère à une entreprise ou à un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même emplacement que celui où l'enseigne est installée.
7. L'installation d'une enseigne animée est prohibée sur une façade d'un bâtiment donnant sur la rue Principale Ouest, entre les rues Sherbrooke et Merry Nord ou dans une cour avant adjacente à ce tronçon de la rue Principale Ouest.

## **SECTION VI CALCUL DES DIMENSIONS, DE LA HAUTEUR ET DU NOMBRE D'ENSEIGNES**

### **373. Calcul des dimensions**

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire, délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, à l'exception des poteaux, piliers, potence, portique, socle ou muret.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où ces deux surfaces sont opposées symétriquement. Elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans les autres cas.

### **374. Calcul de la hauteur**

La hauteur d'une enseigne détachée comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure verticalement entre le niveau naturel moyen du sol adjacent sous l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne.

### **375. Détermination du nombre d'enseignes**

Pour le calcul du nombre d'enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule enseigne;
2. Des enseignes à plat et distantes de moins de 30 cm entre elles constituent une seule enseigne;
3. Toute partie d'enseigne située sur une façade distincte d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte;
4. Dans le cas où un établissement a façade sur plus d'une rue, il est permis d'ajouter une enseigne attachée supplémentaire sur la seconde façade en excédant du nombre maximal d'enseignes inscrit au feuillet.

## **SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SECTEURS**

### **376. Plan des secteurs d'affichage**

Aux fins d'application des dispositions relatives à l'affichage de la présente section, le territoire de la Ville est divisé en huit secteurs, tel que délimités au plan des secteurs d'affichage de l'annexe E.

1. Axe de la rue Saint-Patrice;
2. Axe commercial régional;
3. Centre-ville;
4. Centre-ville périphérique;
5. Entrée de la ville;
6. Pôle de services;

7. Pôle industriel;
8. Sans distinction particulière.

Les dispositions de l'article 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour la délimitation des secteurs d'affichage.

### **377. Dispositions applicables à l'affichage par secteur**

En plus des normes et dispositions régissant l'affichage pour toutes les zones, des normes spécifiques s'appliquent dans les secteurs d'affichage délimités au plan des secteurs d'affichage de l'annexe E. Les normes particulières sont indiquées à la présente section.

Ces feuillets indiquent, pour chacun des secteurs d'affichage faisant partie d'une même typologie :

1. Le type d'enseigne et d'éclairage autorisé selon qu'il y ait un « oui » ou un « non » dans une case, signifiant ainsi que le type d'enseigne et le type d'éclairage indiqués sur la même ligne sont autorisés ou non;
2. Le nombre maximal d'enseignes de chaque type autorisé par terrain ou par établissement;
3. Les maximums autorisés, en m, de hauteur, de largeur, de superficie et de hauteur entre le sol et le sommet d'une enseigne, par type d'enseigne.

Sur ces feuillets, un tiret « - » inscrit dans une case indique qu'aucune norme ne s'applique pour la disposition et le type d'enseignes concernées.

Lorsqu'une note, sous forme d'exposant et entre parenthèses, est inscrite dans une case, elle réfère à une disposition applicable à la disposition et à l'enseigne concernée. Cette disposition est indiquée dans la case « Notes » du feuillet concerné.

Dans certains cas, la note indique que le type d'enseigne concerné est assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

### 378. Dispositions particulières applicables à un secteur d'affichage « Axe Saint-Patrice »

Les dispositions particulières d'affichage applicables à un secteur d'affichage « Axe Saint-Patrice » (ASP) sont celles indiquées aux tableau T-378.

**Tableau T-378: Tableau relatif à un secteur d'affichage « Axe Saint-Patrice »**

Dispositions applicables aux enseignes		Attachée au bâtiment <sup>(1)</sup>			Détachée du bâtiment	
		à plat	sur auvent fixe	perpendiculaire	sur poteau	sur socle ou muret
Type d'enseigne autorisé		oui	oui	oui	oui	non
Nombre maximal d'enseignes autorisé	par terrain	-	-	-	1	-
	par établissement		2	1	-	-
Dimensions et superficie maximale						
Hauteur (m)		-	-	-	-	-
Largeur (m)		-	-	-	-	-
Superficie (m <sup>2</sup> )		3 <sup>(2)</sup>	3 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(3)</sup>	3 <sup>(2)</sup>	-
Implantation de l'enseigne						
Marge avant minimale (m)		-	-	-	0,5	-
Hauteur entre le sol et le sommet de l'enseigne (m)		-	-	-	3,5	-
Type d'éclairage autorisé						
Enseigne éclairée par réflexion		oui	oui	oui	oui	-
Enseigne lumineuse		non	non	non	non	-
Notes						
(1) Une seule enseigne attachée au bâtiment est autorisée par établissement lorsqu'une enseigne sur poteau est installée sur le terrain.						
(2) Toute enseigne de plus de 2 m <sup>2</sup> est assujettie à un PIIA.						
(3) Toute enseigne de plus de 1,5 m <sup>2</sup> est assujettie à un PIIA						

### 379. Dispositions particulières applicables à un secteur d'affichage « Axe commercial régional »

Les dispositions particulières d'affichage applicables à un secteur d'affichage « Axe commercial régional » (ACR) » sont celles indiquées aux tableau T-379

**Tableau T-379 : Tableau relatif à un secteur d'affichage « Axe commercial régional »**

Dispositions applicables aux enseignes	Attachée au bâtiment			Détachée du bâtiment	
	à plat	sur auvent fixe	perpendiculaire	sur poteau	sur socle ou muret
Type d'enseigne autorisé	oui	oui	non	oui	oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé	par terrain	-	-	-	1
	par établissement	4	-	-	-
<b>Dimensions et superficie maximale :</b>					
Hauteur (m)	-	-	-	-	-
Largeur (m)	-	-	-	-	-
Superficie (m <sup>2</sup> )	-	-	-	10	
<b>Implantation de l'enseigne :</b>					
Marge avant minimale (m)	-	-	-	2 <sup>(1)</sup>	2
Hauteur entre le sol et le sommet de l'enseigne (m)	-	-	-	(2)	3,5
<b>Type d'éclairage autorisé :</b>					
Enseigne éclairée par réflexion	oui	oui	-	oui	oui
Enseigne lumineuse	oui <sup>(3)</sup>	non	-	oui <sup>(3)</sup>	oui <sup>(3)</sup>
<b>Notes</b>					
(1) La marge avant minimale exigée de l'emprise d'une autoroute est de 20 m.					
(2) La hauteur maximale de l'enseigne est la hauteur de la façade avant du bâtiment principal existant ou projeté.					
(3) Dans une bande de 300 m de l'autoroute 55 mesurée à partir du centre de l'emprise, les enseignes lumineuses sont prohibées.					

### 380. Dispositions particulières applicables dans un secteur d'affichage « Centre-ville »

Les dispositions particulières d'affichage applicables à un secteur d'affichage « Centre-ville (CV) » sont celles indiquées aux tableau T-380.

**Tableau T-380: Tableau relatif à un secteur d'affichage « Centre-ville »**

Dispositions applicables aux enseignes	Attachée au bâtiment <sup>(1)</sup>			Détachée du bâtiment	
	à plat <sup>(4)</sup>	sur auvent fixe	perpendiculaire	sur poteau	sur socle ou muret
Type d'enseigne autorisé	oui	oui	oui	non	non
Nombre maximal d'enseignes autorisé	par terrain	-	-	1	-
	par établissement	2	1	1	-
<b>Dimensions et superficie maximale :</b>					
Hauteur (m)	-	-	-	-	-
Largeur (m)	-	-	-	-	-
Superficie (m <sup>2</sup> )	3	3	1,5	1,5	-
<b>Implantation de l'enseigne :</b>					
Marge avant minimale (m)	-	-	-	0,3	-
Hauteur entre le sol et le sommet de l'enseigne (m)	-	-	-	2,5	-
<b>Type d'éclairage autorisé :</b>					
Enseigne éclairée par réflexion	oui	oui	oui	oui	-
Enseigne lumineuse	non	non	non	non	-
<b>Notes</b>					
(1) Une seule enseigne attachée au bâtiment est autorisée par établissement lorsqu'une enseigne sur poteau est installée sur le terrain.					

### 381. Dispositions particulières applicables dans un secteur d'affichage « Centre-ville périphérique »

Les dispositions particulières d'affichage applicables à un secteur d'affichage « Centre-ville périphérique » sont celles indiquées aux tableau T-381.

**Tableau T-381 : Tableau relatif à un secteur d'affichage « Centre-ville périphérique »**

Dispositions applicables aux enseignes	Attachée au bâtiment <sup>(1)</sup>			Détachée du bâtiment	
	à plat	sur auvent fixe	perpendiculaire	sur poteau	sur socle ou muret
Type d'enseigne autorisé	oui	oui	oui	oui	oui <sup>(2)</sup>
Nombre maximal d'enseignes autorisé	par terrain	-	-	-	1
	par établissement	2	1	-	-
<b>Dimensions et superficie maximale :</b>					
Hauteur (m)	-	-	-	-	-
Largeur (m)	-	-	-	-	-
Superficie (m <sup>2</sup> )	4 <sup>(3)</sup>	3 <sup>(3)</sup>	2 <sup>(4)</sup>	3 <sup>(5)</sup>	3 <sup>(5)</sup>
<b>Implantation de l'enseigne :</b>					
Marge avant minimale (m)	-	-	-	0,5	0,5
Hauteur entre le sol et le sommet de l'enseigne (m)	-	-	-	3,5	3
<b>Type d'éclairage autorisé :</b>					
Enseigne éclairée par réflexion	oui	oui	oui	oui	oui
Enseigne lumineuse	non	non	non	non	non
<b>Notes</b>					
(1) Une seule enseigne attachée au bâtiment est autorisée par établissement lorsqu'une enseigne sur poteau est installée sur le terrain.					
(2) Pour un établissement ayant façade sur la rue Sherbrooke et la rue Principale seulement.					
(3) Toute enseigne de plus de 2 m <sup>2</sup> est assujettie à un PIIA.					
(4) Toute enseigne de plus de 1,5 m <sup>2</sup> est assujettie à un PIIA.					
(5) Toute enseigne de plus de 2,5 m <sup>2</sup> est assujettie à un PIIA.					

## 382. Dispositions particulières applicables dans un secteur d'affichage « Entrée de ville »

Les dispositions particulières d'affichage applicables à un secteur d'affichage « Entrée de ville » sont celles indiquées aux tableau T-382.

**Tableau T-382 : Tableau relatif à un secteur d'affichage « Entrée de ville »**

Dispositions applicables aux enseignes	Attachée au bâtiment <sup>(1)</sup>			Détachée du bâtiment	
	à plat	sur auvent fixe	perpendiculaire	sur poteau	sur socle ou muret
Type d'enseigne autorisé	oui	oui	oui	oui	oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé	par terrain	-	-	-	1
	par établissement	2		1	-
<b>Dimensions et superficie maximale :</b>					
Hauteur (m)	-	-	-	-	-
Largeur (m)	-	-	-	-	-
Superficie (m <sup>2</sup> )	2	2	2	3	3
<b>Implantation de l'enseigne :</b>					
Marge avant minimale (m)	-	-	-	0,6 <sup>(2,3)</sup>	0,6 <sup>(2,3)</sup>
Hauteur entre le sol et le sommet de l'enseigne (m)	-	-	-	3,5	-
<b>Type d'éclairage autorisé :</b>					
Enseigne éclairée par réflexion	oui	oui	oui	oui	oui
Enseigne lumineuse	non	non	non	non	non
<b>Notes</b>					
(1) Une seule enseigne attachée au bâtiment est autorisée par établissement lorsqu'une enseigne sur poteau est installée sur le terrain.					
(2) Hors du périmètre d'urbanisation, la marge de recul avant minimale est de 2 m.					
(3) La marge avant minimale exigée de l'emprise d'une autoroute est de 20 m, sauf pour les enseignes sur muret.					

### 383. Dispositions particulières applicables dans un secteur d'affichage « Pôle de services »

Les dispositions particulières d'affichage applicables à un secteur d'affichage « Pôle de services » sont celles indiquées aux tableau T-0.

**Tableau T-0 : Tableau relatif à un secteur d'affichage « Pôle de services »**

Dispositions applicables aux enseignes	Attachée au bâtiment <sup>(1)</sup>			Détachée du bâtiment	
	à plat	sur auvent fixe	perpendiculaire	sur poteau	sur socle ou muret
Type d'enseigne autorisé	oui	oui	oui	oui	oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé	par terrain	-	-	-	1
	par établissement	2	1	-	-
<b>Dimensions et superficie maximale :</b>					
Hauteur (m)	-	-	-	-	-
Largeur (m)	-	-	-	-	-
Superficie (m <sup>2</sup> )	5	5	5	5	5
<b>Implantation de l'enseigne :</b>					
Marge avant minimale (m)	-	-	-	2 <sup>(2)</sup>	
Hauteur entre le sol et le sommet de l'enseigne (m)	-	-	-	4	4
<b>Type d'éclairage autorisé :</b>					
Enseigne éclairée par réflexion	oui	oui	oui	oui	oui
Enseigne lumineuse	non	non	non	oui <sup>(3)</sup>	oui <sup>(3)</sup>
<b>Notes</b>					
<sup>(1)</sup> Le nombre d'enseignes attachées au bâtiment ne doit pas excéder deux enseignes par établissement lorsqu'une enseigne sur poteau est installée sur le terrain.					
<sup>(2)</sup> La marge minimale exigée de l'emprise d'une autoroute est de 20 m, sauf pour les enseignes sur muret.					
<sup>(3)</sup> Dans une bande de 300 m de l'autoroute 10 mesurée à partir du centre de l'emprise, les enseignes lumineuses sont prohibées.					

### 384. Dispositions particulières applicables dans un secteur d'affichage « Pôle industriel »

Les dispositions particulières d'affichage applicables à un secteur d'affichage « Pôle industriel » sont celles indiquées aux tableau T-0.

**Tableau T-384 : Tableau relatif à un secteur d'affichage « Pôle industriel »**

Dispositions applicables aux enseignes		Attachée au bâtiment <sup>(1)</sup>			Détachée du bâtiment	
		à plat	sur auvent fixe	perpendiculaire	sur poteau	sur socle ou muret
Type d'enseigne autorisé		oui <sup>(4)</sup>	non	non	Oui <sup>(6)</sup>	oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé	par terrain	-	-	-	1	
	par établissement	2		-	-	-
<b>Dimensions et superficie maximale :</b>						
Hauteur (m)		-	-	-	-	-
Largeur (m)		-	-	-	-	-
Superficie (m <sup>2</sup> )		20 <sup>(5)</sup>	-	-	15 <sup>(2)</sup>	
<b>Implantation de l'enseigne :</b>						
Marge avant minimale (m)		-	-	-	3 <sup>(3)</sup>	3 <sup>(3)</sup>
Distance d'une emprise autoroutière (m)		20 <sup>(7)</sup>	-	-	20	20 <sup>(7)</sup>
Hauteur entre le sol et le sommet de l'enseigne (m)		-	-	-	6	3,5
<b>Type d'éclairage autorisé :</b>						
Enseigne éclairée par réflexion		oui	-	-	oui	oui
Enseigne lumineuse		oui <sup>(8)</sup>	-	-	non	non
<b>Notes</b>						
<sup>(1)</sup> Une seule enseigne attachée au bâtiment est autorisée par établissement lorsqu'une enseigne sur poteau est installée sur le terrain.						
<sup>(2)</sup> Sauf pour une bande de 300 m mesurée à partir du centre de l'autoroute 55, à l'intérieur de laquelle la superficie maximale est de 10 m <sup>2</sup> .						
<sup>(3)</sup> La marge avant minimale exigée de l'emprise d'une autoroute est de 20 m, sauf pour les enseignes sur muret.						
<sup>(4)</sup> Seules les lettres individuelles et détachées apposées directement sur le mur d'un bâtiment sont autorisées.						
<sup>(5)</sup> 0,35m <sup>2</sup> par m linéaire de façade jusqu'à un maximum de 20 m <sup>2</sup> .						
<sup>(6)</sup> Les enseignes sur poteaux sont prohibées au nord de l'autoroute 55						
<sup>(7)</sup> Ne s'applique pas sur un bâtiment existant.						
<sup>(8)</sup> Dans une bande de 300 m de l'autoroute 55 mesurée à partir du centre de l'emprise, les enseignes lumineuses sont prohibées.						

### 385. Dispositions particulières applicables dans un secteur d'affichage « Sans distinction particulière »

Les dispositions particulières d'affichage applicables à un secteur d'affichage « Sans distinction particulière » sont celles indiquées aux tableau T-0.

**Tableau T-0 : Tableau relatif à un secteur d'affichage « Sans distinction particulière »**

Dispositions applicables aux enseignes	Attachée au bâtiment <sup>(1)</sup>			Détachée du bâtiment	
	à plat	sur auvent fixe	perpendiculaire	sur poteau	sur socle ou muret
Type d'enseigne autorisé	Oui	non	non	Oui	oui
Nombre maximal d'enseignes autorisé	par terrain	-	-	-	1
	par établissement	2	-	-	-
<b>Dimensions et superficie maximale :</b>					
Hauteur (m)	-	-	-	-	-
Largeur (m)	-	-	-	-	-
Superficie (m <sup>2</sup> )	1,5 <sup>(2)</sup>	-	-	1,5 <sup>(2)</sup>	1,5 <sup>(2)</sup>
<b>Implantation de l'enseigne :</b>					
Marge avant minimale (m)	-	-	-	2(3)	2(3)
Hauteur entre le sol et le sommet de l'enseigne (m)	-	-	-	2,5	1,5
<b>Type d'éclairage autorisé :</b>					
Enseigne éclairée par réflexion	oui	-	-	oui	oui
Enseigne lumineuse	non	-	-	non	non
<b>Notes</b>					
(1) Une seule enseigne attachée au bâtiment est autorisée par établissement lorsqu'une enseigne sur poteau est installée sur le terrain.					
(2) Lorsque située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie d'une enseigne annonçant un établissement commercial à l'intérieur d'une habitation est de 0,5 m <sup>2</sup> ;					
(3) La marge avant minimale exigée de l'emprise d'une autoroute est de 20 m, sauf pour les enseignes sur muret.					

# **CHAPITRE X.**

## **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL**

#### **386. Dispositions générales applicables aux interventions sur les rives et le littoral**

Tous les travaux, ouvrages et constructions effectués sur et au-dessus de la rive ou sur et au-dessus du littoral devront faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation devra être accordée dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les ouvrages sur le littoral d'une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis d'occupation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCC) lorsque situés dans le milieu hydrique public.

#### **387. Dispositions spécifiques applicables aux interventions réalisées sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau**

Sur et au-dessus du littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré ce qui précède, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions concernant les zones inondables:

1. les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ainsi que les quais sur roues;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts. Des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement;
3. les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en

*fonction de leur impact sur l'environnement*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

4. l'empierrement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés sur la rive;
5. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans débâlement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
6. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (chapitre R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
7. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public. Lorsqu'il s'agit de hangars à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment;
8. les travaux de nettoyage et d'entretien d'étangs artificiels aménagés avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation sur le littoral du cours d'eau prévues par la municipalité soient respectées;
9. les travaux visant à remettre le littoral dans son état naturel à la suite d'un ouvrage antérieur.

### **388. Dispositions particulières pour la construction d'un abri à bateaux amovible, d'un quai et d'une plate-forme flottante**

La construction d'un abri à bateaux amovible, d'un quai privé flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues et d'une plate-forme flottante est autorisée aux conditions indiquées au présent article.

Dans le cas d'un abri à bateau amovible visé au premier alinéa, les conditions suivantes s'appliquent :

1. il est autorisé seulement sur un terrain riverain qui est occupé par un bâtiment résidentiel principal ou sur un lot vacant détenu par le propriétaire d'un lot occupé par un bâtiment principal et qui serait adjacent au lot vacant s'il n'en était pas séparé par une rue publique;
2. s'il dessert un projet d'ensemble et qu'il occupe un terrain ayant au moins le double de la largeur minimale exigée à la grille des spécifications de l'annexe B, mesurée à la limite du littoral, deux abris à bateau par terrain sont autorisés; dans les autres cas, un seul abri à bateau par terrain est autorisé, quel que soit le nombre de logements desservi;
3. il doit être préfabriqué, rattaché à un quai ou déposé de façon temporaire dans le littoral en bordure d'un quai et chacun de ses côtés doit être ouvert;
4. un toit ou une structure de toit peut être installé sur ou au-dessus d'un abri à bateau amovible;
5. il doit être destiné uniquement à hisser et à maintenir hors de l'eau une embarcation;
6. il doit avoir une largeur maximale de 3,5 m, une longueur maximale de 4 m et une hauteur maximale de 5 m;
7. sa superficie doit être incluse dans le calcul de la superficie maximale autorisée d'un quai;
8. sa corniche ou le rabat de sa toiture ne doit pas excéder 60 cm;
9. le diamètre maximal des pilotis et des pieux le supportant ne doit pas être supérieur à 15 cm; ils ne doivent pas entraver la libre circulation des eaux et doit être déposé sur le lit du cours d'eau ou le lac ou être flottant;
10. la largeur maximale de terrain qui peut être occupé par un abri à bateau amovible ne doit pas excéder 50% de la largeur de ce terrain, rattaché à la rive et mesuré à la limite du littoral.

Dans le cas d'un quai privé flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues visé au premier alinéa, les conditions suivantes s'appliquent :

1. il est autorisé sur un terrain riverain qui est occupé par un bâtiment résidentiel principal ou sur un lot vacant détenu par le propriétaire d'un lot occupé par un bâtiment principal et qui serait adjacent au lot vacant s'il n'en était pas séparé par une rue publique;
2. dans le cas où le lot vacant riverain n'est pas détenu par le propriétaire d'un bâtiment principal qui serait adjacent au lot vacant s'il n'en était pas séparé

par une rue publique, le quai est limité à un maximum de trois emplacements;

3. s'il dessert un projet d'ensemble et qu'il occupe un terrain ayant au moins le double de la largeur minimale exigée à la grille des spécifications de l'annexe B, mesurée à la limite du littoral, deux quais par terrain sont autorisés; dans les autres cas, un seul quai par terrain est autorisé, quel que soit le nombre de logements desservi;
4. un quai privé doit avoir une longueur maximale de 15 m, mesurée depuis la limite du littoral; cette longueur peut être augmentée jusqu'à 30 m, lorsque la profondeur de l'eau à l'extrémité du quai, en période d'étiage, est inférieure à 1,2 m;
5. un quai privé doit avoir une superficie maximale de 37,5 m<sup>2</sup>; cette superficie peut être augmentée jusqu'à 60 m<sup>2</sup>, lorsque la profondeur de l'eau à l'extrémité du quai, en période d'étiage, est inférieure à 1,2 m;
6. il ne doit pas comporter une toiture ou structure de toit;
7. il doit être supporté par des pilotis ou des pieux, excluant les pilotis et les pieux en béton, des montants métalliques, être sur roue, ou être préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux; ces supports ne doivent pas être fixés de façon permanente dans le littoral, ils doivent être déposés sur le lit du cours d'eau ou du lac;
8. le diamètre des pilotis et des pieux ne doit pas être supérieur à 15 cm;
9. dans le cas d'un terrain dont la largeur est inférieure à 30 m, la largeur d'un quai ne doit pas excéder 2 m et, dans les autres cas, 3 m;
10. il doit être ancré à la rive et installé perpendiculairement à celle-ci sur une longueur minimale de 5 m, mesurée depuis la limite du littoral;
11. malgré le paragraphe précédent, s'il est situé dans le ruisseau Castle et dans la Rivière-aux-Cerises, il doit être ancré à la rive et installé perpendiculairement à celle-ci sur une longueur minimale de 1 m, mesurée depuis la limite du littoral
12. l'espace occupé par un quai privé ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain auquel il est rattaché, mesurée à la limite du littoral;

Dans le cas d'une plate-forme flottante visée au premier alinéa, les conditions suivantes s'appliquent :

1. elle doit être ancrée au lit du lac ou du cours d'eau, sans être raccordée à la rive;
2. elle doit être installée à au moins 5 m et à au plus 30 m de la limite du littoral;
3. elle doit avoir une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup>;
4. elle ne doit pas comporter une toiture ou structure de toit;
5. elle doit être facilement visible le jour et la nuit;
6. si elle est éclairée, un paralume doit être installé afin que les rayons lumineux soient entièrement projetés vers le bas.

Le cumul des superficies des différents ouvrages n'est pas autorisé; les superficies non utilisées d'un quai privé ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage.

#### **389. Dispositions supplémentaires applicables à la construction d'un abri à bateaux amovible et d'un quai applicables au lac Memphrémagog**

En plus des dispositions de l'article 388, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à la construction d'un abri à bateaux amovible, d'un quai privé flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues et d'une plate-forme flottante sur le lac Memphrémagog :

1. un quai et un abri à bateau amovible doivent être entièrement situés à au moins 5 m de toute ligne latérale, mesurée à la limite du littoral, ou se situés au centre du terrain lorsque la dimension du terrain ne permet pas de respecter la distance minimale de 5 m;
2. la distance minimale de 5 m exigée au paragraphe précédent peut être réduite lorsque les caractéristiques de la rive rendent impossible de respecter cette distance ou d'implanter le quai au centre du terrain; dans ce cas, il faut implanter le quai en maximisant la distance entre le quai et une ligne latérale;
3. un quai et un abri à bateau amovible doivent être entièrement implantés à l'intérieur du prolongement des limites du terrain sur le littoral;
4. un quai, un ouvrage et une construction dérogatoires existant protégés par droits acquis peuvent être maintenus, pourvu qu'ils ne soient pas retirés plus de 12 mois consécutifs;

5. un abri à bateau, dans toutes ses dimensions, ne pourra en aucun cas se retrouver à plus de 10 m de la rive.

**390. Dispositions supplémentaires applicables à une marina et quai à emplacements multiples**

Une marina et un quai à emplacements multiples existants protégé par droits acquis peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 99 emplacements ou modifiés et doivent respecter les règles de localisation mentionnées à l'article 389, avec les adaptations nécessaires. Un nouveau quai à emplacements multiples et une nouvelle marina sont interdits.

**391. Dispositions supplémentaires applicables à un quai public**

Un quai public existant peut être maintenu, modifié ou agrandi et de nouveaux quais publics pourront être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable.

**392. Dispositions spécifiques applicables aux interventions réalisées sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau**

Sur et au-dessus de la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré ce qui précède, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions concernant les zones inondables :

1. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, incluant les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;
2. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

3. lorsque la pente est inférieure à 30 %, il est permis l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 m de largeur. Cette voie doit respecter les règles suivantes :
  - a) en aucun temps, l'aménagement de la voie d'accès ne doit rendre non conforme le pourcentage de couverture boisée sur le terrain;
  - b) être aménagée de biais par rapport à la limite du littoral soit entre 45° et 60° mesurés à partir de la ligne des hautes eaux sauf pour les trois premiers mètres qui peuvent être aménagés perpendiculairement à la ligne des hautes eaux;
  - c) ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
  - d) toute voie d'accès doit être située à au moins 2 m de toute ligne de lot latérale délimitant le terrain;
  - e) le sol ne doit pas être mis ou laissé à nu;
  - f) cette voie d'accès ne doit pas être pavée, bétonnée ou asphaltée. Les matériaux utilisés et l'agencement de ceux-ci doivent permettre une infiltration des eaux dans le sol et ne doivent jamais représenter une surface imperméable de plus de 50 % calculée par mètres carrés. Il est permis d'aménager dans cette voie d'accès, un trottoir, un escalier ou un sentier piétonnier d'un maximum de 1,2 m de largeur dont le profil suit le niveau de terrain naturel.

Il est toutefois permis d'aménager, dans les mêmes matériaux, dans cette voie d'accès, un trottoir, un escalier ou un sentier piétonnier d'au plus 1,2 mètre de largeur dont le profil suit le niveau de terrain naturel.

Tous ces aménagements doivent être conçus de manière à éviter l'érosion. De plus, il est permis d'y retrouver des équipements de jardin amovibles.

Pour un terrain ayant une largeur de 30 m et plus mesurée sur la limite du littoral, la voie d'accès peut être morcelée en deux endroits distincts pourvu que la somme des largeurs des deux endroits ne totalise pas plus de 5 m. Sous réserve des largeurs et des matériaux prescrits ci-haut, l'aménagement d'un trottoir, d'un escalier ou d'un sentier piétonnier par voie d'accès est autorisé.

Pour un terrain ayant une largeur entre 15 m et 30 m, la voie d'accès ne peut pas être morcelée. Pour un terrain ayant une largeur moindre

que 15 m, une seule voie d'accès est autorisée et la largeur de l'accès ne doit pas excéder 3 m.

Lorsqu'il s'agit d'accès public municipal ou gouvernemental, la largeur de la voie d'accès n'est pas régie. S'il s'agit d'accès public autre que municipal ou gouvernemental, comme il est défini par le ministère responsable, le nombre maximal d'accès et la largeur maximale de ceux-ci ainsi que la largeur totale permis sont établis comme suit :

- i) le nombre d'accès est déterminé par la formule suivante : la largeur du terrain mesurée sur la limite du littoral divisée par 30 m. Le nombre obtenu lorsqu'il contient des décimales est arrondi au chiffre entier le plus près (0,5 est arrondie vers le chiffre entier supérieur);
- ii) chacun de ces accès a une largeur maximale de 5 m à l'exception d'un seul qui peut avoir au plus 10 m de largeur. Dans un tel cas où l'accès a plus de 5 m et au plus 10 m de largeur, cet accès est comptabilisé comme étant deux accès. Tous les accès ne peuvent en aucun temps être contigus;
- iii) il est permis en plus de ce nombre maximal d'accès, un accès d'au plus 20 m de largeur;
- iv) l'ensemble des largeurs de tous les accès ne doit en aucun temps excéder 50 % de la largeur totale du terrain mesurée sur la limite du littoral

Malgré ce qui précède, toute plage communautaire à caractère privé, existante et ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation de la part du ministère responsable concernant les accès, est réputée conforme. Les sections excédentaires aux accès accordés, le cas échéant, sont assujetties au contrôle de la végétation sur la rive et à la renaturalisation de la rive;

4. sous réserve des normes relatives à la plantation et la conservation d'arbres pour des fins autres que des travaux forestiers et aux surfaces naturelles, l'abattage d'arbres uniquement pour les travaux permis et définit dans les paragraphes précédents ainsi que dans le cas où l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable, l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes, menaces des biens ou l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

5. les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes visant à rétablir la végétation naturelle ou à remplacer une espèce qui menace la santé humaine;
6. la culture des végétaux non aquatiques et des champignons à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;
7. l'installation de haies et de clôtures perpendiculairement à la limite du littoral exclusivement pour :
  - a) délimiter une propriété;
  - b) l'installation de clôtures pour protéger l'accès de toute piscine à des fins de sécurité;
  - c) pour des fins agricoles.
8. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
9. les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et aux conditions suivantes :
  - a) le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des permettent;
  - b) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation, les ouvrages et les travaux de stabilisation par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle :
  - c) La construction de perrés avec végétation;
  - d) La construction de perrés sans végétation;

- e) La construction de gabions;
  - f) La construction d'un mur de soutènement.
10. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
  11. les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :
    - a) à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r. 1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :
      - i) Contrôle manuel et mécanique;
      - ii) Contrôle physique;
      - iii) Contrôle biologique;
      - iv) Contrôle écologique;
    - b) à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public.
  12. La reconstruction ou l'élargissement d'un chemin existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, aux conditions suivantes :
    - a) le chemin ne doit pas être pas imperméabilisé;
    - b) en s'éloignant le plus possible du littoral;
    - c) tout remblai doit être systématiquement stabilisé à l'aide de techniques appropriées.

13. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès en assurant la stabilisation de la rive à la hauteur de la traverse du cours d'eau.

## **SECTION II CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SUR UNE PARTIE DE LA RIVE**

### **393. Disposition générale**

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau ou leur mandataire, doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et le rabattage des végétaux sur la partie de la rive, située à :

1. 5 m et moins de la limite du littoral, lorsque la rive a une pente continue et supérieure à 30 % ou une pente supérieure à 30 % et présentant un talus de plus de 5 m de hauteur;
2. 7,5 m et moins de la limite du littoral, dans les autres cas que ceux mentionnés au paragraphe précédent.

### **394. Dispositions particulières pour certains terrains riverains au Lac Memphrémagog**

Malgré l'article 393, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et le rabattage des végétaux sur la partie de la rive située à 10 m et moins de la limite du littoral du lac Memphrémagog.

Les dispositions particulières du présent article sont applicables pour un terrain riverain au lac Memphrémagog correspondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes:

1. terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
2. terrain d'une superficie égale ou supérieure à 2000 m<sup>2</sup>;
3. terrain non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

## **395. Dispositions particulières pour une exploitation agricole**

Malgré les articles 393 et 394, tout propriétaire ou occupant ou leur mandataire d'un terrain riverain situé sur une exploitation agricole, dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1), doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation sur la partie de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac situé à 3 m ou moins de la limite du littoral.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas où la culture des végétaux est interdite en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26). Dans ce cas, les dispositions des articles 393 et 394 s'appliquent.

## **396. Exceptions**

Malgré les autres dispositions de la présente section, il est permis d'effectuer un contrôle de la végétation dans les cas suivants:

1. du 30 novembre au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, l'abattage, l'enlèvement et l'émondage d'un arbre dépérissant, malade ou mort nécessitant une coupe sanitaire aux conditions suivantes :
  - a) pour assurer la survie des plantations conformes à la réglementation, selon des méthodes reconnues;
  - b) pour assurer le contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes et des espèces floristiques nuisibles sont autorisées, pourvu qu'ils ne nécessitent aucune machinerie lourde et qu'elles soient réalisées selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :
    - i) contrôle manuel et mécanique;
    - ii) contrôle physique;
    - iii) contrôle biologique;
    - iv) contrôle écologique;
    - v) contrôle chimique conformément au règlement général en vigueur sur le territoire de la Ville de Magog, seulement lorsque les méthodes mentionnées aux sous-paragraphe précédents sont inefficaces.

2. pour assurer l'entretien et la réparation d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;
3. à l'intérieur d'une bande de terrain d'une profondeur d'au plus 2 m, mesurée depuis un bâtiment principal ou accessoire;
4. à l'intérieur d'une bande de terrain d'une profondeur d'au plus 1 m, mesurée depuis une infrastructure, d'un ouvrage ou un équipement;
5. sur un sentier aménagé pour accéder aux éléments mentionnés aux paragraphes précédents, d'un maximum de 1 m de largeur;
6. sur un terrain public à des fins municipales ou gouvernementales.

## **SECTION III RENATURALISATION DE LA RIVE**

### **397. Disposition générale**

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau doit renaturaliser la rive, conformément aux dispositions suivantes :

1. Il doit planter au moins un arbre pour chaque 5 m linéaire de la largeur du lot, mesurée à la limite du littoral;
2. Les arbres exigés doivent être plantés sur la rive.

### **398. Exceptions**

Les dispositions de l'article 397 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. sur une rive aménagée pour des fins publiques municipales ou gouvernementales;
2. sur une rive qui est laissée à l'état naturel (sans perturbation par l'homme, ni entretien);
3. sur une rive située sur une exploitation agricole, dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)*;
4. sur une rive qui comprend déjà le nombre d'arbres exigé à l'article 397.

## SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LA ZONE INONDABLE

### 399. Dispositions générales applicables aux activités réalisées dans la zone inondable

Les seules activités autorisées dans la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac sont celles indiquées dans la présente section, aux conditions applicables.

Les zones inondables auxquelles réfère la présente section se retrouvent à la carte des « zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés » de l'annexe C.

Pour les zones inondables délimitées pour le lac Memphrémagog, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 208,81 m et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote d'élévation 209,10 m.

Pour la zone inondable délimitée pour la rivière Magog, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la côte d'élévation 194,19 m.

Lorsque la zone d'inondation délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site où les travaux sont projetés.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable de la municipalité.

Lorsqu'il est démontré par des relevés de terrain qu'une propriété située dans une zone inondable est au-dessus de la cote de 0-20 ans, 20-100 ans ou au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions peuvent être déterminées de la manière suivante :

1. si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans mais en-dessous de la cote 20-100 ans, les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliquent;
2. si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation peuvent être levées;
3. si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation peuvent être levées.

#### **400. Dispositions spécifiques aux zones inondables de grand courant (référence 0-20 ans) et à une plaine inondable**

Dans les zones d'inondation de grand courant soit à récurrence 0-20 ans ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré les interdictions ci-avant énumérées, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux ci-après décrits, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 m<sup>2</sup>, non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais; elles ne pourront être fermées ultérieurement. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées s'appliquent

aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*;
7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai, ni déblai;
8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux règles édictées au présent règlement;
9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
10. les travaux de drainage des terres;
11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

13. un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie maximale et cumulative des bâtiments accessoires de la propriété ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup>;
14. les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

De plus, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la Municipalité Régionale de Comté conformément à tout règlement de la Municipalité Régionale de Comté en cette matière et aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation sont : les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

15. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
16. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
17. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
18. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

19. les stations d'épuration des eaux usées;
20. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
21. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
22. toute intervention visant :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public;
  - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
23. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
24. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
25. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
26. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

#### **401. Dispositions spécifiques aux zones inondables de faible courant (référence 20-100 ans)**

Dans les zones d'inondation à référence 20-100 ans sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ainsi que les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Malgré ces interdictions, peuvent également être permis dans ces zones, des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues dans le présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la Municipalité Régionale de Comté conformément à tout règlement de la Municipalité Régionale de Comté en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet.

Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans le présent article sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la zone de faible courant doivent respecter les règles d'immunisation prévues à l'article 402.

#### **402. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans les zones inondables de faible courant**

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones inondables de faible courant devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes adaptées au contexte de l'infrastructure visée.

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de référence de 100 ans;
2. aucun dessous de plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à référence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à référence de 100 ans doit être capable de résister à cette crue. À cette fin, une étude doit être produite et démontrer la capacité des structures en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation;
  - b) la stabilité des structures;
  - c) l'armature nécessaire;
  - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site faisant l'objet de travaux d'immunisation auquel, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

## **SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET AUX MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS**

### **403. Dispositions applicables aux milieux humides d'intérêt et aux milieux naturels protégés**

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

1. aux milieux humides d'intérêt et sur une bordure de 10 m les entourant; et
2. aux milieux naturels d'intérêt identifiés sur la carte des « zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés » de l'annexe C.

pourvu :

1. qu'elles ne soient pas moins restrictives que les dispositions applicables aux zones inondables ou que celles émanant du Gouvernement du Québec;
2. que ces milieux ne soient pas situés dans le littoral, la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou une zone inondable.

Malgré ce qui précède, la délimitation d'un milieu humide peut être révisée afin de connaître sa délimitation actuelle ainsi que la bande de protection applicable par la réalisation d'une étude de caractérisation réalisée conformément au Règlement les permis et certificats.

#### **404. Activités autorisées dans les milieux humides d'intérêt et dans les milieux naturels protégés**

Dans les milieux visés à la présente section :

1. il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide en le drainant;
2. il est interdit d'effectuer un remblai, un déblai, et une excavation du sol de même qu'un déplacement d'humus;
3. il est interdit d'effectuer une construction et un ouvrage.

Malgré l'alinéa précédent, sont autorisés :

1. les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général;
2. les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac aux conditions suivantes :
  - a) ils doivent avoir largeur maximale de 1,2 m et demeurer rectilignes;
  - b) un ancrage ou emplacement pour embarcations est interdit;
  - c) ils doivent avoir une distance minimale entre deux aménagements privés d'au moins 150 m;
3. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de préserver une bande minimale de 3 m à partir de la limite du milieu humide;
4. les travaux d'entretien et de modernisation des infrastructures d'utilité publique existantes, tels les gazoducs ou les lignes de transport d'énergie;
5. les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitant aucune machinerie lourde:
  - a) contrôle manuel et mécanique;
  - b) contrôle physique;
  - c) contrôle biologique;

- d) contrôle écologique;
- e) contrôle chimique selon les modalités prévues au Règlement général en vigueur sur le territoire de la Ville de Magog.

Les travaux autorisés au paragraphe précédent sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la Ville, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Le certificat d'autorisation de la Ville doit respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. L'autorisation de la Ville doit prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r. 1). Ils sont également assujettis à l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public.

## **SECTION VI DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À PROXIMITÉ DE LA RIVE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC**

### **405. Disposition générale**

La distance entre un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire sur fondations permanentes et limite de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ne doit pas être inférieure à 5 m.

### **406. Dispositions spécifiques à certaines zones**

Les dispositions de l'article 405 ne s'appliquent pas dans la zone M271.

Malgré l'article 405, dans la zone H537, la distance entre un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire sur fondations permanentes et la rive du lac Memphrémagog ne doit pas être inférieure à 10 m. Cette distance minimale est réduite à 5 m, s'il s'agit du déplacement ou du remplacement hors de la rive d'un bâtiment existant et que toutes les autres normes sont respectées, à l'exception de celles relatives à la pente du terrain.

## **SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAUX ARTIFICIELS**

### **407. Les plans d'eaux artificiels**

Les travaux de remblai et déblai destinés à l'aménagement d'un plan d'eau artificiel doivent respecter les conditions suivantes :

1. il doit être construit à l'extérieur de la rive, du littoral et de la zone inondable de tout milieu hydrique, milieu naturel protégé ou milieu humide et ne doivent pas être hydroconnectés à l'un de ces milieux; le trop-plein ne doit pas se rejeter directement dans l'un de ces milieux;
2. il doit être distant d'au moins 15 m de toute limite de terrain et de tout bâtiment principal;
3. sa superficie ne doit pas excéder 500 m<sup>2</sup>;
4. les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30 %;
5. il doit avoir une profondeur d'au plus 2 m.

Cet article ne s'applique pas à un bassin de rétention aménagé pour satisfaire les exigences de la réglementation municipale en vigueur ou pour l'aménagement d'un bassin réalisé pour l'alimentation d'une borne-sèche.

## **SECTION VIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENTES FORTES**

### **408. Détermination de la pente**

Pour l'application de la présente section, les zones de pentes fortes (est égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30%) et très fortes (30 % et plus) sont établies en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par les travaux autorisés. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m et inclure les éléments de changement de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

#### **409. Application des dispositions sur les pentes**

Lorsqu'une partie du terrain visée par les travaux est située dans une zone de pentes fortes ou de pentes très fortes, les dispositions relatives à ces zones s'appliquent uniquement à cette partie de terrain et non à l'entièreté du terrain.

#### **410. Dispositions applicables aux pentes très fortes**

Dans les parties du territoire qui présentent des pentes très fortes (30 % et plus), les seuls travaux, constructions et ouvrages autorisés sont les suivants :

1. Des travaux de stabilisation de pentes;
2. Des interventions visant les aménagements relatifs aux activités récréatives linéaires (pistes et sentiers), ainsi que les équipements et les voies d'accès complémentaires à ces activités récréatives;
3. Des travaux de rénovation, de réparation et de modernisation des ouvrages et des constructions existants qui n'entraînent aucune augmentation de l'emprise au sol de l'ouvrage ou de la construction visée par les travaux;
4. Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;
5. Des travaux, ouvrages et constructions autorisés sur et au-dessus de la rive en vertu de la réglementation municipale;
6. Des travaux et ouvrages dans les carrières et sablières.

#### **411. Autorisations conditionnelles aux pentes fortes**

Les travaux, ouvrages et constructions ci-après énumérés sont interdits à l'intérieur d'une zone de pentes fortes (égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %) :

1. tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
2. tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol;
3. tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire sur fondations continues;

4. tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droit acquis;
5. tous travaux requis pour l'implantation de chemins, de voies d'accès et d'allées de circulation;
6. tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée;
7. tous travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup>.

Malgré ce qui précède, les travaux, ouvrages, et constructions principales énumérés au présent article peuvent être autorisés pourvu qu'ils fassent l'objet d'une approbation accordée en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

## **SECTION IX DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

### **412. Travaux assujettis aux mesures de contrôle de l'érosion**

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain et tout exécutant de travaux doit prendre des mesures de contrôle de l'érosion temporaire ou permanente nécessaires pour assurer que les eaux de ruissellement limitent l'érosion des sols en contrôlant la mise à nu du sol et en protégeant les surfaces remaniées dans les cas suivants :

1. une intervention de remaniement ou de nivellement du sol :
  - a) affectant une surface de 250 m<sup>2</sup> ou plus;
  - b) affectant une surface de 100 m<sup>2</sup> ou plus, lorsque la pente est supérieure à 15 %;
2. la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement d'un accès véhiculaire desservant un projet d'ensemble;
3. l'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Le remaniement de sol effectué à des fins de culture dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1);
2. le remaniement de sol effectué lors d'une urgence environnementale;
3. le remaniement de sol effectué pour l'exploitation d'une carrière et d'une sablière.

#### **413. Mesures de contrôle de l'érosion requises**

Les mesures de contrôle de l'érosion requises doivent éviter la migration ou l'accumulation de sédiments :

1. sur l'emprise d'une voie publique;
2. dans un fossé ou un égout pluvial;
3. dans un parc ou un terrain de jeu public;
4. dans un milieu hydrique et dans une rive;
5. dans un milieu humide.

Les méthodes utilisées doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques du terrain.

#### **414. Installation des mesures de contrôle de l'érosion**

Les mesures de contrôle de l'érosion requises doivent être installées avant le début des travaux de remaniement de sols et être maintenues en place jusqu'à la stabilisation complète et définitive du sol.

Malgré ce qui précède, il peut être exigé, en tout temps, d'ajouter des mesures de contrôle de l'érosion supplémentaires après le début des travaux, notamment :

1. lorsque celles-ci ont été recommandées par un professionnel compétent en la matière;
2. lorsqu'elles sont exigées par la Ville pour satisfaire les exigences applicables;
3. lorsque les mesures initiales s'avèrent insuffisantes.

#### **415. Mesures de contrôle de l'érosion**

Toute mesure de contrôle de l'érosion aménagée ou construite sur le site des travaux doit être installée et maintenue en respectant des techniques reconnues dans le domaine de l'environnement.

Toute mesure installée ou maintenue sur un site qui ne respecte pas les techniques reconnues en environnement ne pourra pas être considérée comme étant une mesure visant à limiter la mise à nu du sol et à empêcher la migration des sédiments hors du site des travaux situés sur le terrain visé.

Lors des travaux de remaniement de sol, lorsqu'une partie du site sert d'entreposage de déblai, une barrière à sédiments doit obligatoirement être installée le long de l'amas de terre.

#### **416. Entretien des mesures de contrôle de l'érosion**

Toute mesure de contrôle de l'érosion temporaire doit être entretenue durant la période des travaux et maintenue dans son état de bon fonctionnement jusqu'à la stabilisation complète du sol. Celle-ci doit être enlevée une fois le sol stabilisé.

Lorsqu'une telle mesure est permanente, elle doit être entretenue et maintenue dans son état de bon fonctionnement tant et aussi longtemps qu'elle est en place sur le terrain.

# CHAPITRE XI. DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

## SECTION XVII DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

### 417. Plan d'opération cadastrale

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale doit soumettre, au préalable, à l'approbation de l'autorité compétente, un plan de l'opération cadastrale, que le plan prévoit ou non des rues, avant d'être déposé au ministère responsable du cadastre.

Toute opération cadastrale doit faire l'objet de l'obtention d'un permis émis conformément aux dispositions prévues à cet effet au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Tout lot formé aux fins d'aliénation afin de répondre aux exigences de la *Loi du cadastre (RLRQ c C-1)* dans un territoire rénové n'est pas soumis aux normes du présent règlement pourvu que le résidu, à la suite de cette opération, demeure conforme. Dans le cas contraire, ce résidu doit faire l'objet d'un remembrement avec un lot adjacent conforme, dérogatoire protégé par droits acquis ou un autre résidu avec lequel il peut constituer un lot conforme.

Toute opération cadastrale qui prévoit au moins une rue destinée à être publique doit obtenir une résolution du conseil municipal entérinant ledit plan- projet avant l'obtention d'un permis émis conformément aux dispositions prévues à cet effet au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

### 418. Obligation de conclure une entente

La délivrance de tout permis de lotissement, ou tout certificat d'autorisation requis dans le cadre d'un développement résidentiel ou commercial, ou d'un projet d'ensemble nécessitant la réalisation de travaux municipaux, est assujettie à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux.

#### **419. Conformité sur les usages et les bâtiments existants**

Un plan d'opération cadastrale doit être refusé si ladite opération a pour effet de rendre un usage, une norme d'implantation ou un bâtiment non conforme aux règlements municipaux.

#### **420. Conditions préalables à l'approbation du plan d'opération cadastrale**

Toute opération cadastrale, pour être acceptée, doit satisfaire les conditions suivantes :

1. le propriétaire du terrain doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan;
2. lorsqu'un plan d'opération cadastrale montre et décrit des voies de circulation destinées à être publiques, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement à la Ville l'assiette de ces voies de circulation et à conclure une entente sur les travaux municipaux conformément au Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux en vigueur;
3. le propriétaire doit, à ses frais, accorder ou s'engager à accorder à la Ville toute servitude requise à des fins d'utilités publiques sauf si la Ville s'engage à payer, à ses frais, ladite servitude, si elle a pour effet de rendre un lot non constructible pour l'implantation d'un bâtiment principal;
4. le propriétaire du terrain situé dans une zone dont la vocation dominante est « A » ou « F », doit présenter un plan de morcellement du terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan relatif à une opération cadastrale, en y incluant les terrains lui appartenant qui sont contigus à celui pour lequel une opération cadastrale est projetée.

#### **421. Conditions spécifiques à un plan-projet de lotissement**

En plus des conditions édictées à l'article précédent, toute opération cadastrale visant la cession de voies de circulation, de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ou pour un projet d'ensemble, le propriétaire doit déposer un plan-projet de lotissement.

La procédure d'approbation est la suivante:

1. tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats doivent être remis à l'autorité compétente;

2. l'autorité compétente est chargée de vérifier si la demande est complète et est conforme aux dispositions du présent règlement et de toute autre réglementation d'urbanisme; elle transmet la demande et sa recommandation au conseil; l'autorité compétente peut également formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement le plan-projet de lotissement;
3. pour faire suite à la recommandation de l'autorité compétente, le conseil approuve ou désapprouve le plan projet de lotissement; dans le cas de désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement le plan;
4. sur l'approbation du plan projet de lotissement par le conseil, l'opération cadastrale peut être réalisée conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

**422. Contribution à des fins de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ou la préservation d'espaces naturels, il est exigé du propriétaire du terrain :

1. de s'engager à céder gratuitement un terrain dont la superficie est égale à 10 % de la superficie du site; ou
2. de verser une somme égale à 10 % de la valeur du site; ou
3. de céder un terrain et de verser une somme dont la valeur totale est égale à 10 % de la valeur du site.

Le conseil décide, dans chaque cas, laquelle des obligations des paragraphes 1, 2 ou 3 s'applique.

Pour l'application du présent article, le terrain à être cédé, le cas échéant, doit faire partie du site.

Toutefois, le conseil et le propriétaire peuvent convenir que la cession porte sur un terrain qui n'est pas compris dans le site, mais qui fait partie du territoire de la Ville.

Une entente conclue en vertu de l'alinéa précédent prime toute règle de calcul prévue au présent article ainsi que tout maximum prévu.

**423. Contribution à des fins de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels pour la délivrance d'un permis de construction relatif à un nouveau bâtiment principal dans un projet d'ensemble**

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction relatif à des travaux qui permettront la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un site destiné à être occupé par un projet d'ensemble, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ou la préservation d'espaces naturels, il est exigé du propriétaire du terrain :

1. de s'engager à céder gratuitement un terrain dont la superficie est égale à 10 % de la superficie du site; ou
2. de verser une somme égale à 10 % de la valeur du site; ou
3. de céder un terrain et de verser une somme dont la valeur totale est égale à 10 % de la valeur du site.

Le conseil décide, dans chaque cas, laquelle des obligations des paragraphes 1, 2 ou 3. s'applique.

Pour l'application du présent article, le terrain à être cédé, le cas échéant, doit faire partie du site.

Toutefois, le conseil et le propriétaire peuvent convenir que la cession porte sur un terrain qui n'est pas compris dans le site, mais qui fait partie du territoire de la Ville.

Une entente conclue en vertu de l'alinéa précédent prime toute règle de calcul prévue au présent article ainsi que tout maximum prévu.

Pour l'application du présent article, le propriétaire du terrain est celui qui le détient l'ensemble du terrain destiné à être occupé par le projet d'ensemble au moment de l'approbation du projet d'ensemble. Il est responsable des engagements de cession et des versements exigés, lesquels doivent être réalisés avant l'émission du premier permis de construction pour un bâtiment principal sur le site du projet d'ensemble.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un projet d'ensemble pour lequel une contribution à des fins de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale a déjà été effectuée.

## 424. Exemptions à la contribution

La contribution pour la création, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, ne s'applique pas aux opérations cadastrales suivantes :

1. une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots constructibles;
2. une identification cadastrale;
3. si elle vise une voie de circulation, un sentier piétonnier, un parc ou terrain de jeu, un espace naturel, un terrain uniquement voué à la conservation ou un réseau de services publics;
4. si elle vise un lot utilisé à des fins d'exploitation agricole situé dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)*;
5. si elle vise un lot utilisé pour un parc, un terrain de jeux ou un espace naturel;
6. si elle vise un lot utilisé à des fins municipales, d'utilités publiques ou industrielles;
7. si elle vise un lot pour lequel une redevance a déjà été acquittée en vertu du présent règlement ou d'un règlement de lotissement antérieur;
8. si elle vise un lot où la construction d'un bâtiment principal est prohibée en vertu de la réglementation en vigueur;
9. si elle vise un lot pour fins d'aliénation afin de répondre aux exigences de l'article 3054 du *Code civil du Québec*, pourvu que le résultat de cette aliénation vise à agrandir un terrain adjacent et n'augmente pas le nombre de lots constructibles;
10. si elle vise le résidu créé par l'opération cadastrale, lorsque ce dernier peut encore être divisé en plusieurs lots constructibles selon la réglementation en vigueur;
11. si elle vise la création d'un lot qui constitue l'assiette d'un bâtiment principal existant, incluant ses usages, bâtiments et constructions accessoires; sauf si elle vise la création d'un lot situé dans une exploitation agricole à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)*, l'exemption est limitée à la plus petite des superficies suivantes :

- a) la superficie minimale inscrite à la grille des usages et normes de l'annexe B pour l'usage concerné ou 500 m<sup>2</sup> si la grille ne comprend pas de superficie minimale pour l'usage concerné dans le cas d'un lot desservi;
  - b) 1500 m<sup>2</sup> dans le cas d'un lot partiellement desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain;
  - c) 2000 m<sup>2</sup> dans le cas d'un lot partiellement desservi situé à l'intérieur d'un corridor riverain;
  - d) 3000 m<sup>2</sup> dans le cas d'un lot non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain;
  - e) 4000 m<sup>2</sup> dans le cas d'un lot non desservi situé à l'intérieur d'un corridor riverain;
12. si elle vise l'identification d'un bâtiment existant ou l'une de ses parties, nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical en vertu du *Code civil du Québec*;
13. si elle vise des propriétés municipales, provinciales ou fédérales;
14. si elle vise le retour au même nombre de lots distincts qui existaient avant le dépôt d'un mandat de rénovation cadastrale, aux conditions suivantes :
- a) le lot était constructible avant la rénovation cadastrale;
  - b) le lot appartient toujours au même propriétaire;
  - c) depuis la rénovation cadastrale, le lot n'a pas fait l'objet d'autres opérations cadastrales;
15. si elle vise un lot à titre transitoire;
16. si elle vise un lot destiné à être utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone de type « A » ou « F ».

#### **425. Détermination de la valeur du terrain**

Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la superficie ou de la valeur du site à être cédé :

1. est incluse dans le calcul, la superficie ou la valeur de tout terrain ou partie de terrain à être cédée à la Ville en vertu d'une disposition du présent règlement, excluant une rue;
2. la valeur du site visé par l'opération cadastrale est déterminée à la date de la réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale; le site ne comprend pas le terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal;
3. pour un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur des zones de réserve et prioritaires délimitées au plan d'urbanisme, la valeur du site visé par l'opération cadastrale est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation; cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c A-19-1);
4. pour tout autre terrain ou partie de terrain que ceux situés à l'intérieur des zones de réserve et prioritaires délimitées au plan d'urbanisme, malgré les trois premiers alinéas de l'article 117.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19-1), le rôle d'évaluation foncière de la Ville est utilisé pour établir la valeur du site à être cédé lorsqu'il constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. La valeur du site est déterminée par le produit obtenu en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1).

Dans le cas où un terrain n'est pas une unité d'évaluation ou une partie d'une unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur du site à être cédé est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation par un évaluateur agréé mandaté par la Ville. Les frais relatifs à l'établissement de cette valeur sont alors payés par le propriétaire.

## SECTION XVIII NORMES DE LOTISSEMENT

### SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 426. Effets de l'opération cadastrale

Aucune opération cadastrale ne peut avoir pour effet de rendre un terrain non conforme aux normes prescrites au présent règlement ou qui aurait pour résultat

d'enclaver une partie de terrain ou de laisser un résidu de terrain qui ne respecte pas les normes de superficie et de dimensions minimales applicables.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre une construction ou une occupation non conforme aux normes d'implantation prescrites au présent règlement.

## **SOUS-SECTION II     LES RUES**

### **427. Généralités**

Aucune opération cadastrale relative à une rue ne peut être effectuée si elle ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement et le cas échéant, si elle ne concorde pas avec le tracé projeté des principales rues indiqué au plan d'urbanisme.

### **428. Ouverture et prolongement d'une rue dans un périmètre d'urbanisation**

L'ouverture d'une nouvelle rue et le prolongement d'une rue existante sont autorisés dans le périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, toute nouvelle rue et son prolongement doivent être publiques.

### **429. Ouverture et prolongement d'une rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Il est interdit d'ouvrir une nouvelle rue ou de prolonger une rue existante à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante est située dans une des zones suivantes : C112, C201, C202, C203, H104, H107, H111, H114, H115, H122, H146, D189, H207, H208, H210, H515, H517.
2. Lorsqu'un prolongement de rue existante permet de boucler une rue d'un développement existant et pour des fins d'utilité publique pourvu que le prolongement soit réalisé sur une rue ayant une connexion avec une rue publique entretenue, incluant une route du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.

### **430. Largeur d'une rue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout terrain utilisé ou destiné à être utilisé comme rue doit avoir une largeur minimale d'emprise de :

1. 15 m, avec un réseau électrique hors-sol et une canalisation fermée des eaux de surface;
2. 18 m, avec un réseau électrique souterrain et une canalisation fermée des eaux de surface;
3. 20 m, pour une canalisation des eaux de surface ouverte;
4. 20 m, pour une zone dont la vocation dominante est « I ».

### **431. Largeur d'une rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tout terrain utilisé ou destiné à être utilisé comme rue doit avoir une largeur minimale d'emprise de 20 m.

### **432. Rue sans issue**

Toute rue sans issue, doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage, d'un « T » de virage ou d'un virage en « tête de pipette ».

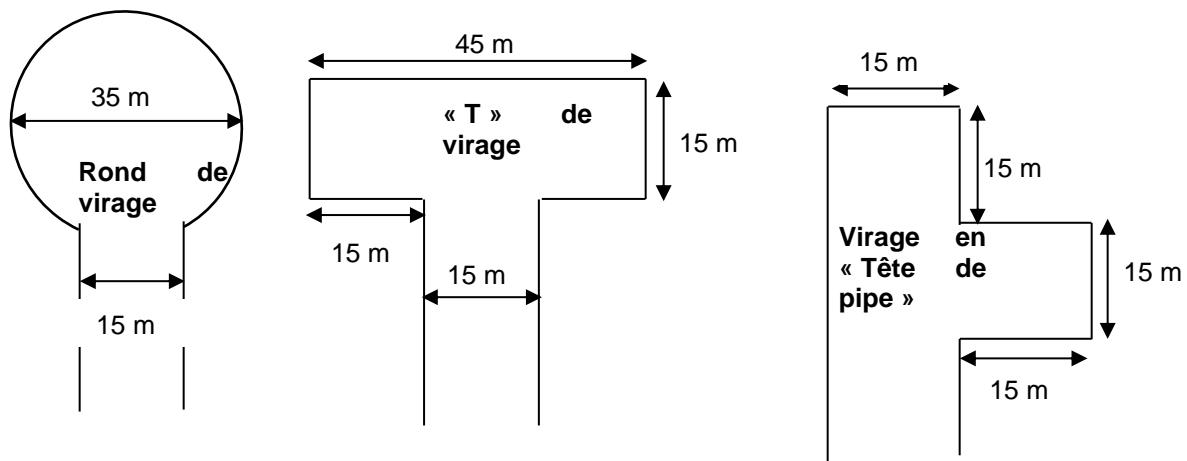
Les dimensions minimales de ces 3 formes pour une rue ayant une largeur de 15 m sont présentées sur la figure F-432. Pour une rue ayant une largeur minimale de 18 m ou 20 m, il faut adapter les dimensions de la figure pour qu'elles soient de 18 m ou 20 m, selon le cas.

La longueur maximale d'une telle rue sans issue est de 300 m sans tenir compte du rond de virage ou d'un équivalent.

Malgré ce qui précède, la longueur d'une rue sans issue n'est pas limitée dans les cas suivants :

1. dans le cadre d'un plan concept d'implantation qui serait approuvé conformément au règlement sur les PIIA en vigueur;
2. pour une rue localisée dans les zones de type « I »;
3. pour une rue privée existante en date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Figure F-432 : Les rues sans issue**



### 433. Accès à des rues existantes

Tout plan de morcellement de terrain et tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant 50 emplacements à bâtrir ou davantage pour les zones dont les terrains sont destinés à des bâtiments de deux logements et moins, doit comprendre au moins deux rues qui rejoignent des rues existantes à caractère public ou privé, accessibles aux véhicules de lutte contre les incendies telles qu'identifiées au règlement de conditions d'émission de permis de construction.

Tout plan de morcellement de terrain et tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant 25 emplacements à bâtrir ou davantage pour les zones dont les terrains sont destinés à des bâtiments de 3 logements à 12 logements, doit comprendre au moins deux rues qui rejoignent des rues existantes à caractère public ou privé, accessibles aux véhicules de lutte contre les incendies telles qu'identifiées au règlement de conditions d'émission de permis de construction.

Tout plan de morcellement de terrain et tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant 6 emplacements à bâtrir ou davantage pour les zones dont les terrains sont destinés à des bâtiments de 13 logements et plus, doit comprendre au moins 2 rues qui rejoignent des rues existantes à caractère public ou privé, accessibles aux véhicules de lutte contre les incendies telles qu'identifiées au règlement de conditions d'émission de permis de construction.

Les projets d'ensemble ne comprenant pas de rue publique ou privée ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article.

#### **434. Intersection de rues**

Une intersection doit être à angle droit (90°). Dans les cas de complète impossibilité, un écart maximal de 20° est admissible. L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins 30 m.

#### **435. Restriction à l'aménagement de nouvelles intersections**

Une nouvelle intersection doit être à au moins 450 m d'une intersection existante, si elle est située sur un même côté de rue que l'une des sections de rue ou suivantes :

1. sur la section du chemin des Pères située entre la route 112 et la rue des Girolles;
2. sur section du chemin Georgeville (route 247) située entre la limite municipale avec l'ancienne Ville de Magog, avant la fusion en 2002, et le chemin Gendron;
3. sur la section la rue Principale Ouest (route 112) située entre la limite avec la Municipalité d'Austin et le pont traversant la Rivière-aux-Cerises;
4. sur la section du chemin de la Rivière-aux-Cerises et de la rue Merry Nord (route 141) située entre la limite municipale avec le Canton d'Orford et la rue du Bruant-des-Marais;
5. sur la section du chemin d'Ayer's Cliff (route 141) située entre la rue du Belvédère et la limite municipale avec la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley.

#### **436. Pente de rue**

Toute rue projetée (profil final) doit comporter en tout point une pente maximale de 12 %

#### **437. Sentier multifonctionnel public**

Tout sentier multifonctionnel public doit avoir une largeur minimale de 5 m.

#### **438. Rue à proximité d'un cours d'eau ou lac**

La distance minimale entre une rue et la limite du littoral est de :

1. 45 m s'il y a présence de réseaux d'aqueduc et d'égout;

2. 75 m dans tous les autres cas.

La distance minimale prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une rue destinée à permettre l'accès à un lac ou cours d'eau, à permettre la traversée d'un cours d'eau ou dans le cadre d'un parachèvement de réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux. Dans ce cas, une distance minimale de 300 m doit être respectée entre deux rues destinées à permettre la traversée d'un cours d'eau.

## **SOUS-SECTION III                    LES LOTS**

### **439. Généralités**

Toute opération cadastrale, ayant pour but la création d'un terrain à bâtir, doit satisfaire les dimensions et les superficies minimales prescrites à cet effet à la grille des usages et des normes de la zone où doit prendre place le projet, sauf lorsqu'autrement stipulé dans le présent règlement. Le résidu résultant de la création d'un lot doit également être conforme aux normes ou faire l'objet d'un remembrement avec un lot contigu conforme ou dérogatoire protégé par droits acquis.

Ne sont pas tenues de respecter les dimensions et les superficies minimales prescrites à cet effet à la grille des usages et des normes » de l'annexe B :

1. une opération cadastrale aux fins de déclarations de copropriété faite en vertu du *Code civil du Québec (RLRQ c CCQ-1991)* (cadastre vertical, horizontal);
2. une opération cadastrale visant un terrain destiné à être utilisé pour des voies de circulation, des sentiers multifonctionnels, des parcs et aires de jeux, des fins d'utilités publiques, des fins communautaires, des fins de conservation ou aux fins d'un réseau de gaz, d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution;
3. une opération cadastrale résultant d'un bornage judiciaire ou à l'amiable, d'une prescription acquisitive ou d'une décision d'un tribunal;
4. toute opération cadastrale ayant pour but de rendre conforme un lot dérogatoire au présent règlement est autorisée, sauf si cette opération rend un terrain, une construction ou une occupation dérogatoire aux normes prescrites par le présent règlement.

#### **440. Superficie et dimensions minimales des lots**

La superficie et les dimensions minimales des lots édictés à la grille des usages et des normes » s'appliquent pour tout lot comprenant un seul usage, desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ou projeté être desservi par ces deux réseaux.

Lorsqu'il s'agit d'un lot comprenant plus d'un usage (usage mixte), la superficie et les dimensions exigibles sont celles les plus élevées se rapportant aux usages en cause.

L'autorisation d'exercer un usage sur un lot est autorisée exclusivement dans le cas où les superficies et dimensions minimales prescrites à la grille des usages et des normes de l'annexe B sont satisfaites ou si le lot est un lot dérogatoire protégé par droits acquis et qu'il est possible de l'occuper conformément à toutes les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **441. Exceptions aux normes de la grille des usages et normes**

Malgré l'article 440, les dispositions suivantes s'appliquent aux dimensions et superficies minimales des lots si elles sont plus restrictives que celles inscrites à la grille des usages et normes de l'annexe B :

1. pour un lot non desservi, une superficie minimale de 3000 m<sup>2</sup> et une largeur minimale, mesurée à la ligne avant, de 50 m;
2. pour un lot partiellement desservi, une superficie minimale de 1500 m<sup>2</sup> et une largeur minimale, mesurée à la ligne avant, de 25 m;
3. pour un lot non desservi situé à l'intérieur d'un corridor riverain, une superficie minimale de 4000 m<sup>2</sup> une largeur minimale, mesurée à la ligne avant, de 50 m, une largeur minimale, mesurée à la limite du littoral, de 30 m et une profondeur moyenne minimale de 75 m pour un lot riverain ou de 50 m pour un lot non riverain;
4. pour un lot partiellement desservi situé à l'intérieur d'un corridor riverain, une superficie minimale de 2000 m<sup>2</sup>, une largeur minimale mesurée à la ligne avant de 30 m pour un lot riverain et de 25 m pour un lot non riverain, une largeur minimale, mesurée à la limite du littoral, de 25 m et une profondeur moyenne minimale de 75 m pour un lot riverain ou de 50 m pour un lot non riverain;
5. pour un lot desservi situé à l'intérieur d'un corridor riverain une profondeur moyenne minimale de 30 m pour un terrain enclavé entre la rive et une rue

existante au 4 janvier 1999 ou d'un terrain déjà subdivisé sur les plans de renvoi au cadastre ou de 45 m dans les autres cas.

#### **442. Exceptions**

Un permis de lotissement pourra être délivré sans satisfaire aux normes de l'article 440 dans les cas suivants :

1. lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire pour une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441b du *Code civil du Québec (RLRQ c CCQ-1991)* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
2. lorsque l'opération cadastrale a pour but de rendre conforme un lot dérogatoire au présent règlement;
3. lorsque l'opération cadastrale pour un terrain vise à former un lot aux fins d'aliénation afin de répondre aux exigences de la *Loi sur le cadastre (RLRQ c C-1)* dans un territoire rénové, et ce, pourvu que le résidu suite à cette opération demeure conforme. Si le résidu n'est pas conforme, ce dernier doit faire l'objet d'un remembrement avec un terrain voisin conforme, dérogation protégée par droits acquis ou tout autre résidu.

#### **443. Dispositions particulières de lotissement à l'intérieur des zones inondables**

Seules sont autorisées les opérations cadastrales ayant pour objet de remembrer plusieurs lots, pourvu que le nombre de lots créés n'excède pas le nombre de lots existants, ou ayant pour objet d'agrandir un terrain adjacent à la zone inondable.

Malgré ce qui précède, le lotissement est permis exclusivement dans les zones inondables de faible courant (20-100 ans) et aux conditions suivantes :

1. Les lots créés ont frontage sur une rue publique ou privée existante conforme au 26 février 2016;
2. Les constructions seront desservies par les réseaux d'utilité publique (égout et aqueduc).

#### **444. Lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe**

Pour tout lot situé à l'extérieur d'une courbe ayant un rayon de 30 m et moins, ce lot peut avoir une largeur inférieure à la norme minimale exigée pour les situations suivantes:

1. pour un lot desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux et situé à 100 % dans une courbe, la largeur minimale peut être réduite jusqu'à 75 % de la norme prescrite;
2. pour un lot partiellement desservi ou non desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux et situé à plus de 50 % dans une courbe dont l'angle de déflexion est supérieur à 45°, la largeur minimale du terrain peut être réduite à un minimum de 29 m. Cette réduction est toutefois non applicable si la largeur minimale prescrite du lot est de 100 m et plus;
3. dans tous les cas, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale prescrite dans le présent règlement.

#### **445. Lot donnant sur l'autoroute**

Malgré toute autre disposition, il est interdit d'autoriser une opération cadastrale dont la ligne avant d'un lot est exclusivement adjacente à une autoroute.

#### **446. Projet d'ensemble**

Un projet d'ensemble est assujetti aux dispositions suivantes:

1. pour un projet d'ensemble constitué d'un seul lot distinct, la superficie minimale exigée de ce lot doit être égale ou supérieure à la somme des superficies minimales exigées pour chaque bâtiment principal selon l'usage auquel il est destiné. Les dimensions minimales exigées sont celles de l'usage qui sont les plus élevées. Les superficies et dimensions auxquelles on fait référence sont celles exigées à la grille des usages et des normes;
2. pour un projet d'ensemble constitué de plusieurs lots distincts, les normes suivantes s'appliquent :
  - a) la superficie et les dimensions minimales exigées de chacun des lots distincts doivent être égales ou supérieures à la superficie et aux dimensions minimales exigées pour chaque bâtiment principal selon l'usage auquel il est destiné. Les superficies et dimensions auxquelles on fait référence sont celles exigées à la grille des usages et des normes;
  - b) la largeur minimale d'un lot distinct destiné à l'aménagement d'une allée de circulation est de 15 m. Aucune superficie ni profondeur minimale n'est applicable pour ce lot;
  - c) aucune superficie ni dimension minimale ne sont exigée d'un lot

distinct destiné à l'aménagement d'une aire communautaire, d'agrément, de gestion des eaux de ruissellement ou de conservation.

#### **447. Parc de maison unimodulaire**

Un terrain destiné à un parc de maison unimodulaire doit être constitué d'un seul lot distinct et la superficie minimale exigée de ce lot doit être égale ou supérieure à la somme des superficies minimales exigées pour chaque bâtiment principal. Les superficies et dimensions auxquelles on fait référence sont celles exigées à la grille des usages et des normes.

## **CHAPITRE XII. DISPOSITIONS FINALES**

### **448. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

**Avis de motion :**

**Adoption :**

**Entrée en vigueur :**

## **ANNEXE A**

### **PLAN DE ZONAGE**

## **ANNEXE B**

### **GRILLES DES USAGES ET NORMES**

## **ANNEXE C**

### **PLAN DES ZONES INONDABLES, MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS**

## **ANNEXE C**

### **ZONES INONDABLES, MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS**

## Rivière-aux-Cerises

PK	cote d'élévation 0-2 ans (m)	cote d'élévation 0-20 ans (m)	cote d'élévation 20-100 ans (m)	coordonnées en X	coordonnées en Y
nord de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10)					
PK-3774	208,93	210,23	210,56	409405,108259	5018009,521300
PK-3816	208,97	210,24	210,57	409394,391948	5018047,996000
PK-3915	209,32	210,26	210,59	409330,557364	5018090,713670
PK-3993	209,43	210,28	210,60	409359,466705	5018159,189080
PK-4062	209,57	210,31	210,62	409341,871148	5018219,380800
PK-4135	209,73	210,36	210,65	409353,584159	5018288,399600
PK-4168	209,83	210,39	210,66	409339,616789	5018312,599010
PK-4213	209,86	210,41	210,68	409308,539983	5018324,147300
PK-4256	209,93	210,48	210,72	409319,230346	5018364,843100
PK-4460	210,21	210,71	210,87	409253,563823	5018469,208860
rue de la Douce-Montée					
PK-4549	210,42	210,86	210,99	409269,844673	5018554,056380
PK-4620	210,58	211,05	211,16	409304,427135	5018616,806330
PK-4675	210,65	211,10	211,22	409340,003643	5018636,493270
PK-4738	210,73	211,18	211,30	409357,906002	5018579,965740
PK-4838	210,79	211,25	211,36	409441,163425	5018597,843660

PK-4966	211,23	211,59	211,68	409510,404863	5018703,105580
PK-5099	211,43	211,86	211,95	409514,912928	5018807,823190
PK-5265	211,64	212,13	212,24	409452,102976	5018950,382980
PK-5414	211,96	212,44	212,54	409383,309940	5019072,610140
PK-5464	212,10	212,52	212,61	409392,934646	5019123,143600
Limite de la Ville de Magog					
PK-5480	212,21	212,79	212,90	409394,940219	5019138,193830

#### Ruisseau Custéau

PK	cote d'élévation 0-2 ans (m)	cote d'élévation 0-20 ans (m)	cote d'élévation 20-100 ans (m)	coordonnées en X	coordonnées en Y
rivière Magog					
PK-0	194,80	194,80	194,80	414800,020201200	5016298,087886070
PK-33	194,80	194,80	194,80	414798,369901068	5016336,629818350
PK-66	194,80	194,81	194,81	414775,011300198	5016357,766960200
PK-142	194,83	194,92	195,03	414717,592053032	5016402,271781800
PK-221	194,88	195,08	195,24	414635,114462081	5016391,136197310
rue Saint-Patrice Est					
PK-247	195,10	195,60	196,15	414614,193667822	5016406,830374400

PK-268	195,33	196,03	196,68	414605,522879321	5016424,511093540
PK-287	195,33	196,03	196,68	414613,456682150	5016456,505082900
PK-323	195,46	196,06	196,68	414582,715941983	5016474,270262010
PK-396	195,73	196,16	196,71	414519,070932487	5016512,868303010
PK-535	197,39	197,71	197,82	414452,743813429	5016632,046269400
rue MacPherson					
PK-579	197,84	198,27	198,74	414449,079762559	5016677,006682120
PK-599	197,84	198,22	198,67	414447,320949638	5016683,801016820
PK-606	198,64	199,00	199,24	414428,551925456	5016703,098745910
PK-628	199,04	199,35	199,49	414441,582689111	5016725,185872610
PK-653	199,17	199,63	199,79	414443,704377704	5016738,626563760
PK-667	199,60	199,86	199,99	414433,539974043	5016757,073074110
PK-685	199,96	200,14	200,27	414432,482639620	5016781,920505210
PK-762	201,13	201,44	201,64	414463,541309156	5016855,367262070
PK-881	203,10	203,36	203,46	414489,560151087	5016961,758429590
PK-939	204,26	204,42	204,51	414485,597868836	5017018,516371460
PK-995	205,26	205,35	205,43	414502,291998514	5017071,598434370
PK-1077	206,52	206,85	206,96	414521,483897308	5017153,426486170
PK-1179	209,08	209,18	209,26	414476,219459780	5017248,899897900

PK-1266	211,03	211,28	211,40	414464,585905287	5017329,462913170
PK-1321	212,26	212,35	212,40	414472,857598102	5017383,958771720
PK-1375	213,65	213,78	213,88	414449,502230154	5017429,696367280
PK-1410	213,97	214,16	214,23	414443,691045919	5017463,784477960
rue Saint-Jacques Est					
PK-1572	216,78	217,04	217,13	414444,070123312	5017592,419814220
PK-1585	216,98	217,21	217,31	414444,323466285	5017605,534806220
PK-1620	219,59	219,99	220,04	414449,734812580	5017639,730169780
PK-1630	219,59	219,98	220,04	414447,735427697	5017648,454906970
PK-1673	219,60	219,99	220,06	414412,983357452	5017672,654108290
PK-1726	219,72	220,07	220,27	414401,539279985	5017723,640581040
PK-1806	221,05	221,38	221,59	414387,885323729	5017801,676280050
PK-1849	221,52	221,90	222,14	414382,005077125	5017843,940509520
PK-1914	223,71	223,98	224,16	414352,713222318	5017901,447960840
PK-2014	225,87	226,20	226,42	414309,931545164	5017989,351024670
PK-2059	226,35	226,72	227,01	414309,638987174	5018027,279530740
PK-2096	227,79	228,51	228,78	414311,647183813	5018062,966199110
PK-2112	227,93	228,51	228,79	414311,425971792	5018078,823751730
PK-2212	230,63	230,81	230,94	414307,716962101	5018177,377384000

PK-2284	230,92	231,15	231,31	414282,876104227	5018242,286260940
rue Sherbrooke					
PK-2313	231,64	231,96	232,20	414261,730578084	5018264,282963600
PK-2330	232,51	233,01	233,43	414264,812820516	5018280,901344000
PK-2431	235,10	235,20	235,27	414202,014342645	5018358,325509050
PK-2563	238,79	238,96	239,07	414133,946358383	5018469,507989560
PK-2608	239,29	239,47	239,60	414108,369069492	5018506,286497200
Sud de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (10)					

## Ruisseau Rouge

PK	cote d'élévation 0-2 ans (m)	cote d'élévation 0-20 ans (m)	cote d'élévation 20-100 ans (m)	coordonnées en X	coordonnées en Y
<b>rue Saint-Patrice Est</b>					
Pk-0	200,41	200,41	200,41	412837,240	5015289,110
Pk-85	200,51	200,70	200,80	412768,500	5015337,720
Pk-172	200,55	200,77	200,93	412684,090	5015343,730
Pk-274	200,99	201,34	201,57	412593,960	5015388,410
Pk-348	201,56	202,03	202,29	412532,290	5015428,330
Pk-406	201,68	202,12	202,37	412490,020	5015469,090
Pk-467	202,14	202,60	202,87	412448,440	5015512,250
<b>Voie ferrée</b>					
Pk-512	202,59	203,16	203,51	412418,450	5015532,550
Pk-574	202,66	203,22	203,56	412361,910	5015514,200
Pk-630	203,85	204,12	204,29	412326,390	5015552,780
Pk-690	204,85	205,19	205,38	412283,590	5015595,390
Pk-735	205,33	205,71	205,90	412262,460	5015617,410
<b>Boulevard Industriel</b>					
Pk-775	205,88	206,41	206,72	412231,940	5015645,200
Pk-792	205,82	206,37	206,68	412225,550	5015652,640

Pk-855	206,19	206,58	206,84	412176,330	5015694,340
Pk-924	206,50	206,82	207,03	412128,890	5015738,420
Pk-1038	207,47	207,80	207,97	412049,840	5015814,440
Pk-1115	207,89	208,30	208,53	411995,700	5015865,820
rue Sherbrooke					
Pk-1135	208,22	208,78	209,09	411984,970	5015876,680
Pk-1162	208,25	208,83	209,17	411965,900	5015894,300
Pk-1175	208,11	208,65	208,98	411960,470	5015906,940
Pk-1210	208,49	209,07	209,44	411959,860	5015941,540
Pk-1253	208,76	209,16	209,44	411958,020	5015982,320
Pk-1272	208,93	209,40	209,67	411971,570	5015997,000
Pk-1304	208,95	209,39	209,63	411991,630	5016021,990
Pk-1342	209,07	209,49	209,72	412015,460	5016048,980
Pk-1392	209,43	209,84	210,08	412053,220	5016089,380
Pk-1402	209,73	210,27	210,62	412058,680	5016094,170
Pk-1418	209,85	210,33	210,63	412070,900	5016107,240
Pk-1438	209,93	210,35	210,64	412083,740	5016122,350
Pk-1449	210,13	210,51	210,81	412087,780	5016132,040
Pk-1462	210,18	210,51	210,77	412092,650	5016142,310

Pk-1478	210,48	210,86	211,04	412097,480	5016158,150
Pk-1490	210,55	210,93	211,11	412099,950	5016167,730
Pk-1527	210,57	210,96	211,14	412112,990	5016202,530
Pk-1555	210,74	211,10	211,30	412124,510	5016229,250
Pk-1565	210,78	211,13	211,34	412127,330	5016235,410
rue Champlain					
Pk-1612	211,29	211,62	211,75	412131,390	5016275,340
Pk-1713	211,69	212,10	212,34	412154,530	5016367,820
Pk-1820	212,41	212,66	212,80	412199,990	5016469,000
Pk-1967	213,44	213,69	213,85	412209,000	5016622,300
Pk-2080	213,91	214,08	214,15	412146,310	5016710,920
Pk-2183	214,54	214,82	214,99	412182,360	5016793,460
Pk-2225	215,45	215,78	215,96	412162,380	5016828,790
Pk-2375	216,52	216,76	216,88	412152,000	5016967,520
Pk-2485	217,27	217,52	217,64	412155,850	5017063,690
Pk-2575	217,95	218,16	218,28	412221,940	5017114,750
Pk-2645	218,26	218,44	218,54	412250,530	5017171,840
Pk-2745	219,31	219,49	219,60	412290,400	5017257,370
Pk-2865	220,76	220,95	221,07	412367,780	5017321,430

Pk-3020	222,55	222,73	222,84	412422,210	5017439,180
Pk-3165	223,92	224,12	224,22	412509,870	5017524,570
Pk-3283	225,44	225,59	225,66	412472,900	5017632,350
Pk-3455	227,43	227,74	227,88	412478,460	5017762,250
Pk-3540	228,43	228,64	228,79	412521,840	5017826,170
Autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55)					
Pk-3660	229,73	230,32	230,68	412577,380	5017929,730
Pk-3730	230,82	231,04	231,16	412569,990	5017995,730
Pk-3825	232,08	232,21	232,29	412524,610	5018054,180
Pk-3920	232,68	232,92	233,04	412508,040	5018139,230
Autoroute des Cantons-de-l'Est (10)					
Pk-4027	233,64	234,13	234,44	412479,860	5018240,950
Pk-4092	234,10	234,34	234,50	412458,400	5018302,470
Pk-4155	234,74	234,92	235,05	412470,210	5018362,590
Pk-4222	235,29	235,40	235,48	412468,470	5018425,940
Pk-4297	236,07	236,24	236,32	412485,410	5018488,420
Pk-4472	237,42	237,67	237,69	412341,520	5018541,950
Pk-4545	238,16	238,36	238,52	412338,360	5018614,370
Pk-4595	238,51	238,65	238,77	412305,200	5018640,260

Pk-4628	238,73	238,79	238,88	412312,490	5018670,380
Pk-4708	239,54	239,78	239,86	412317,540	5018741,910
Pk-4740	240,29	240,41	240,50	412341,320	5018761,390
Pk-4762	240,72	241,10	241,34	412347,730	5018782,890
Pk-4782	240,78	241,19	241,44	412350,310	5018801,840
Pk-4800	241,03	241,55	241,87	412356,480	5018817,940
Pk-4905	242,27	242,52	242,66	412401,530	5018892,410
Pk-5010	243,40	243,56	243,67	412486,430	5018941,740
Pk-5072	243,67	243,80	243,84	412525,900	5018995,030
Pk-5147	244,21	244,42	244,62	412542,280	5019061,550
Limite de la Ville de Magog					

### Ruisseau Castle

PK	cote d'élévation 0-2 ans (m)	cote d'élévation 0-20 ans (m)	cote d'élévation 20-100 ans (m)	coordonnées en X	coordonnées en Y
Lac Memphrémagog					
Pk-201	208,22	208,55	208,70	407292,12004	5014254,78175
Pk-294	208,24	208,56	208,71	407277,81479	5014345,25181

Pk-336	208,24	208,55	208,70	407289,89523	5014385,59509
Pk-439	208,27	208,57	208,71	407306,49604	5014488,07000
Rue Marielle					
Pk-485	208,29	208,58	208,7,5	407311,12226	5014532,43203
Pk-547	208,31	208,60	208,85	407337,26876	5014587,74092
Pk-601	208,32	208,60	208,83	407354,04813	5014638,29961
Pk-677	208,35	208,66	208,93	407371,99253	5014710,12386
Pk-775	208,41	208,80	209,12	407379,55496	5014809,02810
Pk-836	208,43	208,85	209,19	407348,87736	5014857,05116
Pk-877	208,44	208,84	209,17	407321,89812	5014885,89124
Pk-937	208,44	208,85	209,19	407279,92946	5014929,72517
Rues Broadbent / Rue Stéphane					
Pk-977	208,44	208,83	209,14	407253,21434	5014959,90766
Pk-1007	208,51	208,88	209,19	407228,87065	5014979,70315
Pk-1085	208,72	209,23	209,59	407160,89722	5015019,73014

Pk-1156	208,93	209,35	209,63	407135,75406	5015086,36558
Pk-1237	209,18	209,61	209,95	407073,38237	5015132,57784
Pk-1288	209,73	210,19	210,51	407072,76410	5015182,97877
Pk-1325	209,95	210,47	210,84	407050,86615	5015208,32615
Pk-1365	209,95	211,44	211,86	407022,90200	5015235,70578
Pk-1383	212,09	212,54	212,87	407005,71896	5015243,97547
Pk-1416	212,86	213,28	213,66	406976,51997	5015263,04925
Pk-1475	213,41	213,78	214,07	406936,48729	5015305,39928
Chemin Southière					

## **ANNEXE D**

### **PLAN DES PAYSAGES D'INTÉRÊT, DES MASSIFS FORESTIERS ET DES CORRIDORS FAUNIQUES**

## **ANNEXE E**

### **PLAN DES SECTEURS D'AFFICHAGE**

## **ANNEXE F**

### **PLAN DES SECTEURS DE CONTRAINTES À L'AGRICULTURE**